

Université  
de Liège



DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
UNIVERSITÉ DE LIÈGE

## **L’Institutionnalisation de la Pan-amazonie**

*Thèse de doctorat présentée par Paulo Henrique FARIA NUNES en vue de  
l’obtention du grade de Docteur en sciences politiques et sociales*

Pr. Dr. Jean-Marie LAMBERT, *Pontifícia Universidade  
Católica de Goiás*

Pr. Dr. Quentin MICHEL, *Université de Liège*, promoteur

Pr. Honoraire Dr. Simon PETERMANN, *Université de  
Liège*

Pr. Dr. Sebastián SANTANDER, *Université de Liège*

Pr. Dr. Jacques SOPPELSA, *Université de Paris I*

Année Académique 2012-2013.

## **L'Institutionnalisation de la Pan-amazone**

---

Thèse de doctorat présentée par Paulo Henrique  
FARIA NUNES en vue de l'obtention du grade de  
Docteur en sciences politiques et sociales

---

Soutenue publiquement à l'Université de Liège, le  
1<sup>er</sup> janvier 2013.

---

*Composition du jury*

Pr. Dr. Jean-Marie LAMBERT, *Pontifícia  
Universidade Católica de Goiás*

Pr. Dr. Quentin MICHEL, *Université de Liège,*  
promoteur

Pr. Dr. Simon PETERMANN, *Université de Liège*

Pr. Dr. Sebastián SANTANDER, *Université de  
Liège*

Pr. Dr. Jacques SOPPELSA, *Université de Paris I*

---

Imprimée à Liège en janvier 2013

## TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION .....	7
PREMIÈRE PARTIE : LA CONFIGURATION POLITICO-TERRITORIALE DES PAYS AMAZONIENS .....	12
CHAPITRE 1 – ELEMENTS GENERAUX AU SUJET DE LA CONFIGURATION TERRITORIALE DES PAYS AMAZONIENS .....	13
1.1 Souveraineté : Notions Préliminaires .....	13
1.1.1 Souveraineté et Supranationalité dans le Contexte Amazonien .....	16
1.2 La Configuration Territorial des Pays Amazoniens.....	18
1.2.1 De la découverte à l'indépendance.....	18
1.2.2 Les Problèmes de Démarcation Territoriale Après l'Indépendance .....	28
DEUXIÈME PARTIE : L'AMAZONIE DANS LE CONTEXTE DE L'INTEGRATION SUD-AMERICAINE.....	41
CHAPITRE 2 – ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE DE LIBRE ECHANGE ET ASSOCIATION LATINO AMERICAINE D'INTEGRATION .....	45
2.1 Association Latino-Américaine de Libre-Echange (ALALE).....	45
2.2 Association Latino-Américaine d'Intégration (ALADI) .....	46
CHAPITRE 3 – COMMUNAUTE ANDINE DES NATIONS .....	48
CHAPITRE 4 – LE MARCHE COMMUN DU SUD .....	52
CHAPITRE 5 – UNION DES NATIONS SUD-AMERICAINES .....	58
5.1. Antécédents Immédiats.....	58
5.2 Aspects Institutionnels .....	61
5.2.1 Structure.....	63
CHAPITRE 6 – INITIATIVE POUR L'INTEGRATION DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE SUD-AMERICAINE.....	66
CHAPITRE 7 – L'ALTERNATIVE BOLIVARIENNE POUR LES PEUPLES DE NOTRE AMERIQUE.....	79
TROISIÈME PARTIE: CONCEPTS FONDAMENTAUX POUR LA COMPREHENSION DE LA PROBLEMATIQUE AMAZONIENNE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES : TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	89
CHAPITRE 8 – TERRITOIRE ET RESSOURCES NATURELLES .....	91
8.1 Territoire : Eléments Généraux.....	91
8.2 Les Ressources Naturelles et le Concept de Territoire .....	94
8.3 Biodiversité: la Nouvelle Frontière dans la Transformation du Concept de Territoire ..	99

8.4 Territoires Indigènes .....	106
<b>CHAPITRE 9 – DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>118</b>
9.1 Environnement et Espace.....	118
9.1.1 Les Ressources Naturelles et leurs Formes d’Appropriation.....	123
9.2 Environnement et Droits de l’Homme.....	125
9.3 Le Développement Durable .....	127
9.3.1 Le Développement Durable et ses Eléments Caractéristiques.....	129
9.3.2 Les Principales Conférences et Instruments Internationaux de Tutelle Environnementale et le Développement Durable.....	132
9.3.2.1 La Déclaration de Stockholm sur l’Environnement (1972).....	132
9.3.2.1.1 Le Club de Rome.....	134
9.3.2.2 La Déclaration sur le Droit au Développement (1986) .....	136
9.3.2.3 La Déclaration de Rio sur l’Environnement et le Développement, et l’Agenda 21 (1992).....	137
9.3.2.4 Conférence Mondiale sur le Développement Durable – Johannesburg 2002.....	140
9.4 Critiques au Concept de Développement Durable.....	142
9.5 Critères et Indicateurs de Durabilité de la Forêt Amazonienne : le Processus de Tarapoto .....	145
<b>CHAPITRE 10 – L’OCCUPATION ECONOMIQUE DE L’AMAZONIE ET SES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>149</b>
10.1 La Superintendance du Plan de Valorisation Economique de l’Amazonie (SPVEA) .....	151
10.2 La Superintendance du Développement de l’Amazonie (SUDAM) .....	154
10.3 Les Principales Activités de Production et ses Impacts Environnementaux .....	160
10.3.1 L’Agriculture et l’Elevage.....	160
10.3.2 L’Activité Minière et la Dynamique Territoriale de l’Amazonie .....	172
<b>QUATRIÈME PARTIE : L’ORGANISATION DU TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE.....</b>	<b>177</b>
<b>CHAPITRE 11 – ANTECEDENTS LOINTAINS ET IMMEDIATS DE LA SIGNATURE DU TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE .....</b>	<b>178</b>
11.1 Antécédents Lointains.....	178
11.1.1 L’Institut International de l’Hyléa Amazonienne (IIHA).....	184
11.1.1.1 Naissance du Projet et Adoption du Traité Constitutif.....	184
11.1.1.2 Principaux Eléments Concernant la Convention d’Iquitos .....	190

11.1.1.3 Le Protocole Additionnel à la Convention d'Iquitos et l'Echec de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne.....	193
11.2 Antécédents immédiats, négociations et principales raisons qui ont mené à la signature du Traité de Coopération Amazonienne. ....	206
CHAPITRE 12 – ANALYSE NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE DU TRAITE DE COOPERATON AMAZONIENNE.....	217
12.1 Principes Fondamentaux et Eléments Matériels .....	218
12.2 Organismes Fondamentaux et Constitution de l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne.....	228
12.3 Le Plan Stratégique 2004-2012.....	234
12.4 Evolution Normative de la Coopération Amazonienne .....	236
12.5 Analyse Critique de l'Evolution Normative et Institutionnelle .....	248
CONCLUSION .....	267
BIBLIOGRAPHIE .....	271

## INTRODUCTION

Tout au long des dernières décennies, et principalement à partir du début des années 1990, les relations sud-américaines ont atteint un degré considérable d'institutionnalisation. Un grand nombre de projets et d'initiatives furent institués et/ou repris, ce qui révèle que, même si les relations politiques et commerciales extracontinentales sont vitales, les relations intracontinentales occupent une place privilégiée dans l'agenda des affaires étrangères du sous-continent. Le MERCOSUL, la Communauté Andine des Nations et l'UNASUL sont des symboles de la reconnaissance de l'importance fondamentale d'un dialogue entre voisins, en vue du développement interne et régional. De plus, un contact permanent au sein d'organismes dotés de personnalité juridique autonome favorise la définition de positions communes et augmente le pouvoir de négociation du sous-continent dans le scénario mondial.

Cependant, même si les premières initiatives tendant à la construction d'une diplomatie pan-amazonienne remontent à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, on peut remarquer que l'attention accordée à l'Amazonie n'est pas proportionnelle à ses dimensions et à son importance stratégique. Des douze Etats sud-américains, huit sont signataires du Traité de Coopération Amazonienne. Dernier vestige de la période coloniale, la Guyane Française est également insérée dans la Forêt Tropicale. Les zones frontalières entre le Brésil et la plupart de ses voisins se trouvent dans le domaine de l'Hyléa<sup>1</sup>. Leurs lignes de démarcation sont très souvent des fleuves du bassin amazonien ou des lignes de partage des eaux. Les plus grands projets d'interconnexion physique entre les pays coupent l'Amazonie, y compris les couloirs tant convoités d'accès à l'Océan Pacifique et aux Caraïbes.

On se demande donc pourquoi le Traité de Coopération Amazonienne (TCA), adopté en juillet 1978, n'est pas autant mis en valeur que les autres forums régionaux ? En fin de comptes, une partie considérable des principaux instruments internationaux destinés à la protection environnementale – au niveau régional et mondial – traite de problèmes typiques à l'Amazonie : Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés scéniques naturelles des pays de l'Amérique (1940) ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES selon l'acronyme anglo-saxon (1973) ; Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976) ; Accords

---

<sup>1</sup> On attribue au naturaliste Alexander Von Humboldt l'emploi original du terme *Hylea*, région riche en forêts et bois qui apparaît dans les écrits d'Hérodote.

internationaux sur des bois tropicaux (1983, 1994, 2006) ; Convention sur la diversité biologique (1992) ; Protocole de Carthagène sur la biosécurité (2000) ; Convention sur les changements climatiques (1992) ; Protocole de Kyoto (1997).

Il existe d'autres questions au sujet de l'Amazonie qui sont mondialement discutées. On peut citer, dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). D'autres thèmes concernent la sécurité et les activités illicites : trafic de drogues ; extraction illégale et exportation de minerais et de pierres précieuses, souvent utilisés dans le blanchissement d'argent ; trafic illicite d'armes et de munitions qui impliquent des groupes de guérilleros.

Malgré la lenteur du développement de la diplomatie amazonienne, les signataires du TCA ont décidé, en 1998, d'investir dans une nouvelle étape, à savoir la création d'une association formelle dotée de personnalité juridique : l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA). Néanmoins, cela ne fut pas suffisant pour que l'Amazonie reçoive davantage l'attention des affaires étrangères des Etats membres de la nouvelle entité.

Face aux problèmes présentés, on peut se demander quel est le rôle réel de l'Amazonie dans le scénario de l'intégration sud-américaine ? Quels sont les éléments et les acteurs qui favorisent et/ou compliquent un plus grand rapprochement régional fondé sur les problèmes typiquement amazoniens ? Pourquoi les quelques vagues soudaines de la diplomatie pan-amazonienne sont-elles suivies de longues périodes de calme plat ? Quel est le rôle de l'OTCA dans le scénario local et mondial ?

Il convient alors d'enquêter sur les raisons et les véritables motifs qui ont servi de base à la coopération – le *ratio amazonensis* des relations régionales – et identifier les secteurs stratégiques dans lesquels l'OTCA doit agir.

Afin de construire un panorama des relations entre Etats qui possèdent des territoires dans la Forêt Tropicale sud-américaine, il est nécessaire de recourir à une méthodologie différente de celle employée dans beaucoup d'études sur l'intégration latino-américaine<sup>2</sup>. Normalement, la tendance est d'identifier un désir des peuples latino-américains d'entreprendre des actions de coopération et d'intégration, et de déterminer des actions d'agents externes qui freinent le processus. Notre thèse soulignera l'importance des agents externes tout en insistant, toutefois, sur les discordes géopolitiques sud-américaines.

---

<sup>2</sup> Au Brésil, une quantité raisonnable des études développées au sein des cours de troisième cycle en Droit International et en Relations Internationales traite de l'intégration régionale. Il y a une certaine prédilection pour le MERCOSUL et l'Union européenne. Cela peut sembler étrange à qui n'appartient pas au milieu académique, mais les départements de relations internationales de nombreuses universités brésiliennes développent apparemment plus d'études sur l'Union européenne que sur l'Amazonie.

Pour situer l'espace de l'OTCA parmi tant d'autres sigles, il est important de dessiner une carte des principaux projets d'intégration et de coopération auxquels participent ses Etats membres. On se demande, en effet, si les divers organismes régionaux se complètent ou s'ils se font concurrence.

Vu que les discours de rapprochement tendent à révéler un mouvement de réaction des pays détenteurs de l'Hyléa face aux possibles menaces d'internationalisation, le libre exercice de la souveraineté sur leurs territoires et ressources naturelles est considéré comme l'un des principaux éléments de la complexe géopolitique pan-amazonienne. Les voix qui se soulèvent en faveur de l'internationalisation soutiennent leurs arguments par la notion que la grande forêt est un patrimoine commun de l'humanité et que les pays de la région n'ont pas eu de succès dans le développement de politiques qui garantissent la sécurité socio-environnementale. Ces critiques sont dirigées aussi bien aux projets gouvernementaux d'occupation économique de l'Amazonie qu'à l'incapacité ou à la connivence des pouvoirs publics face aux activités prédatrices. Les pays amazoniens, quant à eux, se défendent par le concept de développement durable : l'exploitation économique est compatible avec l'adoption de mesures de protection de l'environnement. Nous avons donc opté pour une étude du *ratio amazonensis* selon deux catégories d'analyse conceptuelle : le *territoire* et le *développement durable*.

L'expression maximale de la diplomatie amazonienne est l'OTCA. Cependant, le Traité de Coopération Amazonienne fut précédé par d'autres projets d'institutionnalisation d'actions intergouvernementales. Nous chercherons ainsi à identifier les raisons et les faiblesses du développement des relations pan-amazoniennes en fonction de la création et du développement de cet organisme.

Une analyse comparée préliminaire des processus d'intégration en général et du régime de coopération amazonienne indique que les premiers visent au développement socio-économique (dynamisation des échanges commerciaux régionaux) par le biais d'une flexibilisation du concept de souveraineté via des organes supranationaux, alors que le second poursuit plutôt l'affirmation de la sécurité régionale et de la souveraineté nationale ainsi que l'implémentation de projets nationaux d'exploitation économique de l'Amazonie (agriculture, élevage, industrie et développement minier).

Ce travail part donc de l'hypothèse que le Traité de Coopération Amazonienne n'est guère plus qu'un instrument éphémère largement maintenu en *stand-by* par ses signataires. Il se structure sur un discours de souveraineté, développement économique et

protection environnementale qu'il n'est pas aisé de mettre en pratique ni d'harmoniser au niveau des priorités nationales.

En vertu de la nature critique de la recherche, le texte n'exhibe pas que les aspects positifs de la diplomatie amazonienne. Au lieu d'un ton chauvin, on a opté pour concentrer les efforts aussi bien sur les problèmes externes que sur les problèmes intra-régionaux et nationaux, de telle manière que l'argumentation puisse ne pas être totalement négative et n'induisse la déconstruction de la coopération amazonienne. Néanmoins, la finalité de cet effort académique n'est pas seulement de mettre en évidence les aspects négatifs et les faiblesses, mais principalement de rechercher des éléments qui puissent contribuer à la construction d'un *ratio amazonensis* original et propositif capable de générer des bénéfices aux peuples de la région.

Le travail se divise en quatre parties : la première est consacrée au contexte politico-territorial des relations entre les Etats de la Pan-amazone. Les points de conflit entre les Etats membres furent d'abord identifiés pour vérifier postérieurement comment les litiges ont contribué et/ou apporté des difficultés à la constitution du bloc amazonien.

La deuxième partie aborde les principaux projets régionaux auxquels participent les Etats membres de l'OTCA. Une attention spéciale est consacrée à l'Association Latino-américaine d'Intégration, à la Communauté Andine des Nations, au Marché Commun du Sud, à l'Union des Nations Sud-américaines, à l'Initiative pour l'Intégration de l'Infrastructure Régionale Sud-américaine et à l'Alternative Bolivarienne pour les Peuples de notre Amérique.

Le TCA fut adopté à un moment où les signataires visaient à proclamer leur souveraineté face à la communauté internationale et à garantir la continuité des projets nationaux d'occupation économique de l'Amazonie sans affronter excessivement le discours de la protection environnementale. La troisième partie est ainsi dédiée à deux catégories d'analyse, essentielles à la compréhension du contexte dans lequel le TCA vit le jour : le territoire et le développement durable. En ce qui concerne la notion de territoire, un concept plus adapté aux besoins des pays amazoniens a été proposé, mettant en exergue l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. En outre, le processus d'occupation économique de l'Amazonie brésilienne fut analysé en mettant l'accent sur les projets agropastoraux et miniers.

Les trois premières parties du travail ont pour objectif la construction d'un scénario rendant possible la compréhension de l'institutionnalisation des relations pan-amazoniennes, représentée par la signature du TCA et par la création de l'OTCA.

La quatrième partie traite spécifiquement de l'OTCA et présente les initiatives pionnières de création d'un organisme intergouvernemental tourné vers la gestion de la Panamazonie et les raisons qui motivent la constitution et le développement du système de coopération, ainsi que ses faiblesses et ses vertus.

**PREMIÈRE PARTIE**

**LA CONFIGURATION POLITICO-TERRITORIALE DES  
RELATIONS PAN-AMAZONIENNES**

## CHAPITRE 1

### ELEMENTS GENERAUX AU SUJET DE LA CONFIGURATION TERRITORIALE DES PAYS AMAZONIENS

#### 1.1 Souveraineté : Notions Préliminaires

L'objet central de ce chapitre est la configuration territoriale des pays amazoniens. Néanmoins, on juge important introduire tout d'abord cette discussion avec quelques paragraphes au sujet de la souveraineté dans le contexte de la géopolitique amazonienne.

Jean Bodin est incontournable lorsqu'il s'agit de souveraineté. Ce penseur français, né à Angers, occupe sans doute une place singulière dans la systématisation ainsi que dans la définition du terme. Dans son oeuvre *Les six livres de la république* (1576), l'auteur met en lumière les éléments d'une définition jusqu'alors inédite. «La souveraineté» – dit-il – «est la puissance absolue et perpétuelle d'une République»<sup>3</sup>. Certaines caractéristiques décrites par lui furent reproduites sans pudeur dans les études ultérieures, à savoir : *perpétuelle, absolue, indivisible, incessible, inaliénable, imprescriptible*.

Les idées de Bodin furent développées à partir de l'observation des grands Etats de son époque.

Selon Goyard-Fabre

[...] c'est avec Bodin que, pour la première fois dans l'histoire de la doctrine politique, le concept de souveraineté connote l'essence de la république: non seulement ce concept en définit la spécificité en la distinguant de toute autre communauté, mais il la désigne comme État au sens moderne du mot, c'est-à-dire qu'il fait d'elle une entité politique dont la prérogative n'est plus, comme pour les rois du Moyen Age, juridictionnelle, mais législative.<sup>4</sup>

A l'issue de cette première approche, d'autres concepts sont présentés: Jellinek soutient que « le pouvoir souverain d'un Etat est [...] lequel que ne reconnaît pas aucun supérieur ; il est, pour conséquent, le pouvoir suprême et indépendant »<sup>5</sup>.

Pour Carré de Malberg,

Pris dans son acception précise, le mot souveraineté désigne, non pas une puissance, mais bien une qualité, une certaine façon d'être, un certain degré de puissance. La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui. Quand donc on dit que l'Etat est souverain, il faut entendre par là que, dans la sphère

---

<sup>3</sup> BODIN, Jean. *Los seis libros de la República*. 3. ed. Madrid: Tecnos, 2000, p. 47.

<sup>4</sup> GOYARD-FABRE, Simone. *Os princípios filosóficos do direito político moderno*. São Paulo: Martins Fontes: 2001, p. 23.

<sup>5</sup> JELLINEK, Georg. *Teoría general del Estado*. México: Fondo de Cultura Económica, 2000, p. 432.

où son autorité est appelé à s'exercer, il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir.<sup>6</sup>

On remarque que, dans la conception de Bodin, la souveraineté se confondait avec la puissance étatique tandis que, dans le sens moderne, elle est acceptée comme une caractéristique. Ce problème devient plus évident lorsqu'on analyse uniquement la notion de pouvoir :

[...] la capacité d'imposer l'obéissance. Le mot provient du latin archaïque *potis esse*, contracté en *posse* et, alors, *potere*. Donc le pouvoir est *possibilité, puissance, potentialité* pour réaliser quelque chose. Le pouvoir n'est pas *action*, c'est *puissance*.<sup>7</sup>

Évidemment, il faut souligner les deux aspects fondamentaux d'un pouvoir souverain : l'interne et l'externe<sup>8</sup>. Le premier se manifeste dans la capacité de coercition suprême sur le territoire, c'est à dire, l'*imperium* ; le second est une conséquence de la reconnaissance par les pairs – les autres Etats qui composent le système international – et exhibe toujours un caractère politico-patrimonial, le *dominium*.

L'exercice de la puissance nous oblige à réfléchir sur trois importants points : la source, l'étendue et la titularité. Plusieurs courants philosophiques se dédièrent à ces questions sous différentes approches dès la période de consolidation de la notion de souveraineté.

En ce qui concerne l'origine ou la source, on peut conduire d'abord un examen plus large, selon les théories du pouvoir *ascendant* et *descendant*<sup>9</sup>. La première – la plus ancienne – conçoit que la puissance émane du peuple et le dirigeant n'est qu'un représentant choisi et/ou reconnu par leur vrai titulaire. Donc, le peuple détient un droit légitime de résistance.

La théorie du pouvoir descendant attache la figure du souverain à une entité suprême et divine de sorte qu'il représente une entité surnaturelle qui ne pourrait jamais être remise en question. Dans ce cas, la liberté politique des individus n'est pas envisagée. Cette idée se manifeste sous deux formes :

1) dans la version traditionnelle, plus utile pour les papes, le successeur de Saint Pierre était le transmetteur de l'autorité conférée par Dieu. C'était la raison de la consécration des gouvernants séculiers par le pape.

<sup>6</sup> MALBERG, R. Carré de. *Teoría general del Estado*. 2. ed. México: Facultad de Derecho/UNAM; Fondo de Cultura Económica, 1998, p. 81.

<sup>7</sup> ACQUAVIVA, Marcus Cláudio. *Teoria geral do Estado*. 2. ed. São Paulo: Saraiva, , p. 50.

<sup>8</sup> BONAVIDES, Paulo. *Ciência política*. 10. ed. São Paulo: Malheiros, 1994.

<sup>9</sup> Cf. KRITSCH, Raquel. *Soberania: a construção de um conceito*. São Paulo: Humanitas (FFLCH/USP); IMESP (Imprensa Oficial do Estado de São Paulo), 2002.

2) dans une version alternative, le pouvoir était octroyé directement par Dieu aux gouvernants. Cette doctrine, dont les racines remontent à l'idée de la théocratie royale, constituait la base théologique de l'absolutisme dans les siècles XVI et XVII, mais découlait clairement des prétentions des empereurs et des défenseurs du *regnum*.<sup>10</sup>

À partir de la dichotomie exposée ci-dessus, on peut trouver d'autres notions de titularité. Les principales sont les suivantes : théorie de la souveraineté absolue du roi (droit divin surnaturel), théorie de la souveraineté populaire, théorie de la souveraineté nationale, et théorie de la souveraineté de l'Etat<sup>11</sup>. La première découle des liens étroits entre l'Etat et l'Eglise, surtout au cours du Moyen âge ; il s'agit d'une doctrine essentiellement théocratique : le roi est choisi par Dieu et n'est soumis à aucune autorité.

Ce principe fut défendu par Bodin et ses successeurs, notamment Charles Loyser, Cardein Le Bret et Richelieu<sup>12</sup>.

La théorie de la souveraineté populaire s'oppose à la précédente. Elle s'épanouit dans le XIVe siècle – avec des auteurs comme Marsile de Padoue – et émergea à nouveau dans le XVIe siècle – dans les travaux des théoriciens tels que Bellarmino, Suarez et Vitoria. L'idée-clé était de restreindre le pouvoir absolu du roi sans affronter la providence divine : *omnis potestas a Deo per populum libere consentientem*.

La théorie de la souveraineté nationale se détache de la vision théocratique et s'affirme avec le mouvement libéral du XVIIIe siècle, surtout en France. Elle s'oppose au principe de la puissance royale et, selon Malberg, se base sur deux fondements :

1.° Le roi ne peut pas être le propriétaire de la souveraineté, il n'en a pas la maîtrise. Car, la souveraineté ne peut être le bien propre de personne. La souveraineté ou puissance étatique, ce n'est pas autre chose, en effet, que le pouvoir social de la nation, un pouvoir qui est essentiellement national en ce sens et par ce motif qu'il se fonde uniquement sur les exigences de l'intérêt de la nation et qu'il n'existe que dans cet intérêt national. [...] Plus exactement, il faut dire exactement que les gouvernants ne possèdent pas, à proprement parler, la souveraineté elle-même ; ils n'en ont, ce qui est bien différent que l'exercice ; ils ne sont investis que d'une simple compétence ; et en cela, ils ne sont que les administrateurs d'un bien étranger, d'un pouvoir qui est purement celui de la nation. Tel est le premier sens du principe de la souveraineté nationale.

2.° D'autre part, l'Assemblée nationale formule et consacre cette idée, non moins importante que, parmi les hommes composant la nation, il n'en est aucun qui puisse prétendre à l'exercice du pouvoir souverain, en se fondant sur un droit de commandement inné en sa personne, ou en alléguant, soit une supériorité personnelle, soit une vocation spéciale à cet exercice. En effet, la souveraineté, c'est proprement le droit qu'a la communauté nationale de faire respecter ses intérêts

<sup>10</sup> Kritsch, op. cit., p. 370.

<sup>11</sup> Cf. Bonavides, op. cit. ; AZAMBUJA, Darcy. *Teoria geral do Estado* 41. ed. São Paulo: Globo, 2001 ; Dallari, Dalmo. *Elementos de teoria geral do Estado*. 23. ed. São Paulo: Saraiva, 2002.

<sup>12</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 171.

supérieurs au moyen de sa puissance, supérieure aussi : c'est, par conséquent, un droit qui n'appartient qu'à la nation [...].<sup>13</sup>

La souveraineté de l'Etat fut largement propagée par les écoles allemande et autrichienne, symbolisées principalement par Georg Jellinek<sup>14</sup> et Hans Kelsen<sup>15</sup>. D'après la vision la plus extrême, le droit ne se conçoit pas sans l'Etat, seul détenteur de la fonction législative. Ainsi, le noyau de toute discussion concernant la titularité n'est pas le gouvernant ou le citoyen : l'Etat est un ordre normatif et la souveraineté est un élément essentiellement juridique.

Ceci dit, il reste le problème de l'étendue de la puissance, c'est à dire, les limites à l'exercice du pouvoir politique. L'existence d'un système global décentralisé et des zones frontalières justifie la création de normes internationales – bien que fragiles et précaires. Ainsi, le droit international est le résultat et – simultanément – la limite de la souveraineté, exprimé surtout dans les principes de l'indépendance et de non intervention. Le droit naturel sert également d'obstacle puisque la légitimité n'est conquise qu'avec le consentement des gouvernés et cela requiert le respect aux préceptes juridiques ainsi que moraux.

### 1.1.1 Souveraineté et Supranationalité dans le Contexte Amazonien

Dans la deuxième moitié du XXe siècle, les mouvements d'intégration ont gagné de la force malgré les limitations économiques, les problèmes politiques internes et l'environnement dans lequel les enjeux géopolitiques furent conduits. Bien que l'Amérique Latine soit une zone d'influence de la politique étrangère états-unienne, les projets intégrationnistes européens ont influencé largement la région, particulièrement le système inauguré par le Traité de Rome.

La supranationalité est un concept-clé dans l'étude de l'intégration. On peut la définir comme la condition conférée par deux ou plusieurs Etats à un système politico-normatif régional formel en lui permettant de prendre des décisions politiques et/ou judiciaires ainsi qu'approuver des actes normatifs qui touchent tous les membres. Certes, la mise en oeuvre d'un projet intégrationniste n'est pas une tâche d'exécution immédiate. Ainsi, on envisage deux degrés fondamentaux de la supranationalité : a) *normative* ; et b) *organique* ou *institutionnel*. Le premier est une étape initiale visant à assurer aux règlements communautaires une position préférentielle face aux normes internes afin d'éviter des discussions éventuelles sur la validité des normes supranationales. Néanmoins, la supranationalité pleine n'aboutit qu'avec la dimension organique, voire l'établissement

<sup>13</sup> Op. cit., p. 890 e 891.

<sup>14</sup> JELLINEK, Georg. *Teoría general del Estado*. Trad. Fernando de los Ríos. México: Fondo de Cultura Económica, 2000.

<sup>15</sup> KELSEN, Hans. *Teoria geral do direito e do Estado*. 3. ed. São Paulo: Martins Fontes, 1998.

d'organes dotés de pouvoir décisionnel et normatif indépendamment de la confirmation ultérieure par les Etats-membres ; ce qui représente le point le plus complexe.

Il s'agit de pouvoirs, de prérogatives et de compétences qu'un certain nombre d'États ont décidé, en commun, de transférer à une organisation communautaire. Ce transfert, perçu parfois comme un abandon, suscite des réactions positives ou négatives suivant les représentations que s'en font les différentes familles politiques.

Pour les uns, la supranationalité permet de dépasser des rivalités étatiques qui font obstacle au développement économique ou qui conduisent à des affrontements politiques pouvant aller jusqu'à la guerre ; elle apparaît ainsi comme un rempart de la paix. C'est la position des partisans de la transformation de l'Union européenne en communauté politique, parce qu'ils estiment qu'une Europe ainsi unie pourra concurrencer économiquement le Japon et les États-Unis et peser plus fortement sur la marche politique des affaires internationales, tout en ayant une politique de défense plus efficace.

En revanche, les opposants à toute forme de supranationalité refusent d'aliéner des pouvoirs qui relèvent de la souveraineté nationale, droit intangible de la nation. Pour eux, abandonner le moindre pouvoir, qu'il soit économique, juridique ou politique, à une autre instance que la nation conduit inéluctablement à une perte de liberté et à une diminution du pouvoir collectif des citoyens.<sup>16</sup>

Cependant, l'autonomie communautaire ne doit pas se confondre avec la renonciation à la souveraineté. En effet, il s'agit d'une délégation volontaire et circonstancielle de sorte que chaque Etat ne reste lié au bloc régional qu'avec son consentement. La souveraineté est toujours une valeur absolue mais son exercice peut être flexibilisé selon les intérêts et les choix des gouvernements : voilà donc l'essence du concept de supranationalité qui permet la mise en place des processus d'intégration. Ainsi, la question majeure qui se pose n'est pas l'éventuelle contradiction ou l'incompatibilité entre ces deux concepts – souveraineté et supranationalité – mais tout d'abord les coûts qui retombent sur la prise des décisions relatives à la politique étrangère et ses répercussions internes. En fin de compte le problème se révèle plus pragmatique que théorique.

De toute façon, il faut remarquer un point de réflexion qui ne permet pas le refroidissement total de cette discussion : est-ce possible que finalement la rhétorique supranationale soit employée comme un obstacle à l'exercice de la puissance ? Il semble que les nations amazoniennes ont mis cette question dans la balance lors des négociations qui aboutirent à l'adoption du Pacte Amazonien en 1978 puisqu'elles optèrent pour un régime de *coopération*, c'est à dire, un cadre juridique qui ne met pas en échec – voire même en termes rhétoriques – la notion la plus traditionnelle de souveraineté.

---

<sup>16</sup> LACOSTE, Yves (Dir.). *Dictionnaire de géopolitique*. Paris: Flammarion, 1995, p. 1447.

Quand on parle de coopération, deux ou plusieurs Etats définissent des objectifs communs dans un environnement de concertation dépourvu d'autonomie décisionnelle ou exécutive.

Le chemin choisi par la diplomatie amazonienne n'aurait pas pu être différent, étant donnée qu'on envisageait un modèle endogène qui reconnût et renforçât les proclamations de souveraineté sur la forêt tropicale. Ainsi, en comparaison avec les principales initiatives régionales sud-américaines, le Traité de Coopération Amazonienne est très particulier : plutôt qu'un rapprochement, les signataires souhaitaient se prévenir contre les possibles interférences des organismes internationaux ou des pays étrangers.

Bien que la géopolitique de l'Amérique Latine produisit plusieurs mouvements diplomatiques, politiques et/ou académiques (e.g. latino-américanisme, sud-américanisme, andinisme), le modèle de concertation régional tourné vers l'Amazonie n'a pas abouti à une vraie identité amazonienne.

En outre, il faut souligner les différends territoriaux intra-régionaux puisque, dès l'indépendance, les proclamations de souveraineté des Etats sud-américains ne furent pas dirigées seulement contre les anciennes métropoles.

C'est là le sujet central du point à suivre.

## 1.2 La Configuration Territoriale des Pays Amazoniens

### 1.2.1 De la découverte à l'indépendance

Les relations entre les pays sud-américains sont traditionnellement considérées comme complexes, voire tendues ; et ce, malgré leur courte histoire.

À l'exception des territoires qui correspondent aujourd'hui à la Guyana, au Suriname et à la Guyane française, tout le sous-continent s'est retrouvé sous la domination du Portugal et de l'Espagne. On pourrait imaginer que cela aurait conduit à des relations amicales entre les colonies ibériques au moment de l'indépendance. L'histoire n'a cependant pas été aussi généreuse. On a assisté, d'un côté, à la formation d'un seul et grand Etat à partir de la portion portugaise, alors qu'il y eut, d'un autre côté, un intense processus de fragmentation politique de la portion espagnole<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Au sujet de la complexe formation territoriale des Etats sud-américains, nous suggérons : BETHELL, Leslie (Org.). *História da América Latina: da independência até 1870*. Trad. Maria Clara Cescato. São Paulo: EDUSP, IMESP; Brasília: FUNAG, 2004; CASTRO, Terezinha de. *Nossa América: geopolítica comparada*. Rio de

Dans la région andine et amazonienne, le siège du Vice-Royaume du Pérou luttait évidemment pour le maintien de l'unité politique et territoriale au nom de la Couronne Espagnole. Mais, ayant postérieurement accepté l'indépendance comme fait accompli, le gouvernement de Lima se battait alors non plus pour l'intérêt de Sa Majesté, mais pour défendre de grands espaces censés faire partie du vaste territoire péruvien. Dans cette immensité autrefois espagnole, les oligarchies locales et régionales des unités administratives (*Audiencias*) luttèrent non seulement pour l'autonomie, mais encore pour l'affirmation d'un pouvoir souverain. Dans les espaces correspondant aux Vice-royaumes de la Plata et de Nouvelle-Grenade, les choses ne sont guère différentes.

Le modèle politique d'administration des terres portugaises était bien plus concentré que celui de la partie espagnole, peut-être à cause du niveau d'urbanisation de la grande masse territoriale qui donnait naissance à la formation du territoire brésilien – niveau nettement inférieur à celui des colonies espagnoles. Il est également intéressant de mentionner que le facteur « sécurité » au nord des terres portugaises fut beaucoup plus important que la raison économique, vu que les conflits avec les Anglais, les Français et les Hollandais stimulaient la construction de forts géographiquement stratégiques qui ne présentaient alors pas d'importance significative du point de vue commercial. Au delà de l'administration centrale, siégeant dans la ville de Salvador, la couronne portugaise créait en 1654 une autre unité politico-administrative : l'Etat du Maranhão et du Grão-Pará<sup>18</sup>. La création de cet Etat est très probablement la conséquence de l'expédition commandée par le Capitaine-Mor Pedro Teixeira<sup>19</sup>.

Presque un siècle après le premier grand voyage d'exploration du « Rio das Amazonas » (1541), menée par Francisco Orelhana, Pedro Teixeira réalisait une nouvelle prouesse. L'expédition de Francisco Orelhana était partie du Pérou, alors que le capitaine portugais parcourrait le grand fleuve en sens contraire, c'est-à-dire vers l'amont, et arrivait à l'Audience de Quito en 1638. Cet exploit fut réalisé pendant la période où était en vigueur

---

Janeiro: Biblioteca do Exército, 1994; CHEVALIER, François. *América Latina: de la independencia a nuestros días*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1999; GOES FILHO, Synesio Sampaio. *Navegantes, bandeirantes, diplomatas: um ensaio sobre a formação das fronteiras do Brasil*. São Paulo: Martins Fontes, 1999; MAGNOLI, Demetrio. *O corpo da pátria: imaginação geográfica e política externa no Brasil (1808-1912)*. São Paulo: UNESP; Moderna, 1997; MIRANDA Bastidas, Haideé; BECERRA, Hasdrúbal. *La independencia de Hispanoamérica: declaraciones y actas*. Caracas: Biblioteca Ayacucho, 2005.

<sup>18</sup> Les Français ne seraient expulsés qu'en 1615 de l'île de "San Louis", cité fondée trois ans auparavant – postérieurement rebaptisée "São Luiz" et aujourd'hui capitale de l'État du Maranhão qui fut créé en 1621 – directement liée à Lisbonne. De nouveaux changements de caractère administratif et territorial eurent lieu depuis lors: en 1654, la création de l'État du Maranhão et du Grão-Pará; 1751, État du Grão-Pará et du Maranhão; 1772, État du Grão-Pará et du Rio Negro.

<sup>19</sup> CASTRO, Celso; SOUZA, Adriana Barreto de. A defesa militar da Amazônia: entre história e memória. In: CASTRO, Celso (Org.). *Amazônia e defesa nacional*. Rio de Janeiro: FGV, 2006, p. 31-67.

l'Union Ibérique (1580-1640), quand les deux couronnes étaient sous le domaine d'un unique souverain<sup>20</sup>.

Bien que Pedro Teixeira soit parti d'un territoire qui intégrait l'Union Ibérique<sup>21</sup>, le fait provoqua l'étonnement et la surprise de l'administration de Quito qui rapporta tout au vice-roi du Pérou. Les expéditionnaires restèrent à Quito jusqu'à nouvel ordre.

Le voyage de retour commença le 12 février 1639, mais compta sur la participation de deux hommes de confiance du souverain espagnol, Felipe IV : les jésuites Cristóbal de Acuña et Andrés de Artieda. Le premier publia un étonnant rapport du voyage vers la province du Pará<sup>22</sup>.

Il est indéniable que l'Union Ibérique a blessé l'orgueil et la fierté des Lusitaniens, à tel point que cette structure politique fut de courte durée. Cependant, une chose est certaine : les Portugais comptaient dessus dans la suite pour justifier l'élargissement des terres brésiliennes. Comme le Portugal et l'Espagne avaient été unis sous le règne d'un seul souverain, les limites du Traité de Tordesilhas (1494), signé entre les deux royaumes catholiques sous la bénédiction du pape Jules II<sup>23</sup>, n'étaient plus valables. Ainsi, la pénétration des Portugais au-delà de la ligne de Tordesilhas, initiée lorsque l'Union Ibérique était en vigueur, ne pouvait point être contestée.

L'approbation finale du Traité de Tordesilhas représente la fin d'une période de forte tension entre les royaumes ibériques. C'était l'époque des grandes navigations et les limites du globe étaient encore incertaines. Les puissances qui participaient activement à la course colonialiste et mercantiliste ne recherchaient pas uniquement de braves aventuriers prêts à se lancer en mer à la recherche de nouvelles colonies. L'obtention du titre des terres découvertes outre-mer était une tâche ardue mise au point dans les cabinets des juristes, et les batailles juridiques étaient fréquemment entourées d'un réseau d'intrigues politiques.

Le système politique mondial, de caractère éminemment anarchique, n'était pas pleinement consolidé. La paix de Westphalie, symbole des rapports interétatiques modernes,

---

<sup>20</sup> Le dernier des souverains portugais de la dynastie *De Avis* ne s'est pas marié et n'a pas eu d'héritier direct, fait qui a favorisé Felipe II d'Espagne et a initié la brève dynastie philippine au Portugal. Le souverain espagnol fut couronné comme "Felipe I<sup>er</sup>" au Portugal, mais il reconnut l'autonomie politique interne des Portugais sous son règne et en vint à contrôler la politique externe des deux royaumes ibériques.

<sup>21</sup> La journée de Pedro Teixeira débuta le 17 octobre 1637.

<sup>22</sup> Cf. ACUÑA, Cristóbal de. *Novo descobrimento do grande rio das amazonas*. Trad. Helena Ferreira. Rio de Janeiro: Agir, 1994.

<sup>23</sup> Au Brésil, il est commun de discuter si le Pape qui "a consacré" l'acte fut Jules II ou Alexandre VI. Alexandre VI fut indiscutablement la pièce fondamentale dans les négociations qui mèneraient à la conclusion du traité de Tordesilhas. Toutefois, l'approbation définitive de ce traité aux airs de "décision arbitrale" n'advierait qu'en 1506 lorsque Jules II était Souverain Pontife. Au sujet de la géopolitique de Tordesilhas, cf. CASTRO, Terezinha de. *Nossa América: geopolítica comparada*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1994.

ne s'affirmerait que dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. La politique européenne était alors l'objet des réflexions de Nicolas Machiavel, Thomas More et Jean Bodin, qui dans un futur proche publièrent des oeuvres comme *Le Prince* (1513), *Utopie* (1516) et *Six Livres de la République* (1576). Pour autant que l'existence et l'efficacité du Saint-Empire en tant que corps politique ne soient pas remise en question, les autorités qui coiffaient les royaumes étaient toujours des figures nécessaires. L'Eglise Catholique sut très bien exploiter cette structure en sa faveur.

Le succès du voyage de Christophe Colomb et la « découverte » du Nouveau Continent augmentèrent les tensions entre les souverains ibériques. Avant de s'adresser aux rois catholiques d'Espagne, Colomb en arriva à présenter son projet à Dom João II du Portugal. Le Lusitanien ne déposa pas grand espoir dans le plan du Génois qui décida chercher d'autres bailleurs de fonds pour son entreprise.

Le succès de Colomb engendra une sérieuse controverse. Le litige ne se limita cependant pas au plan juridique ; c'était aussi une bataille cartographique.

En mars 1493, au retour de ce qu'il supposait être des terres orientales, le navigateur génois accosta à Lisbonne et eut une entrevue tendue avec D. João II au monastère de Valparaizo<sup>25</sup>. Le souverain affirma que les terres découvertes étaient lusitaniennes. Il présenta comme arguments de défense de la domination portugaise une bulle papale éditée par Nicolas V en 1454. Cette bulle interdisait, sous peine d'excommunication, toute opposition aux navigations portugaises le long de la côte africaine et ce jusqu'aux Indes ou en Orient. De plus, le roi rappela à Colomb que le Portugal avait, quelques années auparavant, signé avec ses voisins le Traité de Alcáçovas (1479/1480<sup>26</sup>) par lequel le Portugal renonçait aux îles Canaries en faveur de l'Espagne, les Espagnols reconnaissant quant à eux le droit des Portugais sur toutes les terres au sud de l'archipel.

Le Portugal développa une ligne de négociations qui exploitait l'incertitude cartographique espagnole. Il est clair que les terres découvertes par Colomb étaient très au nord des îles Canaries.

Selon Terezinha de Castro,

Se Colombo tivesse plena consciência da viagem que empreendera, se seus conhecimentos cartográficos se igualassem aos seus contemporâneos de Sagre, não se teria chegado ao Tratado de Tordesilhas [...].

<sup>24</sup> Cf. BOBBITT, Philip. *A guerra e a paz na história moderna: o impacto dos grandes conflitos e da política na formação das nações*. Trad. Cristina de Assis Serra. Rio de Janeiro: Campus, 2003.

<sup>25</sup> Castro, *op. cit.*; Goes Filho, *op. cit.*

<sup>26</sup> Des références sont rencontrées aussi bien en 1479 qu'en 1480.

Se os Reis Católicos, por sua vez, tivessem plena consciência da viagem que empreendera Colombo, se seus assessores se igualassem aos de D. João II, não se teria chegado ao Tratado de Tordesilhas<sup>27</sup>.

Synésio Sampaio Goes Filho relève également la sagacité des Portugais face à la pauvreté cartographique de leurs rivaux. Mais, selon le même auteur, Lisbonne sut habilement compléter la supériorité scientifique par une puissante force navale à effet dissuasif suffisant que pour convaincre les Espagnols des avantages d'une solution diplomatique<sup>28</sup>.

Le mariage de Fernando de Aragon et Isabelle de Castille, en 1479, promut l'unification des couronnes et l'apparition de l'Etat espagnol. Le jeune royaume ne pouvait pas courir le risque de s'impliquer dans un conflit armé avec Lisbonne. Le pape Alexandre VI entra alors en scène.

L'élection d'Alexandre VI eut lieu avec le soutien explicite des rois catholiques qui lui donnaient également un appui militaire dans la péninsule italique. Le souverain pontife entra donc dans la querelle ibérique, mais pas de manière impartiale. Toujours en 1493, peu après le retour de Colomb, Alexandre VI publia les bulles *Eximiae Devotiones* et *Inter Coetera*<sup>29</sup>.

L'Espagne obtint, du moins dans un premier temps, un titre de domaine sur les nouvelles terres. La seconde des bulles octroyait « aux monarques espagnols le domaine des îles et des terres fermes découvertes ou à découvrir qui se trouvent à l'ouest d'un méridien tracé à 100 lieues de l'Occident des îles des Açores ou du Cap Vert »<sup>30</sup>. Deux autres bulles, également publiées en 1493, réaffirmeraient la domination espagnole : *Eximiae Devotiones* et *Dudum Siquidem*.

La force du Saint-Siège n'était cependant plus celle d'autrefois. D. João II ne tint pas compte des textes, très probablement rédigés avec l'aide de Christophe Colomb. Il ne resta ainsi aux Espagnols d'autre alternative que la diplomatie directe avec Lisbonne.

La négociation fut conclue dans la ville espagnole de Tordesilhas le 7 juin 1494. Le traité, ratifié en 1506 par la bulle *Ea quae pro bono pacis*, sous le pontificat de Jules II, traçait une ligne imaginaire à 370 lieues du Cap Vert, le côté oriental revenant au Portugal, et l'occidental, à l'Espagne.

Tout en remarquant que Lisbonne contrôlait les routes maritimes de l'Océan Indien, Teresinha de Castro analyse le contexte de la conclusion du Traité de Tordesilhas non

<sup>27</sup> *Loc. cit.*

<sup>28</sup> Goes Filho, *op. cit.*

<sup>29</sup> On retrouve les graphies "coetera" et "caetera".

<sup>30</sup> Castro, *op. cit.*, p. 27.

seulement sous l'angle territorial mais encore sous l'optique de l'accès maritime aux marchés asiatiques<sup>31</sup>.

Le partage ne doit évidemment pas être analysé en termes de perte absolue pour l'Espagne. Une partie considérable d'un continent qui était encore à découvrir – du moins en extension et richesses minérales – demeurait sous le pouvoir des rois catholiques.

Cependant, par ironie du sort, la sagacité diplomatique, cartographique et juridique des Lusitaniens n'empêcha pas les espagnols d'acquérir le titre de domaine sur toutes leurs conquêtes. Avec l'Union Ibérique, mentionnée ci-dessus, il y eut une période de « domination » des rois espagnols sur le Portugal<sup>32</sup>.

La restauration de la souveraineté portugaise, avec l'ascension de la dynastie de Bragance, donna lieu à de nouveaux problèmes de démarcation. L'histoire démontre que les calculs effectués pour l'union de territoires souverains sont bien plus simples que ceux nécessaires à la division. Au moment de la dissolution de l'Union Ibérique, le continent américain n'était déjà plus une nouveauté, et presque un siècle et demi s'était passé depuis l'homologation du traité de Tordesilhas.

La dimension réelle du Nouveau Monde était incertaine, mais personne n'osait douter qu'il était immense. En outre, les explorations intra-continetales favorisèrent l'élaboration de cartes aux bornes plus explicites (fleuves, chaînes montagneuses, etc.). Pour explorer l'intérieur du continent, les Portugais étaient une fois de plus avantagés. La ligne de Tordesilhas leur donna non seulement une plus grande mobilité maritime, mais ils bénéficièrent encore d'une capacité de déplacement terrestre bien supérieure.

Pour atteindre l'intérieur du continent à partir de la côte pacifique sud-américaine, de grands obstacles se présentent : la Cordillère des Andes, l'Amazonie, le Pantanal. Partant de la côte atlantique, il y a bien évidemment des difficultés comme la forêt vierge et les chaînes montagneuses, mais pas de la même ampleur. Et, une fois la forêt atlantique dépassée, on atteint la région du *Cerrado*, la savane brésilienne. On peut alors affirmer que, pour leurs incursions intra-continetales, les luso-brésiliens trouvèrent un environnement moins décourageant que les *criollos*<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Castro, *op. cit.*

<sup>32</sup> À vrai dire, la domination espagnole n'a jamais été effective que sur un plan formel. En tant que réalité de fait, les royaumes demeurèrent séparés. Même la nomination de fonctionnaires dans chacun des royaumes était une question complexe: au Portugal, n'étaient nommés que des Portugais; et en Espagne, des Espagnols. Ce que l'Union Ibérique a rendu possible dans un futur pas très lointain fut le développement d'un argument de la part des Portugais que les assauts de terres espagnoles débutèrent à une période où les deux couronnes étaient unifiées.

<sup>33</sup> Terme qui désignait un descendant d'Espagnols, né dans un pays hispano-américain.

Il est également important de réfléchir sur l'exploitation économique entreprise par les Portugais et les Espagnols. Les premiers se consacrèrent d'abord à l'exploitation du *pau-brasil* – un bois qui rebaptiserait la colonie, des dénominations de caractères religieux ayant été auparavant employés (Monte Pascoal ; Ilha de Vera Cruz ; Terra de Santa Cruz). Outre l'extraction du bois, les Portugais cultivaient la canne à sucre. Cependant, ces activités se concentraient à proximité de la frange littorale. La recherche d'or et autres métaux précieux stimula des voyages qui atteindraient de plus en plus l'intérieur du continent.

Les Espagnols furent plus heureux dans la détection de surfaces disposant d'un riche sous-sol<sup>34</sup>. On peut relever que le degré de connaissance technique des civilisations Aztèque, Maya et Inca fut d'une aide précieuse pour la localisation de gisements d'or et d'argent ; les peuples établis dans l'espace qui correspond aujourd'hui au territoire brésilien, par contre, vivaient encore à un stade néolithique et ne dominaient aucune technique de métallurgie.

L'association entre les difficultés de mobilité imposées par la nature et la rentabilité des noyaux d'exploitation a entravé l'éveil d'un esprit explorateur plus généralisé chez les Espagnols. La combinaison d'un environnement davantage orienté vers la circulation et l'absence de métaux précieux dans les régions plus proches de la côte finit par favoriser l'esprit pionnier des Portugais.

Il est évident que les incursions espagnoles et *criollas* ne doivent pas être sous-estimées. Conformément à ce qui a été affirmé antérieurement, la première expédition sur le fleuve Amazone fut réalisée par Francisco Orellana (1541) ; de plus, la fondation d'un noyau de population tel que *Potosi*, à presque 4000 mètres au-dessus du niveau de la mer, aujourd'hui en territoire bolivien, est une preuve plus que suffisante de la bravoure et de la soif de richesse des colonisateurs.

Il est également important d'observer qu'il y avait, dans la grande zone qui abritait les centres espagnols, des *espaces de fluidité*<sup>35</sup> davantage tournés vers la géopolitique transatlantique. Ces espaces correspondent à une partie significative des territoires actuels de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay.

---

<sup>34</sup> Sur l'importance de l'exploitation minière dans l'histoire américaine, cf. LINS, Fernando Antonio Freitas ; LOUREIRO, Francisco Eduardo de Vries Lapido ; ALBUQUERQUE, Gildo de Araújo Sá Cavalcanti de (Org.). *Brasil 500 anos: a construção do Brasil e da América Latina pela mineração*. Rio de Janeiro: CETEM/MCT, 2000; PRIETO, Carlos. *A mineração e o novo mundo*. São Paulo: Cultrix, 1976.

<sup>35</sup> Cf. SANTOS, Milton. *A natureza do espaço: espaço e tempo: razão e emoção*. 3. ed. São Paulo: Hucitec, 1999.

La recherche de riches gisements fut évidemment un élément plus prépondérant que les difficultés naturelles. Cela explique pourquoi les Espagnols ne se sont pas autant souciés de connaître et de peupler l'intérieur du continent que les Portugais.

Un autre facteur qui mérite d'être relevé : les incursions anglaises, françaises et hollandaises sur les terres brésiliennes plus vulnérables à ce type d'aventuriers, la surveillance de l'immense côte atlantique étant une tâche impossible. La traversée par l'isthme panaméen n'était pas encore possible, étant donné que le canal du Panama ne serait inauguré qu'au début du XXe siècle, et la navigation par l'extrême sud pour arriver à l'océan Pacifique était une tâche trop pénible. L'arrivée de ces conquérants dans la région correspondant à la partie la plus septentrionale de l'Amérique du Sud et au Nord-Est brésilien éveilla plus de crainte chez les Lusitaniens, même pendant la période où l'Union Ibérique était en vigueur. Des noyaux urbains comme Recife et São Luís sont de très bons exemples de l'exposition et de la vulnérabilité du territoire brésilien.

L'occupation de la région Amazonienne aura lieu tardivement. La fièvre du caoutchouc conduisit une horde humaine, poussée par la pauvreté et le manque d'espérance, vers la forêt dense<sup>36</sup>. Bon nombre de Boliviens et de Péruviens s'enfoncèrent également dans l'enfer vert à la recherche du précieux *caucho*. L'avidité sera de nouveau l'élément prépondérant pour stimuler les hommes des plus diverses régions à affronter la rigidité de la forêt vierge et à promouvoir une occupation épique.

En quoi toute cette analyse du processus d'occupation de l'Amérique du Sud, faisant référence aux obstacles naturels de plus ou moins grande proportion, intéresse-t-elle ce travail ?

Précisément parce que les limites établies par le Portugal et l'Espagne n'ont pas été respectées.

En vérité, aucun des deux royaumes ne possédait les moyens suffisants de contrôle sur les représentants en terres américaines. La pénétration de plus en plus profonde dans le continent s'est réalisée en marge de l'autorité métropolitaine. Des explorateurs, principalement du centre-sud du Brésil, atteindront des terres que les Européens n'avaient

---

<sup>36</sup> Au sujet du processus d'occupation de la région amazonienne, cf. REIS, Arthur Cezar Ferreira. *A Amazônia e a integridade do Brasil*. Brasília: Senado Federal, 2001; RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005; SOUBLIN, Jean. *História da Amazônia*. Trad. Lais Andrade. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2003; TOCANTINS, Leandro. *Formação histórica do Acre* (v. 1 e 2). 4. ed. Brasília: Senado Federal, 2001; WEINSTEIN, Barbara. *A borracha na Amazônia: expansão e decadência (1850-1920)*. Trad. Lólio Lourenço de Oliveira. São Paulo: USP/Hucitec, 1993.

jamais foulées auparavant, sans aucun contrôle sur la capture d'autochtones, sur l'exploitation de veines aurifères, et/ou sur la démarcation de propriétés rurales.

Ce peuplement désordonné travailla en faveur du Portugal, surtout comme fait générateur de la thèse de l'*uti possidetis* lors de la négociation de nouveaux accords de limites territoriales.

Toujours dans la décennie de 1730<sup>37</sup>, le roi du Portugal apprit que les Lusitaniens avaient dépassé les limites établies entre les couronnes ibériques. Par le biais d'un décret, le 18 novembre 1729, le souverain portugais – D. João V – avait nommé les « prêtres mathématiciens » Diogo Soares et Domingos Capassi pour l'élaboration de cartes de la côte et des *sertões*<sup>38</sup>. En 1731, les travaux des jésuites démontrèrent déjà que la Colonie de Sacramento, aujourd'hui territoire uruguayen, se trouvait au-delà de la limite de Tordesilhas.

Avant l'obtention d'une information si précieuse, évidemment maintenue en secret, le Portugal s'était déjà assuré d'importantes portions de terre. Par les traités d'Utrecht, la France avait reconnu comme portugaises les terres du Cap Nord (1713) ; la Colonie de Sacramento repasserait en mains portugaises après le désistement formel de la couronne espagnole (1715).

Lisbonne prendra une fois de plus de l'avance et recourra à la cartographie pour garantir ses intérêts politiques et soutenir ses arguments juridiques.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les possessions lusitaniennes en Amérique – considérées légitimes ou non – n'étaient pas qu'un simple centre fournisseur de *pau-brasil*. Il y avait une économie puissante et une grande partie de la richesse générée provenait des usines sucrières du Nord-Est brésilien et de l'or de Minas Gerais, de Goiás et de Cuiabá, régions qui se situent nettement au-delà de la ligne de Tordesilhas.

Outre la cartographie, la compétence d'un homme, Alexandre de Gusmão (1695-1753), sera la pièce fondamentale de la formation territoriale brésilienne. Gusmão fut le négociateur du côté portugais du célèbre Traité de Madrid, conclu le 13 janvier 1750. La subtilité du diplomate luso-brésilien consista à changer le centre névralgique des discussions. Au lieu de considérer une limite préétablie à la fin du XVe siècle mais qui n'a jamais été réelle de par la négligence et l'impossibilité matérielle de démarcation, un nouvel ajustement devrait prendre en considération le principe de l'*uti possidetis*<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Sur ce thème, cf. spécialement CORTESÃO, Jaime Zuzarte. *O Tratado de Madrid* (T. I e II). Brasília: Senado Federal, 2001.

<sup>38</sup> *Sertão*: terme correspondant à *arrière-pays*.

<sup>39</sup> L'*uti possidetis* est un concept d'origine romaine. Ce principe a été très utilisé par les pays sud-américains lors de la définition de leurs frontières. En somme, l'argument consiste en la définition d'une surface déterminée

On attribue à Napoléon Bonaparte la maxime : « Les traités sont des actes sacrés dont l'exécution est la première des garanties que puissent se donner les nations »<sup>40</sup>. Cependant, on constate au long de l'histoire que les armes ont fréquemment effacé d'une manière en rien cérémonieuse beaucoup de ces actes sacrés. Le Traité de Madrid fut d'une durée éphémère ; le Traité de *El Pardo* le révoqua en 1761 et tout revint donc au statut antérieur.

Ce dernier acte n'a pas non plus duré longtemps. Le Traité de *Santo Ildefonso* fut signé le 1<sup>er</sup> octobre 1777, après une période de conflit armé, et consacra de nouveau le principe de l'*uti possidetis* mais la Colonie de Sacramento et les Sept Peuples des Missions demeurèrent sous domination espagnole.

Quelques années plus tard (1801), en fonction d'un rapide conflit qui opposa d'un côté l'Espagne et la France, et de l'autre le Portugal, le Traité de *Santo Ildefonso* sera également considéré caduque. Une fois de plus, les Portugais occupèrent les Sept Peuples des Missions. La guerre mena à l'élaboration d'un nouveau pacte, la *Paix de Badajoz*. Rien ne sera cependant dit de la délimitation territoriale. Ainsi, étant donné qu'une guerre en ce moment historique signifiait la revocation de tous les traités entre les parties, les royaumes ibériques se trouvèrent juridiquement dépourvus quant à la délimitation de leurs colonies.

Un des problèmes rencontrés dans les accords de frontières établis entre le Portugal et l'Espagne était le temps nécessaire à la démarcation. La lenteur à matérialiser ce qui avait été établi en droit permettait que le flux migratoire produise une situation de fait pas toujours en harmonie avec les clauses négociées. Ainsi, le principe de l'*uti possidetis* serait bien approprié aux relations entre les Etats récemment indépendants.

---

comme partie du territoire d'un État, à partir du moment où l'État exerce une "possession réelle et effective" (*uti possidetis de facto*), c'est-à-dire qu'il exerce réellement une juridiction sur l'espace et en conséquence sur les personnes qui s'y trouvent. Quelques états hispano-américains en sont arrivés à proposer une nouvelle interprétation de ce principe connue comme *uti possidetis de jure*. Dans ce cas, l'élément primordial observé ne serait pas la possession effective mais les anciennes divisions établies par le Portugal et l'Espagne. Pour plus de détails juridiques et historiques sur le sujet, cf. MELLO, Celso D. de Albuquerque. *Curso de direito internacional público*. v. 2. 13 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2001; MENEZES, Wagner. *Direito internacional na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2007; BETHELL, Leslie (Org.). *História da América Latina: da independência até 1870*. Trad. Maria Clara Cescato. São Paulo: EDUSP, IMESP; Brasília: FUNAG, 2004; GOES FILHO, Synesio Sampaio. *Navegantes, bandeirantes, diplomatas: um ensaio sobre a formação das fronteiras do Brasil*. São Paulo: Martins Fontes, 1999; MAGNOLI, Demetrio. *O corpo da pátria: imaginação geográfica e política externa no Brasil (1808-1912)*. São Paulo: UNESP; Moderna, 1997.

<sup>40</sup> In PERFETTI, Francesco (Org.). *Napoleão: aforismos, máximas e pensamentos*. Rio de Janeiro: Newton Compton Brasil, 1996, p. 40.

## 1.2.2 Les Problèmes de Démarcation Territoriale après l'Indépendance

### L'AMÉRIQUE DU SUD



Source : CIA – The World Factbook

Il est traditionnellement reconnu que l'une des premières caractéristiques du droit international en Amérique Latine est le *principe de la solidarité*. À la fin des années 1930, Ismail Nihat Erim expose que

Dans le domaine des relations internationales, ils [les latino-américains] ont dépassé les nations du vieux monde. Sauf quelques cas bien limités un état de paix rétabli dans la justice règne dans cette partie du monde. Le publiciste, bien connu, M. Le professeur Alejandro Alvarez trouve l'origine de cet esprit proprement américain, dans la fraternité qui data des guerres d'indépendance. A cette époque héroïque, on a vu en effet, les généraux d'un pays courir au secours de leurs voisins. Les anciennes colonies espagnoles, grâce à ces aides mutuelles et des luttes remplies de bravoure,

conquirent leur indépendance. Dès lors les Etats de l'Amérique Latine prirent place comme un nouveau facteur de progrès parmi les autres nations. Tandis que les Européens n'arrivent jamais à s'entendre et à travailler en paix que les haines insurmontables les divisent, les pays du nouveau monde évoluent rapidement vers la réalisation de l'idéal des siècles passés, à savoir la *civitas maxima*.

En abordant l'étude des doctrines juridiques des auteurs latino-américains, il ne faut jamais perdre de vue cette réalité historique. En Europe, nous assistons à une évolution dirigée vers la division. L'Amérique au contraire aspire à l'unité. Elle ne connaît pas les idées racistes qui refusent l'égalité des peuples. Le droit international américain se base sur la fraternité et sur l'égalité juridique des nations.<sup>41</sup>

Parmi les internationalistes latino-américains, le *principe de solidarité* est encore souvent rappelé, principalement dans les discussions concernant les processus d'intégration régionale<sup>42</sup>. En termes plus pragmatiques, l'usage rhétorique de la solidarité latino-américaine s'est d'ailleurs montré une constante de la politique externe vénézuélienne, surtout après la création de l'*Alternativa Bolivariana para América Latina y el Caribe* (ALBA).

Les liens de coopération et de solidarité ne doivent toutefois pas être admis dans un sens absolu. On souligne, en premier lieu, que les Etats ibéro-américains nièrent, pendant une partie significative de leur histoire, les aspects indigènes et/ou africains<sup>43</sup> de leur culture et cherchèrent à se rapprocher d'éléments européens qui représentent la modernité. En opposition à cette autoflagellation raciale, certaines initiatives survalorisaient l'élément amérindien. On peut ainsi affirmer que les gouvernements latino-américains n'ont pas toujours développé des politiques vraiment destinées à la plus grande partie de leur population et les critiques de telles politiques n'ont pas toujours présenté des propositions vraiment réalisables<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> ERIM, Ismail Nihat. *Le positivisme juridique et le droit international*. Paris: Recueil Sirey, 1939, p. 269-270.

<sup>42</sup> Cf. CAICEDO CASTILLA, José Joaquín. *El derecho internacional en el Sistema Interamericano*. Madrid: Ediciones Cultura Hispánica, 1970; MELLO, Celso D. de Albuquerque. *Direito internacional americano: estudo sobre a contribuição de um direito regional para a integração econômica*. Rio de Janeiro: Renovar, 1995; Menezes, *op. cit.*;

<sup>43</sup> On a utilisé ici le terme "ibéro-américain" mais cela vaut également pour d'autres colonies européennes. Au sujet de la formation du Suriname par exemple, cf. VAN LIER, R. A. J. *Sociedade de fronteira: uma análise social da história do Suriname*. Trad. Mary Amazonas Leite de Barros; Bunny Gustave Bersijn. Brasília: FUNAG/IPRI, 2005.

<sup>44</sup> À propos de ce conflit entre les éléments natifs et étrangers dans la formation culturelle et politique latino-américaine, on suggère la lecture de DEVÉS VALDÉS, Eduardo. *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: entre la modernización y la identidad: de Ariel de Rodó a la CEPAL (1900-1950)*. Tomo I. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2000; *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: desde la CEPAL al neoliberalismo (1950-1990)*. Tomo II. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2003; *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: las discusiones y las figuras del fin de siglo: los años 90*. Tomo III. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2004.

On cite comme exemple de ce conflit les oeuvres *Pueblo Enfermo* (1909) d'Alcides Arguedas, et *Creación de la Pedagogía Nacional* (1910) de Franz Tamayo, qui attribuaient – à des degrés divers – le sous-développement au métissage<sup>45</sup>.

À la fin des années 1960, Victor Villanueva a attiré l'attention sur la « discrimination raciale » présente dans la structure de l'armée péruvienne qui réservait les postes d'officier aux individus d'une grandeur incompatible avec la taille moyenne des indiens<sup>46</sup>.

Un autre aspect qui doit être examiné est le concept de *peuple* au moment où les pays sud-américains ont conquis et affirmé leur indépendance. Le pourcentage de la population bénéficiant du titre de citoyen était excessivement bas, de sorte que la grande masse demeurait exclue de la conduite des affaires politiques internes et externes. On vérifie ainsi que la solidarité entre les jeunes nations – admise postérieurement comme un principe du droit international latino-américain – était un fait plus présent dans les relations entre les caudillos que dans les rapports entre les peuples ; une solidarité de convenance qui fut survalorisée et incorporée aux discours, aux documents officiels et au monde académique.

Au delà des problèmes d'ordre interne qui rendent difficile la réalisation d'une « nation » au sens plein, les pays de la région – et en conséquence les pays Amazoniens qui intéressent plus directement ce travail – affrontent aussi des obstacles dans la construction d'une relation stable avec leurs voisins. De plus, la formation des limites territoriales a suscité beaucoup de rancunes.

La Bolivie est le pays amazonien qui a le plus souffert des conflits territoriaux<sup>47</sup>. On peut dire que c'est la nation des batailles perdues : Guerre du Pacifique (1879-1884)<sup>48</sup>, Conflit de l'Acre (1900-1903), Guerre du Chaco (1932-1935). Une grande partie du territoire bolivien est passée aux mains du Chili, du Brésil et du Paraguay.

---

<sup>45</sup> BAPTISTA GUMUCIO, Mariano. *Breve historia contemporánea de Bolivia*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1996.

<sup>46</sup> VILLANUEVA, Victor. *O golpe de 68 no Peru: do caudilhismo ao nacionalismo?* Trad. Álvaro Cabral. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 1969.

<sup>47</sup> Baptista Gumucio, *op. cit.*; BARRIOS, Raúl (Editor). *Bolivia, Chile y Perú: una opción cooperativa*. La Paz: Centro de Información para el Desarrollo – CID, 1997; CAMARGO, Alfredo José Cavalcanti Jordão de. *Bolivia: a criação de um novo país: a ascensão do poder político autóctone das civilizações pré-colombianas a Evo Morales*. Brasília: FUNAG, 2006; GONZÁLEZ CASANOVA, Pablo. *América Latina: história de meio século*. v. 2. Trad. Marcos Bagno e Alberto de los Santos. Brasília: UNB, 1988; TOCANTINS, Leandro. *Formação histórica do Acre* (v. 1 e 2). 4. ed. Brasília: Senado Federal, 2001; WEINSTEIN, Barbara. *A borracha na Amazônia: expansão e decadência (1850-1920)*. Trad. Lólio Lourenço de Oliveira. São Paulo: USP/Hucitec, 1993.

<sup>48</sup> La Bolivie et le Chili avaient signé deux traités de limites en 1866 et 1874. La domination chilienne sur le territoire qui permettait l'accès bolivien à l'Océan Pacifique fut officialisé par le Traité de Paix et d'Amitié de 1904. Les pays auraient un problème territorial de plus dû à la déviation du fleuve Lauca par le Chili en 1962 .

Quant à l'accès de La Paz à l'océan Pacifique, la question est plus délicate. En 1929, le Chili et le Pérou, qui furent également impliqués dans la Guerre du Pacifique, ont signé un traité et un protocole complémentaire au sujet des régions de Tacna et Arica. La première demeura sous souveraineté péruvienne et la seconde, sous domination chilienne. La conclusion de cette négociation par rapport à la Bolivie est que tout territoire chilien qui aurait éventuellement été péruvien ne pourrait être cédé par le Chili qu'avec le consentement du Pérou. « Este legítimo derecho generó la percepción boliviana de que mientras 'Chile tiene el candado, el Perú tiene la llave' de la solución al problema mediterráneo »<sup>49</sup>. Considérant qu'une partie des territoires cédés au Chili par le Pérou était aussi réclamée par la Bolivie, ce pays ne responsabilise pas uniquement les armes chiliennes pour sa condition enclavée.

Outre les guerres mentionnées ci-dessus, la Bolivie fit face à un conflit amazonien avec le Pérou<sup>50</sup> qui fut soumis à l'arbitrage. Le président argentin a joué le rôle d'arbitre et a pris sa décision en 1909. Les demandeurs ont fini par signer un traité qui ratifia une grande partie de ce qui fut inclus dans le rapport arbitral.

Malgré la supériorité historique du Pérou face à la Bolivie, des regrets sont exprimés chez certains auteurs péruviens.

Le major Victor Villanueva cite les conflits territoriaux avec la Colombie et l'Équateur. Le Traité Salomón-Lozano fut signé avec la Colombie en 1922<sup>51</sup>, après la reconnaissance par les militaires péruviens que « [...] l'armée ne serait pas en mesure de conduire une guerre victorieuse, spécialement parce que le théâtre des opérations était la forêt vierge, région sur laquelle le gouvernement n'avait aucun contrôle »<sup>52</sup>. Le Brésil protesta suite à ce traité car il stipulait que la Colombie pourrait revendiquer des territoires sous souveraineté brésilienne à l'est de la ligne Apaporis-Tabatinga.

Le Pacte Salomón-Lozano n'évita pas de nouvelles tensions entre les signataires. Un incident à Letícia, ville jumelle de Tabatinga (Brésil), commença le 31 août 1932 lorsque

---

<sup>49</sup> DEUSTUA C., Alejandro. Percepciones históricas: una evaluación peruana. In: BARRIOS, Raúl (Editor). *Bolivia, Chile y Perú: una opción cooperativa*. La Paz: Centro de Información para el Desarrollo – une CID, 1997, p. 64.

<sup>50</sup> CUNHA, Euclides da. Peru versus Bolívia. In: COUTINHO, Afrânio (Org.). *Euclides da Cunha: obra completa*. v. 1. Rio de Janeiro: Nova Aguilar, 1995, p. 811-893.

<sup>51</sup> Une partie des territoires cédés par le gouvernement colombien dans la région du fleuve Putumayo avait été obtenue de l'Équateur en 1916.

<sup>52</sup> COTLER, Julio. *Peru: classes, Estado e nação*. Trad. Sérgio Bath. Brasília: FUNAG, 2006, p. 204. Cf. également INGRAM, George M. *Expropriation of U.S. property in South America: nationalization of oil and copper companies in Peru, Bolivia and Chile*. New York: Praeger Publishers, 1974.

« [...] environ 250 péruviens, aussi bien civils que militaires, occupèrent le port fluvial de cette ville colombienne »<sup>53</sup>.

L'agression péruvienne provoqua une instabilité à la triple frontière. En janvier 1933, la Colombie envoya dans la région des avions et une flottille qui navigua en eaux brésiliennes. Durant les conflits qui eurent lieu en territoire brésilien, le gouvernement colombien arriva à prendre Tarapacá et Guepi. La paix ne vint que suite à la médiation du Brésil, de l'Espagne et des Etats-Unis, et mena à la signature d'un Protocole d'Amitié le 24 mai 1934. Cet accord, signé à Rio de Janeiro, reconnut la validité du traité Salomón-Lozano.

Les tensions entre le Pérou et l'Equateur<sup>54</sup> ont commencé au XIXe siècle, dans la période qui suivit l'indépendance. En 1830, ils signèrent le protocole Mosquera-Pedemonte, par le biais duquel le Pérou céda des territoires amazoniens entre les Andes et le fleuve Marañon. Cependant, le manque d'intérêt de la part du gouvernement équatorien pour cet espace a permis aux péruviens de promouvoir des incursions sur lesdits territoires sans aucune objection. Face à la présence massive de la population et de l'autorité péruvienne, tout comme au manque d'intérêt du gouvernement de Quito, les deux pays signèrent en 1890 un nouveau traité à partir duquel Lima obtint le contrôle sur le fleuve Marañon.

Au début du XXe siècle, les problèmes territoriaux persistèrent et des conflits armés eurent lieu en 1903 et 1904 desquels l'Equateur sortit vaincu.

En 1910, le Brésil, les EUA et l'Argentine ont mené des efforts afin de soumettre la dispute à l'appréciation d'un tribunal international. Toutefois, cette initiative trilatérale ne fut point efficace<sup>55</sup>.

Dans les années 1930, la tension entre les voisins augmenta en vertu de l'exploitation de pétrole dans la région pour ne s'apaiser que pendant la décennie suivante<sup>56</sup>.

<sup>53</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *Os sucessores do Barão: relações exteriores do Brasil: 1912-1964*. São Paulo: Paz e Terra, 2001, p. 94.

<sup>54</sup> HURTADO, Osvaldo. *O poder político no Equador*. Trad. Raul do Valle. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1981; ACOSTA, Alberto. *Breve história econômica do Equador*. Trad. Sérgio G. Bath. Brasília: FUNAG, 2006; LITTLE, Paul E. *Amazonia: territorial struggles on perennial frontiers*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press, 2001.

<sup>55</sup> BURNS, E. Bradford. *A aliança não escrita: o Barão do Rio Branco e as relações Brasil-Estados Unidos*. Trad. Sérgio Bath. Rio de Janeiro: EMC, 2003.

<sup>56</sup> "During the 1930s, the Peruvian military had begun to prepare for a military takeover of this area, which was already under their de facto control. Now, with the promise of oil revenues on the basis of the Peruvian government's concession to Standard Oil, the Peruvian military put their plans into action. [...] Ecuador was forced to sign the Rio de Janeiro Protocol, in which it ceded to Peru 200,000 square kilometers of Amazonian land, nearly half of the total surface area of the nation at the time and most of its Amazonian area. The new borders coincided with the oil concessions given out by the two countries, a fact Galarza uses to support his claim that this war was first and foremost an oil war between two of the Seven Sisters, with the Ecuadorian and Peruvian Governments serving as proxy armies (Galarza, 1983). With this war the territorial dynamic of the Orient was extended well beyond the interactions and conflicts among indigenous groups and between two nation-states under the influence or powerful international corporations" (Little, op. cit., p. 51). La dispute entre

Le résultat de la querelle avec l'Équateur peut être considéré satisfaisant pour le Pérou, étant donné qu'en 1941, l'armée péruvienne fut victorieuse lors de la dispute des territoires de *Tumbes*, *Jaen* et *Mainas*, s'emparant d'approximativement 200 000 km<sup>2</sup> de l'espace amazonien. L'année suivante, le protocole de Rio de Janeiro fut signé sous la médiation de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des EUA. Cependant, le conflit ne fut pas complètement réglé : en janvier 1981, de nouveaux affrontements eurent lieu dans la région de la Cordillère du Condor<sup>57</sup>. Le protocole de 1942 reconnaît le domaine comme péruvien, mais le fait fut contesté par le gouvernement équatorien<sup>58</sup>. Dans les années 1990, la tension dans la zone litigieuse conduisit une fois de plus au conflit armé. Le 26 janvier 1995, la crise culmina avec la Guerre de Cenepa. Ce conflit, de courte durée, fut conclu par la signature d'une Déclaration de Paix conjointement avec les États garants et la création de la *Military Observation Mission Ecuador Peru* (MOMEPE)<sup>59</sup>. La question n'a été définitivement résolue que le 26 octobre 1998 par la signature de différents accords<sup>60</sup>.

Le Venezuela a des conflits territoriaux avec tous les pays limitrophes, à l'exception de son voisin du Sud, le Brésil<sup>61</sup>. À l'est, persistent les problèmes avec la Guyana, dont l'origine remonte au XIXe siècle<sup>62</sup>. Après avoir obtenu la Guyana des Pays-Bas, les

---

investisseurs anglais et nord-américains, représentés principalement par Royal Dutch Shell et Standard Oil, provoqua dans la même période un autre conflit en Amérique du Sud : la Guerre du Chaco; dans ce conflit les États-Unis et le Royaume-Uni se prévalurent de la coopération du Brésil et de l'Argentine, puissances régionales aux intérêts divergents (Cf. SILVEIRA, Helder Gordim da. *Argentina x Brasil: a questão do Chaco Boreal*. Porto Alegre: EDIPUCRS, 1997).

<sup>57</sup> “Embora o conflito direto esteja em um espaço razoavelmente definido – a Cordilheira do Condor –, a zona litigiosa corresponde a um imenso vale amazônico entre os rios Marañon, Zamora e Santiago. A área total tem aproximadamente 300.000 km<sup>2</sup>” (CASTRO, Terezinha de. *Nossa América: geopolítica comparada*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1994).

<sup>58</sup> “The relations between Peru and Ecuador during the five decades between the celebration of the Rio Protocol and the Cenepa War would be dominated by the unfinished business at Ecuador's eastern border. Ecuador suspended the demarcation process in the disputed zone – particularly in the area of the Cordillera del Condor [...]. In 1960, President Velazco Ibarra of Ecuador declared the protocol null, establishing a position that would be reaffirmed by most of its successors until 1995. [...] In 1981, Peru's reaction to Ecuador's alleged construction of military outposts inside its territory led to the Paquisha Incident (HERZ, Mônica. NOGUEIRA, João Pontes. *Ecuador vs. Peru: peacemaking amid rivalry*. International Peace Academy: Boulder (Colorado); London, 2002, p. 35-36).

<sup>59</sup> “The mission remained in the area for four and a half years. In fact, it ceased its activities in June 1999, nine months after a final agreement was reached, the demarcation of the border having been concluded on May 12, 1999. The mission controlled the zone of conflict during this period, fulfilling its mandate. More importantly, during 1996, 1997, and the first half of 1998, it insulated the mediation process from localized military confrontation in the Cenepa region” (*Ibid.*, p. 63).

<sup>60</sup> Outre les litiges cités, le Pérou en appela à la Cour Internationale de Justice pour régler la controverse concernant la délimitation maritime avec le Chili, le 16 janvier 2008.

<sup>61</sup> PORTILLO, Julio. *Venezuela-Brasil: relaciones diplomáticas: 1842-1982*. Caracas: Editorial Arte, 1983; HUGUENEY FILHO, Clodoaldo (Org.). *Relações diplomáticas Brasil-Venezuela: 1859-1997*. Brasília: FUNAG, 1998.

<sup>62</sup> Une étude intéressante et riche en sources documentaires, coordonnée par E. Daniels H. (*Los derechos venezolanos de soberanía en el Esequibo*), est disponible sur le site du Ministère des Relations Extérieures du Venezuela (<http://www.mre.gov.ve>).

Britanniques en vinrent à occuper la région à l'ouest du fleuve *Essequibo*<sup>63</sup>. Les protestations du Venezuela ne continrent pas l'avancée et, le 2 février 1897, les deux Etats signèrent à Washington un traité d'arbitrage. Le rapport arbitral, dicté à Paris le 3 octobre 1899, définit la ligne de démarcation entre les Etats-Unis du Venezuela et la colonie britannique.

La décision des arbitres – deux Britanniques, deux Nord-américains et un Russe – favorisa le Royaume-Uni, puisque le Venezuela revendiquait toutes les terres au couchant du fleuve Essequibo. En 1962, le gouvernement vénézuélien entama une offensive diplomatique afin de faire annuler la décision arbitrale. En mai de la même année, l'ambassadeur du Venezuela exprima formellement au gouvernement britannique l'intention de son pays de revenir au *status quo ante*. Finalement, le 17 mars 1966, fut signé l'*Accord de Genève*. Une commission mixte fut instituée, composée de deux représentants du Venezuela et de deux de la Guyane Anglaise.

On notera que le processus qui mena à la création de la Commission Mixte se développa parallèlement à la construction de la Guyana souveraine. En décembre 1963, la résolution n° 1955 (XVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies fut approuvée, exigeant du gouvernement britannique la définition d'une date pour la reconnaissance de l'indépendance de la colonie.

La république sud-américaine obtint un succès partiel, vu que la signature de l'Accord de Genève représenta l'annulation du rapport arbitral de 1889. Le 26 mai 1966, la Guyana conquiert finalement son indépendance et devint partie prenante à l'accord en lieu et place du Royaume-Uni<sup>64</sup>. Le gouvernement de Caracas reconnut la nouvelle république, mais réaffirma toutes ses revendications par lettre adressée le même jour au gouvernement de la Guyana<sup>65</sup>.

Depuis lors, des accusations de transit militaire et d'exploitation économique illégale furent proférées des deux côtés. Le 18 juin 1970, les deux républiques signèrent le *Protocolo de Puerto España* qui interrompit la controverse pendant douze ans. Le territoire demeure en conflit jusqu'à nos jours.

Comme si les problèmes relatifs à la domination terrestre ne suffisaient pas, la dispute entre le Venezuela et la Guyana déborda sur le domaine maritime. Le 18 avril 1990, le

<sup>63</sup> La région de l'*Essequibo* représente une zone d'environ 140.000 km<sup>2</sup>, ce qui correspond à environ deux tiers de l'actuel territoire de la Guyana (214.969 km<sup>2</sup>).

<sup>64</sup> Embora a Venezuela seja um importante aliado cubano, no período retratado a Guiana “[...] vinha recebendo ajuda de Cuba desde 1974, quando Fidel Castro visitou Georgetown, colocando-se frontalmente contra as reivindicações venezuelanas” (Castro, *op. cit.*, p. 312).

<sup>65</sup> Texte extrait de *Nota de Reconocimiento de Venezuela al Nuevo Estado de Guyana, con la Reserva sobre los Derechos Venezolanos al Territorio de la Guayana Esequiba* chez TORO JIMÉNEZ, Fermín. *Manual de derecho internacional público*. v. 2. Caracas: UCV, 1982.

gouvernement vénézuélien signa avec Trinité-et-Tobago un *Traité sur la Délimitation des Régions Marines et Sous-marines* qui entra en vigueur le 23 juillet de l'année suivante. Ce traité ignore les revendications sur la région de l'Essequibo et compromet la délimitation de la zone économique exclusive de la Guyana en accord avec les limites prévues dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. S'agissant d'un espace riche en pétrole et en gaz naturel, il est probable que des problèmes plus graves surgissent dans l'avenir.

Le gouvernement guyanien a déjà tenté d'exploiter économiquement la région en partenariat avec des entreprises étrangères, mais le Venezuela s'est expressément manifesté contre toute initiative unilatérale<sup>66</sup>. Avant même de conquérir pleinement son indépendance, la Guyane Anglaise fit, en 1965, des concessions pétrolifères à des entreprises étrangères, qui atteignaient des domaines litigieux. On notera également le contrat signé en 2000 avec l'entreprise nord-américaine Beal Aerospace Technologies pour installer un centre de lancement de satellites dans la région de Guainía. En novembre 2007, la Guyana protesta contre le bombardement, par des avions vénézuéliens, des installations utilisées dans l'exploitation d'or en territoire guyanien. À la fin du mois, lors de la réalisation du Sommet du Commonwealth<sup>67</sup> en Ouganda, il fut divulgué que la Guyana étudiait la possibilité de remettre sa zone de forêt amazonienne à un organisme international dirigé par le Royaume-Uni<sup>68</sup>.

L'établissement des lignes limitrophes entre la Colombie et le Venezuela passa par deux arbitrages. Le premier compromis arbitral fut signé en 1881 et le roi d'Espagne prit sa décision dix ans plus tard. Le rapport espagnol fut considéré comme préjudiciable par le Venezuela et le litige ne fut pas résolu. De nouvelles négociations conduisirent à la signature d'un traité sur la démarcation en 1898, mais la controverse demeura une fois de plus sans solution. En 1916, le problème fut de nouveau soumis à l'arbitrage de la Confédération Helvétique. Le rapport arbitral de 1922 fut reconnu par les deux parties qui signèrent finalement un traité de démarcation et de navigation en 1941.

---

<sup>66</sup> CERVO, Amado Luiz. A Venezuela e seus vizinhos. In: GUIMARÃES, Samuel Pinheiro; CARDIM, Carlos Henrique (Org.). *Venezuela: visões brasileiras*. Brasília: IPRI, 2003, p. 157-179.

<sup>67</sup> Des informations sur les activités du *Commonwealth* peuvent être obtenues sur le site officiel : <http://www.thecommonwealth.org>.

<sup>68</sup> On cite deux articles publiés dans le journal britannique *The independent*: "Take over our rainforest", publié dans l'édition du 24 novembre 2007 par Daniel Howden (<http://www.independent.co.uk/environment/climate-change/take-over-our-rainforest-760211.html>) ; et "Guyana's President flies in as Britain considers rainforest offer", publié dans l'édition du 27 novembre par Daniel Howden et Colin Brown (<http://www.independent.co.uk/environment/climate-change/guyanas-president-flies-in-as-britain-considers-rainforest-offer-760594.html>). La réaction ne fut pas négative qu'au Venezuela. Au Brésil, par exemple, Elio Gaspari a publié un petit texte intitulé "A Guiana quer virar protetorado florestal" dans *A folha de São Paulo* le 28 novembre.

La relation du Venezuela avec la Colombie n'est pas seulement établie par des *limites*. Il existe véritablement une *zone frontalière*, c'est-à-dire une *frontière vivante*. Ceci n'empêche cependant pas des problèmes territoriaux persistants. Des déchirements historiques comme ceux relatifs à la région de Táchira sont encore dans les mémoires, mais on considère actuellement que le conflit territorial le plus important concerne la région du Golfe du Venezuela, riche en ressources énergétiques.

La Colombie est actuellement l'objet de deux contentieux devant la Cour Internationale de Justice : le 6 décembre 2001, le Nicaragua porta le *conflit territorial et maritime* à La Haye ; le 31 mars 2008, l'Equateur souleva la responsabilité du gouvernement colombien au sujet de la fumigation aérienne qui n'a pas résolu définitivement la question de la culture des stupéfiants et a provoqué de sérieux problèmes environnementaux<sup>69</sup>.

Outre ses démêlés avec le Venezuela, la Guyana dispute avec le Suriname<sup>70</sup> la souveraineté sur une zone d'approximativement 14000 km<sup>2</sup>. La frontière maritime, potentiellement riche en pétrole, est également un point de tension entre les deux pays. En mai 2000, le gouvernement guyanais octroya une concession à une entreprise canadienne (*CGX Energy*) pour l'exploitation du pétrole, fait qui provoqua une protestation formelle de la part du gouvernement du Suriname, adressée à la Guyana, au Canada et aux EUA, ainsi que la présence de la force aérienne du Suriname dans la région faisant l'objet de la concession.

Sur la frontière orientale, le Suriname dispute avec la Guyane Française les territoires entre les fleuves Litani et Maroni où l'on trouve également du pétrole.

On peut affirmer que le seul pays amazonien n'ayant aujourd'hui aucun problème de définition de limites territoriales est le Brésil, qui a pratiquement résolu tous ses différends au début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>71</sup>. Cependant, l'absence de conflits actuels ne suffit pas à effacer de

---

<sup>69</sup> Cf. LEONGÓMEZ, Eduardo Pizarro. *Uma democracia sitiada: balanço e perspectivas do conflito armado na Colômbia*. Trad. Alfredo Rubinato Rodrigues de Sousa. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2006; MONTAÑEZ GÓMEZ, Gustavo. *Globalização e construção do território colombiano*. In: SILVEIRA, María Laura (Org.). *Continente em chamas: globalização e território na América Latina*. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2005, p. 85-116; PROCÓPIO, Argemiro. *Destino amazônico: devastação nos oito países da Hiléia*. São Paulo: Hucitec, 2005.

<sup>70</sup> "As contestações se seguem entre a Guiana e o Suriname numa área de 14.000 km<sup>2</sup>, rica em petróleo, bauxita e recursos energéticos hídricos; discutem esses dois países sobre se a fronteira passa pelo Corentine ou New River. No dia 19 de agosto de 1969, aviões militares guianenses aterrissaram num pequeno campo de pouso de Tigri, no triângulo em litígio, instalando-se ali uma presença militar, que permanece até hoje, a despeito das reclamações do Suriname, que alega um acordo entre os dois países sobre a desmilitarização da área" (Castro, *op. cit.*, p. 312).

<sup>71</sup> Le travail du Baron de Rio Branco fut, à cette époque, d'une grande importance. Ministre des affaires étrangères d'une nouvelle république, qui exhibait un titre de noblesse, il dirigea la politique étrangère brésilienne et donna la priorité aux discussions bilatérales, même si elles concernaient des territoires revendiqués par deux ou plus de ses voisins.

la mémoire des autres pays quelques conquêtes armées et diplomatiques. De là, l'étiquette de *hermano imperialista*.

L'Empire<sup>72</sup> – ainsi que la République *a posteriori* – sut également profiter des conflits entre les anciennes colonies espagnoles. En analysant la configuration territoriale latino-américaine, on perçoit que Portugal et Espagne ont reproduit leurs modèles politico-administratifs dans les colonies. Ainsi, le système unitaire fut mis en place au Brésil – surtout avec l'arrivée de la couronne portugaise en 1808. Par contre, un régime semi-fédératif favorisa l'autonomisme des oligarchies régionales dans les domaines espagnols.

Lors de la Guerre du Paraguay (1864-1870), le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay signèrent le traité secret de constitution de la Triple Alliance (1865). Dans ce document, le Brésil et l'Argentine en arrivèrent à faire entre eux le partage du territoire paraguayen.

En cette période d'indétermination frontalière sud-américaine, le Brésil signa des traités de limites et élabora des alliances. Le Traité de Limites et de Navigation Fluviale, négocié avec le Venezuela, se réfère à des territoires qui appartiennent aujourd'hui à la Colombie (art.6).

On retrouve des clauses à effets analogues dans le Traité de Limites du 6 mai 1904 avec l'Equateur, qui était en conflit avec le Pérou et la Colombie. Ce dernier accord fut conclu un jour après l'adoption d'un pacte secret d'assistance militaire par les même parties.

L'armée équatorienne ne fut heureux dans ses conflits ni avec la Colombie ni avec le Pérou. L'aide ne fut jamais envoyée et aujourd'hui il n'y a aucun rapprochement entre Brésil et Équateur<sup>73</sup>.

La Bolivie cultive d'anciens ressentiments envers le Brésil. En 1825, la province de Chiquitos se positionna contraire à l'indépendance bolivienne et fut incorporée au Mato Grosso<sup>74</sup>. Le 27 mars 1867, les deux pays signèrent un *Traité d'Amitié, de Limites, de Navigation et d'Extradition*. Le Brésil eut gain de cause de par son argumentation qui se fondait sur le principe de l' *uti possidetis de facto* et étendit substantiellement ses limites. Une

---

<sup>72</sup> L'Empire du Brésil, sous la dynastie des Braganças, dura de l'indépendance en 1822 jusqu'à la proclamation de la République le 15 novembre 1889.

<sup>73</sup> “Em 1922, ano do movimento tenentista no Brasil, Quito perdeu para Bogotá e Lima suas fronteiras com o Brasil que não deslocou sequer um único soldado para defender o pequeno ex-vizinho. Tendo como referência essa data, demorou sessenta anos para realização da primeira visita oficial de um presidente equatoriano ao Brasil” (PROCÓPIO, Argemiro. *Destino amazônico: devastação nos oito países da Hiléia*. São Paulo: Hucitec, 2005, p. 344).

<sup>74</sup> BETHELL, Leslie (Org.). *História da América Latina: da independência até 1870*. Trad. Maria Clara Cescato. São Paulo: EDUSP, IMESP; Brasília: FUNAG, 2004; GOES FILHO, Synesio Sampaio. *Navegantes, bandeirantes, diplomatas: um ensaio sobre a formação das fronteiras do Brasil*. São Paulo: Martins Fontes, 1999; MAGNOLI, Demétrio. *O corpo da pátria: imaginação geográfica e política externa no Brasil (1808-1912)*. São Paulo: UNESP; Moderna, 1997.

grande partie de ce qui correspond aujourd'hui aux Etats du Mato Grosso et de Rondônia fut incorporée au territoire brésilien au cours de cette période.

Quelques décennies plus tard, les deux pays se virent une fois de plus impliqués dans une querelle due au mouvement séparatiste en Acre – *donde Brasil inventó un país de opereta que después deglutió opíparamente*, aux dires de Mariano Baptista Gumucio<sup>75</sup>. Le Brésil annexa formellement le territoire de l'Acre par le traité de Petrópolis, signé le 17 novembre 1903. Cette annexion a résolu une question juridique internationale mais ceci n'a pas créé de relation de fraternité entre les « Brésiliens » et les peuples natifs et/ou des pays voisins.

Le général Glimesdes Rego Barros – fils du préfet du département autonome de Alto Juruá de 1912 à 1915 – relate que « l'Indien de l'Amazonie était en général de caractère paresseux ainsi que méfiant et jaloux »<sup>76</sup>. Et, comparant les travailleurs brésiliens qui se consacraient à la production du latex en Amazonie avec ceux des pays voisins, il conclut que les étrangers étaient largement des indiens rudes et prédateurs qui franchissaient souvent la frontière avec le consentement du gouvernement péruvien<sup>77</sup>.

Avec le Pérou, le Brésil signa, en octobre 1851, une *Convention Spéciale sur le Commerce, la Navigation Fluviale, l'Extradition et les Limites*. Celle-ci servit de modèle pour la négociation avec les autres voisins amazoniens. Une superficie d'approximativement 76.500 km<sup>2</sup> fut à ce moment incorporée au Brésil<sup>78</sup>. Les deux pays signèrent un nouveau traité en 1909 par le biais duquel le Pérou obtiendrait 39 000 des 191 000 km<sup>2</sup> qui faisaient partie de l'Acre.

Le Brésil impérial ne signa aucun traité avec la Colombie. En 1907, les Etats signèrent un accord qui avait également comme fondement l'*uti possidetis*. L'aspect le plus curieux de ce traité est que la négociation concernait des territoires qui étaient revendiqués par le Venezuela, la Colombie, l'Equateur et le Pérou<sup>79</sup>.

Parmi les trois Guyanes, celle qui a causé les plus grands problèmes aux gouvernements portugais et brésilien est certainement celle de domination française. Une fois

<sup>75</sup> BAPTISTA GUMUCIO, Mariano. *Breve historia contemporánea de Bolivia*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1996, p. 75.

<sup>76</sup> BARROS, Glimesdes Rego. *Nos confins do extremo oeste: a presença do capitão Rego Barros no Alto Juruá (1912-1915)*. v. 1. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1993, p. 123.

<sup>77</sup> *Ibid.*.

<sup>78</sup> Goes Filho rappelle que les limites déterminées par le Brésil et le Pérou dans le Traité de 1851 ne restèrent pas immuables car “[...] a fronteira corria por terras disputadas pelo Peru, Equador e Colômbia”. Une partie des terres objet du partage “[...] é hoje parte de nossa fronteira com a Colômbia (ao norte do Içá, chamado Putumayo pelos espanhóis, pelo arbitramento de 1891, entre Colômbia e Venezuela; e ao sul, no chamado trapézio de Letícia, por acordo entre a Colômbia e o Peru de 1932)” (*op. cit.*, p. 220-221).

<sup>79</sup> Goes Filho, *op. cit.*

l'unité territoriale promue de par l'extinction des anciens Etats du Grão-Pará et de l'Amazonas, incorporés au Brésil en tant que provinces, le régent portugais, nouveau venu sur le continent américain avec le soutien des anglais, décida de venger l'humiliation imposée par les troupes de Napoléon. En 1809, D. João VI ordonna avec succès l'assaut de Cayenne<sup>80</sup>. La Guyane Française ne reviendra aux mains de ses anciens seigneurs qu'en 1817, sous Louis XVIII.

L'opposition d'intérêts entre le Brésil et la France dans la région atteindront leur apogée en 1892, après la découverte d'une riche veine aurifère sur le fleuve Calsoene, au sud du Cunani<sup>81</sup>. La fièvre de l'or mena le gouvernement brésilien à adopter de dures mesures contre les aventuriers qui comptaient sur l'appui de Cayenne. Le 10 avril 1897, les parties en litige signèrent un compromis arbitral, soumettant la controverse à la Suisse. Le Rapport de Berne, daté du 1<sup>er</sup> décembre 1900, reconnut comme ligne de démarcation le fleuve Oiapoque. En vérité, le problème limitrophe entre le Brésil et la France avait déjà été réglé par le Traité d'Utrecht (1713) et les débats se concentraient sur la localisation exacte du fleuve Oiapoque.

Les discussions de frontière entre le Brésil et la Guyana tournent autour de la « Question du Pirara ». La tension avec la Couronne Britannique est la conséquence d'incursions commencées par Robert Herman Schomburgk, un Allemand naturalisé Anglais, qui réalisa un premier voyage dans la région en 1835 sous les auspices de la *Royal Geographical Society* de Londres. Un second voyage d'exploration fut réalisé par Schomburgk au service de Sa Majesté (1837-1838), et a engendré un livre et une brouille avec un allié traditionnel. En 1840, l'explorateur publia *A Description of British Guiana* et « [...] vint à revendiquer pour la Guyana la frontière par la *Serra do Acarai*, au sud, et par les fleuves Tacutu et Cotingo, à l'est : la '*Schomburgk Line*' »<sup>82</sup>.

En 1842, le Brésil et le Royaume-Uni optèrent pour neutraliser la région qui incluait les fleuves Pirara, Contingo, Maú et Tucutu. En 1901, ils signèrent un compromis arbitral soumettant la question au jugement du roi d'Italie. Le Rapport de Rome, signé le 6 juin 1904, représente le pire résultat pour le Brésil dans toutes ses disputes territoriales. L'arbitre, le roi Victor Emmanuel III, inclut la Guyana dans les limites de « l'hydrographie amazonienne », vu que les limites étaient jusqu'alors les bornes de division des bassins de la

<sup>80</sup> RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005; SOUBLIN, Jean. *História da Amazônia*. Trad. Lais Andrade. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2003.

<sup>81</sup> En 1885, une émeute de Français, Brésiliens et Indiens a tenté de constituer un État indépendant dans la même région, la République de Counani qui ne devint réalité ni de fait ni de droit.

<sup>82</sup> Goes Filho, op. cit., p. 279.

région, c'est-à-dire : les cours qui s'écoulaient vers le Sud étaient brésiliens, et vers le nord, guyaniens. Le Royaume-Uni conserva la plus grande part (19 600 km<sup>2</sup>) et eut accès au bassin amazonien au moyen des fleuves Tucutu et Maú. Au Brésil revint une zone de 13 500 km<sup>2</sup>. Le litige fut finalement solutionné en novembre 1926, lorsque les parties signèrent la *Convention Spéciale et Complémentaire de Limites*, qui rectifia certaines imprécisions du Rapport de Rome, et le *Traité Général de Limites*.

La relation du Brésil avec le Suriname (ancienne Guyane Hollandaise) ne donna pas lieu à litige. Au moment des négociations entamées avec la France et le Royaume-Uni, le pays se préparait pour officialiser les limites avec les Pays-Bas. En mai 1906, fut signé un Traité de Limites, rédigé à peine en français, qui adopta comme référence les diviseurs d'eau nord-sud.

On soulignera finalement que le Brésil, contrairement aux autres pays amazoniens littoraux, n'a pas de divergences maritimes. Avec la France, un traité de délimitation maritime fut signé le 30 janvier 1981. Avec l'Uruguay, les limites maritimes furent définies par l'accord de juin 1972, rectifié par l'ajustement complémentaire du 29 juillet 2005.

**DEUXIÈME PARTIE**

**L'AMAZONIE DANS LE CONTEXTE DE L'INTEGRATION  
SUD-AMERICAINE**

Les relations entre Etats sud-américains se font de manière directe – voie diplomatique, accords bilatéraux et multilatéraux – mais aussi dans un cadre institutionnel multilatéral. La connaissance des organismes fondamentaux est indispensable à la compréhension de la politique externe des pays de la région : l’Organisation des Etats Américains (OEA), l’Association Latino-américaine d’Intégration (ALADI), l’Union des Nations Sud-américaines (UNASUL), la Communauté Andine des Nations (CAN), le Marché Commun du Sud (MERCOSUL), l’Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA), l’Alternative Bolivarienne pour les Peuples de Notre Amérique (ALBA), l’Autorité Binationale Autonome du Lac Titicaca (ALT)<sup>83</sup>.

L’objet du présent travail est l’OTCA. Cependant, une discussion préalable sur quelques-uns des organismes cités ci-dessus – principalement la CAN, le MERCOSUL et l’UNASUL – est nécessaire à une bonne compréhension de la politique sud-américaine. Comme a déjà affirmé le ministre brésilien Antônio Azeredo da Silveira au sujet de la coopération amazonienne, « il n’y a pas donc des raisons pour douter de la compatibilité pleine et parfaite avec les autres efforts et actions qui tissent, peu à peu, la complexe toile d’intégration de l’Amérique Latine »<sup>84</sup>.

Les chapitres suivants prétendent faire la lumière sur les principaux projets intergouvernementaux régionaux, puisque les dialogues qui ont rendu possible le Traité de Coopération Amazonienne en 1978 envisageaient l’intégration économique et physique des Etats signataires<sup>85</sup>.

Néanmoins, avant l’analyse des principaux blocs, quelques considérations générales se font nécessaires à la compréhension du contexte politique sud-américain.

Il existe des associations interétatiques de profil institutionnel dotées d’une structure fonctionnelle propre avec personnalité juridique internationale (ONU, OEA, CAN, MERCOSUL). Et des unions simples (non institutionnelles) visant tout au plus la définition de buts communs ou la coordination d’actions dépourvues de cadre formel (BRIC, Grupo do Rio, G-7, ALBA<sup>86</sup>).

---

<sup>83</sup> Cf. BARRIOS, Raúl (Editor). *Bolivia, Chile y Perú: una opción cooperativa*. La Paz: Centro de Información para el Desarrollo – CID, 1997. Pour obtenir des informations concernant les activités de l’ALT, cf. <http://www.alt-perubolivia.org>.

<sup>84</sup> *Apud* MATTOS, Adherbal Meira. *Pacto Amazônico: cooperação e integração*. Belém: UFPA, 1982, p. 60.

<sup>85</sup> Cf. ROMÁN, Mikael. *The implementation of international regimes: the case of the Amazon Cooperation Treaty*. Uppsala: Uppsala University, 1998.

<sup>86</sup> A ALBA tem realizado reuniões de Chefes de Estado e chanceleres, bem como desenvolvido comissões técnicas e projetos ambiciosos de criação de empresas transnacionais, como a *Petrocaribe*, e a instituição futura de uma moeda única, o *Sucre*. No entanto, optou-se por incluí-la como uma união simples, ou não institucional, visto que não apresenta órgãos similares aos demais projetos integracionistas. A ALBA foi lançada por uma Declaração Conjunta firmada pelos presidentes Hucho Chávez e Fidel Castro em 14 dez. 2004; atualmente

La compréhension des projets de coopération et d'intégration sud-américains requiert une observation méthodique de l'environnement politique régional. Donc, on propose la classification des initiatives régionales en trois catégories, à savoir : reproductives, réactives et propositionnelles. Il faut remarquer qu'un même projet intégrationniste peut cheuvaucher ces modélités.

Les schémas reproductifs sont d'inspiration ancienne – surtout les cas européen – et exhibent un fort degré d'institutionnalisation, disposant d'un grand nombre d'organes soit-disant supranationaux et cherchent la croissance des échanges commerciaux. Cependant, ledits organes manquent de pouvoir décisionnel ou sont incompatibles avec le scénario politique et socio-économique dans l'ensemble des Etats membres. Le MERCOSUL et la CAN sont des exemples de blocs de profil reproductif accentué.

Les projets réactifs surgissent en opposition organisée aux possibles ingérences étrangères ou actions nocives pour la région. On pourrait souligner que toute initiative latino-américaine affiche un tel profil plus ou moins évident. Néanmoins, on indiquera l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne et l'ALBA comme les principales références réactives. Le TCA fut adopté en 1978 dans un contexte de méfiance à l'égard des discours préservationnistes et des idées d'internationalisation de l'Amazonie. L'ALBA se présente ouvertement comme une initiative régionale en opposition aux politiques néolibérales et à la mise en place de la Zone de Libre-Echange des Amériques.

Les initiatives propositionnelles cherchent des alternatives originales pour faire face aux problèmes communs. Les discussions préliminaires à la signature du Pacte Andin – fortement influencées par la Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC) – aurait put engendrer une entité à profil propositionnelle. Néanmoins ce ne fut pas la direction prise. L'Alternative Bolivarienne, malgré la polémique suscitée par les modèles politiques *neocaudillistas*<sup>87</sup>, est un paradigme propositionnel sous plusieurs aspects : programmes d'échange académique, coopération éducationnelle et dans la santé (e.g. l'envoi

---

integram a iniciativa: Venezuela, Cuba, Bolívia, Nicarágua, Honduras, Equador, San Vicente y las Granadinas, Antigua y Barbuda. É provável que o golpe que destituiu o presidente hondurenho Manuel Zelaya, em 28 de junho de 2009, leve a um afastamento de Honduras da Alternativa Bolivariana; poucos dias antes do golpe, em 24 de junho, fora aprovada uma declaração dos países da ALBA respaldando a iniciativa do então presidente de realização de uma consulta popular sobre reeleição presidencial. A Constituição hondurenha, promulgada em 1982, veda a reeleição e não admite emendas constitucionais nesse sentido (art. 239 e 374); além disso, prevê a cassação dos direitos políticos “por incitar, promover ou apoiar o continuísmo ou a reeleição do Presidente da República” (art. 42, 5).

<sup>87</sup> Le *neocaudillismo* sud-américain se caractérise par l'ascension de leaders dont la projection personnel peut dépasser la figure du parti (Hugo Chávez, Evo Morales, Rafael Correa). Contrairement aux caudillos des siècles XIX et XX, les représentants de la nouvelle vague sont arrivés à la présidence par le biais du vote et ont proposé des changements sociaux et politiques soumis au plebiscite ou référendum. En dépit de la disposition à assurer la continuité au pouvoir, on ne peut pas les appeller *dictadores*.

de médecins cubains au Venezuela), communication, coopération énergétique. Le terme d'adhésion de la Dominique, conclu le 26 janvier 2008, déclare que l'ALBA est « une rupture radicale avec les schémas d'intégration classiques, basés sur la concurrence, l'hégémonie, la fiction du marché libre et les intentions de domination politique ». L'avenir permettra de dire plus sûrement si l'on se souviendra du paradigme bolivarien comme une référence vraiment propositionnelle.

Pour l'instant, il est possible d'affirmer que la majorité des projets latino-américains exhibe un caractère nettement reproductif et/ou reproductif-réactif.

## CHAPITRE 2

### ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE DE LIBRE ECHANGE ET ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE D'INTEGRATION

#### 2.1 Association Latino-Américaine de Libre-Echange (ALALE)<sup>88</sup>

Le processus d'intégration latino-américain peut être considéré comme une réponse aux initiatives européennes qui ont mené à la signature du Traité de Rome de 1957. Peu de temps après, le 18 février 1960, était signé le Traité de Montevideo qui prétendait instituer l'Association Latino-américaine de Libre-Echange. Les membres originels étaient l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay. La Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela ont adhéré postérieurement.

Le préambule du traité prévoit « [...] des efforts tendant à l'établissement, de manière graduelle et progressive, d'un marché commun latino-américain », mais les objectifs plus pragmatiques et réalistes sont dirigés uniquement vers l'établissement d'une zone de libre-échange. Aucune référence se rapprochant d'une « clause démocratique » et aucune disposition concernant la thématique environnementale n'y sont présentes. On n'y trouve pas non plus de proclamation de souveraineté sur les ressources naturelles.

Le délai initial pour la mise en oeuvre de la zone de libre-échange était de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du traité (1er juin 1961). Cependant, en vertu des difficultés rencontrées, les signataires élaborèrent un accord, à savoir, le Protocole de Caracas (1965), prorogeant ce délai au 31 décembre 1980.

Le Traité de Montevideo fait une référence spéciale à l'équité, élément indispensable au progrès des pays de moindre développement économique.

Les problèmes politiques et économiques qui ravagèrent l'Amérique Latine ont empêché le développement de l'ALALE. Ainsi, face à l'échéance du délai établi par le Protocole de Caracas, les pays membres signèrent un nouvel accord qui créa une nouvelle association et mena par là même à l'extinction de la zone de libre-échange.

---

<sup>88</sup> Asociación Latinoamericana del Libre Comercio (ALALC)

## 2.2 Association Latino-Américaine d'Intégration (ALADI)

L'Association Latino-Américaine d'Intégration (ALADI) fut instituée par le Traité de Montevideo le 12 août 1980. Les signataires sont les mêmes que ceux du traité de 1960 qui a donc été abrogé.

Le but de la nouvelle organisation diffère substantiellement de la précédente, vu que les objectifs fondamentaux sont le renforcement des liens de solidarité et de coopération, et la constitution à long terme d'un marché commun régional.

Le Traité de Montevideo établit des lignes générales d'action, mais les résultats concrets dépendent des *accords de portée régionale* auxquels participent tous les Etats-Membres et, principalement, des *accords de portée partielle* restreints à quelques uns d'entre eux. On remarque cependant que ces derniers doivent être ouverts à l'adhésion des autres affiliés moyennant négociation.

Les accords de portée partielle, décrits dans les articles 10 à 13 du Traité de Montevideo<sup>89</sup>, se divisent en quatre catégories principales : a) commerciaux ; b) complémentarité économique ; c) agriculture et élevage ; d) promotion du commerce. Outre les actes mentionnés ci-dessus, des instruments concernant d'autres thèmes peuvent être signés ; entre autres, relatifs à la coopération scientifique et technologique, promotion du tourisme et protection de l'environnement.

Tout comme l'ALALE, l'ALADI possède un régime spécial pour les pays moins développés. Cependant, la coopération n'est pas restreinte aux pays membres, et est, au contraire, ouverte à l'établissement de projets avec d'autres blocs, latino-américains ou non.

---

<sup>89</sup> Art. 10. Los acuerdos comerciales tienen por finalidad exclusiva la promoción del comercio entre los países miembros, y se sujetarán a las normas específicas que se establezcan al efecto.

Art. 11. Los acuerdos de complementación económica tienen como objetivos, entre otros, promover el máximo aprovechamiento de los factores de la producción, estimular la complementación económica, asegurar condiciones equitativas de competencia, facilitar la concurrencia de los productos al mercado internacional e impulsar el desarrollo equilibrado y armónico de los países miembros.

Estos acuerdos se sujetarán a las normas específicas que se establezcan al efecto.

Art. 12. Los acuerdos agropecuarios tienen por objeto fomentar y regular el comercio agropecuario intrarregional. Deben contemplar elementos de flexibilidad que tengan en cuenta las características socio-económicas de la producción de los países participantes. Estos acuerdos podrán estar referidos a productos específicos o a grupos de productos y podrán basarse en concesiones temporales, estacionales, por cupos o mixtas, o en contratos entre organismos estatales o paraestatales. Se sujetarán a las normas específicas que se establezcan al efecto.

Art. 13. Los acuerdos de promoción del comercio estarán referidos a materias no arancelarias y tenderán a promover las corrientes de comercio intrarregionales. Se sujetarán a las normas específicas que se establezcan al efecto.

L'ALADI se compose de trois organes politiques – le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, la Conférence d'Evaluation et de Convergence, et le Comité des Représentants – et d'un technique – le Secrétariat Général.

Le *Conseil* est l'organe suprême de l'entité. Il se réunit sur convocation du *Comité*.

La *Conférence* est constituée de plénipotentiaires des Etats-Membres et se réunit ordinairement tous les trois ans. Il lui incombe, entre autres fonctions, d'analyser le fonctionnement du processus de coopération, de développer des actions de plus grande portée en vue de l'intégration économique, de favoriser la négociation d'accords partiels et de préférence tarifaire régionale.

Le *Comité* est un organe permanent. Il est composé de représentants (ambassadeurs) de chaque Etat auprès de l'organisation. Il incombe au *Comité* de représenter l'ALADI auprès des pays tiers. Il s'occupe également de la promotion d'accords régionaux et de la convocation de réunions gouvernementales au moins une fois par an, de l'adoption de mesures nécessaires à l'application du Traité de Montevideo et de l'approbation des normes complémentaires ainsi que de l'exécution de tâches sollicitées par le Conseil et par la Conférence, de la création d'organismes auxiliaires, et de la sollicitation d'études au Secrétariat.

Le *Secrétariat Général* est un organe technique et administratif ayant à sa tête un secrétaire général élu par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le traité de l'ALADI n'exprime aucune proclamation politique. Cependant il y est fait mention de la Déclaration et du Plan d'Action pour l'Obtention d'un Nouvel Ordre Economique International ainsi que la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats (art. 26), ce qui démontre le souci de thèmes qui vont au-delà de simples échanges commerciaux<sup>90</sup>. On souligne finalement que les clauses prévues dans le Traité de Montevideo ne constituent en aucun cas une entrave à l'adoption de mesures destinées à la protection de la moralité publique, à l'application de normes de sécurité, au contrôle de l'importation d'armes et d'équipements militaires, à la protection de la vie et de la santé, à l'importation et l'exportation d'or et d'argent métalliques, à la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique ou à la politique d'énergie nucléaire.

---

<sup>90</sup> Cf. BEDJAOUI, Mohammed. *Para uma nova ordem económica internacional*. Trad. Pedro Tamen. Lisboa: Editorial Presença; São Paulo: Martins Fontes, 1980; RAJAGOPAL, Balakrishnan. *International law from below: development, social movements and Third World resistance*. Cambridge (England): Cambridge University Press, 2003.

## CHAPITRE 3

### COMMUNAUTE ANDINE DES NATIONS

La Communauté Andine des Nations (CAN) est certainement le bloc régional sud-américain qui présente la structure institutionnelle la plus complexe.

La rhétorique de l'intégration andine est fortement caractérisée par l'idéalisme de l'ALALE et par l'inspiration du modèle européen.

L'élan initial partit du président chilien Eduardo Frei qui, le 6 janvier 1965, achemina une lettre à quelques personnalités influentes exprimant sa « conviction de l'urgence de créer une institutionnalité efficace pour stimuler l'intégration en Amérique latine »<sup>91</sup>. Les personnes notifiées et consultées furent : Raul Prebisch (Secrétaire Exécutif de la CEPALC<sup>92</sup>), José Antonio Mayobre (Secrétaire Exécutif de l'ALALE), Felipe Herrera (Président de la Banque Interaméricaine) et Carlos Sanz de Santa María (Président du Comité Interaméricain de l'Alliance pour le Progrès).

Les suggestions débouchèrent sur les « Propositions pour la Création d'un Marché Commun Latino-américain ».

Les dialogues établis entre le Chili et la Colombie et, postérieurement, avec les autres pays andins, menèrent à la *Déclaration de Bogotá* (16 août 1965)<sup>93</sup>. Ce document posa les bases de la constitution d'un marché commun régional.

Le mouvement se poursuivit par la création de la Corporation Andine de Développement le 7 février 1968, organisation dont le siège fut fixé à Caracas. Le 26 mai 1969, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou signèrent finalement *l'Accord d'Intégration Sous-Régionale*, connu aussi comme *Accord de Carthagène* ou *Pacte Andin*. Le Venezuela adhéra au début de l'année 1973.

Depuis lors, le *Groupe Andin* est passé par diverses transformations. Initialement on mettra en évidence les changements concernant les objectifs et la structure du bloc.

Le texte original du Pacte Andin avait pour but le développement d'actions qui permettraient de transformer l'ALALE en un marché commun. Malgré l'échec de cette dernière, la constitution d'un marché commun latino-américain reste un objectif lointain, d'où

---

<sup>91</sup> FIGUEROA PLA, Uldaricio. *Organismos internacionales*. Santiago de Chile: Editorial Jurídica de Chile, 1991, p. 611.

<sup>92</sup> CEPALC : Commission Économique Pour l'Amérique Latine et les Caraïbes.

<sup>93</sup> La Bolivie n'a pas signé la Déclaration de Bogota à cette date, elle y adhéra postérieurement.

la prévision, dans le texte actuel, d'actions intégrationnistes en partenariat avec d'autres blocs régionaux.

Il fut à l'origine établi que les barrières tarifaires devraient être éliminées en 1970 et qu'un tarif externe commun serait adopté en 1975. Un statut différencié fut conféré à la Bolivie et à l'Equateur, de manière à permettre le développement des conditions d'une pleine intégration avant 1985.

Des difficultés internes et externes nuisirent à la réalisation des fins visées. La création d'une union douanière s'avéra tâche ardue. Selon Uldaricio Figueroa Pla<sup>94</sup>, le Pacte Andin souffrait à l'origine de la même faiblesse politique et économique que l'ALALC. Ainsi, le projet n'est pas allé de l'avant, et le désir d'intégration fut frustré une fois de plus.

En 1976, le Chili d'Auguste Pinochet dénonça l'Accord de Carthagène.

La rédaction du Pacte subit plusieurs transformations. Divers protocoles modificateurs et additionnels furent signés : le Protocole de Lima (1976), le Protocole de Quito (1987), le Protocole de Trujillo (1996) et le Protocole de Sucre (1997).

Le Protocole de Quito, signé le 12 mai 1987, attribua un aspect plus réaliste au texte original. Les délais établis initialement quant au fonctionnement de l'union douanière furent supprimés.

La structure du Groupe Andin subit également des altérations. Les organismes originaux étaient la *Commission* et la *Junte*. En 1979, plusieurs changements furent introduits : un accord fut conclu le 28 mai, à Carthagène, quant à la création du *Tribunal de Justice*<sup>95</sup> ; un traité de constitution du *Parlement Andin* fut signé à La Paz le 25 octobre<sup>96</sup> ; et le 12 novembre, l'instrument constitutif du *Conseil Andin des Ministres des Affaires Etrangères* (MAE) fut conclu à Lima.

Le Protocole de Trujillo (1996) modifia substantiellement le Pacte Andin. Le bloc se transforma à l'occasion en *Communauté Andine des Nations* et le *Système Andin d'Intégration* (SAI) fut institutionnalisé<sup>97</sup>.

Le SAI est composé des organismes suivants<sup>98</sup> :

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> Le traité entra en vigueur le 19 mai 1983. Le 28 mai 1996 fut signé un Protocole Modificateur du Traité de Création du Tribunal de Justice de l'Accord de Carthagène (*Protocole de Cochabamba*) qui n'est toujours pas entré en vigueur.

<sup>96</sup> Le 23 avril 1997, fut signé un Protocole Additionnel au traité constitutif du Parlement Andin qui n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>97</sup> La reprise du processus d'intégration dans les années 1990 a, de la même manière que dans le processus de création du bloc, une forte influence européenne. Lors de la signature de l'Acte de Machu Picchu, le 23 mai 1990, le *Conseil Présidentiel Andin* – organisme suprême du Groupe – fut créé.

<sup>98</sup> Art. 6 du Pacte Andin

- Conseil Présidentiel Andin ;
- Conseil Andin des Ministres des Affaires Etrangères ;
- Commission de la Communauté Andine ;
- Secrétariat Général de la Communauté Andine ;
- Tribunal de Justice de la Communauté Andine ;
- Parlement Andin ;
- Conseil Consultatif Entrepreneurial ;
- Conseil Consultatif du Travail ;
- Corporation Andine de Développement ;
- Fond Latino-Américain de Reserves ;
- Convention Simón Rodriguez, Conventions Sociales qui se somment au SAI et toute autre créée sous le même modèle;
- Université Andine Simón Bolívar ;
- Conseils consultatifs établis par la Commission et autres organismes et institutions créés sous le modèle de l'intégration sous-régionale andine.

En plus des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission et autres organismes peuvent créer de nouveaux conseils consultatifs. Le Conseil Andin des MAE a récemment institué le *Conseil Consultatif des Peuples Indigènes de la Communauté Andine* (Décision n° 674 du 26 septembre 2007) sous l'inspiration de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes*<sup>99</sup>.

La CAN passa par d'autres changements pendant les premières années du nouveau millénaire. En décembre 2004, le Conseil des MAE approuva le retour du Chili à la condition d'observateur ; en septembre 2006, l'organisme approuva l'entrée du pays en tant qu'associé<sup>100</sup>.

Les Etats-Membres du MERCOSUL (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) devinrent associés de la CAN suite à l'approbation de la Résolution 613 du 7 juillet 2005. L'association permet la participation aux réunions des institutions qui intègrent le SAI, soit à l'invitation d'un organisme, soit à la demande d'un Etat associé. Cependant, l'approbation des pays membres sera toujours la condition *sine qua non*.

<sup>99</sup> La déclaration sur les Droits des Peuples Indigènes fut approuvée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 13 septembre 2007 – Résolution 295 (LXI). La Colombie s'est curieusement abstenue lors du vote.

<sup>100</sup> Décision 645 du 20 septembre 2006.

Le Venezuela a formellement communiqué le 22 avril 2006 son intention de dénoncer l'Accord de Carthagène ; les avantages commerciaux furent cependant maintenus par le biais d'un Mémoire d'Entente signé le 13 août de la même année.

## CHAPITRE 4

### LE MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUL)

Le Marché Commun du Sud a été officiellement établi le 26 mars 1991 par le Traité d'Asuncion, signé par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. L'instrument constitutif présente un texte ambitieux et peut être considéré comme un « accord-cadre », vu que la poursuite des objectifs requiert la réalisation de négociations futures. Les buts fondamentaux peuvent être ainsi resumés : élimination des barrières commerciales concernant les échanges de biens et de services ; libre circulation des facteurs de production ; adoption d'une politique douanière commune ; adoption de politiques macro-économiques conjointes dans des secteurs stratégiques ; harmonisation législative.

Les discussions visant l'institution du MERCOSUL n'ont cependant pas été une tâche facile<sup>101</sup>. Des difficultés internes et externes ont retardé à plusieurs reprises les formes de rapprochement qui caractérisent un projet durable d'intégration régionale.

La fin de la Seconde Guerre Mondiale et la signature de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce qui suivit (1947) signalaient que l'Amérique Latine entrait dans une ère de développement commercial.

Le Système Interaméricain atteignait également un niveau d'institutionnalisation assez avancé. La signature du Traité Interaméricain d'Assistance Réciproque (1947) et la Charte de l'Organisation des Etats Américains (1948) sont les indices d'une influence nord-américaine croissante.

Auparavant, les traités commerciaux entre pays sud-américains étaient toujours liés étroitement à la définition des limites territoriales. Par exemple, le Brésil, qui fait frontière avec tous les pays d'Amérique latine à l'exception du Chili et de l'Equateur, a établi avec ses voisins, durant les dernières décennies du XIXe siècle et la première du XXe, de nombreux actes de commerce et de navigation liés à l'établissement des lignes frontalières : Argentine (1856) ; Bolivie (1867, 1910) ; Colombie (1908) ; Equateur (1909) ; Paraguay (1872, 1883) et Pérou (1891, 1909).

Dans les décennies qui suivirent, le profil des relations entre les jeunes républiques changera. La proximité du Brésil et de l'Argentine se montrera plus évidente en politique externe. Beaucoup d'accords sur les sujets les plus divers seront signés dans les années 1920 et 1930, le 23 janvier 1940 voyant finalement la signature d'un *Traité de*

---

<sup>101</sup> Pour une histoire détaillée de la formation du MERCOSUL, voyez LAMBERT, Jean-Marie. *Curso de direito internacional público: o Mercosul em questão*. Goiânia: Kelps, 2002.

*Commerce et de Navigation*. Cet instrument, dénoncé par le Brésil en mars 1958, prévoyait l'élimination de barrières commerciales et projetait pour le futur l'adoption d'un régime douanier commun.

Les relations Brésil-Argentine ne demeurèrent cependant pas aussi amicales dans les années 1950. La signature de *l'Accord Militaire* avec les USA (1952) ne fut pas bien reçue par Buenos Aires. « Outros fatores subjacentes na deterioração do relacionamento foram a não adesão brasileira à proposta argentina de formação do Pacto ABC (Argentina, Brasil e Chile) e a oposição brasileira à discussão do tema relativo às ilhas Malvinas na Organização dos Estados Americanos, sob a alegação de tratar-se de tema para as Nações Unidas »<sup>102</sup>.

Les liaisons entre le Brésil et le Paraguay se développèrent également pendant la période mentionnée ci-dessus, mais gagneront un nouveau souffle avec la signature du *Traité Général de Commerce et d'Investissements* le 27 octobre 1956. La concession de facilités au gouvernement paraguayen pour l'installation d'entrepôts douaniers dans des ports brésiliens est un autre indice de la politique de bon voisinage.

Le rapprochement eut lieu de manière semblable avec l'Uruguay, notamment par la signature d'un *Traité de Commerce et de Navigation* en mai 1949.

Dans les années 1960, le dialogue entre l'Itamaraty et le Palacio San Martín<sup>103</sup> sera un élément déterminant pour une plus ou moins grande inclinaison à un projet intégrationniste. Le coup d'état militaire au Brésil (1964) et la chute du régime de Domingos Perón avec l'ascension de Onganía en Argentine (1966) facilitèrent les conversations officielles. Dans le même contexte où était discutée la possibilité de création d'un bloc andin sur le modèle de l'ALALE, fut constituée, en décembre 1967, la Commission Exécutive Brésil-Argentine de Coordination en vue de la revitalisation du commerce entre les deux pays. L'enthousiasme gagna plus d'expression par le projet de traité d'intégration des pays du bassin du *Río del Plata*, en mai 1968<sup>104</sup>. En avril de l'année suivante, sera signée la Charte du Bassin du Plata (Argentine, Brésil, Bolivie, Paraguay et Uruguay).

La gestion conjointe du Bassin du Plata ne s'identifiait cependant pas beaucoup avec les propositions de l'ALALE. En juin 1966, le Brésil et le Paraguay avaient signé l'*Acte des Chutes d'Iguaçu*, ou *Acte des Sept Chutes*<sup>105</sup>, et la Commission Mixte Technique Brésil-

<sup>102</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *Os sucessores do Barão: relações exteriores do Brasil: 1912-1964*. São Paulo: Paz e Terra, 2001, p. 195. Cf. aussi VIZENTINI, Paulo Fagundes. *Relações exteriores do Brasil (1945-1964): o nacionalismo e a política externa independente*. Petrópolis, RJ: Vozes, 2004.

<sup>103</sup> Palacio San Martín: siège du Ministère des Affaires Étrangères argentin.

<sup>104</sup> VIZENTINI, Paulo Fagundes. *A política externa do regime militar brasileiro*. Porto Alegre: UFRGS, 1998.

<sup>105</sup> Cf. CAUBET, Christian G. *As grandes manobras de Itaipu: energia, diplomacia e direito na Bacia do Prata*. São Paulo: Acadêmica, 1991; CODAS, Gustavo (Org.). *O direito do Paraguai à soberania: a questão da energia*

Paraguay, dont la finalité était d'évaluer le potentiel hydroélectrique du fleuve Paraná, fut créée en avril 1967. L'Argentine, également baignée par ce fleuve et intéressée à développer un programme semblable dans la région de Corpus, protesta contre l'initiative de ses voisins. La situation ne serait résolue que par la signature de l'Accord Tripartite sur les Barrages de Corpus Christi et d'Itaipu le 19 octobre 1979.

Les Etats du Cône Sud ne mirent pas à profit la création d'un bloc régional dans les années 1960 et 1970, principalement en fonction des frictions entre le Brésil et l'Argentine. Durant cette période, le Brésil chercha à se rapprocher des signataires de l'Accord de Carthagène. Le *Traité de Coopération Amazonienne* avait été signé en juillet 1978 et, en janvier 1980, était signé le *Mémorandum d'Entente entre le Groupe Andin et le Brésil*.

La solution des litiges entre le Brésil et l'Argentine rendit possible la reprise du mouvement d'intégration dans les années 1980. Mais le projet devra une fois de plus attendre en raison de problèmes découlant de la politique externe, plus précisément de la guerre des Maldives (1982).

Le 31 novembre 1985, les présidents José Sarney et Raul Alfonsín signèrent la *Déclaration d'Iguaçu*. Le texte reconnaissait des difficultés telles que la crise de la dette externe et des problèmes transfrontaliers, mais soulignait les efforts des Etats pour revitaliser le système interaméricain et approfondir l'intégration bilatérale. Un autre élément mis en valeur était la coopération technique dans des secteurs stratégiques (énergie hydroélectrique, infrastructure, science et technologie)<sup>106</sup>. Dans le but de poursuivre les négociations, une Commission Mixte de Haut Niveau pour la Coopération et l'Intégration Economique Bilatérale fut créée.

Le 29 juillet de l'année suivante, l'Acte d'Intégration Brésil-Argentine et douze protocoles complémentaires furent souscrits. Le Plan d'Intégration et de Coopération Economique (PICE) a donc ainsi été lancé. En décembre de la même année, de nouveaux instruments furent conclus ; parmi eux, l'Acte d'Amitié Brésil-Argentine (Démocratie, Paix et Développement). Le 29 novembre 1988, le Traité d'Intégration, de Coopération et de

---

eléctrica. Trad. Ana Amorim e Juan Diaz Bordenave. São Paulo: Expressão Popular, 2008; PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu: prós e contras: ensaio sobre a localização, no Brasil, da maior barragem do mundo e suas implicações em nossa política continental*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1974; QUEROL, María. *Estudios sobre los convenios y acuerdos de cooperación entre los países de América Latina y el Caribe, en relación con sistemas hídricos y cuerpos de agua transfronterizos*. CEPAL (Comisión Económica para América Latina y el Caribe): Santiago de Chile, 2003.

<sup>106</sup> À cette même date, la Déclaration Conjointe sur la Politique Nucléaire fut signée.

Développement fut signé, visant la création d'un système de libre commerce dans un délai de dix ans.

Le plan bilatéral avança avec l'Acte de Buenos Aires (6 juillet 1990). Par le biais de cet instrument, les plus grandes économies sud-américaines envisageaient la création d'un marché commun avant la fin de 1994.

Le Paraguay et l'Uruguay, face aux relations de plus en plus étroites de leurs voisins, en vinrent à démontrer leur intérêt pour l'intégration du Cône Sud. Les quatre Etats signèrent finalement le Traité d'Assomption le 26 mars 1991.

Bien que le but de l'accord constitutif soit la formation d'un marché commun, le MERCOSUL n'avança pas au-delà d'une union douanière, c'est-à-dire qu'un régime de libre commerce fut mis en place et qu'un tarif externe commun fut adopté. À ce jour, la libre circulation des facteurs de production (main-d'oeuvre et capital) n'est toujours pas une réalité. La dissymétrie entre les pays membres en termes territoriaux, économiques et démographique, sans compter les intérêts divergents, empêche l'avancée de l'intégration et fait en sorte que le but le plus ambitieux devienne à peine une fiction.

Malgré les difficultés, d'autres Etats sud-américains s'associèrent au bloc. Le marché brésilien présente un grand attrait pour les voisins. Le Chili<sup>107</sup> et la Bolivie<sup>108</sup> se sont associés en 1996, créant un régime de libre échange<sup>109</sup> entre chacun d'entre eux et le MERCOSUL. Un Accord de Portée Partielle et de Complémentation Economique MERCOSUL-Pérou fut signé en août 2003 ; néanmoins, les péruviens ne conquièrent la qualité d'associé que le novembre 2005 par le biais de l'ACE-58<sup>110</sup>. Le Venezuela, l'Equateur et la Colombie signèrent un accord semblable avec les pays membres du MERCOSUL (ACE-59) le 18 octobre 2004, et furent admis comme associés cette même année<sup>111</sup>.

Un intense rapprochement entre les pays du Cône Sud et les pays andins, en vue de la formation d'un bloc sud-américain, peut donc être observé.

Les relations interinstitutionnelles MERCOSUL-CAN furent officiellement lancées le 16 avril 1998 par la signature de l'Accord-Cadre pour la Création d'une Zone de Libre Echange entre les deux groupes. En décembre 2002, l'ACE-56 stipula que les

<sup>107</sup> Accord de Complémentation Économique n. 35 (ACE-35) du 25 juin 1996.

<sup>108</sup> Accord de Complémentation Économique n. 36 (ACE-36) du 17 déc. 1996.

<sup>109</sup> La décision 14/1996 concerne les conditions de participation de pays associés. Il existe actuellement un *Régime de Participation des États Associés*, approuvé par la Décision 18/2004. Les décisions 3/1996, 38/2003 et 39/2003 concernent la participation du Chili, de la Bolivie et du Pérou aux réunions du MERCOSUL

<sup>110</sup> ACE : Accord de complémentation économique. Voir le chapitre 2, en particulier la note n. 72.

<sup>111</sup> Les décisions 42, 43 et 44 du Conseil du Marché Commun reconnaissent la condition du Venezuela, de l'Equateur et de la Colombie en tant que membres associés.

négociations concernant l'élimination des barrières commerciales devraient être finalisées avant le 31 décembre 2003.

Le MERCOSUL et le Mexique entamèrent des négociations qui débouchèrent sur l'adoption en 2002 de deux accords de complémentation économique (ACE-54 et ACE-55). L'association de ce pays au bloc n'a cependant pas encore eu lieu. Un instrument équivalent fut souscrit par Cuba en juillet 2006 (ACE-62).

Après avoir communiqué aux partenaires de la CAN son intention de dénoncer l'accord de Carthagène, le gouvernement vénézuélien présenta une sollicitation formelle d'adhésion au Traité d'Assomption le 8 décembre 2005<sup>112</sup>. Le Protocole d'Adhésion du Venezuela fut signé le 4 juillet 2006, mais il n'est toujours pas entré en vigueur vu qu'il n'a pas encore été ratifié par le le Paraguay.

La Bolivie – pays associé depuis 1996, important allié d'Hugo Chavez après l'élection d'Evo Morales et un des pivots de la géopolitique énergétique régionale – chemine pour devenir membre dans un futur proche. En janvier 2007, un Groupe de Travail *Ad Hoc* fut créé en vue de son incorporation.

Considérant le fait que l'Equateur a adhéré en 2008 à plusieurs protocoles qui composent la structure normative du MERCOSUL, tout indique que ce pays pourra suivre les pas du gouvernement d'Evo Morales.

Outre les négociations avec les pays latino-américains mentionnés ci-dessus, le MERCOSUL a établi des accords qui visent à l'institution future de zones de libre échange avec des pays d'autres continents : l'Inde (2003), l'Égypte (2004), le Pakistan (2006), Israël (2007), la Turquie et la Jordanie (2008)<sup>113</sup>. Le dialogue avec Israël déboucha, le 17 décembre 2007, sur la signature d'un Traité de Libre-Echange qui n'est pas encore entré en vigueur.

L'ordre juridique original a pour principales normes le Traité d'Asuncion (1991) ; le Protocole d'Ouro Preto (1994) qui définit la structure fondamentale et établit la personnalité juridique du bloc ; le Protocole d'Ushuaia sur l'Engagement Démocratique (1998) ; et le Protocole d'Olivos (2002) qui régit le système de solution de controverses.

Les normes dérivées sont constituées par les *décisions* du Conseil du Marché Commun, les *résolutions* du Groupe du Marché Commun et les *directives* de la Commission de Commerce du MERCOSUL. Ces organismes sont constitués par des représentants de tous les Etats-membres, mais leurs actes ne sont approuvés que par consensus. On peut ainsi

<sup>112</sup> L'article 20 du Traité d'Assomption – réglementé par la Décision 28/2005 – admet l'adhésion de pays membres de l'ALADI moyennant l'accord préalable de tous les États-Membres.

<sup>113</sup> La négociation avec ces États est insérée dans le même contexte que celui dans lequel fut réalisé le *Sommet Amérique du Sud– Pays Arabes*, à Brasília, les 10 et 11 mai 2005.

affirmer que le bloc privilégie excessivement les mécanismes diplomatiques. Cependant, considérant l'assymétrie en termes territoriaux, économiques et démographiques entre les membres, l'adoption de processus décisionnels dépourvus d'autonomie n'est pas surprenant.

À peine le système de solution de controverses communautaire présente une autonomie de décision, de telle sorte que le Tribunal Permanent de Révision est le seul organisme capable d'approuver des actes à contenu obligatoire indépendamment de la volonté de tous les Etats-Membres.

D'autres organismes pourront être créés. Le CMC a la faculté d'établir des réunions de ministres ainsi que de créer, modifier ou supprimer les organismes jugés pertinents. Le GMC peut établir des sous-groupes de travail et des réunions spécialisées, et la CCM, des comités techniques.

Les domaines d'activités disposant de réunions de ministres et/ou hautes autorités sont : l'agriculture (Décision 11/1992), la culture (Décision 02/1995), le développement social (Décision 61/2000), les droits de l'homme (Décision 40/2000), l'économie (Décision 06/1991), l'éducation (Décision 07/1991), l'industrie (Décision 07/1997), l'intérieur (Décision 07/1996), la justice (Décision 08/1991), l'environnement (Décision 19/2003), les mines et énergie (Décision 60/2000), la santé (Décision 03/1995), le travail (Décision 16/1991), le tourisme (Décision 12/2003).

Le nombre de sous-groupes de travail (SGT) institués, aussi bien par le GMC que par la CMC, est également expressif : Communications (SGT n. 1), Aspects Institutionnels (SGT n. 2), Règlements Techniques (SGT n. 3), Affaires Financières (SGT n. 4), Transports (SGT n. 5), Environnement (SGT n. 6), Industrie (SGT n. 7), Agriculture (SGT n. 8), Energie (SGT n. 9), Affaires du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale (SGT n. 10), Santé (SGT n. 11), Investissement (SGT n. 12), Commerce Electronique (SGT n. 13), Extraction Minière (SGT n. 15)<sup>114</sup>.

La Commission Parlementaire Conjointe, prévue par le Protocole d'Ouro Preto, est un organisme qui a été supprimé. Le Protocole pour la Constitution du Parlement du MERCOSUL a été signé le 9 décembre 2005 et est entré en vigueur le 24 février 2007.

---

<sup>114</sup> Le SGT n. 14 – *Accompagnement de la Conjoncture Économique et Sociale* – a été supprimé.

## CHAPITRE 5

### UNION DES NATIONS SUD-AMERICAINES

#### 5.1. Antécédents Immédiats

L'idée de la constitution d'un bloc régional qui englobe toute l'Amérique du Sud est liée aux conversations concernant l'intégration du Cône Sud – MERCOSUL – tout comme des Etats de la Communauté Andine.

L'établissement de la NAFTA (North American Free Trade Association)<sup>115</sup> – Canada, Etats-Unis et Mexique – en vigueur depuis janvier 1994 – et les discussions à propos de l'institution d'une possible Zone de Libre-Echange des Amériques (ALCA)<sup>116</sup> ont stimulé le dialogue sud-américain. C'est dans ce contexte qu'est née la proposition de création d'une Zone de Libre-Echange Sud-américaine (ALCSA).

L'initiative partit du gouvernement brésilien en octobre 1993, lors de la VIIe réunion des chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe de Rio, à Santiago, et enflamma les négociations entre le MERCOSUL et la CAN<sup>117</sup>. Le dialogue interinstitutionnel déboucha sur la signature, le 16 avril 1998, d'un Accord-Cadre pour la Création d'une Zone de Libre-Echange entre les deux groupes.

En tenant compte de la politique du sous-continent sud-américain et des chocs qui eurent comme acteurs principaux le Brésil et les Etats-Unis sur le modèle d'intégration de l'ALCA, on peut conjecturer que l'adoption d'un tarif externe commun au MERCOSUL ne se conçoit pas simplement comme moyen de développer les échanges commerciaux. Vu que l'institution d'une union douanière implique des mesures communes relatives à l'importation de produits issus d'Etats tiers, la signature d'accords bilatéraux de libre-échange – semblables à ceux signés par le Chili et la NAFTA, ou par le Chili et le MERCOSUL – devient inviable pour l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Un bloc uni se constitue de la sorte : le Brésil offre aux « partenaires du Cône sud » un accès facilité à son marché et, en contrepartie, ceux-ci ne poursuivent pas de négociations bilatérales avec les Etats-Unis ou la NAFTA.

---

<sup>115</sup> Cf. WITKER, Jorge (Coord.). *El Tratado de Libre Comercio de América del Norte: análisis, diagnóstico y propuestas jurídicas* (Tomo I e II). México: Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), 1993.

<sup>116</sup> En français : ZLÉA ; en anglais : FTAA ; en espagnol et portugais : ALCA. Cf. BAUMANN, Renato (Org.). *A Alca e o Brasil: uma contribuição ao debate*. Brasília: IPEA; CEPAL (Escritório no Brasil), 2003.

<sup>117</sup> ALMEIDA, Paulo Roberto de; CHALOULT, Yves. *Avanços da regionalização das Américas: cronologia analítica*. Revista Brasileira de Política Internacional, Brasília, v. 42 (julho-dezembro), n. 2, p. 145-160, 1999; FLORES, Maria Cândida Galvão. *O Mercosul nos discursos do governo brasileiro: 1985-1994*. Rio de Janeiro: FGV, 2005.

Bien que le discours d'intégration et de solidarité régionale soit devenu une constante, la conjoncture politique et économique n'a pas favorisé l'implantation de l'ALCSA. La fin des régimes militaires et la redémocratisation, marque de la transition des années 1980 aux années 1990, n'ont pas nécessairement représenté l'affirmation d'une situation politique stable. La crise de gouvernabilité et le populisme, élément typique de la fragile démocratie régionale, se présentèrent plus vifs que jamais. L'*impeachment* de figures charismatiques élues au suffrage universel et direct, au Brésil (Fernando Collor de Mello), en Argentine (Carlos Menem), au Venezuela (Carlos Andrés Pérez) et au Pérou (Alberto Fujimori), est un reflet de cette précarité ; il en est de même pour la structure gouvernementale de pays comme la Bolivie, le Paraguay et l'Équateur<sup>118</sup>.

Outre la crise de gouvernance, les problèmes économiques doivent également être mentionnés. Dans les années 1990, les pays de la région ouvrirent leurs marchés et proposèrent des réformes dans le but d'alléger la machine de l'État et de rendre l'administration plus dynamique et transparente. Les structures gouvernementales, qui jusqu'alors participaient de manière active en tant qu'actrices du système productif, cédèrent de l'espace à l'initiative privée dans certains secteurs stratégiques de l'industrie et des services publics. La privatisation d'entreprises étatiques et l'ouverture au capital étranger de domaines tels que les télécommunications et l'énergie sont d'autres éléments caractéristiques de ce moment<sup>119</sup>.

Les privatisations rapportèrent des sommes substantielles aux coffres publics, mais l'entrée de devises fut éphémère. La chute du prix international de diverses *commodities* agricoles et du pétrole, et l'impact de crises en d'autres régions de la planète ont porté préjudice à l'avancée du MERCOSUL et de la Communauté Andine. Du point de vue institutionnel, les progrès n'ont pas manqué : conclusion de traités, signature d'actes et de déclarations, perfectionnement de la structure institutionnelle formelle, clause démocratique. Cependant, en termes concrets, il est notable que pendant le dernier « tiers » des années 1990 et au début des années 2000, l'Amérique du Sud a plus vécu une rhétorique intégrationniste que connu une réelle évolution sur le terrain<sup>120</sup>.

---

<sup>118</sup> PÉREZ-LIÑAN, Aníbal. *Juicio político al presidente y nueva inestabilidad política en América Latina*. Buenos Aires: Fondo de Cultura Económica, 2009.

<sup>119</sup> GAMBIAGI, Fabio; MOREIRA, Maurício Mesquita (Org.). *A economia brasileira nos anos 90*. Rio de Janeiro: BNDES, 1999.

<sup>120</sup> On citera, parmi d'autres faits dramatiques qui marquent cette période, l'élimination en 2000 de la monnaie nationale – le Sucre – et l'adoption du dollar comme monnaie légale en Équateur ; et la déclaration de moratoire par l'Argentine en 2001.

Malgré les difficultés, le sous-continent a inauguré un nouveau chapitre de relations interétatiques en 2000. Le 31 août<sup>121</sup> et le 1er septembre de cette année, le premier Sommet Sud-américain fut réalisé à Brasilia, dotant ainsi les pays de la région d'un forum auquel participent tous les dirigeants politiques.

Le deuxième Sommet Sud-américain fut réalisé à Guayaquil, en Equateur, les 26 et 27 juillet 2002. Au cours de cette seconde réunion fut approuvée une déclaration nommée *Consensus de Guayaquil sur l'Intégration, la Sécurité et l'Infrastructure pour le Développement*.

Le 8 décembre 2004 eut lieu à Cusco, au Pérou, le troisième Sommet. La relance du projet de constitution d'un bloc sud-américain se fit officiellement par la signature de la Déclaration de Cusco. La Communauté Sud-américaine des Nations (CSN) fut ainsi formée. Le document constitutif fut signé par les représentants des douze Etats (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay et Venezuela).

Bien que faisant référence aux principaux blocs d'intégration de la région, MERCOSUL et CAN, et à leur rapprochement, la Déclaration de Cusco ne donna pas naissance à une organisation intergouvernementale. Dans un premier temps, la Communauté Sud-américaine peut être considérée à peine comme un forum permanent de dialogue et de convergence politique. La création d'une « structure supranationale » supplémentaire a donc été évitée. La déclaration fondatrice exprime à l'item III, au sujet de l'action de l'entité, que celle-ci établira et mettra progressivement en place ses niveaux et champs d'action en promouvant la convergence et en se basant sur l'institutionnalité existante, de façon à éviter les dédoublements de fonctions et le gaspillage de ressources.

La *Réunion des Chefs d'Etat et de Chanceliers* a été instituée comme instance suprême de décision de la CSN. Les réunions ont remplacé les sommets.

Il n'a pas été créé d'organe permanent. Tout juste une *Présidence Pro Tempore* sous la responsabilité initiale du gouvernement péruvien.

La première réunion eut lieu à Brasília, les 29 et 30 septembre 2005. La seconde fut réalisée à Cochabamba, en Bolivie, le 9 décembre 2006.

---

<sup>121</sup> L'ouverture du Premier Sommet Sud-américain (31 août 2000) coïncide avec la date du lancement du plan Colombie par les États-Unis.

Lors de la troisième réunion<sup>122</sup>, le 23 mai 2008, fut signé dans la capitale brésilienne le *Traité Constitutif de l'Union des Nations Sud-américaines* (UNASUL) qui entra en vigueur le 11 mars 2011, après le dépôt du neuvième instrument de ratification par l'Uruguay.

## 5.2 Aspects Institutionnels

Le document instituant la nouvelle entité peut être classé comme convention parapluie (*umbrella convention*). S'y ajoutent, en tant que sources juridiques de l'UNASUL : les instruments additionnels qui, conjointement au Traité Constitutif, sont les *normes originaires du bloc* ; les accords signés par les Etats-Membres sur base des normes originaires ; les *décisions* du Conseil des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; les *résolutions* du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ; et les *dispositions* du Conseil des Délégués<sup>123</sup>.

Les pays moins développés reçoivent un traitement prioritaire en ce qui concerne les sièges des organismes permanents. Le Secrétariat Général fut établi dans la capitale équatorienne et le Parlement, qui sera constitué par un protocole additionnel, siègera à Cochabamba, en Bolivie. L'accord de siège entre l'Équateur et l'organisation fut adopté le 16 juin 2011.

La méthode de production des normes régionales reposera toujours sur le consensus et son caractère obligatoire sera tributaire de ratification par les Etats<sup>124</sup>.

<sup>122</sup> Bien que la déclaration de Cusco se réfère aux "réunions", le traité constitutif de l'UNASUL reprit le terme "sommet" en faisant référence dans son dernier dispositif – un "article transitoire" – au *IV Sommet de chefs d'Etat et de gouvernement*. Indépendamment de la terminologie employée, en maniant les documents qui font référence aux sommets ou aux réunions sud-américaines, il sera important de vérifier l'année de réalisation, vu que trois sommets ont été réalisés avant l'institution de la Communauté Sud-américaine des Nations (CSN): Brasilia (2000), Guayaquil (2002) et Cusco (2004). Postérieurement à l'institution de la CSN, trois rencontres ont été réalisées avec la présence des 12 chefs d'Etat de la région : Brasília (2005), Cochabamba (2006) et Brasília (2008). Au cours de ce dernier, fut signé le traité de l'UNASUL.

<sup>123</sup> L'élaboration du traité a privilégié une rédaction "politiquement correcte" en ce qui concerne les genres masculin et féminin, ce qui rend la lecture du texte ennuyeuse à certains moments. Dans ce travail, nous ne recourons pas systématiquement à la duplicité des genres de l'acte constitutif, maintenant à peine le nom du poste ou de la fonction au masculin.

<sup>124</sup> En l'absence du représentant d'un Etat lors des réunions nécessaires à l'approbation des normes de l'UNASUL, les procédures suivantes seront adoptées (art. 12) :

"As Decisões do Conselho de Chefes e Chefes de Estado e de Governo, as Resoluções do Conselho de Ministras e Ministros das Relações Exteriores e as Disposições do Conselho de Delegadas e Delegados poderão ser adotadas estando presentes ao menos três quartos (3/4) dos Estados Membros.

As Decisões do Conselho de Chefes e Chefes de Estado e de Governo e as Resoluções do Conselho de Ministras e Ministros das Relações Exteriores acordadas sem a presença de todos os Estados Membros deverão ser objeto de consultas do Secretário Geral dirigidas aos Estados ausentes, que deverão pronunciar-se em um prazo máximo de trinta (30) dias corridos, a contar do recebimento do documento no idioma correspondente. No caso do Conselho de Delegadas e Delegados, esse prazo será de quinze (15) dias.

L'institution d'un bloc sud-américain n'exclut pas la possibilité d'un organisme de plus grande envergure. Ainsi, on envisage la participation d'Etats centre-américains et caribéens en tant qu'associés et/ou moyennant adhésion en tant qu'Etats-Membres de plein droit<sup>125</sup>.

L'ouverture à l'adhésion débutera cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité Constitutif. Pourront devenir membres effectifs les Etats associés jouissant de ce statut depuis un minimum de quatre ans moyennant sollicitation formelle sur recommandation par consensus du Conseil des MAE et signature d'un protocole d'adhésion avec validité conditionnée à l'approbation de tous les Etats-Membres.

Les éventuelles controverses au sujet de l'application et de l'interprétation du Traité Constitutif devront être résolues par négociations directes. En l'absence de solution, le litige sera soumis à la considération du Conseil des Délégués qui formulera des *recommandations* dans un délai de 60 jours. Si le conflit persiste, celui-ci sera remis au Conseil des MAE.

Portugais, espagnol, anglais et néerlandais sont les langues officielles.

La Présidence Pro Tempore sera exercée annuellement par les Etats-Membres qui se succéderont par ordre alphabétique (art. 7). Il revint au Chili, conduit par Michelle Bachelet, l'exercice de la première présidence.

L'UNASUL, contrairement à la CSN qui lui a précédé, est une entité dotée de personnalité juridique internationale.

L'objectif général de l'organisation est :

[...] développer une approche participative et consensuelle d'un espace d'intégration et d'unité dans les domaines culturel, social, économique et politique au sein de sa population, en donnant la priorité au dialogue politique, aux politiques sociales, à l'éducation, à l'énergie, à l'infrastructure, à la finance et à l'environnement, entre autres, en vue d'éliminer l'inégalité socio-économique, de réussir l'insertion sociale et la participation civique, de renforcer la démocratie et de réduire les asymétries dans le cadre du renforcement de la souveraineté et l'indépendance des États.<sup>126</sup>

Parmi les actions relatives aux objectifs spécifiques de l'UNASUL, on peut citer : le renforcement du dialogue politique entre les Etats ; le développement social et humain ; l'éducation ; l'intégration énergétique ; l'infrastructure ; la coopération ; et le développement durable.

---

Os Grupos de Trabalho poderão realizar sessão e apresentar propostas sempre que o quorum das reuniões seja de metade mais um dos Estados Membros.”

<sup>125</sup> Art. 19 et 20 du Traité de l'UNASUL.

<sup>126</sup> Art. 2 du Traité de l'UNASUL

On peut remarquer que l'UNASUL, différemment du MERCOSUL et de la CAN, est une entité à vocation plus politico-sociale que commerciale et économique. Cependant, cet aspect n'est pas nécessairement une surprise car la nouvelle entité, plus large, ne se substitue pas les deux blocs. En outre, l'ouverture commerciale entre le Cône Sud et le Groupe Andin fait déjà l'objet de discussions et de traités ; le Chili participe aux deux en tant qu'associé. Ainsi, une grande partie de l'Amérique du Sud s'insère déjà dans un projet de libre échange.

L'incorporation du MERCOSUL et de la CAN à l'UNASUL semble improbable. Le Chili maintient des relations de libre échange avec les Etats-Unis<sup>127</sup>. Le Pérou et la Colombie ont déjà signé des traités de libre-échange et/ou de promotion commerciale avec les Etats-Unis qui ont une importance considérable dans l'agenda politique économique des deux pays.

En vertu du caractère politique prépondérant, l'UNASUL commença à faire ses premiers pas avant même l'entrée en vigueur du Traité Constitutif<sup>128</sup>. Parmi les actions initiales on remarque les déclarations conjointes<sup>129</sup>, l'institution de groupes de travail et les discussions concernant l'établissement du Conseil de Défense Sud-américain.

### 5.2.1 Structure

Contrairement à la CSN qui ne dispose pas de structure institutionnelle, l'UNASUL dispose d'une structure organique composée d'un Conseil des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ainsi que d'un Conseil des Délégués et Secrétariat Général (art. 4). De plus, le traité prévoit la création d'un Parlement à installer dans la ville de Cochabamba (art.17) ; et le Conseil Énergétique Sud-américain<sup>130</sup>, créé le 17 avril 2007 dans le cadre institutionnel de la CSN, fut incorporé à la structure de l'UNASUL.

À l'exemple du MERCOSUL et de la CAN, il a été également prévu la possibilité de création d'organes spécifiques nécessaires au développement de projets et d'autres

<sup>127</sup> Le Chili et les États-Unis ont signé un accord de libre-échange le 6 juin 2003.

<sup>128</sup> Le Traité de l'Unasul est entré en vigueur le 11 mars 2011.

<sup>129</sup> Le 4 juillet 2008, fut approuvée une déclaration "condamnante" l'approbation de la *Directive de Retour* par le Parlement Européen; le 15 octobre de la même année, fut approuvée la *Déclaration de la Moneda* sur la crise politique bolivienne.

<sup>130</sup> Le Conseil Énergétique fut créé pendant le Premier Sommet Énergétique Sud-américain, réalisé à Isla Margarita (Venezuela). Les présidents du Brésil (Luiz Inácio Lula da Silva) et du Chili (Michelle Bachelet) proposèrent la réalisation d'un Sommet Énergétique lors de la réalisation du II Sommet Sud-américain en décembre 2006 dans la ville de Cochabamba. L'organisme est composé des ministres de l'énergie des 12 États sud-américains. Au cours de cette rencontre, une proposition d'élaboration d'un traité énergétique a été lancée.

activités sous la responsabilité des organismes fondamentaux (réunions ministérielles sectorielles, conseils, groupes de travail, etc.).

Pendant la réunion qui conduisit à la signature du Traité Constitutif, le gouvernement Brésilien proposa la création d'un *Conseil de Défense Sud-américain*. Cependant, dans un premier temps, la proposition n'a pas été favorablement accueillie par la Colombie. La signature de l'instrument fondateur eut lieu lors d'une période de tension politique, puisque le 1er mars 2008, le gouvernement colombien ordonna le bombardement de campements des Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) en territoire équatorien. Le président de l'Equateur, Raphaël Correa, protesta et obtint le soutien clair et inconditionnel du dirigeant vénézuélien Hugo Chávez. Suite à ces événements, une réunion du Groupe de Rio a été réalisée et une déclaration fut approuvée le 7 mars. Le 17, une réunion de consultation des MAE de l'Organisation des Etats Américains a approuvé une résolution qui, tout comme le premier document, prit formellement acte des demandes d'excuses du gouvernement colombien.

Un autre point qui souleva l'objection colombienne au Conseil de Défense est l'action des FARC sur son territoire. Certains pays les considèrent comme un groupe insurgé, alors que la Colombie défend l'opinion que les guérilleros doivent être traités comme des terroristes.

Un autre problème qui peut être relevé à propos de la politique de défense régionale est la course aux armements. La restructuration de l'armée colombienne, nécessaire au combat contre la guérilla et le trafic de stupéfiants, stimula la modernisation des forces armées vénézuéliennes. Cependant, l'acquisition d'armements par les deux pays se réalise de différentes façons : la Colombie est un important allié nord-américain dans la région, alors que le Venezuela a acquis du matériel militaire au moyen d'un intense projet de coopération avec la Russie. Parmi les armements d'ores et déjà aux mains du gouvernement vénézuélien, on peut citer des fusils, des hélicoptères, des avions de chasse *Sukhoi* et des véhicules blindés BMP-3. Le Venezuela envisage également l'achat de sous-marins russes. Il est important de rappeler que le Venezuela et la Russie sont des alliés naturels, étant donné que tous deux représentent des pièces fondamentales de la géopolitique énergétique mondiale ; l'acquisition d'armements de Moscou ne doit donc pas être considérée à peine sous l'angle de la défense.

Le Brésil qui représente la plus grande économie de la région, signa d'importants traités avec la France durant ces dernières années. On notera l'achat du porte-avions Foch, rebaptisé São Paulo, en 2000, et l'acquisition d'équipements pour les forces armées, dont de nouveaux avions de chasse *Mirage*, en 2005.

La présence de troupes étrangères dans la région est un autre point de controverse. Les USA maintiennent des accords de coopération militaire qui garantissent l'usage de bases aériennes au Paraguay. Au Pérou et en Colombie, le gouvernement nord-américain maintient des centres d'opération de radars. Des contingents des États-Unis sont présents à Aruba, à proximité du Venezuela. En Équateur, se trouve la Base de Manta, mais la nouvelle constitution équatorienne, approuvée par référendum populaire en 2008, n'admet pas d'installations militaires étrangères dans le pays, ni même de cession de bases militaires nationales aux forces étrangères. Le traité qui permet l'utilisation de la Base de Manta expira en 2009 et le gouvernement équatorien n'a pas manifesté d'intérêt à la rénovation.

## CHAPITRE 6

### INITIATIVE POUR L'INTEGRATION DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE SUD-AMERICAINE

Lors du premier Sommet Sud-américain en 2000, la question de l'infrastructure fut mise en valeur dans le texte de la Déclaration de Brasília. Les paragraphes 36 à 46 de ce document sont regroupés sous le titre *Infrastructure d'Intégration*. Le besoin de transformer les régions frontalières en zones de coopération, et l'interdépendance entre l'intégration et le développement de l'infrastructure physique y ont été reconnues. L'Initiative pour l'Intégration de l'Infrastructure Régionale Sud-américaine (IIRSA) fut alors lancée.

Analysant le développement des relations commerciales entre les pays qui constituent les principaux blocs latino-américains sur la base des données de la Banque Inter-Américaine de Développement (BID), Renato Baumann soutient que les carences d'infrastructure représentent un des plus grands obstacles à l'intégration régionale:

Suite à diverses expériences d'intégration régionale, on note une tendance à la concentration relative des flux de commerce bilatéral entre certains partenaires limitrophes. L'Amérique latine ne fait pas exception à cette norme générale. Selon les données (moyennes annuelles) pour la période 1995-1999, d'un total de US\$4,9 milliards de transactions entre les pays membres de la Communauté Andine, 45,2% correspondent aux transactions bilatérales entre la Colombie et le Venezuela. Dans cette même période, 40,6% des US\$1,9 milliard négociés entre les membres du MCCA sont des mouvements commerciaux impliquant le Guatemala, le Honduras et le Salvador. Dans le cas du Mercosul, la concentration est encore plus forte, les échanges entre le Brésil et l'Argentine correspondent à pas moins de 70,8% des US\$17,4 milliards de transactions intra-régionales.

Ces indicateurs révèlent d'une part que les négociations tendent à être influencées par la conjoncture économique et politique des principaux partenaires, et suggèrent d'autre part que [...] le thème de l'intégration économique est directement lié aux questions de création ou d'amélioration de l'infrastructure physique aux frontières<sup>131</sup>.

Bien que lancé en 2000, le projet remonte à plus longue date. En 1994, une étude élaborée par Eliezer Batista<sup>132</sup> – ex-ministre des mines et énergie du gouvernement de João Goulart, ex-secrétaire aux affaires stratégiques du président Fernando Collor de Mello et ex-président de la compagnie Vale do Rio Doce<sup>133</sup> – a été formellement présentée au président

---

<sup>131</sup> BAUMANN, Renato. A geopolítica da integração na América Latina – uma perspectiva sul-americana. In: LIMA, Marcos Costa (Org.). *O lugar da América do Sul na nova ordem mundial*. São Paulo: Cortez, 2001, p. 460. (Traduction libre)

<sup>132</sup> Les recherches de l'auteur ont postérieurement servi à la rédaction d'un livre : BATISTA, Eliezer. *Infra-estrutura para o desenvolvimento sustentado e integração da América do Sul*. Rio de Janeiro: Expressão e Cultura, 1997.

<sup>133</sup> EGLER, Cláudio A. G. *Eixos nacionais de integração e desenvolvimento: prováveis impactos ambientais*. Disponible sur <http://www.laget.igeo.ufrj.br/egler/pdf/eixos.pdf>. Consulté le 22 mars 2008.

Fernando Henrique Cardoso. Les idées de Batista ont été incorporées au Plan Pluriannuel d'Investissements 1996-1999 (*Programa Brasil em Ação*) ; l'étude a également soutenu le Plan Pluriannuel (2000-2003) – *Avança Brasil* – et a servi de base au Plan d'Action élaboré par la BID<sup>134</sup>.

Les réflexions préliminaires étaient insérées dans le contexte de l'Initiative de Transport de l'Hémisphère Occidental (ITHO), proposée pendant le Sommet des Amériques réalisé à Miami en décembre 1994. Du 10 au 12 avril 1996, la seconde Réunion des Ministres des Transports des Amériques s'est tenue dans la capitale chilienne. La *Déclaration Conjointe* approuvée à cette occasion reconnaît le besoin de « négocier des accords régionaux sur des sujets d'intérêt commun en matière de transport » ; un *Plan d'Action pour l'Intégration des Transports dans les Amériques* a même été présenté en 2001.

La genèse de l'IIRSA est donc bien proche des discussions relatives à la création de la Zone de Libre-Echange des Amériques (ALCA)<sup>135</sup>.

Les actions visant l'intégration physique ont été initialement présentées sous la forme de suggestions et de propositions exposées dans un Plan d'Action<sup>136</sup> pour les dix années à suivre. La coordination du plan est revenue à la BID, à la Corporation Andine de Développement (CAF<sup>137</sup>) et au Fond Financier pour le Développement du Bassin du Plata (FONPLATA).

Les principes qui orientent l'initiative sont : régionalisme ouvert ; axes d'intégration et de développement ; développement durable du point de vue économique, social, environnemental et politico-institutionnel ; production avec plus grande valeur ajoutée ; technologies de l'information ; convergence normative ; coordination publique-privée.

On peut en conclure que l'IIRSA ne vise pas uniquement à stimuler le commerce entre les pays sud-américains, il s'agit, au contraire, d'un projet audacieux qui cherche à stimuler les échanges avec d'autres parties du globe. L'intérêt du Brésil, en particulier, est principalement l'accès aux marchés asiatiques par les ports de l'Océan Pacifique<sup>138</sup>. On

---

<sup>134</sup> PAIM, Elisangela Soldatelli. *IIRSA: é esta a integração que nós queremos?* Porto Alegre: Núcleo Amigos da Terra, 2003; CARRION, Maria da Conceição; PAIM, Elisangela Soldatelli. *IIRSA: desvendando interesses.* Porto Alegre: Núcleo Amigos da Terra, 2006.

Les deux documents peuvent être obtenus sur <http://www.natbrasil.org.br>.

<sup>135</sup> Au niveau centro-américain, l'intégration logistique a été discutée au *Secretaría de Integración Económica de Centroamérica*.

<sup>136</sup> Annexe à la Déclaration de Brasília (2000).

<sup>137</sup> CAF : Corporación Andina de Fomento.

<sup>138</sup> La relation avec l'Asie, surtout avec la Chine, est vue comme une lame à deux tranchants par Pitou van Dijck et Simon den Haak, car elle suggère tout autant l'importation de produits chinois que l'exportation vers l'Asie (VAN DIJCK, Pitou ; DEN HAAK. *Construcción problemática: IIRSA y las asociaciones público-privadas en la infraestructura vial.* Amsterdam: CEDLA/UVA, 2007).

remarque également le souci d'industrialisation et la reconnaissance d'un besoin de coopération entre l'initiative privée et les pouvoirs publics.

L'organisation des activités de l'IIRSA est distribuée entre le Comité de Direction Exécutive (CDE) – instance suprême de décision – et le Comité de Coordination Technique (CCT). Il revient principalement au CDE, formé par des représentants de chaque pays sud-américain, de tracer des directives destinées à orienter les politiques nationales d'infrastructure. Le CCT – composé de délégués de la BID, de la CAF et du FONPLATA – est un organisme à vocation exécutive qui joue le rôle de secrétariat de l'organe supérieur. En outre, il travaille sur des projets et sur l'identification de possibles partenariats avec l'initiative privée.

Outre les comités mentionnés ci-dessus, il y a les Groupes Techniques Exécutifs (GTE) constitués de représentants indiqués par les gouvernements, bien que la coordination soit de la responsabilité d'agents engagés par la BID, la CAF et le FONPLATA. Parmi les thèmes auxquels se consacrent les GTE, on soulignera l'harmonisation législative et les études d'impacts environnementaux.

Un *Réseau Sud-américain d'Autorités Ministérielles des Secteurs d'Énergie, de Télécommunications et de Transports* complète l'organisation institutionnelle.

Lors du second Sommet Sud-américain (Guayaquil, 2002), les projets de l'IIRSA furent mis en évidence. À cette occasion, le CCT a présenté un bilan de la phase initiale en exposant les réalisations et les perspectives – notamment les premiers axes d'intégration et de développement (Andin, MERCOSUL-Chili, et Interocéanique) – et en identifiant de surcroît environ trois cents projets d'investissements.

La proposition de l'IIRSA part de l'établissement d'axes stratégiques. Le développement est non seulement associé au secteur des transports mais également à l'infrastructure de l'énergie et des télécommunications. Les axes d'intégration et de développement sont au nombre de dix : Axe Andin, Axe Andin du Sud, Axe du Capricorne, Axe de l'hydrovia Paraná-Paraguay (HPP), Axe de l'Amazone, Axe du Bouclier Guyanais, Axe du Sud, Axe Interocéanique Central, Axe MERCOSUL-Chili, Axe Pérou-Brésil-Bolívie (PBB)<sup>139</sup>.

Parmi ces dix axes d'intégration et de développements (AID), six concernent directement ou indirectement l'Amazonie (Andin, Amazone, Bouclier Guyanais, PBB, HPP et

---

<sup>139</sup> Le projet de chacun de ces axes peut être visualisé en détails sur le site officiel de l'IIRSA ([www.iirsa.org](http://www.iirsa.org)).

Interocéanique Central). Il est intéressant de mentionner qu'outre ces AID, il existe une proposition d'interconnexion des bassins Orinoco-Amazone-Plata.

En 2004, lors de la réunion du Conseil de Coopération Amazonienne, l'intégration physique fut incorporée à l'ordre du jour de l'OTCA. Cependant, la volonté de transformer l'espace amazonien en zone productive et de reconnaître sa position dans le système logistique sous-continentale est antérieure à l'IIRSA<sup>140</sup>.

Une partie des problèmes quant aux projets des AID concerne les impacts éventuels sur la Région Amazonienne. Un autre aspect est lié à l'autorisation environnementale des travaux et à la participation de la société civile au processus de décision.

Bien que l'IIRSA soit une proposition de grande ampleur, peu de choses sont divulguées à son sujet ; les principaux moyens de communication auxquels la plupart de la population des pays amazoniens ont accès donnent peu d'informations en la matière et la production intellectuelle y relative est assez rare. En fait, on peut trouver des publications allant de travaux académiques ou journalistiques à d'ambitieuses déclarations politiques prenant position contre ou à faveur des idéaux d'intégration physique des nations amazoniennes<sup>141</sup>. Mais, si on compare la production académique et scientifique sur l'IIRSA et l'OTCA au nombre de travaux publiés sur le MERCOSUL ou sur d'autres thèmes d'intégration latino-américaine, on observe qu'il y a une certaine manque d'intérêt, voire d'ignorance du cercle intellectuel internationaliste à ce sujet.

Un autre point de réflexion est la relation entre les projets nationaux et transnationaux ; les connexions internationales sont évidemment un motif de constantes préoccupations. Néanmoins, chaque pays élabore des plans de développement, insérés directement ou indirectement dans le contexte de l'IIRSA, qui peuvent créer des tensions internationales.

---

<sup>140</sup> COELHO, Pedro Motta Pinto. *Fronteiras na Amazônia: um espaço integrado*. Brasília: FUNAG, 1992. AMAYO ZEVALOS, Enrique. La Amazonía y el Pacífico: la problemática de su vinculación a través de una carretera. In: PAVAN, Crodowaldo (Coord.). *Uma estratégia latino-americana para a Amazônia*. v. 3. Brasília: Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos Hídricos e da Amazônia Legal; São Paulo: Memorial, 1996, p. 142-151.

<sup>141</sup> Outre les travaux indiqués antérieurement, on peut citer les suivants: MELO, Serafim Carvalho. *Mato Grosso no Centro Oeste sul-americano*. Cuiabá: UFMT, 2005; BARA NETO, Pedro; SÁNCHEZ, Ricardo J.; WILMSMEIER, Gordon. *Hacia un desarrollo sustentable e integrado de la Amazonía: los corredores de transporte en la cuenca amazónica central-occidental y sus afluentes principales en Brasil, Colombia, Ecuador y Perú*. Santiago de Chile: CEPAL, 2006; PEREIRA, Carlos Patricio Freitas. *Geopolítica e o futuro do Brasil: Amazônia Ocidental e Pantanal: Comunidade Sul-americana*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2007; CORTADA, Antonio Martins. *Comércio e integração do Brasil na América do Sul: uma avaliação de alternativas às limitações logísticas na Região Amazônica*. Curitiba: Juruá, 2008.

Le litige entre le Brésil et la Bolivie à propos du fleuve Madeira, un des principaux affluents de l'Amazone, est emblématique. Le gouvernement brésilien a idéalisé la construction de deux barrages : *Jirau* et *Santo Antônio*. Les usines, de capacités estimées à 3.150 MW et à 3.300 MW, sont les principaux mega-projets du Plan d'Accélération de la Croissance (PAC)<sup>142</sup> lancé pendant le second mandat du président Luís Inácio Lula da Silva et se situent respectivement à une distance approximative de 85km et 190km du territoire bolivien.

Il est prévu d'utiliser l'énergie pour le développement de pôles agro-industriels locaux et d'installer des lignes de transmission qui permettraient d'alimenter d'autres régions.

À l'exemple des tensions entre le Brésil et l'Argentine, à l'époque où l'on cogitait la construction du barrage d'Itaipu<sup>143</sup>, le gouvernement de La Paz s'est déjà manifesté à plusieurs reprises formellement contre la construction des usines et contre la réalisation d'études d'impact environnemental qui ne comptent que sur la participation d'organes brésiliens. En novembre 2006, David Choquehuanca, chancelier bolivien, a envoyé à Brasília une correspondance officielle au moyen de laquelle il manifestait ses craintes quant aux projets.

Il est également important de mettre en valeur les difficultés issues des mécanismes de financements des travaux de l'IIRSA. Trois importantes institutions financières y participent activement : BID, CAF et FONPLATA. On remarque cependant que le Brésil et le Venezuela ont gagné de l'importance en la matière. Le gouvernement brésilien a surtout participé par le biais de la Banque Nationale de Développement Economique et Social (BNDES) et le Venezuela a pu profiter des records historiques du prix international du pétrole pendant la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle pour renforcer sa position géopolitique dans la région, principalement au moyen d'aides financières à la Bolivie et à l'Equateur. Le transfert de capital de la BNDES à ces pays peut néanmoins souffrir du refus à accepter l'arbitrage international en cas de litige. La Constitution équatorienne, approuvée en 2008 par référendum populaire, inspire de la crainte aux investisseurs étrangers car elle exclut la recherche de solution aux conflits auprès des instances internationales<sup>144</sup>. La Constitution

<sup>142</sup> Site officiel du PAC: <http://www.brasil.gov.br/pac>.

<sup>143</sup> CAUBET, Christian G. *As grandes manobras de Itaipu: energia, diplomacia e direito na Bacia do Prata*. São Paulo: Acadêmica, 1991; PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu: prós e contras: ensaio sobre a localização, no Brasil, da maior barragem do mundo e suas implicações em nossa política continental*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1974.

<sup>144</sup> Les dispositifs de la constitution équatorienne qui abordent expressément ce thème sont au nombre de deux : "Art. 307. Los contratos celebrados por el estado con personas naturales o jurídicas extranjeras llevarán implícita la renuncia de estas a toda reclamación diplomática salvo contrataciones que correspondan al servicio diplomático"; "Art. 422. No se podrán celebrar tratados internacionales en el que el Estado ecuatoriano ceda

bolivienne, également approuvée par référendum en janvier 2009, reflète la même tendance<sup>145</sup>.

La participation du capital brésilien au développement des voisins se fait de manière directe et indirecte, c'est à dire, par voie de prêts publics ou par financement de sociétés nationales qui établissent des contrats avec des gouvernements étrangers<sup>146</sup>. L'entreprise de construction Norberto Odebrecht SA<sup>147</sup>, par exemple, opère dans tous les pays sud-américains – sauf au Surinam, en Guyana et en Guyane Française – dans des domaines aussi variés que les voies ferrées, usines hydro-électriques ou ponts et chaussées. Souvent, d'ailleurs dans le cadre de l'IIRSA.

L'action du « grand capital » a produit les opinions les plus diverses au sujet du modèle d'intégration adopté en Amérique du Sud.

Elisângela S. Paim soutient la thèse que l'IIRSA « est la base physique de l'implantation de La Zone de Libre Echange des Amériques »<sup>148</sup>. Un tel argument s'appuie principalement sur les caractéristiques de l'aire géographique de certains AID : zones de basse densité démographique et haut degré de vulnérabilité environnementale. On y ajoute le modèle économique, calqué sur l'exportation de biens de basse valeur ajoutée et de grands impacts environnementaux.<sup>149</sup>

Serafim Carvalho Melo, professeur de l'Université Fédérale du Mato Grosso<sup>150</sup> et membre de la Fédération des Industries de l'Etat, est un enthousiaste de l'IIRSA comme

jurisdicción soberana a instancias de arbitraje internacional, en controversias contractuales o de índole comercial entre el Estado y personas naturales o jurídicas privadas”.

<sup>145</sup> L'art. 258, II de la constitution bolivienne détermine que les traités internationaux qui impliquent “une intégration économique structurelle” (n. 3) et/ou “cession de compétences institutionnelles à des organismes internationaux ou supranationaux, au niveau de processus d'intégration” (n. 4) ne pourront être ratifiés par le pouvoir législatif qu'après approbation par référendum populaire”. L'art. 366 est plus taxatif : “Todas las empresas extranjeras que realicen actividades en la cadena productiva hidrocarburífera en nombre y representación del Estado estarán sometidas a la soberanía del Estado, a la dependencia de las leyes y de las autoridades del Estado. No se reconocerá en ningún caso tribunal ni jurisdicción extranjera y no podrán invocar situación excepcional alguna de arbitraje internacional, ni recurrir a reclamaciones diplomáticas”. On remarque ici que le texte de la Loi Fondamentale de la Bolivie présente une rédaction assez avancée en ce qui concerne la ratification des traités internationaux et osée pour les questions relatives à la politique externe du pays.

<sup>146</sup> GALVÃO, Bruno; CATERMOL, Fabrício. Exportações de serviços e o apoio do BNDES. In: *BNDES Setorial*, Rio de Janeiro, n. 28, set. 2008, p. 73-104.

<sup>147</sup> <http://www.odebrecht.com.br>.

<sup>148</sup> PAIM, Elisângela Soldatelli. *IIRSA: é esta a integração que nós queremos?* Porto Alegre: Núcleo Amigos da Terra, 2003, p. 33.

<sup>149</sup> L'argumentation de Elisângela S. Paim n'est pas une nouveauté. L'uruguayen Eduardo Galeano faisait déjà preuve d'un certain pessimisme quant à ce modèle d'intégration (GALEANO, Eduardo. *As veias abertas da América Latina*. Trad. Galeno de Freitas. 6. ed. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1979. Cf. spécialement l'item “A integração da América Latina sob a bandeira de listas e estrelas” du dernier chapitre de l'ouvrage).

<sup>150</sup> L'état de Mato Grosso, localisé au Centre-ouest brésilien, a une grande zone frontalière avec la Bolivie. Cette unité de la fédération brésilienne se met en valeur par la grande production de soja, de coton, de viande et de canne à sucre. Troisième état du Brésil en superficie (derrière seulement Amazonas et Para), l'état possède des domaines dans trois des grands biomes: Pantanal, Cerrado (la Savane brésilienne) et Amazonie.

instrument de développement régional. Il explique en ces termes l'éveil des autorités du Mato Grosso au sujet de l'intégration physique sud-américaine :

En 1992, lors d'un voyage avec le Rotary Club de Cáceres, en visite au confrère de Santa Cruz de la Sierra, à l'occasion de la foire internationale qui s'y réalise annuellement au mois de septembre, appelée Expocruz, considérée une des plus grandes foires multisectorielles (sic) du continent, comptant sur la participation annuelle et régulière de plus de vingt pays des Amériques, d'Europe et d'Asie, on a recherché de nouveaux marchés pour élargir le commerce de calcaire agricole du Mato Grosso. À cette occasion, nous avons été informés avec surprise que le sol bolivien, sur le plateau de Santa Cruz d'environ 3.000.000 d'hectares, n'utilisait pas de correcteurs d'acidité. À cette époque, 200.000 hectares de soja étaient déjà plantés dans la région. [...]

Ce fut également pendant ce voyage que les compagnons rotariens de Santa Cruz de la Sierra firent des commentaires sur les routes, à l'époque non goudronnées, qui croisaient la cordillère andine vers les ports du Chili, principalement ceux d'Iquique et d'Arica, dans lesquels le maïs et le blé en grains provenant des Etats-Unis d'Amérique étaient stockés en vrac, à ciel ouvert, parce que là-bas, il ne pleut pas.<sup>151</sup>

À partir de là, la Fédération des Industries de l'Etat du Mato Grosso (FIEMT), le gouvernement de l'Etat et d'autres entités ont promu de nouveaux voyages de reconnaissance dans les pays voisins à la recherche de couloirs d'exportation en direction de l'océan Pacifique. En septembre 1993, un *Voyage pour l'Intégration Sud-américaine* a été réalisé ; en avril 1999, une nouvelle excursion en autocar, Cuiabá-Tacna-Lima ; et, en février 2005, une autre grande expédition :

[...] le *Viagem Estradeiro IV - Internacional*, qui était constitué d'une caravane de 120 personnes entre Secrétaires d'Etat, parlementaires, autorités diverses, entrepreneurs et presse locale et nationale, réparties en 35 véhicules, sous la direction personnelle du gouverneur Blairo Borges Maggi<sup>152</sup>, croisant la Bolivie, depuis San Matías, via Santa Cruz de la Sierra, Cochabamba, La Paz/Desaguadero, entrant par le sud du Pérou, passant par Puno, Arequipa et par les ports de Matarani et d'Ilo sur la côte du Pacifique ; suivant via Tacna vers le nord du Chili, jusqu'à Arica et Iquique, et revenant par Colchane/Pisiga, jusqu'à Oruro.

L'objectif de ce voyage de 5.700 km en territoire bolivien, dont 700km non goudronnés, fut de connaître "*in loco*" la viabilité de l'accroissement du commerce intra-régional et le renforcement des relations entre les gouvernements régionaux, les universités publiques et privées et les entités représentatives du secteur productif privé.<sup>153</sup>

<sup>151</sup> MELO, Serafim Carvalho. *Mato Grosso no Centro Oeste sul-americano*. Cuiabá: UFMT, 2005, p. 17. (Traduction libre)

<sup>152</sup> Blairo B. Maggi, gouverneur de l'État du Mato Grosso pour deux mandats consécutifs (2003-2006; 2007-2010), est un des plus gros producteurs de soja du Brésil. Le 14 mai 2008, quelques jours avant de succéder à Marina Silva au Ministère de l'Environnement, Carlos Minc affirma, lors d'une interview à Paris, que Maggi "planterait du soja jusque dans les Andes" (MAGALHÃES, João Carlos. *Expectativa não é boa, diz Maggi sobre Minc*. Disponible sur <<http://www1.folha.uol.com.br/folha/brasil/ult96u402397.shtml>>.

<sup>153</sup> Ibid., p. 138. (Traduction libre)

Le Général Carlos Patrício Freitas Pereira voit l'IIRSA d'un bon oeil, car il défend l'effective intégration du vide démographique de la *Calha Norte*<sup>154</sup> au territoire brésilien<sup>155</sup>. L'Amazonie étant une zone d'intérêt pour tous les pays riverains, il soutient que les connexions terrestres constitueraient une bonne base d'accords et d'actions communes en défense de la souveraineté. De plus, les interconnexions physiques (routes, voies ferrées et fluviales) sont des instruments stratégiques de projection géopolitique du Brésil ; la politique externe de la principale puissance sud-américaine se ferait alors dans une ambiance de coopération avec les voisins et non d'affrontement et tension<sup>156</sup>.

En analysant le rapprochement et les projets logistiques du Brésil et du Pérou, le Général présente une vision de l'IIRSA comme élément d'opposition à la proposition nord-américaine d'instituer un régime de libre échange qui s'étendrait du nord au sud de l'Amérique :

L'Amazonie Occidentale brésilienne a en tout cas besoin de manière urgente d'une sortie vers le Pacifique, et le pays devra investir des capitaux nationaux (BNDES). Des tentatives antérieures de financement externe ont été freinées par des organismes internationaux influencés par les E.U.A., qui n'ont aucun intérêt dans la projection de produits brésiliens à bas fret vers l'Orient et, encore moins, dans la consolidation d'un marché sud-américain, en raison de leur objectif d'élargir l'ALCA, comme instrument de la géopolitique états-unienne. Une fois les accords sur la liaison pris, il revient à notre gouvernement de libérer des ressources financières, décision politique difficile vu que nous constatons une réalité interne de carence de ces ressources pour les routes. Mais, il y a une priorité apparemment plus grande pour les régions plus densément peuplées du Brésil, car elles offrent un retour immédiat des applications réalisées.<sup>157</sup>

Bien que le spectre de l'ALCA soit rappelé par beaucoup, la Déclaration Commune pour la Création de l'Alternative Bolivarienne fait aussi référence à l'importance de l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. Parmi les principes qui orientent l'ALBA, figurent le « desarrollo integrador de las comunicaciones y el transporte entre los países latinoamericanos y caribeños, que incluya planes conjuntos de carreteras, ferrocarriles,

<sup>154</sup> Calha Norte : la portion septentrionale du bassin de l'Amazone.

<sup>155</sup> Les réflexions sur l'occupation de l'extrême nord brésilien ne sont pas une nouveauté dans le milieu militaire. Cf. MATTOS, Carlos de Meira. *Uma geopolítica pan-amazônica*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1980.

<sup>156</sup> Les doctrines géopolitiques brésiliennes, principalement celles liées à la notion de *projection du pouvoir* vers le Pacifique, le Bassin Amazonien et le Rio de la Plata, causent jusqu'aujourd'hui une certaine méfiance dans les relations entre le Brésil et ses voisins. On perçoit, dans le discours du Général Carlos Patrício Freitas Pereira, une préoccupation à modifier cette image auprès des autres nations sud-américaines. Cf. CHILD, Jack. *Geopolitics and conflicts in South America: quarrels among neighbors*. New York: Praeger Publishers, 1985; COSTA, Wanderley Messias da. *Geografia política e geopolítica: discursos sobre o território e o poder*. 2. ed. São Paulo: Edusp, 2008.

<sup>157</sup> PEREIRA, Carlos Patrício Freitas. *Geopolítica e o futuro do Brasil: Amazônia Ocidental e Pantanal: Comunidade Sul-americana*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2007, p. 317. (Traduction libre)

líneas marítimas y aéreas, telecomunicaciones y otros » (principe n° 6) et la « integración energética entre los países de la región » (principe n° 8).

L'économiste Antonio Martins Cortada<sup>158</sup>, analysant l'IIRSA par rapport aux contraintes logistiques de l'Amazonie, reconnaît qu'il y a un impact environnemental à prendre en considération. Il admet toutefois que l'ouverture de routes goudronnées transfrontalières favoriserait une plus grande participation des petites et moyennes entreprises dans le commerce régional, vu que le transport maritime, moins coûteux, est jusqu'à présent l'exclusivité des grandes compagnies.

Malgré les difficultés (manque de structure et de personnel qualifié, exigence d'investissements considérables dans la conservation des réseaux fluviaux navigables et dans l'aménagement des voies fluviales pour un volume commercial encore faible), Bara Neto *et al.* identifie des fleuves amazoniens qui, insérés dans un système logistique multimodal, favoriseraient l'économie de la région. En outre, il entrevoit des « avantages comparatifs » pour chaque pays : l'utilisation du soja brésilien dans des régions andines pour la production de viande visant l'approvisionnement interne et les marchés asiatiques ; l'intensification des échanges commerciaux entre Manaus – le plus grand pôle industriel de l'Amazonie – et d'autres parties de la région qui pourraient fournir aliments, matières premières et inputs à meilleur marché qu'au Centre-sud du Brésil<sup>159</sup>.

Certains auteurs liés au Mouvement de Solidarité Ibéro-américain (MSIA<sup>160</sup>) défendent l'intégration de l'infrastructure régionale. Ils ne voient cependant pas d'enthousiasme au sein de l'*establishment* nord-américain :

Dans le cas du Brésil, la stratégie de la géopolitique anglo-américaine se développe par le sabotage des possibilités d'expansion de l'infrastructure physique, comme les voies ferrées et fluviales, routes, grands plans de production d'énergie, etc., non plus seulement dans la région du Plata, où il est fondamental de faire obstacle au système de transport fluvial Paraná-Paraguay, mais aussi dans le Cerrado où il faut freiner violemment le développement de la région et les voies de pénétration civilisatrices pour la Région Amazonienne, comme pour l'aménagement Araguaia-Tocantins. Le Projet oligarchique anglo-américain est de débiliter tous les liens d'intégration nationale, et rendre difficile l'existence humaine en Amazonie, créant les conditions simultanées de dépeuplement dans la région et la désintégration nationale.<sup>161</sup>

<sup>158</sup> CORTADA, Antonio Martins. *Comércio e integração do Brasil na América do Sul: uma avaliação de alternativas às limitações logísticas na Região Amazônica*. Curitiba: Juruá, 2008.

<sup>159</sup> BARA NETO, Pedro; SÁNCHEZ, Ricardo J.; WILMSMEIER, Gordon. *Hacia un desarrollo sustentable e integrado de la Amazonía: los corredores de transporte en la cuenca amazónica central-occidental y sus afluentes principales en Brasil, Colombia, Ecuador y Perú*. Santiago de Chile: CEPAL, 2006.

<sup>160</sup> www.msia.org.br.

<sup>161</sup> CARRASCO, Lorenzo (Coord.). *Máfia verde: o ambientalismo a serviço do governo mundial*. 8. ed. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2003, p. 28. (Traduction libre)

Pour les auteurs du MSIA, les entités environnementales internationales tout comme certains mouvements sociaux et indigénistes sont manipulés pour contester les plans d'intégration physique et énergétique en Amazonie<sup>162</sup>. La pression pseudo-environnementale se reflète sur les exigences des institutions créancières (BID, Banque Mondiale) qui rendent souvent inexécutables d'importants projets d'infrastructure. Un exemple est l'appel à la réduction des réservoirs des usines hydro-électriques, qui augmente la vulnérabilité du système énergétique en saison sèche.

Les divergences au sujet de l'intégration physique amazonienne ne se limitent pas aux milieux académiques. Au Brésil, les sphères gouvernementales bloquent régulièrement de grands projets, comme la construction d'usines hydro-électriques et de routes qui passeraient en terres indigènes. On assiste alors à des disputes entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Mines et de l'Energie, ou entre la Fondation Nationale de l'Indien (Funai) et le Ministère des Transports.

Plusieurs segments de la société civile s'organisent afin de défendre leurs intérêts et leurs idéaux. Des entités représentatives du secteur productif (en particulier les fédérations industrielles et agropastorales) défendent ouvertement le développement de l'infrastructure logistique et énergétique. Certaines entités non gouvernementales ont également joué un rôle important dans l'élaboration d'études et de propositions dans le contexte de l'IIRSA. On peut citer l'Association Latino-américaine des Chemins de Fer (ALAF), l'Association Régionale des Entreprises de Pétrole et de Gaz Naturel en Amérique latine et aux Caraïbes (ARPEL), et l'Intégration Fluviale Sud-américaine (IFSA).

On peut également percevoir l'enthousiasme d'organismes et d'entités politiques infra-nationales. Il s'agit d'un fait intéressant car la conduite de la politique externe d'une fédération – comme le Brésil – relève de la compétence du président de la république et maintenir des relations avec des Etats étrangers ou organismes internationaux est une prérogative souveraine. Le projet de Zone d'Intégration du Centre-ouest Sud-américain (ZICOSUR), qui vise à renforcer la présence de cette portion de l'Amérique du Sud dans le marché régional et à dynamiser des relations commerciales avec les pays de l'Asie-pacifique, commença cependant en 1997. Les objectifs de la ZICOSUR peuvent être atteints en améliorant l'infrastructure physique, ce qui favorisera les avantages comparatifs inhérents à la région, surtout en ce qui concerne l'approvisionnement en produits alimentaires du marché asiatique. Les autorités des unités politico-administratives (gouverneurs, maires, intendants)

---

<sup>162</sup> Cf. Carrasco, op. cit.; LINO, Geraldo Luís; CARRASCO, Lorenzo; COSTA, Nilder; PALACIOS, Silvia. *Máfia verde 2: ambientalismo: novo colonialismo*. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2005.

ont conduit le débat au sein du réseau de gouvernements infra-nationaux latino-américains ainsi qu'aux réunions de la ZICOSUR.

Dans plusieurs Etats membres de la fédération brésilienne, la discussion sur l'intégration régionale et les gains inhérents aux relations transfrontalières prend de plus en plus d'importance. Ce phénomène était plus visible dans les Etats du sud, plus proches des voisins du MERCOSUL, mais il est d'ores et déjà perceptible dans des Etats comme le Mato Grosso, Rondônia et Acre. Dans l'édition n° 12.192 du *Diário de Cuiabá*, du 17 août 2008, Serafim C. Mello déplore le traitement reçu par l'Etat de Mato Grosso au sein de l'IIRSA :

En juillet 2004, le président Lula, accompagné par Zeca do PT, alors gouverneur de Mato Grosso do Sul, est allé à Santa Cruz de la Sierra pour rencontrer le président de la Bolivie. Entre autres thèmes à l'ordre du jour, il a pardonné une dette des Boliviens de 50 millions de dollars et a disponibilisé 600 millions de dollars de la BNDES pour investissement en infrastructure de transports et d'énergie. Avec une partie de ces ressources financières, ils construiront un tronçon de la route qui va de Santa Cruz de la Sierra à Corumbá, au Mato Grosso do Sul. Le mois suivant, il est allé à Brasiléia, en Acre, à la frontière entre la Bolivie et le Brésil, pour inaugurer conjointement avec le gouverneur Jorge Viana, également du PT, un pont sur le Rio Acre, reliant la capitale du département de Pando, Cobija, à cet état brésilien. Il a ensuite embarqué dans un hélicoptère, s'est rendu à Assis Brasil, à la frontière avec le Pérou, également dans l'état de l'Acre, et a posé la première pierre d'un autre pont sur le Rio Acre, aujourd'hui inauguré, reliant Assis Brasil à Iñapari, dans le département de Madre de Dios.

En septembre 2005, le président Lula retourna en Acre pour lancer la construction du tronçon de 900 km de la Route du Pacifique. D'une distance totale de 1300 km, elle reliera le Brésil, via Etat de l'Acre, à partir de la frontière Brésil/Pérou, aux ports péruviens d'Ilo et de Matarani, traversant la Macro Région Sud du Pérou. Des ressources de l'ordre de 700 millions de dollars étant mises à disposition par la BNDES, cette route devra être conclue en 2010.

En décembre 2007, à La Paz, les présidents de la Bolivie, du Chili et du Brésil ont signé la "Déclaration de La Paz", décidant de concrétiser la connexion interocéanique entre les trois pays. Ce sera une route totalement goudronnée, qui permettra, à partir du port de Santos, de circuler par les états de Sao Paulo et Mato Grosso do Sul, au Brésil, et par les départements de Santa Cruz, Cochabamba, Oruro et La Paz, en Bolivie, jusqu'aux ports d'Arica et d'Iquique, au nord du Chili, permettant ainsi que cette initiative contribue aux objectifs nationaux et régionaux recherchés. Cette déclaration détermine également que les respectifs ministères des travaux publics et des transports adoptent les mesures nécessaires à la conclusion des tronçons routiers et d'autres chantiers nécessaires à l'interconnexion entre les trois pays, faisant de ce couloir interocéanique une réalité.

La réunion tripartite, réalisée le 4 juillet dernier à Campo Grande, dans l'état du Mato Grosso do Sul, entre le Brésil, la Bolivie et le Chili, dans l'objectif de promouvoir la divulgation de ce couloir routier, a aussi servi à la discussion de thèmes relatifs à son fonctionnement, ainsi que pour définir son inauguration en septembre 2009, dans la ville de Porto Suarez, à la frontière entre la Bolivie et le Brésil.

Je n'ai rien contre cette claire préférence du président Lula pour les gouverneurs de son parti, mais il s'agit malheureusement de la culture politico-partisane se superposant aux intérêts majeurs du pays. Le Mato Grosso, dixième plus grand exportateur du Brésil, est-il donc omis et condamné à exporter ses produits vers les pays andins via Mato Grosso do Sul, passant par Campo Grande et Corumbá, ou via Acre, par Rio Branco et Assis Brasil, dont les frontières sont distantes respectivement de 1100 et 2200 km de Cuiabá?

Le couloir routier Cuiabá-Santa Cruz de la Sierra-Arica a une distance de 2100 km, ne manquant que 450 km, de San Matias à Concepción pour être totalement asphalté. Si la destination est les ports d'Ilo ou Matarani, au sud du Pérou, via La Paz, la distance maximum est de 2400 km jusqu'à Matarani.<sup>163</sup>

Les entités environnementales et les mouvements sociaux (*UICN, Instituto Socioambiental – ISA, WWF, Greenpeace, Amigos da Terra, Coalisão Rios Vivos, Movimento dos Atingidos por Barragens*<sup>164</sup>), luttent à leur tour contre l'approbation et l'exécution de toute action sans l'accord des populations directement touchées.<sup>165</sup> Néanmoins, l'espace obtenu dans les moyens de communication et les ressources disponibles ne rendent pas toujours possible la réalisation d'un travail satisfaisant.

Pour le moment, il semble prématuré de croire que l'IIRSA représente déjà le triomphe de l'ALCA dans les pays sud-américains. Néanmoins, la participation des grands groupes économiques de secteurs d'activités très variés, indépendamment de leur origine, est un fait qui ne peut être ignoré. La production industrielle de Manaus, par exemple, reflète la présence de conglomerats multinationaux, mais pas nécessairement nord-américains (Honda, Yamaha, Panasonic, Sanyo, Semp Toshiba<sup>166</sup>).

De plus, mépriser les effets bénéfiques de l'intégration de l'infrastructure n'est pas cohérent. Toutefois, le succès social dépendra d'une posture responsable de la part des autorités, ce qui exige l'application rigoureuse des normes environnementales déjà en vigueur. La promotion d'activités économiques durables, associée à des politiques de valorisation des produits amazoniens et à l'emploi de main d'oeuvre locale, est un autre élément indispensable. La reconnaissance de l'importance et la compensation financière des activités forestières durables peuvent être des instruments plus efficaces dans le combat à des pratiques prédatrices que l'approbation de nouvelles lois qui ne seront pas réellement appliquées.

On recherche ici une voie conciliatrice. Les plans d'interconnexion physique ne peuvent pas être conçus simplement comme des systèmes de distribution de produits des

<sup>163</sup> MELLO, Serafim Carvalho. *Corredores rodoviários interoceânicos*. Disponible sur <<http://www.diariodecuiaba.com.br/detalhe.php?cod=324587&edicao=12192&anterior=1>>. Consulté le 20 août 2008. (Traduction libre)

<sup>164</sup> Mouvement des Victimes de Barrages : <http://www.mabnacional.org.br>.

<sup>165</sup> Le cas de l'exploitation de gaz naturel à Camisea, au Pérou, est un exemple de conflit entre gouvernement/économie et entités environnementales. Les défenseurs de l'exploitation exposent leurs arguments dans des articles et des publications disponibles sur le réseau mondial d'ordinateurs (<http://www.camisea.com.pe>) ; la même stratégie est utilisée par les opposants au modèle d'exploitation en cours (<http://www.camisea.org>). Pour plus de détails sur la question énergétique dans la région, cf. ARRIAGADA, Genaro. *Petropolitics in Latin America: a review of energy policy and regional relations*. *Inter-american Dialogue*. Disponible sur <<http://www.thedialogue.org>>. Consulté le 16 novembre 2007.

<sup>166</sup> NUNES, Paulo Henrique Faria. As relações Brasil-Japão e seus reflexos no processo de ocupação do território brasileiro. *Revista Geográfica*, Instituto Panamericano de Geografía e Historia, Ciudad de México, n. 140, p. 61-77, 2007.

grands conglomérats économiques. Par ailleurs, la construction de routes et la production d'énergie doivent être accompagnées par les autorités gouvernementales et répondre aux critères d'une bonne gestion environnementale. Affirmer que l'ouverture de routes et l'aménagement des voies fluviales est incompatible avec la conservation environnementale ne suffit pas. En tant que zone sensible comportant divers profils géomorphologiques, hydrologiques et biologiques<sup>167</sup>, l'Amazonie a besoin d'un modèle propre de développement. Son isolement ne garantit pas la fin des activités prédatrices illégales.

Finalement, lorsqu'on envisage l'IIRSA dans le contexte sud-américain, on ne peut en aucun cas ignorer la possibilité d'une 'intégration physique consolidant en pratique la suprématie du MERCOSUL comme principal bloc régional, et ce, malgré le rapprochement des pays andins et du Cône Sud ainsi que de l'institution de l'UNASUL. L'accès au marché brésilien et les gains internes en vertu de la « servitude territoriale », représentée par l'accès de produits provenant du Brésil aux ports du Pacifique, ont de l'attrait pour une grande partie des voisins. Les désertions au sein de la CAN et l'élargissement du MERCOSUL sont des indices notables de cette suprématie.

Tout comme dans le cas européen où il y a eu une convergence vers la Communauté Economique Européenne/Union Européenne, qui réunit les plus grandes économies du continent, et un rétrécissement de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE ou EFTA)<sup>168</sup>, le marché brésilien fait fonction de centre de gravité pour l'Amérique du Sud. On n'entrevoit pas ici la disparition de la CAN, mais tout porte à croire que l'intégration du sous-continent se fera à un degré d'institutionnalisation inférieur à celui idéalisé dans les traités andins.

Le rythme d'exécution des projets de l'IIRSA et de l'implantation de l'UNASUL ne sera pas élevé. Des différends internes devront être résolus et de possibles litiges internationaux en vertu de la présence de compagnies étrangères – même latino-américaines – de la captation de ressources financières externes et des impacts environnementaux nationaux et transnationaux, influenceront certainement la concrétisation de l'IIRSA.

---

<sup>167</sup> AB'SÁBER, Aziz Nacib. *Amazônia: da teoria à práxis*. 2. ed. São Paulo: EDUSP, 2004.

<sup>168</sup> L'Association Européenne de Libre Echange a été instituée en 1960 par l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume Uni, la Suède et la Suisse. D'autres États ont participé à l'AELE comme associés ou membres (Finlande, Islande, Liechtenstein). La plus grande partie des participants a quitté l'AELE pour entrer dans la Communauté Economique Européenne/Union Européenne ; aujourd'hui, ne sont membres que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse. Malgré le groupe réduit de pays, l'entité maintient des accords de libre échange avec une grande quantité de pays.

## CHAPITRE 7

### L'ALTERNATIVE BOLIVARIENNE POUR LES PEUPLES DE NOTRE AMERIQUE

Le projet d'une Alternative bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) a été présenté par le président vénézuélien, Hugo Chávez, lors du IIIe Sommet de l'Association des Etats de la Caraïbe, en décembre 2001. Cependant, malgré l'appel du leader du Venezuela, la proposition ne trouva pas l'écho nécessaire dans cet ensemble de pays aux économies largement dépendantes des exportations vers les EUA. De ce fait, l'Alternative bolivarienne s'est effectivement affirmé comme initiative cubano-vénézuélienne.

La proposition bolivarienne a lieu parallèlement à l'application de la *Doctrine Bush* et à la recrudescence de la politique nord-américaine dans la « Guerre contre la Terreur » suite aux attentats du 11 septembre 2001. L'invasion de l'Afghanistan, fin 2001, sous le prétexte de capturer Osama Bin Laden et d'éliminer *Al Qaeda*, et l'intervention en Irak soldée par le renversement du régime de Saddam Hussein en 2003, révèlent cette synchronie entre la déconstruction de régimes sympathiques à la terreur et la construction de la forteresse latino-américaine au moyen de l'intégration des peuples.

Il est également important de souligner que les discussions sur le lancement de l'ALBA reflètent les problèmes de la Communauté Andine de Nations. 2004 est l'année où ont commencé les négociations du traité de libre échange entre les EUA et les pays où se concentre la production de la coca (Bolivie, Colombie, Equateur et Pérou), qui substituerait la concession unilatérale de préférences tarifaires accordée par le gouvernement nord-américain. Dans l'ensemble, les discussions n'ont pas été faciles, de sorte que Washington a commencé à négocier des accords bilatéraux : les EUA et le Pérou ont conclu un traité de libre échange le 12 avril 2006<sup>169</sup> et, peu après, le 22 novembre, la Colombie a signé un texte similaire. Le 22 avril de la même année, le Venezuela a formellement communiqué qu'il dénoncerait le Pacte Andin.

La Déclaration pour la Création de l'ALBA (La Havane, le 14 décembre 2004) expose un fort profil réactif, vu qu'elle s'oppose ouvertement à la proposition d'institution de la Zone de Libre Echange des Amériques (ZLEA)<sup>170</sup> qualifiée comme « l'expression la plus

---

<sup>169</sup> Le traité de Libre Échange EUA-Pérou entra en vigueur en février 2009. Des informations actualisées sur les traités mentionnés peuvent être obtenues sur le site du *Office of the United States Trade Representative* ([www.ustr.gov](http://www.ustr.gov)).

<sup>170</sup> RINCÓN-URDANETA Z., Rafael E. Venezuela: patria grande y revolución bolivariana. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 159-178.

achevée des appétits de domination sur la région » et considérée comme quelque chose qui « créerait des niveaux de dépendance et de subordination sans précédents ». Il s'agit d'un projet qui met en opposition deux figures historiques : Simon Bolivar et James Monroe<sup>171</sup>.

Quoique l'assimilation de l'intégration latino-américaine au rejet de la domination états-unienne ne soit pas l'apanage de la politique externe vénézuélienne, l'oeuvre d'Eduardo Galeano<sup>172</sup> est partie intégrante de la rhétorique bolivarienne. Le site officiel de l'ALBA<sup>173</sup> disponibilise, d'ailleurs, une série de textes de l'écrivain uruguayen, parmi lesquels son oeuvre maîtresse *Les veines ouvertes de l'Amérique Latine*<sup>174</sup> dont Chavez a offert un exemplaire à Barack Obama lors du Sommet des Amériques de Trinidad et Tobago en avril 2009.

Malgré le discours ouvertement anti-américain, la Déclaration de l'ALBA fait une lecture critique du modèle d'intégration de l'Amérique latine et des Caraïbes, et conclut qu'au lieu de mener à un développement indépendant et à la complémentarité économique régionale, celui-ci « a servi comme mécanisme pour approfondir la dépendance et la domination externe »<sup>175</sup>.

Peu à peu, le gouvernement vénézuélien a réussi à gagner de nouveaux adeptes de l'insurrection bolivarienne : Bolivie (2006), Nicaragua (2007), Dominique, Honduras (2008), Antigua et Barbuda, Equateur, Saint-Vincent-et-les-Grenadines (2009). Outre ces pays, des dialogues ont été établis avec Haïti et le Guatemala.

Bien que la Colombie soit le principale alliée des EUA dans la région, on y trouve des voix qui regardent avec sympathie la politique de confrontation avec Washington. Ainsi, Jaime Caycedo Turriago<sup>176</sup>, Secrétaire Général du Parti Communiste Colombien, se manifeste ouvertement contre la politique interventionniste de l'administration Bush. Il soutient que

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> “*Contrario sensu* a la posición más frecuente entre los pensadores latinoamericanos, Galeano es muy crítico de la integración latinoamericana, al menos de aquella que se está realizando, o intentando realizar, en la época en que escribe. Piensa que al no superar previamente el subdesarrollo y la dependencia, los países que se integran no hacen sino integrar sus propias servidumbres, y que nuestra unidad latinoamericana hace la fuerza de los Estados Unidos o del mundo imperialista” (DEVÉS VALDÉS, Eduardo. *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: desde la CEPAL al neoliberalismo (1950-1990)*. Tomo II. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2003, p. 205).

<sup>173</sup> [www.alternativabolivariana.org](http://www.alternativabolivariana.org).

<sup>174</sup> GALEANO, Eduardo. *As veias abertas da América Latina*. Trad. Galeano de Freitas. 6. ed. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1979. Cf. spécialement l'item “A integração da América Latina sob a bandeira de listas e estrelas” du dernier chapitre de l'ouvrage.

<sup>175</sup> Les questionnements présents dans la Déclaration de l'ALBA se rencontrent également dans le milieu académique des pays latino-américains. Cf. GONZÁLEZ SOUSA, Roberto. Nuevos pactos territoriales en América Latina: obstáculos y posibilidades. In: LEMOS, Amalia Inés Geraiges; SILVEIRA, María Laura; ARROYO, Mónica (Org.). *Questões territoriais na América Latina*. Buenos Aires: CLACSO; São Paulo: USP, 2006, p. 137-147.

<sup>176</sup> CAYCEDO TURRIAGO, Jaime. Militarización y alternativa popular: otra mirada sobre las luchas sociales en Colombia. In: CECENÁ, Ana Esther (Coord.). *Los desafíos de las emancipaciones en un contexto militarizado*. Buenos Aires: CLACSO, 2006, p. 224-225.

Washington n'a pas réussi l'application de la Charte Démocratique de l'OEA, adopté le 11 septembre 2001, contre l'initiative bolivarienne bien que le gouvernement américain mène une campagne pour sa modification. Toujours selon le même auteur, la détérioration des relations Venezuela-Colombie est la manifestation d'un choc de tendances dans la politique étrangère des pays latino-américaines : une sympathie à la doctrine de la guerre préventive de l'administration George W. Bush et l'autre fidèle aux idéaux d'un latino-américanisme autonome et indépendant.

Malgré l'appel idéologique, le ton hyperbolique du discours et la mention aux héros de la construction de l'Amérique latine indépendante, on peut observer que l'ALBA expose également un profil propositionnel. Autrement dit, le projet bolivarien n'est pas une seule représentation du modèle d'intégration européen puisqu'on y trouve la conception d'un paradigme authentique de coopération entre nations latino-américaines.

Le développement associé à une politique sociale plus juste et la participation populaire sont mises en évidence dans l'objectif fondamental de l'Alternative Bolivarienne : « la transformación de las sociedades Latinoamericanas, haciéndolas más justas, cultas, participativas y solidarias y que, por ello, está concebida como un proceso integral que asegure la eliminación de las desigualdades sociales y fomente la calidad de vida y una participación efectiva de los pueblos en la conformación de su propio destino ».

Les principes à la base de l'ALBA sont : le commerce et l'investissement comme instruments de construction d'un modèle de développement juste et durable ; traitement différencié des pays de moindre développement économique ; compatibilité de la complémentarité économique avec le développement de chaque pays, avec la lutte contre la pauvreté et avec la préservation de l'identité culturelle ; éducation et santé ; création d'un fonds d'urgence sociale ; intégration physique ; développement durable ; intégration énergétique ; encouragement des investissements latino-américains dans la région ; défense de la culture et de l'identité des peuples ; harmonisation des normes de propriété intellectuelle avec la protection de la biodiversité et avec la coopération régionale ; définition de positions communes pour la négociation avec d'autres pays et/ou blocs régionaux.

Un des aspects qui différencie le projet bolivarien des autres initiatives régionales réside dans le souci de définir davantage les instruments d'action que la structure politico-normative. Contrairement au MERCOSUL et à la CAN, qui présentent un cadre institutionnel plus complexe, comportant des organes décisionnels, exécutifs et administratifs ainsi qu'un système permanent de solution de controverses, la déclaration de l'ALBA ne mentionne ni

conseils ni secrétariats, mais cite *Petroamérica*<sup>177</sup> et *Televisora del Sur (Telesur)*<sup>178</sup> et envisage la création d'un Fonds d'Urgence Sociale et d'une Banque de Développement du Sud.

En juin 2007, un mémorandum pour la création de la Banque de l'ALBA fut signé et, à partir de juillet de la même année, les Etats participants ont commencé à créer des commissions techniques pour traiter de sujets spécifiques. L'Acte Constitutif de la Banque du Sud fut signé peu après, début octobre 2009 ; il s'agit toutefois d'un instrument sud-américain, voire du MERCOSUL, puisque les Etats qui ont signé l'acte sont le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie, l'Equateur et le Venezuela<sup>179</sup>. Le VIIe Sommet de l'ALBA a été réalisé juste après la création de la Banque du Sud et, le 17 octobre, un traité portant sur l'institution d'une monnaie unique a été signé : le Système Unitaire de Compensation Régionale de Paiements (SUCRE).

À l'origine, l'ALBA ne fut pas conçue pour être simplement un organisme intergouvernemental de plus, mais bien un ensemble de principes et de directives pour orienter les relations bilatérales et multilatérales des Etats de l'Amérique latine. Le jour même de la signature de la Déclaration Bolivarienne, le Venezuela et Cuba ont conclu un accord pour d'application.

Le plus grand obstacle à la mise en place et l'élargissement du bloc réside dans son antiaméricanisme ouvert et déclaré et dans la manière dont la participation entrepreneuriale est traitée dans le processus d'intégration. L'attitude de confrontation envers les EUA se présente autant dans un cadre bilatéral direct que sous forme d'alliances

---

<sup>177</sup> "Le projet *Petrocaribe*, compris comme une proposition d'intégration d'énergie que la République Bolivarienne du Venezuela offre à la région de l'Amérique Latine et des Caraïbes eut une grande impulsion à partir de 2005 et avance de manière accélérée au moyen des trois figures qui le composent : *Petrocaribe*, *Petrosur* et *Petroandina*, cette dernière recevant un nouveau souffle par l'arrivée de Evo Morales au gouvernement de Bolivie et de Rafael Correa en Équateur, république-soeur. Toutes les nations insulaires ont participé à *Petrocaribe*, à l'exception de Barbados et de Trinidad et Tobago. Barbados est lié à Trinidad et Tobago par des conventions de raffinage : c'est là que son pétrole est raffiné. Trinidad et Tobago, de son côté, a des engagements avec le capital transnational. Certains gouvernements centro-américains se sont également associés, et, en leur absence, certaines municipalités ou gouvernements sectoriels, grâce à ce qu'on appelle diplomatie indirecte, qui peut bénéficier ces populations par l'approvisionnement en électricité et en combustibles pour le transport public, à des prix solidaires et à des conditions de paiement favorables. *Petrosur* réunit les accords avec les pays du Mercosul, et *Petroandina* a dû opérer à des niveaux bilatéraux, pour motif des Traités de Libre Échange, de par les engagements actuels et/ou potentiels envers les États-Unis." (HERNÁNDEZ-BARBARITO, Maria A. A integração energética da América Latina e Caribe. *DEP: Diplomacia, estratégia e política*, Brasília, n. 9, jan.-mar, 2009, p. 238). (Traduction libre)

<sup>178</sup> *Telesur* a commencé ses activités en juillet 2005. Site officiel: [www.telesurtv.net](http://www.telesurtv.net).

<sup>179</sup> La Banque du Sud, en conformité aux négociations qui concernent sa création, commencerait ses activités avec un budget de 20 milliards de dollars. L'Argentine, le Brésil et le Venezuela collaboreraient avec 4 milliards. Le restant serait complété par les apports des autres pays en fonction de leurs possibilités. Le volume d'argent fourni par chaque État n'a aucune interférence dans le processus de prise de décision de telle manière que tous ont le même poids.

stratégiques avec des pays comme l'Iran et la Russie. Le 17 février 2008, le Kosovo a déclaré l'indépendance et, dès le lendemain, la Secrétaire d'Etat nord-américaine, Condoleezza Rice, a publié une note officielle de reconnaissance, contrariant les intérêts de Moscou. La même année, la Russie est intervenue en Géorgie, alliée des EUA et de l'Union Européenne dans le Caucase, et a reconnu la souveraineté de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Le Nicaragua et le Venezuela ont été les premiers pays à suivre l'exemple russe, alors que la plus grande partie de la société internationale a gardé le silence ou nié l'existence des nouveaux Etats<sup>180</sup>.

Bien que résultant d'une initiative formellement binationale, l'ALBA est associée à la diplomatie personnelle du président vénézuélien Hugo Chavez<sup>181</sup>, figure controversée et charismatique<sup>182</sup>. La poussée bolivarienne engendre dès lors la méfiance.

En outre, dans les Etats où ils sont dotés d'une plus grande autonomie, comme au Brésil, les moyens de communication expriment un certain malaise face à la politique vénézuélienne d'interférence et/ou de nationalisation des journaux, radios et chaînes de télévision. Ainsi, la présence du Venezuela dans le contexte régional est fréquemment montrée comme quelque chose de négatif, à l'exemple de la possibilité d'adhésion au MERCOSUL. Les masses brésiliennes demeurent distantes des questions de politique externe et ne dispose pas de beaucoup d'informations sur les mouvements intégrationnistes de l'Amérique du Sud. Il est très probable que si on interrogeait la rue sur le MERCOSUL, un pourcentage assez élevé ne saurait répondre ; mais, si on leur demandait leur opinion sur l'entrée du Venezuela du président Hugo Chávez dans le bloc, une écrasante majorité se déclarerait contraire. Curieusement on ne perçoit pas le même malaise ou les mêmes commentaires critiques par rapport à l'Italie de Silvio Berlusconi, ni un quelconque engagement des grandes chaînes brésiliennes quand des faits semblables se passent avec la même intensité dans d'autres parties du monde.

Le profil des chefs politiques des pays adeptes de la Révolution Bolivarienne séduit les uns et repousse les autres. Beaucoup de ces Etats vivent une vague néo-caudilliste et balancent entre une gouvernance appuyée sur un parti politique ou sur un gouvernant, car il y

---

<sup>180</sup> *Chávez reconoce a Abjasia y Osetia del Sur*, disponible sur <[http://www.bbc.co.uk/mundo/america\\_latina/2009/09/090910\\_1255\\_chavez\\_georgia\\_sao.shtml](http://www.bbc.co.uk/mundo/america_latina/2009/09/090910_1255_chavez_georgia_sao.shtml)>. Consulté le 11 septembre 2009.

<sup>181</sup> Le nom du président vénézuélien apparaît en relief trois fois dans le texte de la Déclaration pour la Création de l'ALBA.

<sup>182</sup> COMPAGNON, Olivier; REBOTIER, Julien; REVET, Sandrine (Dir.). *Le Venezuela au-delà du mythe: Chávez, la démocratie, le changement social*. Paris: Les Éditions de l'Atelier, 2009; MARINGONI, Gilberto. *A Venezuela que se inventa: poder, petróleo e intriga nos tempos de Chávez*. São Paulo: Fundação Perseu Abramo, 2004.

a une tendance à l'élimination<sup>183</sup> ou flexibilisation de la limite de réélections présidentielles. Ces gouvernements ne peuvent cependant pas être classés comme dictatures puisqu'ils ont recours à la consultation populaire pour promouvoir les réformes désirées et obtiennent officiellement l'approbation de l'électorat. Dans la mouvance de la vague plébiscitaire une consultation populaire fut mise en route au Honduras le 28 juin 2009 visant la convocation d'une assemblée constituante susceptible d'affecter les intérêts nord-américains, notamment par rapport à la base militaire de Palmerola. Le 24 juin, les gouvernants des pays de l'ALBA approuvèrent une déclaration de soutien à la réalisation du referendum et, le 28, un coup d'Etat renversa le président Manuel Zelaya. L'initiative militaire a été rejetée dans toute la région et de nouvelles déclarations de l'ALBA furent approuvées, les 29 juin et 9 août, en soutien au président déchu. Face au putsch, la Secrétaire d'Etat nord-américaine, Hillary Clinton, en arriva à manifester que la manière dont Zelaya avait été renversé viole la Charte de l'OEA, mais les EUA n'adoptèrent aucune mesure vraiment énergique à ce sujet. Des élections ont été réalisées et une partie de la société internationale, dont les EUA, ont déjà reconnu le nouveau gouvernement.

Haïti, où les Nations Unies réalisent une Mission de Stabilisation (MINUSTAH<sup>184</sup>)<sup>185</sup>, commandée par le Brésil, s'éloignera probablement de la Révolution Bolivarienne. Le tragique tremblement de terre du 12 janvier 2010 a frappé un pays déjà dévasté par la guerre civile, les ouragans, les raz de marée et les problèmes institutionnels de tous genres. En vertu de la situation d'urgence, beaucoup de pays commencèrent à envoyer de l'aide humanitaire. L'appui des forces armées nord-américaines a alors été considéré indispensable. Tout porte donc à croire que le dialogue entre l'ALBA et Haïti soit en phase de refroidissement<sup>186</sup>.

Les actions de coopération se sont distinguées dans des domaines comme l'éducation et la santé, mais la coopération sur le terrain de l'énergie est également perçue comme instrument d'unification. En 2004, avant la création de l'ALBA, le Venezuela avait pris les rênes du projet *Petrocaribe* et, en juin 2005, l'Accord de Coopération Energétique

---

<sup>183</sup> Au Venezuela, le référendum du 15 février 2009 a ouvert le chemin vers le maintien à la présidence au moyen de réélections successives sans limite. Le pourcentage de Vénézuéliens favorables à l'amendement constitutionnel fut de 54.85%. (Pour plus d'informations, cf. le site du *Consejo Nacional Electoral*: [www.cne.gob.ve](http://www.cne.gob.ve)).

<sup>184</sup> Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (site officiel: <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah>).

<sup>185</sup> CORBELLINI, Mariana Dalalana. Segurança e defesa no Haiti: o papel da Minustah. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 147-157.

<sup>186</sup> Les gouvernants des pays de l'ALBA signèrent une déclaration le 25 janvier 2010, au moyen de laquelle ils expriment leur préoccupation en relation à la présence militaire des EUA en Haïti.

Petrocaribe fut signé. Le Traité Énergétique de l'ALBA a été signé le 29 mai 2007, le jour même de la signature d'accords bilatéraux sur le même thème entre le gouvernement vénézuélien et la Bolivie, le Nicaragua et Haïti.

Analysant la question énergétique dans les relations entre les représentants sud-américains de l'Alternative Bolivarienne, on remarque des avantages politiques pour la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela pour autant qu'il y ait alignement idéologique. Le Venezuela est proche de deux membres de la CAN : la Bolivie et l'Équateur.

La première – associée au MERCOSUL dans la perspective de devenir membre à part entière – gagne deux alliés membres de l'OPEP par ses discussions concernant la définition du prix du gaz importé par le Brésil et conquiert un plus grand espace dans les discussions sur le projet de construction du Gazoduc du Sud<sup>187</sup> qui pourra transporter le combustible vers le Brésil et l'Argentine.

Le second – économie fragile entre le Pérou et la Colombie davantage tournés vers Washington – s'intéresse à la coopération sociale et économique avec le Venezuela et à la composition d'un bloc plus solide d'exportateurs de ressources énergétiques.

L'ALBA représente donc en Amérique du Sud une troisième voie stratégique. De la même manière que la diplomatie amazonienne peut être utilisée par le Brésil pour se rapprocher des États andins/amazoniens et contourner les crises avec les voisins du MERCOSUL ; le Venezuela, la Bolivie et l'Équateur peuvent recourir à la diplomatie bolivarienne. Caracas peut s'intéresser à participer au MERCOSUL et y voit certainement la locomotive économique sud-américaine. Mais jouer un rôle secondaire dans la politique régionale ne semble pas être dans ses plans. En conséquence, porter l'esprit bolivarien au delà de son propre territoire devient une question fondamentale.

Il est important de remarquer que les principales initiatives d'intégration et de coopération sud-américaines (MERCOSUL, CAN, OTCA, UNASUL) disposent également

---

<sup>187</sup> Bien que les méga-projets énergétiques continuent présents dans les rêves sud-américains, il n'est pas si simple de les matérialiser. Selon López-Suárez *et al.*, “de nouveaux gazoducs sont en pourparlers. Ils relieront le nord du Pérou au port de Guayaquil, en Équateur, la ville de Quito (Équateur) à la localité de Bermeja (Colombie), et la ville de Maracaibo (Venezuela) à Guajira (Colombie), dont le gazoduc serait opéré par PDVSA-Gas, Ecopetrol et Chevron Texaco. [...] Les propositions du Gazoduc Sud-américain (Pérou, Chili et Argentine) et du Gazoduc du Sud (Venezuela, Brésil et Argentine) ont été abandonnées. La première proposition a été considérée inviable car le Pérou, pays d'où partirait le gazoduc, n'a pas la quantité de gaz suffisante pour exporter au Chili. Le Pérou s'est déjà engagé à exporter du GNL. La seconde proposition a été considérée économiquement inviable, le président du Venezuela ayant lui-même désisté du méga-projet” (LÓPEZ-SUÁREZ, L.P.; GUERRA, S. M. G.; UDAETA, M. E. M.; BERMANN, C. A indústria de gás natural e a integração energética da América do Sul. *Política Externa*, Rio de Janeiro, vol. 18, n. 3, dez./jan./fev., 2009/2010, p. 58). (Traduction libre)

de programmes et/ou de projets dans les domaines de l'éducation et de la santé. Vu que le Venezuela n'est plus membre de la CAN – bien que certains liens demeurent – l'ALBA a tendance à éclipser partiellement la dimension sociale d'autres organismes en Bolivie et en Equateur.

En ce qui concerne la politique pan-américaine, les propositions de Caracas ont conquis un appui expressif au sein de l'Organisation des Etats Américains (OEA)<sup>188</sup>. Pour Chavez, l'intégration libératrice représente donc un atout : l'ALBA peut être un outil capable de potentialiser son influence dans les débats réalisés à l'UNASUL, mais aussi dans les systèmes sous-régionaux sud-américains et caribéens.

Le Brésil est également intéressé à obtenir le plus grand nombre de votes aux Nations Unies et à l'OEA. L'ambition au statut de membre permanent au Conseil de Sécurité de l'ONU et la volonté de s'affirmer comme puissance globale de grande influence commerciale, militaire, énergétique et politique, rendent le soutien de pays latino-américains et caribéens, africains et asiatiques, une chose de plus en plus recherchée<sup>189</sup>. La diplomatie Sud-Sud est ainsi un théâtre de coopération et d'opposition en puissance pour Brasília et Caracas, car les votes dans les forums régionaux et mondiaux constituent des enjeux importants de la politique externe des deux pays.

La réalisation au Brésil (Costa do Sauípe, les 16 et 17 décembre 2008) du premier Sommet de l'Amérique latine et des Caraïbes (SALC) sur l'Intégration et le Développement est un indice que Brasília n'a pas intérêt à voir l'ALBA/Venezuela devenir le porte-parole des Etats au sud des EUA. Lors de la réunion, également appelée Sommet de l'Unité, la Déclaration de Salvador a été approuvée, tout comme cinq communiqués : Communiqué sur la « Question des Malouines » ; Déclaration Spéciale contre le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les EUA ; Communiqué de soutien à la demande du Système d'Intégration de l'Amérique Centrale auprès de la Commission européenne pour

<sup>188</sup> Lors d'une participation au programme d'interviews *Roda Viva* de la TV Cultura du 14 novembre 2007, Teodoro Petkoff, ex-allié politique de Hugo Chávez, a déclaré que "Chávez a développé une politique caribéenne avec des pays anglophones qui est très efficace pour lui, utilisant le pétrole, par le programme *Petrocaribe*, ce qui signifie vendre du pétrole à la moitié du prix de marché, avec un délai de paiement de quatre-vingt-dix jours, l'autre moitié étant financée sur 25 ans, à 2%. Cela lui a rapporté, jusqu'à présent, 14 votes automatiques à l'OEA" (la transcription de l'interview et la vidéo du programme peuvent être obtenues à l'adresse [www.rodaviva.fapesp.br](http://www.rodaviva.fapesp.br)). Bien que Petkoff soit considéré par beaucoup un intellectuel de gauche, il a participé au long de sa trajectoire politique à des projets gouvernementaux contraires à son passé, à l'exemple de Fernando Henrique Cardoso : James Petras, faisant allusion aux mouvements de gauche en Amérique latine à la fin du XXe siècle, fait ainsi référence au journaliste vénézuélien : "Au Venezuela, l'ancien gauchiste Teodoro Petkoff, du Parti MAS, préside, du cabinet, un programme sauvage d' 'ajustement' qui a eu pour résultat la militarisation de Caracas, le déclin vertical du revenu et la privatisation du pétrole" (PETRAS, James. *Neoliberalismo: América Latina, Estados Unidos e Europa*. Blumenau: FURB, 1999, p. 166). (Traduction libre)

<sup>189</sup> Le 18 février 2009, des ambassades du Brésil ont été créées à Saint Christophe et Niévès, en Dominique, à Saint-Vincent-et-Grenadines, et à Antigua-et-Barbuda. À l'exception du premier, tous intègrent l'ALBA.

la continuité de la concession des bénéficiaires du Système Général de Préférences au Panama ; Communiqué de soutien à la Bolivie ; Initiative du SALC face à la crise financière mondiale.

Le second SALC a été réalisé le 23 février 2010 à Cancun (Mexique). Il y a été décidé la création d'un nouveau bloc régional, appelé provisoirement Communauté des Etats Latino-américains et Caraïbes (CELAC), un forum alternatif à l'OEA qui englobera le Groupe de Rio (Mécanisme Permanent de Consultation et de Concertation Politique de l'Amérique latine et des Caraïbes) et le SALC. Lors du second Sommet, deux déclarations ont été approuvées, la Déclaration de Cancun et la Déclaration du Sommet de l'Unité, tout comme huit communiqués sur des sujets variés (coopération en matière d'immigration ; la question des Malouines et les protestations présentées par l'Argentine contre l'extraction de pétrole par le Royaume-Uni dans la zone du litige ; aide à Haïti ; blocus nord-américain contre Cuba ; aide à l'Equateur pour avoir interrompu l'extraction de pétrole du champ ITT dans le Parc National Yasuni<sup>190</sup>).

Selon leurs préférences idéologiques ou intérêts politiques et économiques, les principaux médias brésiliens ont étiqueté l'initiative de l'unité latino-américaine soit comme erreur de l'Itamaraty dans la recherche d'une alliance avec des gouvernements anti-américains, soit comme acte de courage du président Lula. Néanmoins, en observant le mouvement des pays sud-américains dans les forums régionaux, on observe que le Brésil recherche le leadership d'un modèle de latino-américanisme moins radical que la Révolution Bolivarienne.

Les déclarations de soutien à l'Argentine exposent la fragilité et l'anachronisme du Traité Inter-Américain d'Assistance Réciproque et, en même temps, renforcent les discussions sur les conseils de défense en Amérique latine, ce qui va à l'encontre des aspirations de la politique externe brésilienne et vénézuélienne. Les déclarations en soutien à Cuba semblent confronter directement les EUA mais leurs effets sont plus symboliques que pratiques, puisque des actes semblables ont été à maintes reprises approuvés depuis 1992 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, avec une large adhésion de la société internationale<sup>191</sup>. De plus, les projets de coopération entre les Etats en voie de développement sont encouragés dans le contexte de l'ONU, à l'exemple de la Conférence de Haut Niveau sur

---

<sup>190</sup> Pour plus d'informations sur l'Initiative Yasuni-ITT, cf le site officiel du projet: [www.yasuni-itt.gov.ec](http://www.yasuni-itt.gov.ec). Cf. aussi FONTAINE, Guillaume (Org.). *Petróleo y desarrollo sostenible en Ecuador*. Quito: FLACSO, 2004.

<sup>191</sup> 187 États ont voté favorablement à la résolution approuvée le 28 octobre 1992 (Résolution AG 6 (LXIV)) ; les États-Unis et Israël ont voté contre ; et les États Fédérés de la Micronésie et les Iles Marshall se sont abstenus.

la Coopération Sud-Sud, réalisée à Nairóbi en décembre 2009<sup>192</sup>. La CELAC se présente ainsi comme une alternative d'unité régionale sans être nécessairement associée à la Révolution Bolivarienne.

---

<sup>192</sup> Cf. la résolution 1 (LXIV) de l'Assemblée Générale de l'ONU, le 6 octobre 2009.

**TROISIÈME PARTIE**

**CONCEPTS FONDAMENTAUX POUR LA  
COMPREHENSION DE LA PROBLEMATIQUE  
AMAZONIENNE DANS LES RELATIONS  
INTERNATIONALES : TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

La troisième partie de ce travail est consacrée à deux catégories d'analyse que nous considérons nécessaires à la compréhension de la complexité du problème amazonien et des raisons qui ont conduit à la signature du Traité de Coopération Amazonienne : le territoire et le développement durable.

En ce qui concerne le territoire, nous ferons une révision du concept traditionnel en proposant une nouvelle interprétation basée sur le besoin des Etats en voie de développement, y compris les pays membres de l'OTCA, de garantir la souveraineté sur les ressources naturelles.

Par la suite, nous analyserons l'affirmation et l'évolution du développement durable, tout comme l'occupation et l'exploitation économique de l'Amazonie. Face à l'étendue de la Pan-Amazonie, nous proposerons une découpe spatiale, de façon à centrer le dernier chapitre de cette partie sur les problèmes de l'Amazonie brésilienne.

## CHAPITRE 8

### TERRITOIRE ET RESSOURCES NATURELLES

Le territoire est un thème indissociable de la notion de souveraineté, un des éléments récurrents des discussions sur l'Amazonie et, de temps en temps, de nouveaux questionnements sont posés : à qui appartient l'Amazonie? A qui revient la compétence de gérer ses ressources et d'intervenir en faveur des peuples traditionnels qui l'habitent ? Qui a le droit d'obtenir des images, des informations et d'entreprendre des études sur la forêt tropicale ? Le fait que certains dommages environnementaux, en particulier le déboisement et le feu, se répercutent à un niveau mondial implique-t-il pour autant que l'Hyléa devienne un patrimoine commun de l'humanité ? La lutte contre le trafic de drogues et contre les groupes insurgés doit-elle se limiter à la sphère nationale ou dépend-elle de la coopération internationale ? Est-il possible d'adopter un modèle d'économie durable sans la participation directe des Etats développés ?

Toutes ces questions concernent le domaine amazonien. Nous jugeons nécessaire à la compréhension et à la formulation de politiques de développement et de sécurité, tant au plan national que régional, une approche critique de ce concept-clé. Ce chapitre est consacré à l'analyse de l'évolution conceptuelle du territoire et propose une révision critique compatible avec les intérêts des Etats détenteurs de parties de la forêt tropicale.

#### 8.1 Territoire : Eléments Généraux

Le terme *territoire* vient du latin *territorium* et, en sa plus large et plus ancienne acception, peut signifier un morceau de terre délimité. Dans ce sens, il présente une connotation simplement physique, s'approchant des concept de terrain.

Cependant, la notion la plus adéquate<sup>193</sup>, pour le moins en ce qui concerne cette étude, est de nature sociopolitique. Nous mettons en effet l'accent sur les aspects sociaux et

---

<sup>193</sup> L'origine du mot *territoire* est très controversée. Le néerlandais Hugo Grotius, au Chapitre VI (*L'acquisition du territoire et la propriété par le droit de conquête*) du Livre III de son oeuvre *De jure belli ac pacis* (1625), propose une brève discussion sur les origines possibles du terme: "Now land will be considered as completely conquered when it is inclosed or secured by permanent fortifications, so that no other state or sovereign can have free access to it, without first making themselves masters of those fortifications. On this account Flaccus, the Sicilian, assigns no improbable conjecture for the origin of the word territory, because the enemy is DETERRED from entering it. At least there is as much probability in this conjecture, as in that of Varro, who derives it from the word *terendo*, treading the soil. Frontinus deduces it from *terra*, the earth, and Pomponius from the TERROR of judicial authority exercised in each country. Xenophon however in his book on tributes, seems to accord with the first of these opinions: for he says that in time of war the possession of a country is kept by walls, strong

politiques, car il n'est possible de parler de *démarcation* ou de *délimitation* que dans un contexte où il y a pluralité d'agents. Ainsi, la perception territoriale est un résultat de la vie en société, ou comme l'exprime Souza : « les territoires [...] sont davantage des relations sociales projetées dans l'espace que des espaces concrets »<sup>194</sup>.

Ces premiers éclaircissements faits, on déduit que le territoire est tout environnement où se manifeste une puissance. Cet élément, comme l'observe Raffestin, se manifeste « à l'occasion de la relation » et « toute relation est le lieu de surgissement du pouvoir »<sup>195</sup>.

Ainsi, on peut admettre qu'une même zone soit territorialisée simultanément par plusieurs agents. Cela dépendra du nombre de territorialités y rencontrées. Dans une ville, par exemple, il y a des entreprises qui se disputent le même marché ; des commerçants formels *versus* informels ou marchands ambulants ; des disputes pour les fidèles entre les nombreuses sectes religieuses ; des factions criminelles rivales.

La vision sociopolitique est très froidement accueillie par ceux qui n'admettent que l'Etat comme détenteur d'un espace politique. Cet excès interprétatif est dû, entre autres, à la confusion faite entre le concept général<sup>196</sup> et le *territoire étatique*. Ce dernier, dans les grandes lignes, correspond à l'espace d'exercice de la souveraineté. Dans cette optique, on rencontre originairement la projection d'un pouvoir souverain sur une nature primitive, c'est-à-dire, un ensemble d'éléments qui existent indépendamment de la volonté humaine (terre, eau, air, éléments naturels).

Dans les monarchies absolues qui caractérisent l'émergence de l'organisation politique moderne, il y avait un mélange entre le domaine public et le patrimoine du gouvernant.<sup>197</sup> C'était la conception du *territoire-patrimoine*.<sup>198</sup>

L'évolution à l'Âge Moderne mène progressivement à l'abandon de la pensée jurisprivatiste. L'acception institutionnelle n'élimine cependant pas la caractéristique de propriété

holds, and barriers" (GROTIUS, Hugo. *The rights of war and peace including the law of nature and of nations*. M. Walter Dunne Publisher: Washington; London, 1901, p. 317).

<sup>194</sup> SOUZA, Marcelo José Lopes de. O território: sobre espaço e poder, autonomia e desenvolvimento. In: CASTRO, Iná Elias de; GOMES, Paulo Cesar da Cota; CORRÊA, Roberto Lobato (Org.). *Geografia: conceitos e temas*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1995, p. 87.

<sup>195</sup> RAFFESTIN, Claude. *Por uma geografia do poder*. São Paulo: Ática, 1993, p. 53.

<sup>196</sup> Pour une plus grande compréhension du territoire au sens large, au delà des oeuvres mentionnées, cf. AGUIAR, Roberto A. R. de. *Estado, direito e opressão*. São Paulo: Alfa-Omega, 1980; SANTOS, Milton. *A natureza do espaço: espaço e tempo: razão e emoção*. 3. ed. São Paulo: Hucitec, 1999; SANTOS, Milton; SILVEIRA, Maria Laura. *O Brasil: território e sociedade no início do século XXI*. 3. ed. Rio de Janeiro: Record, 2001.

<sup>197</sup> Cf. GUENÉE, *op. cit.*; WECKMANN, Luis. *El pensamiento político medieval y los orígenes del derecho internacional*. 2. ed. México: Fondo de Cultura Económica, 1993.

<sup>198</sup> Cf. BONAVIDES, Paulo. *Ciência política*. 10. ed. São Paulo: Malheiros, 1994 ( nous utilisons comme base pour ce travail la classification du territoire de la conception juridique présentée par Paulo Bonavides).

puisque le territoire est alors compris comme quelque chose qui appartient à la collectivité. Cette conception est nommée *territoire-objet*.

Dans ce changement conceptuel, il a été maintenu l'aspect de bien d'Etat. Evidemment, c'est déjà une évolution mais la confusion entre le *dominium* et l'*imperium* persiste.

L'ascension du libéralisme et sa prédominance sur les doctrines absolutistes ont mené à l'érosion du sens patrimonialiste. Dans ce contexte qui valorise la propriété individuelle et condamne l'ingérence publique excessive dans l'économie, nous rencontrons la notion de *territoire-espace*. Selon cette ligne de pensée, le territoire n'est rien d'autre que la simple délimitation géométrique de la souveraineté. C'est à dire qu'on y peut inclure toute étendue sur laquelle l'Etat exerce son droit d'intervention.<sup>199</sup>

Il faut toujours mentionner que certains défendent que le territoire correspond à la sphère d'application de l'ordre juridique étatique. Il s'agit de la doctrine du *territoire-compétence*, dont le principal théoricien est Hans Kelsen.<sup>200</sup>

Parmi les points de vue présentés, le plus approprié est sans nul doute le *territoire-espace*. Néanmoins, on attribue à la théorie du *territoire-objet* un caractère subsidiaire puisque la perception patrimoniale publique est encore influente de nos jours. Cette conciliation conceptuelle se rencontre dans l'œuvre de Georg Jellinek. Ce juriste allemand – bien que défendant la notion d'*imperium* et condamnant l'acception médiévale – comprend que la dimension spatiale de l'Etat présente un caractère *personnel* ou *subjectif* de sorte que sa compréhension exige une observation des manifestations internes et externes du pouvoir. Pour bien comprendre la problématique territoriale, il faut donc observer le droit interne et le droit international pareillement.

<sup>199</sup> Un embryon de la conception juridique du territoire se rencontre dans la *Politique*, d'Aristote, pour qui “en constituant les lois, le législateur doit prendre en considération tant le territoire que la population, mais il doit assurément aussi prendre en compte les territoires voisins. Cela est évident car l'État n'a pas une vie politique isolée [...]”. (ARISTÓTELES. Política. In: *Os pensadores: Aristóteles*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p. 182)

<sup>200</sup> Pour Hans Kelsen, le territoire possède un sens strict et un autre plus large. Dans le premier, le territoire est l'espace d'application de la norme étatique restreint aux frontières délimitées par le droit international, alors que le territoire en un sens plus large se montre dans l'application extraterritoriale de la norme étatique, à l'exemple de l'extension de la souveraineté dans des espaces internationaux (*haute mer* ou *mer ouverte* pour utiliser le vocabulaire de l'auteur). Dans la condition de limite de la sphère d'application de l'ordre juridique national, “le territoire de l'État est l'Espace dans lequel il est permis que les actes de l'État, en particulier les actes prohibitifs, soient effectués, c'est-à-dire l'espace dans lequel l'État et ses organismes sont autorisés par le Droit International à exécuter l'ordre juridique national. L'ordre juridique international détermine comment la validité des ordres juridiques nationaux est restreinte à un certain espace et quelles sont les frontières de cet espace.” (KELSEN, Hans. *Teoria geral do direito e do Estado*. 3. ed. São Paulo: Martins Fontes, 1998). Même si le caractère excessif de la conception du territoire de Hans Kelsen sur le territoire est critiquable, il est important de dire qu'elle ne doit pas être condamnée. Son interprétation correcte exige la compréhension d'une vision moniste internationaliste défendue par le théoricien autrichien, ce qui démontre la prétention de développement d'une théorie pure du droit, beaucoup plus proche d'une approche idéaliste et rationaliste que d'une approche réaliste.

Dans le droit International, l'idée du caractère de droit royal de la relation entre l'Etat et le territoire s'est maintenue vivante jusqu'à aujourd'hui. Selon cette conception, il faudrait reconnaître, avec les autres externalités du pouvoir de l'Etat, une souveraineté sur le territoire. La survie de cette conception dans le droit International est due au fait que les Etats, dans leurs relations internationales, sont toujours considérés comme des individus<sup>201</sup>, et de nombreux vestiges de l'ancienne théorie patrimoniale ont donc adhéré au droit international quand il s'agit de la nature du pouvoir de l'Etat. Cependant, tous les phénomènes du droit International qui, apparemment, ont un caractère de droit royal, comme, par exemple, les cessions de territoires, les annexions, les servitudes d'un Etat, les occupations par acte contractuel, les hypothèques, etc, renvoient à la qualité subjective du territoire et aux conditions du domaine personnel de l'Etat, qui ne peut agir sur la terre que de manière indirecte.<sup>202</sup>

Depuis la genèse du système international moderne, la recherche de ressources est une aspiration constante. Dans ce sens, le territoire exhibe, sans doute, un caractère patrimonial subsidiaire, coïncidant avec la perspective *personnelle* ou *subjective* de Jellinek. On peut le déduire en observant certains modes d'acquisition du *dominium* tels que l'*uti possidetis* – possession effective ; la cession onéreuse et libre ; la prescription acquisitive ; les désastres naturels – avulsion, alluvionnement, formation d'îles ; et la copropriété.

## 8.2 Les Ressources Naturelles et le Concept de Territoire

Dans ce paragraphe, nous chercherons à démontrer l'influence que les ressources naturelles ont exercé dans l'évolution conceptuel du territoire, principalement en ce qui concerne l'extension de ses limites.

Certes, les grandes navigations et la politique mercantiliste furent des instruments auxquels les nations européennes ont eu recours pour l'obtention de richesses. Il n'est donc pas cohérent de sous-estimer le fait que l'impérialisme<sup>203</sup> s'est accompagné « d'attitudes idéologiquement impérialistes orientées vers l'environnement »<sup>204</sup>.

---

<sup>201</sup> Cette assimilation des États à des individus se rencontre aussi chez Hegel: "Dans leurs rapports mutuels, les États se comportent comme des individus particuliers. C'est pourquoi, ces relations donnent lieu sur une vaste échelle, à la dimension des événements, au jeu extrêmement mobile de la particularité interne des passions, des intérêts, des buts, des talents et des vertus, de la violence, de l'injustice et du vice, de la contingence extérieure aussi. C'est un jeu, au cours duquel le tout éthique, l'indépendance de l'État, est exposé au hasard." (HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich. *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'État en abrégé*. Librairie Philosophique J. Vrin, 1982, p.333).

<sup>202</sup> JELLINEK, Georg. *Teoría general del Estado*. México: Fondo de Cultura Económica, 2000, p. 377-378. (Traduction libre)

<sup>203</sup> "Selon la définition la plus simple et la plus générale, l'*impérialisme* est la conduite diplomatico-stratégique d'une unité politique qui édifie un empire, c'est-à-dire qui soumet à sa loi des populations étrangères." (ARON, Raymond. *Paz e guerra entre as nações* (trad. Sérgio Bath). Brasília: Editora Universidade de Brasília, Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2002, p. 344). "L'impérialisme n'est pas un concept économique précis, il ne peut pas être réduit à un ensemble de modèles d'équilibre général, mais il a une longue histoire comme un schéma pour la pensée en Économie Politique des

Les ressources correspondent dans les grandes lignes à tous les moyens dont une population se sert pour garantir sa subsistance.<sup>205</sup> Cependant, on peut leur imputer un caractère plus spécifique – de nature économique, cumulative et utilitariste – et conclure qu’ils n’existent évidemment qu’en fonction d’un processus de valorisation.

Le territoire, qui auparavant avait un aspect constrictif du pouvoir, acquiert, dans cette période, un caractère expansif, vu que l’Etat désire maintenant acquérir plus de matières premières sur lesquelles il possède un droit exclusif. Afin que les puissances européennes ne violent pas les droits naturels de leurs alliés chrétiens, l’unique alternative qui leur restait fut la quête de nouveaux espaces passibles de *territorialisation* : les futures colonies.

L’équivalence entre le territoire et le *pays*<sup>206</sup> perd donc ici son sens. Ces termes conservaient jusqu’alors une nature subjective, fondamentale pour l’existence du patriotisme. Cependant, le premier acquiert désormais une nature objective, le métropolitain n’ayant aucun lien subjectif avec les terres d’outre-mer.

L’interdépendance entre l’activité économique et l’organisation sociale peut être constatée dans la genèse de la science politique moderne. Cette ligne argumentative est très évidente dans le Léviathan :

Attendu que beaucoup d'hommes, à la suite d'accidents inévitables, deviennent incapables de subvenir à leurs besoins par leur travail, ils ne doivent pas être abandonnés à la charité des particuliers, mais les lois de la République doivent pourvoir à leurs besoins, dans les limites que requièrent les nécessités naturelles. En effet, tout comme c'est un manque de charité de la part d'un homme de ne prendre aucun soin des invalides, c'en est aussi un de la part du souverain de la République que de les exposer au hasard d'une charité aussi incertaine.

---

mercantilistes et physiocrates à Lénine et les néomarxistes. L’usage du terme Impérialisme tout comme Capitalisme ou Mercantilisme, implique la nécessité de combiner l’analyse politique et l’analyse économique dans l’explication de l’unité des phénomènes sociaux” (BROWN, Michael Barrat. *A economia política do imperialismo*. Rio de Janeiro: Zahar Editores, 1978, p. 15). Traduction libre

<sup>204</sup> GROVE, Richard H. *Green imperialism: colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600 – 1860*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995, p. 6.

<sup>205</sup> Cf. ARON, *op. cit.*

<sup>206</sup>“Puisque les hommes de la fin du Moyen Age considèrent maintenant leur Etat comme leur pays, toute la force affective et émotionnelle qui s’attache au mot et à l’idée de pays soutient désormais l’Etat. Un Etat, à la fin du Moyen Age, ne tire pas simplement sa force de l’obscur sentiment qu’a son peuple d’être une « nation ». Il s’appuie aussi sur le sentiment bien plus élaboré qu’est l’amour du pays, et sur la conviction que ce pays pour lequel chacun doit désormais vivre et mourir, c’est cet État” (GUENÉE, Bernard. *L’occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États*. Presses Universitaires de France, Paris, 1981). Dans la traduction de *Initiation à la Géographie Régionale*, faite par Ian Thompson, le traducteur éclaircit un peu plus le terme : “The term *pays* has no exact equivalent in English. In French regional geography it refers to a distinctive assemblage based on the physical environment and its human response. It is thus a characteristic cultural landscape with more or less defined boundaries and a strong sense of identification on the part of its inhabitants” (CLAVAL, Paul. *An introduction to regional geography*. Translated by Ian Thompson. Oxford (UK); Malden (USA): Blackwell Publishers, 1998, p. 15). Cf. aussi le terme *pays* dans LACOSTE, Yves (Dir.). *Dictionnaire de géopolitique*. Paris: Flammarion, 1995.

Mais pour ceux dont le corps est vigoureux, le cas est différent : il faut les forcer à travailler, et pour éviter l'excuse qui consiste à dire qu'on ne trouve pas d'emploi, il faut des lois qui encouragent toutes les sortes d'arts, comme la navigation, l'agriculture, la pêche, et toutes les activités manufacturières qui requièrent de la main-d'œuvre. La multitude des pauvres, pourtant vigoureux, augmentant toujours, il faut les transplanter dans des régions qui ne sont pas assez peuplées, où ils ne doivent pas cependant exterminer ceux qu'ils trouvent à cet endroit, mais les contraindre à vivre plus à l'étroit avec eux, à ne pas parcourir beaucoup de territoire pour se saisir de ce qu'ils y trouvent, mais à s'occuper assidûment de chaque parcelle avec habileté et efforts, pour qu'elle leur donne leur subsistance le moment venu. Et quand le monde entier est surpeuplé, alors le dernier recours est la guerre, qui pourvoit au sort de chacun, par la victoire ou par la mort.<sup>207</sup>

Dans les extraits ci-dessus, on observe la conjugaison parfaite des éléments que Raffestin considère comme les « enjeux du pouvoir » : la *population*, le *territoire* et les *ressources*.<sup>208</sup>

Même si l'on remonte aux périodes antérieures à la consolidation des entités souveraines, on retrouve des voix qui reconnaissent l'importance des éléments naturels dans l'ordre politique. Le dominicain Jean Quidort – connu aussi comme Jean de Paris – définit, dans son traité *Sur le pouvoir régalien et papal (De regia potestate et papali)*, écrit entre 1302 et 1303, le « royaume » comme « une région, où l'on trouve en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie ». <sup>209</sup> Aristote, dans *La Politique*, démontrait déjà, implicitement, des préoccupations semblables en se référant à l'*autosuffisance* comme élément indispensable à l'existence de la Cité-Etat.

Aujourd'hui, il est incontestable que le territoire présente un aspect juridique formel. Cependant, le contexte qui a impulsé la course coloniale exerce encore une grande influence dans les relations internationales. L'analyse de *Rodee et al.* va dans ce sens.

La tendance à l'auto-détermination nationale a augmenté le nombre de petits Etats au moment même où les progrès technologiques et économiques soulignaient les avantages des grandes unités politiques. Chaque nouvel Etat national signifie davantage de barrières au commerce international, une autre monnaie nationale, de antagonismes nationaux probablement intensifiés et de nouveaux problèmes de minorités ainsi qu'une fragmentation de la terre et d'autres ressources indispensables à la survie. Bien que même les Etats géants comme les Etats Unis et l'Union Soviétique ne sont pas entièrement auto-suffisants (dans le sens de posséder dans leurs frontières toutes les matières premières et autres ressources nécessaires), ces grandes puissances sont bien plus confiantes que les Etats minuscules qui manquent clairement de terre, de matériaux industriels, de ressources énergétiques ou d'autres éléments essentiels à sa survie indépendante. [...] Les Etats plus petits, économiquement moins développés, sont [...] généralement de monoculture et ne fabriquent qu'un seul produit, excessivement dépendants des fluctuations, sur le marché international, et dans les

<sup>207</sup> HOBBS DE MALMESBURY, *op. cit.*, p. 258 (cap. XXX). Voir aussi le chapitre XXIV. Traduction libre.

<sup>208</sup> Raffestin, *op. cit.*, p. 58. J.H Paterson mentionne pratiquement les mêmes points comme les fondements de la géographie économique : terre, travail et ressources (PATERSON, J. H. *Terra, trabalho e recursos: uma introdução à geografia econômica*. Rio de Janeiro: Zahar Editores, 1975).

<sup>209</sup> QUIDORT, João. *Sobre o poder régio e papal*. Trad. Luís Alberto de Boni. Petrópolis: Vozes, 1989, p. 51.

autres Etats, leurs clients, de ces produits limités. Et la dépendance économique signifie généralement la dépendance politique.<sup>210</sup>

Depuis l'expansion maritime et l'établissement des colonies d'outre-mer, les Etats étendirent toujours plus les limites naturelles de leur territoire. La première justification fut l'accumulation de métaux précieux.<sup>211</sup> Les terres découvertes, ou conquises, n'étaient cependant pas de simples dépôts minéraux et il y avait d'autres façon d'y faire fortune. On peut citer le récit de Warren Dean sur le début de l'exploitation du *pau-brasil* par les portugais, à partir de 1501 :

Il s'agissait d'un bois colorant appelé *ibirapitanga* – arbre rouge – par les Tupis, qui l'utilisaient pour teinter leurs fibres de coton. Les portugais le nommèrent *pau-brasil*, probablement en rapport avec la braise. Á la première coupe, l'intérieur du tronc affiche une lueur dorée puis devient rouge orangé vif. Quand on le plonge dans l'eau, il devient immédiatement violet rougeâtre. L'importante et croissante demande européenne pour les colorants et les encres avait été satisfaite par un bois asiatique du même genre, commercialisé de manière précaire à travers le Proche Orient. '*Pau-brasil*' était déjà un mot utilisé dans le commerce. [...] Le potentiel pour le commerce modéré de cette espèce unique était donc prometteur. [...]

Les ressources de la Couronne portugaise étaient extrêmement limitées et à l'époque destinées quasi totalement à "l'entreprise de l'Orient" qui semblait bien plus prometteuse. De cette façon, D. Manoel remit l'exploitation de cette nouvelle colonie à un groupe de commerçants qui devaient envoyer au moins six navires par an afin d'extraire du *pau-brasil* et tout ce qu'ils pouvaient rencontrer d'autre. Ils furent en cela diligents puisqu'ils en collectèrent environ 1200 tonnes/an. Le commerce était merveilleusement lucratif, le roi ayant providentiellement fermé le marché du colorant asiatique. Cependant, les commerçants exclus rompirent rapidement le monopole, multipliant le nombre de navires qui exploitaient le bois. Dès lors que ces troncs étaient vendus à la France, dont le roi n'avait aucune raison de respecter le traité luso-espagnol, des négociants clandestins de Honfleur, Rouen et La Rochelle surgirent presque immédiatement aux endroits du littoral où il y avait du *pau-brasil*. Le commerce augmenta considérablement en volume car les Français appréciaient le *pau-brasil* et d'autres arbres de la *Mata Atlantica* comme bois de menuiserie. [...]

En 1588, 4700 tonnes de *pau-brasil* passèrent par la douane portugaise, peut-être la moitié du volume véritable. Le trafic français clandestin de bois colorants était aussi bien structuré que celui des Portugais, sinon mieux [...]. Il y avait de plus la contrebande intermittente faite par des navires espagnols et anglais. Ensemble, tous ces négociants peuvent avoir extrait un total de 12 milles tonnes par an.

En 1605, la Couronne portugaise, alertée par des rapports sur l'exploitation du *pau-brasil*, que du fait de la coupe incontrôlée et du stockage, les bois en viendraient à s'épuiser, commença à contrôler la coupe et créa la fonction de gardes forestiers. L'extraction illégale entraînait la peine de mort.<sup>212</sup>

<sup>210</sup> RODEE, Carlton Clymer; ANDERSON, Totton James; CHRISTOL, Carl Quimby; GREENE, Thomas H. *Introdução à ciência política*. Trad. Marco Aurélio de Moura Matos. 2 v. Rio de Janeiro: AGIR, 1977, p. 39-40. Traduction libre

<sup>211</sup> PRIETO, Carlos. *A mineração e o novo mundo*. São Paulo: Cultrix, 1976.

<sup>212</sup> DEAN, Warren. *A ferro e fogo: a história e a devastação da Mata Atlântica brasileira*. São Paulo: Companhia das Letras, 1996, p. 63-64. Traduction libre

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'exploitation du bois fut d'une importance fondamentale pour le projet mercantiliste. La construction des navires qui composaient les flottes militaires et commerçantes en croissance exigeait l'intensification du déboisement.<sup>213</sup> Cette consommation mena à la pénurie : le déclin de la production de bateaux et de navires à Venise au XIX<sup>ème</sup> siècle, qui marque la fin d'une phase de prospérité politique et économique, découle justement du manque de matière première. Outre l'industrie navale, le problème de la diminution des zones de forêt à l'Âge Moderne, particulièrement en Europe, tient au développement de l'industrie sidérurgique : avec l'invention du haut-fourneau à la fin du Moyen-âge, de grands volumes de charbon végétal furent nécessaires. La pénurie de combustible pour alimenter les chaudières de l'industrie sidérurgique fut un des éléments à stimuler les recherches sur l'utilisation du charbon minéral pour remplacer le végétal.<sup>214</sup>

Le développement de l'agriculture à grande échelle est un autre facteur qui stimule la valorisation des terres nouvelles. Les plantations requéraient de vastes domaines, car les profits étaient proportionnels à leurs étendues. On peut citer comme exemple le développement de la culture de la canne à sucre au Brésil, qui provoqua le différend entre portugais et hollandais.

Ce changement intellectuel peut aussi s'observer dans le domaine aquatique (fluvial, maritime, lacustre). Le contexte politique mondial du bas Moyen Âge a favorisé les arguments en faveur de la liberté des mers, primordiale pour le trafic maritime commercial. Cependant, les nations côtières voyaient les eaux maritimes comme zone de sécurité<sup>215</sup> et réserve biologique. Ces deux éléments, le besoin et l'utilité, sont les points cruciaux des discussions sur la délimitation des espaces maritimes (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive).

---

<sup>213</sup> GROVE, *op. cit.*; DEAN, *op. cit.*

<sup>214</sup> POUNDS, Norman J. G. *Geografía del hierro y del acero*. Barcelona: Editorial Labor, 1968.

<sup>215</sup> "Il existe toujours des arguments de défense de l'expansion territoriale [...] Il existe [...] une tendance pour l'expansion cumulative, c'est à dire qu'une annexion rend nécessaire une autre pour compléter ou protéger la première. Cette tendance est peut-être plus motivée par les stratégies militaires que par les politiques. Lord Salisbury écrivait avec son sarcasme habituel qu'il ne faut pas se laisser impressionner par les arguments stratégiques des militaires : 's'ils avaient une totale liberté d'action, ils insisteraient pour envoyer des garnisons sur la lune afin de nous protéger de Mars'. Cela fut écrit en 1892, bien avant que les voyages spatiaux existent autrement que sous la plume de Jules Verne. En 1958, un général américain expliqua au Comité des Forces Militaires du Congrès la nécessité d'établir une base nord-américaine de missiles sur la lune, et quand on lui dit que la Russie pourrait aussi établir des bases sur la lune, 'la conclusion qu'il en tira fut la nécessité pour les États-Unis d'occuper également Mars et Vénus'" (WIGHT, Martin. *A política do poder*. 2. ed. Brasília: Universidade de Brasília, Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2002, p. 148-149). Traduction libre.

L'affirmation de la souveraineté sur la plate-forme continentale découle aussi d'un projet d'appropriation et d'utilisation des richesses du sous-sol océanique. Les travaux de prospection minérales et la viabilité économique de l'exploitation attisent les proclamations de souveraineté sur le prolongement du socle continental.

Les revendications plus récentes des pays en développement sur les ressources naturelles<sup>216</sup> et les débats sur le continent antarctique – inhospitalier pour les humains mais abritant d'un riche écosystème – s'inspirent de motivations semblables.

Malgré la dimension politique de la question, il est évident qu'il existe un indéniable aspect économique et patrimonial dans la problématique territoriale qui se consolide pleinement dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle et devient visible dans plusieurs actes internationaux et constitutions d'États.<sup>217</sup>

### 8.3 Biodiversité: la Nouvelle Frontière dans la Transformation du Concept de Territoire

Nous aborderons à présent, de façon succincte, la biodiversité comme ultime frontière dans la transformation du concept de territoire. L'étude part du principe selon lequel le domaine étatique n'est déjà plus tridimensionnel (terre, eau, air) et que la vision classique doit être revue. Notre catégorie d'analyse reste liée à une base géographique. Cependant, elle commence à étendre ses tentacules vers les organismes vivants qui ne sont ni des personnes ni des éléments culturels.

Jusqu'au début de l'écologisme contemporain basé sur le développement durable, les changements conceptuels furent dirigés par les puissances mondiales. Les transformations de la compréhension du territoire se sont toujours produites en fonction de la nécessité et de la possibilité de l'obtention et de l'exploitation des ressources naturelles terrestres ou aquatiques.

---

<sup>216</sup> Voir la *Declaration on Permanent Sovereignty over Natural Resources*, adoptée par la Résolution n.° 1803, le 14 décembre 1962, durant la 17<sup>ème</sup> réunion ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le texte de cette déclaration est le fruit des travaux de la *Commission on Permanent Sovereignty over Natural Resources*, créée en 1958 (Résolution n.° 1314 (XIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies).

<sup>217</sup> L'article 20 de la Constitution brésilienne – promulguée le 5 octobre 1988 – énumère parmi les biens de l'Union "I – ceux qui lui appartiennent actuellement et ceux qui lui seront attribués ; II – les terres dévolues indispensables à la défense des frontières, des fortifications et des constructions militaires, des voies fédérales de communication et de préservation environnementale, définies dans la loi ; III – les lacs, fleuves et tout autre cours d'eau sur des terrains de son domaine, ou qui baignent plus d'un État, servent de limites avec d'autres pays, ou s'étendent à un territoire étranger ou en proviennent, tout comme les berges et les plages fluviales ; IV – les îles fluviales et lacustres dans les zones limitrophes avec d'autres pays ; les plages maritimes ; les îles océaniques et côtières [...] ; V – les ressources naturelles de la plate-forme continentale et de la zone économique exclusive ; VI – la mer territoriale ; VII – les rivages et les terrains exondés ; VIII – les potentiels d'énergie hydraulique ; IX – les ressources minérales, y compris ceux du sous-sol ; X – les cavités naturelles souterraines et les sites archéologiques et préhistoriques ; XI – les terres traditionnellement occupées par les Indiens".

Le développement et la création de la Zone Economique Exclusive fut une exception, car des Etats qui ne font pas partie du premier échelon de la politique internationale y ont participé. En effet, des pays de différents niveaux socio-économiques, qui confèrent une grande importance à l'exploitation maritime, ont participé à ce mouvement.

Cependant, durant ces dernières décennies, la pression sur l'expansion de la portée territoriale vers de nouveaux éléments naturels est venue du monde en développement. Parmi les gros détenteurs de la diversité biologique, on trouve le Brésil, l'Indonésie, la Colombie, le Mexique, l'Australie, Madagascar, la Chine, les Philippines, l'Inde, le Pérou, la Papouasie-Nouvelle Guinée, l'Equateur, les Etats Unis, le Venezuela, la Malaisie, l'Afrique du Sud, la République Démocratique du Congo, en majorité des nations de condition socioéconomique moyenne ou faible.<sup>218</sup>

Diversité biologique, selon l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), signifie « la variabilité d'organismes vivants de toutes les origines, comprenant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et les autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques qui en font parties, comprenant également la diversité parmi les espèces, entre les espèces et des écosystèmes ». Cette convention, adoptée à la Conférence des Nations Unis sur l'Environnement et le Développement en 1992, affronte une forte résistance de la part de certains Etats développés. On observe une fois de plus que la grande majorité des pays qui présentent les plus grands indices quantitatifs de biodiversité est constituée d'Etats en voie de développement, ce qui explique la pression qu'ils exercent aujourd'hui. La Constitution Brésilienne (art. 225, §1er, II<sup>219</sup>) se réfère ouvertement à « l'intégrité du patrimoine génétique », et la Constitution Paraguayenne exprime de semblables préoccupations dans son article 8<sup>220</sup>.

La CDB renforce la proclamation des droits de souveraineté sur les richesses naturelles. L'article 15 – *Accès aux ressources génétiques* – affirme, au premier paragraphe, que « en reconnaissance des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles,

<sup>218</sup> ARNT, Ricardo. Tesouro verde. *Exame*, São Paulo, n. 9, ano XXXV, ed. 739, p. 52-64, mai. 2001.

<sup>219</sup> Il est également intéressant de citer la Proposition 618/1998 d'Amendement à la Constitution brésilienne qui vise à inclure parmi les biens de l'Union le Patrimoine génétique.

<sup>220</sup> Article 8 de la Constitution paraguayenne, promulguée le 20 juin 1992 : « Les activités susceptibles de produire des modifications environnementales seront réglementées par la Loi. Elle pourra restreindre ou interdire celles jugées dangereuses.

Sont interdits la fabrication, le montage, l'importation, la commercialisation, la possession et l'usage d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que l'introduction dans le pays de déchets toxiques. La loi pourra étendre cette interdiction à d'autres éléments dangereux, et réglementera le trafic de ressources génétiques et de sa technologie, afin de protéger les intérêts nationaux.

Le délit écologique sera défini et sanctionné par la Loi. Tous les dommages causés à l'environnement devront être réparés et indemnisés". Traduction libre

l'autorité pour déterminer l'accès aux ressources génétiques revient aux gouvernements nationaux et est sujette à la législation nationale ».

Tout comme les gisements minéraux, la biodiversité a un énorme potentiel économique. Dans le passé, les puissances impérialistes ont introduit des espèces originaires d'un continent sur d'autres. C'est ce qui s'est produit avec le café, la canne à sucre, le coco, la mangue, le caoutchouc<sup>221</sup>. Pour autant qu'il y avait de la terre, de la main d'œuvre et une disponibilité technique, les colonisateurs avaient la possibilité d'exploiter économiquement ces ressources. Contrairement à l'activité minière, l'exploitation de ressources vivantes, dans les plus divers domaines, n'est pas tributaire des contraintes de rigidité géographique. Il y a évidemment des difficultés en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques, mais beaucoup peuvent être contournés. La solution de ces problèmes est ce qui a rendu viable l'expansion de la frontière agricole brésilienne vers les régions du Cerrado et de l'Amazonie.

Les perspectives d'exploitation industrielle de la biodiversité, potentialisées par un développement technologique qui permet lors et déjà la création d'organismes vivants génétiquement modifiés, accentue encore plus la dispute. Les discussions sur le commerce et la protection de l'environnement se rapprochent d'une manière jamais vue auparavant : les détenteurs de la plus grande biodiversité revendiquent la souveraineté sur le code génétique des espèces qui composent leur écosystème, alors que les titulaires de la plus grande capacité industrielle et technologique désirent développer de nouveaux produits et voir leurs brevets respectés<sup>222</sup>. Il y a peu, cela aurait été une folie de penser à la proclamation de la souveraineté sur la matrice génétique d'un organisme vivant, mais actuellement ce discours est de plus en plus en vogue.

On rencontre, de cette manière, le cadre suivant : les Etats en voie de développement luttant contre la biopiraterie<sup>223</sup> et les développés luttant contre la piraterie industrielle et technologique.

---

<sup>221</sup> «Habitat de l'*Hevea brasiliensis*, l'Amazonie fut virtuellement l'unique fournisseur de caoutchouc jusqu'aux années 1880 ; et, au virage du siècle, la production amazonienne de caoutchouc de haute qualité dépassait de beaucoup son concurrent le plus proche, l'Afrique Occidentale. Ce n'est qu'après 1912, avec l'acclimatation réussie de l'hévéa, que les plantations asiatiques de caoutchouc ravirent de l'Amazonie la position de premier producteur mondial. Ainsi, durant plus de 70 ans, l'industrie de produits de caoutchouc, secteur clef de la croissance économique des pays industrialisés, recevait toute ou la plus grande partie de sa matière première de la région amazonienne» (WEINSTEIN, Barbara. *A borracha na Amazônia: expansão e decadência, 1850-1920*. Trad. Lólio Lourenço de Oliveira. São Paulo: Hucitec; EDUSP, 1993, p. 23). Traduction libre

<sup>222</sup> TACHINARDI, Maria Helena. *A guerra das patentes: o conflito Brasil x EUA sobre propriedade intelectual*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1993.

<sup>223</sup> SHIVA, Vandana. *Biopirataria: a pilhagem da natureza e do conhecimento* (trad. Laura Cardellini Barbosa de Oliveira). Petrópolis: Vozes, 2001; <sup>223</sup> LE PRESTRE, Philippe. *Ecopolítica internacional*. São Paulo: SENAC São Paulo, 2000.

Les normes actuelles de tutelle du commerce contiennent des mécanismes avancés de garantie du respect de la propriété intellectuelle. Cette préoccupation n'a d'ailleurs rien de neuf : quand les principales institutions qui composent le présent système mondial étaient encore à l'état embryonnaire, il avait déjà été créé un corps complexe, dont les jalons fondamentaux sont l'Union de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, en 1883, et l'Union de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques, en 1886.<sup>224</sup>

L'annexe 1C de l'Acte Constitutif de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (TRIPS – *Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights*), prévoit la protection absolue des brevets. La question des nouvelles variétés de plants et d'autres organismes est réglée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 (*patentable subject matter*)

2. Les Membres peuvent considérer comme non brevetables les inventions dont l'exploitation sur son territoire doit être évitée afin de protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ou pour éviter de porter de sérieux préjudices à l'environnement, à partir du moment où cette détermination n'est pas faite seulement parce que l'exploitation est interdite par sa législation.

3. Les Membres peuvent aussi considérer comme non brevetables :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement d'êtres humains ou d'animaux ;

b) les plantes et animaux, exceptés les micro-organismes et les processus essentiellement biologiques pour la production de plantes ou d'animaux, sauf les processus non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres concéderont une protection aux variétés végétales, par des brevets ou au moyen d'un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux. Les dispositions du présent alinéa seront revues 4 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord Constitutif de l'OMC<sup>225</sup>

Outre le TRIPS et la CDB, on peut citer comme exemple deux autres instruments : la Convention de Genève, qui créa l'Union Internationale pour la Protection de Nouvelles Variétés de Plantes (UPOV<sup>226</sup>) le 2 décembre 1961, et le Traité de Coopération Amazonienne (TCA), adopté le 3 juillet 1978 à Brasília.

L'UPOV compte actuellement 68 membres<sup>227</sup> et a pour finalité de garantir les droits des « créateurs » (*breeders*) de nouvelles variétés de plantes.<sup>228</sup> Par le biais du TCA, les

<sup>224</sup> BASSO, Maristela. *O direito internacional da propriedade intelectual*. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2000.

<sup>225</sup> Les travaux réalisés après la création de l'OMC ne sont pas encore parvenus à une conclusion concrète quant au rapport entre le TRIPS et la Convention sur la Diversité Biologique. La situation reste toujours indéfinie.

<sup>226</sup> UPOV : *International Union for the Protection of New Varieties of Plants*.

<sup>227</sup> La Convention de l'UPOV a été révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

signataires « proclament que l'usage et l'exploitation exclusifs des ressources naturelles sur leurs territoires respectifs, est un droit inhérent à la souveraineté de l'Etat » (art. IV). Des éléments comme la faune, la flore, le développement économique, la préservation de l'environnement, l'emploi rationnel des ressources humaines et naturelles intègrent le texte de l'accord.

Quand on compare les normes internationales de protection de l'environnement et celles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, on voit clairement les divergences entre les deux mondes – l'industrialisé et le sous-développé. Un exemple de registre de brevet sur base de ressource naturelle d'un pays en voie de développement est présenté par Vandana Shiva :

Le brevetage de produits et procédés dérivés de plantes, basé sur le savoir autochtone est devenu une importante source de conflits dans le domaine des DPI.<sup>229</sup>

Le brevetage du neem en est un des nombreux exemples.

Le neem, *Azadirachta indica*, un bel arbre originaire de l'Inde, est depuis des siècles utilisé comme source de biopesticides et de médicaments. Dans certaines parties du pays, les gens commencent la nouvelle année mangeant les tendres pousses du neem. Dans d'autres régions, il est vénéré comme un arbre sacré. Dans toute l'Inde, les gens commencent leur journée utilisant le datun (brosse à dents) de neem pour protéger les dents grâce à ses propriétés médicinales et bactéricides. Des communautés entières se sont dédiées des siècles durant au respect et à la connaissance, à la propagation, à la protection et à l'utilisation du neem dans les campagnes, les remblais, les propriétés rurales et les terres communautaires.

Cet héritage est aujourd'hui volé au moyen des DPI. Durant des siècles, le monde occidental a ignoré le neem et ses propriétés : les coutumes des paysans et des médecins indiens n'étaient pas considérées dignes d'attention par la majorité des colonisateurs britanniques, français et portugais. Mais, ces dernières années, le croissant rejet, dans la société occidentale, de l'utilisation de produits chimiques, particulièrement pour les pesticides, a généré un enthousiasme pour les propriétés pharmaceutiques du neem. Depuis 1985, des entreprises américaines et japonaises ont obtenu aux Etats Unis plus de douze brevets pour des solutions et des émulsions stables à base de neem – et même pour un dentifrice. Au moins quatre de ces brevets appartiennent à W.R. Grace Corporation, des Etats Unis, trois appartiennent à une autre compagnie nord-américaine, Native Plant Institute et deux à Terumo Corporation, du Japon. Ayant obtenu ses brevets et dans la perspective d'une licence de l'EAP (*Environment Protection Agency*), W.R. Grace a commencé à fabriquer et à commercialiser ses produits en établissant une base en Inde. La compagnie a contacté plusieurs fabricants et leur a proposé d'acheter la technologie locale, ou a tenté de les convaincre de cesser de fabriquer des produits transformés à valeur ajoutée et, au lieu de ça, de fournir de la matière première à l'entreprise américaine. Il est probable que d'autres compagnies propriétaires de brevets suivent le chemin de Grace.<sup>230</sup>

---

<sup>228</sup> Sont considérés créateurs ceux qui créent, découvrent ou développent une nouvelle variété, les employeurs de ces personnes, ou encore ceux qui succèdent aux scientifiques ou à leurs employeurs en tant que détenteurs des droits.

<sup>229</sup> DPI – Droits de Propriété Intellectuelle

<sup>230</sup> SHIVA, *op. cit.*, p. 95-96. Traduction libre

Des événements similaires peuvent parfaitement se produire en Amazonie. Le *cunani* et le *tipir*<sup>231</sup>, espèces rencontrées dans l'extrême nord brésilien et en Guyana, furent brevetés par le chimiste britannique Conrad Gorinsky, en 1993, aussi bien pour l'Union Européenne qu'aux Etats Unis.

Des revendications semblables avaient déjà été formulées aux indications géographiques (provenance et dénomination d'origine) sous les auspices de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, en 1883. C'est ce qui s'est produit quand certains Etats européens ont revendiqué l'usage exclusif de noms de fromages et vins (*champagne*, *roquefort*) et, plus récemment, les cas de la *tequilla* mexicaine et de la *cachaça* brésilienne. La maxime économique et politique d'Aristote, qu'une bonne façon de gagner de l'argent est le monopole, est plus que jamais d'actualité.<sup>232</sup>

La fin de la période coloniale<sup>233</sup> témoigna d'une proclamation quasi universelle de souveraineté sur les ressources naturelles par les Etats issus des indépendances. Pour le moment, la dispute persiste entre néo-colonisateurs et néo-colonisés et il n'est pas possible d'en prévoir l'issue. Cependant, il est tout à fait raisonnable d'affirmer que le désir d'avoir accès aux richesses naturelles ou d'en faire un usage industriel est toujours une constante dans les relations internationales.

Le combat n'est naïf d'aucun côté<sup>234</sup>, mais il est clair que l'offensive des brevets est beaucoup plus intense. Les Etats en voie de développement doivent proclamer la souveraineté sur leurs ressources naturelles ; cependant, le bien-être des populations devrait occuper une place privilégiée dans leurs agendas. La rhétorique doit viser avant tout le développement socio-économique général<sup>235</sup>, et cela vaut autant pour la conduite de la

<sup>231</sup> "Ces deux plantes médicinales sont utilisées par la tribu Waipixana et font partie de leur patrimoine sacré [...]. Le *cunani*, plante aux propriétés analgésiques, est utilisé pour tuer les poissons sans altérer la qualité de leur chair, alors que le *tipir* est une noix aux propriétés abortives, anti-inflammatoires et anti-tumorales, d'une large utilité" (FREITAS, Marcílio de. *Amazônia e desenvolvimento sustentável: um diálogo que todos os brasileiros deveriam conhecer*. Petrópolis: Vozes, 2004, p. 128).

<sup>232</sup> ARISTÓTELES. Política. In: *Os pensadores: Aristóteles*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p. 163-164.

<sup>233</sup> FERRO, Marc. *História das colonizações: das conquistas às independências, séculos XIII a XX*. Trad. Rosa Freire d'Aguiar. São Paulo: Companhia das Letras, 1996.

<sup>234</sup> "La tendance à l'expansion n'est cependant pas seulement observée chez les grands États colonisateurs et les constructeurs d'Empires. Elle peut aussi être rencontrée dans l'histoire des petites puissances, même parmi celles qui, comme les États d'Europe Occidentale, sont généralement reconnues comme les plus civilisées et les moins agressives du monde." (WIGHT, Martin. *A política do poder*. 2. ed. Brasília: Universidade de Brasília, Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2002, p. 143). Nous insérons cet extrait de Martin Wight en raison de la politique régionale sud-américaine et asiatique, qui compte des puissances régionales comme le Brésil et l'Inde, lesquelles adoptent souvent une posture 'expansionniste' dans leurs zones d'influence.

<sup>235</sup> Pour Leff, en présentant le surgissement d'une nouvelle théorie du développement fondée sur les valeurs de l'environnementalisme, jusqu'à présent la "transformation de la rationalité économique, moyennant les principes de durabilité écologique et d'équité sociale, fut limitée par des obstacles présentés par les paradigmes théoriques et les instruments de l'Économie pour internaliser les divers et complexes processus qui constituent le *potentiel*

politique extérieure que pour la politique interne. Au Brésil, outre l'absence de politiques réellement efficaces tournées vers l'utilisation durable de la biodiversité, il y a également l'alarmante expansion de la frontière agricole de la monoculture vers le nord, ce qui a pour conséquence la disparition de diverses espèces avant même qu'elles ne soient répertoriées.

L'évolution graduelle du concept de territoire, vue sous l'aspect économique, élimine tous les doutes sur l'importance des investissements dans la recherche scientifique. Le Brésil, au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, peut subir des dommages associés au manque de maîtrise technologique et de projets publics liés à l'exploitation et à la conservation de la biodiversité, même si les puissances développées diminuent leurs attaques, dont les armes principales sont les brevets. Quand on observe la disposition des nations amazoniennes, on constate qu'il existe des souverainetés récentes qui maintiennent encore des liens très étroits avec les anciennes métropoles. C'est le cas de la Guyana et du Surinam, ex-colonies de l'Angleterre et de la Hollande. On peut aussi mentionner la présence de la France sur le sous-continent, puisque la Guyane Française demeure un département d'outre-mer. Et on mentionnera encore le rapprochement des Etats-unis, principalement grâce aux moyens d'actions en Colombie. Ainsi, bien que le Brésil soit considéré la plus grande « puissance verte » de la planète, les manoeuvres des Etats-Unis et européennes dans l'Amazonie ne sont pas une nouveauté.<sup>236</sup>

La pression internationale quant à la délimitation des terres indigènes est un autre facteur qui peut, dans le futur, diffuser le contrôle sur les richesses naturelles. Si l'on donne au principe d'autodétermination des peuples une interprétation assez extensive, il est possible d'émettre l'hypothèse du droit absolu des groupes autochtones d'utiliser et de négocier les atouts de l'écosystème de leur domaine<sup>237</sup>. Cela serait bien plus pratique que l'idée

---

*environnemental*, et pour traduire les coûts socio-environnementaux en unités économiques homogènes. Cependant, ce processus fut aussi compliqué par une conceptualisation excessivement vague ou ponctuelle de l'environnement, qui empêche son incorporation en tant qu'ensemble de forces et de processus productifs pour une nouvelle rationalité économique. L'élaboration de critères d'évaluation environnementale et d'indicateurs de durabilité du patrimoine des ressources naturelles, du potentiel écologique et des coûts environnementaux du développement, est un processus naissant qui n'a pas encore développé d'instruments suffisants de planification et de gestion" (LEFF, Enrique. *Ecologia, capital e cultura: racionalidade ambiental, democracia participativa e desenvolvimento sustentável*. Blumenau: FURB, 2000, p. 176). Traduction libre

<sup>236</sup> L'importance donnée au savoir en vue de l'utilisation stratégique du territoire n'est pas typique du XX<sup>ème</sup> siècle. Machiavel, au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, (chap. XIV de *Le Prince*) professait : "[...] connaissant la géographie d'une province, on en arrive facilement à la connaissance d'une autre. Et le prince qui échoue dans ce détail fait défaut à la première qualité qu'un capitaine doit posséder, car c'est elle qui enseigne à faire contact avec l'ennemi, camper, guider les armées, monter les plans de bataille, cercler ou camper avec avantage" (*op. cit.*, p. 96). Cf. aussi LACOSTE, Yves. *Geografia: isso serve, em primeiro lugar, para fazer a guerra*. 4. ed. Campinas: Papirus, 1997.

<sup>237</sup> En ce qui concerne les peuples indigènes des zones frontalières, la situation est un peu plus délicate car ces zones intègrent la politique de sécurité et de défense nationale des États. Nonobstant, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail – Convention Relative aux Peuples Indigènes et Tribaux, adoptée le 27

d'internationalisation de la forêt tropicale qui, de temps à autre, revient à l'avant-scène. Il est, en effet, plus difficile d'accéder aux ressources naturelles de l'Hyléa par internationalisation que par la « nationalisation » sur la base de l'autodétermination.

Se défend dès lors l'argument selon lequel la mondialisation pousse à la déterritorialisation en raison de la standardisation des mécanismes de production et de conservation, tout comme à l'uniformisation et imposition d'une culture de masse qui déprécie les valeurs locales au profit d'icônes créées artificiellement. Cependant, on ne doit pas croire que les frontières et les limites politiques tendent à disparaître. L'étude des décisions et procès soumis à la Cour Internationale de Justice (CIJ) indique que la grande partie des litiges de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle et du début du siècle actuel relève de problèmes territoriaux.

L'idée de flexibilisation de la souveraineté n'a de fondement que si l'on observe les difficultés que les Etats en voie de développement rencontrent dans la gestion de leurs domaines. Derrière le discours du monde sans souveraineté perdure le désir d'expansion en quête de richesses. Il est vrai que cette aspiration peut entraîner un certain malaise au sujet des relations internationales dans un futur immédiat, mais les faits récents semblent pointer dans cette direction.

Les différends frontaliers tendent à céder la place aux disputes liées aux droits d'utilisation et d'exploitation des ressources naturelles. Et ces dernières ne sont pas toujours, ou quasiment jamais, ouverts.

#### 8.4 Territoires Indigènes

La dynamique territoriale de la Pan-amazone est assez complexe puisque, au delà des problèmes d'ordre géopolitique et les discours – très souvent exagérés – sur une possible internationalisation, il existe une certaine quantité de litiges intra-régionaux. De même, on ne peut ignorer l'existence de malaises issus de l'inefficacité de la structure gouvernementale (trafic de drogues, contrebande, exploitation minière illégale, dommages environnementaux, guérilla) et de questions nationales qui dépassent les frontières à l'exemple du mouvement de réfugiés<sup>238</sup> et les peuples indigènes.

---

juin 1989, dispose que "Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement" (art. 32).

<sup>238</sup> Des données du Ministère de la Justice d'octobre 2009 indiquent que 598 Colombiens vivent au Brésil dans la condition de réfugiés, ce qui représente 14,1% du nombre total (4.240). Nonobstant, le Haut Commissaire des

La protection des autochtones possède un statut constitutionnel dans la majorité des membres de l'OTCA. Dans tous les Etats, on admet la personnalité juridique collective non seulement en fonction d'un système normatif interne mais aussi en vertu des principaux actes internationaux sur la protection des droits des peuples indigènes et traditionnels<sup>239</sup> : Convention 107 de l'Organisation International du Travail sur la Protection et l'Intégration des Populations Indigènes et autres Populations Tribales et Semi-tribales de Pays Indépendants (1957) ; Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966) ; Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) ; Convention Américaine sur les Droits de l'Homme (1969) ; Convention 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux (1989) ; Convention sur la Diversité Biologique (1992) ; Déclaration des Nations Unies contre le Racisme, la Discrimination Raciale, la Xénophobie et l'Intolérance (2001) ; Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes (2007)<sup>240</sup>.

Il est également important de souligner qu'il existe dans le contexte de l'OTCA une Commission Spéciale des Affaires Indigènes, instituée en mars 1989.

Les Constitutions de la Bolivie et de l'Equateur, documents plus récents, possèdent un ensemble considérable de normes. Les deux pays se présentent comme « plurinationaux » et attribuent un statut constitutionnel aux principes et valeurs de leurs peuples d'origine. La Constitution équatorienne (2008) fait référence dans son préambule au concept de *Pacha Mama*<sup>241</sup> et a pour objectif social d'atteindre le *sumak kawsay* (*bien vivre*).

Le préambule de la Loi Fondamentale bolivienne (2009) fait également référence à la *Pachamama*<sup>242</sup> et, au delà de ce que dispose la norme en Equateur, l'Etat assume et promeut plusieurs principes éthiques et moraux pré-coloniaux « ama qhilla, ama llulla, ama suwa (ne soyez pas paresseux, ne soyez ni menteur ni voleur), suma qamaña (vivre bien), ñandereko (une vie harmonieuse), teko kavi (une bonne vie), ivi maraei (une terre sans

---

Nations Unies aux Réfugiés déclara que, seulement en octobre 2008, environ 600 boliviens entrèrent au Brésil du fait de l'instabilité de leur pays d'origine, au moment où y était discutée la réalisation d'un référendum sur la nouvelle Constitution de la Bolivie (VILLELA GRAYLEY, Mônica. *Centenas de bolivianos fogem para o Brasil, diz ACNUR*. Disponible sur <<http://www.unmultimedia.org/radio/portuguese/detail/7513.html>>. Consulté le 16 octobre 2008).

<sup>239</sup> Cf. ANAYA, S. James. *Indigenous peoples in international law*. New York: Oxford University Press, 1996; UNITED NATIONS. *State of the world's indigenous people*. United Nations: New York, 2009.

<sup>240</sup> On note que tous les pays amazoniens ne font pas partie des traités listés. Néanmoins, même pour ceux qui ne voient pas certains actes internationaux comme *binding agreements*, on perçoit que les principes fondamentaux de protection internationale des peuples indigènes se trouvent présentes dans leurs législations nationales. On peut citer comme exemple la Guyana qui dispose d'une législation avancée sur le sujet, l'*Amerindian Act* (2005), et d'un *Ministry of Amerindian Affairs* ([www.amerindian.gov.gy](http://www.amerindian.gov.gy)).

<sup>241</sup> Pacha mama : la *Terre Mère*. Voir BONNEFOY, Yves. *American, African and old European mythologies*. Chicago: University of Chicago Press, 1993.

<sup>242</sup> On a choisi de conserver l'orthographe originale de chacune des Constitutions, ce qui explique deux orthographes pour une même divinité dans le texte (*Pacha Mama* et *Pachamama*).

malheur) et qhapaj ñan (un chemin ou une vie noble) » (art. 8.). Elle met aussi en relief la médecine traditionnelle et la coca.

La Constitution du Venezuela (1999) attire l'attention sur le « sacrifice de nos prédécesseurs autochtones » dans le préambule et – à l'exemple des statuts fondamentaux cités ci-dessus – présente un ensemble expressif de droits attribués aux peuples indigènes,<sup>243</sup> notamment sur le plan linguistique<sup>244</sup>.

La Carta Magna colombienne (1991) réserve également un nombre significatif de dispositifs à la même thématique.<sup>245</sup>

Dans ces quatre pays (Bolivie, Equateur, Venezuela et Colombie), on observe une implication considérable des assemblées constituantes dans les problèmes concernant les peuples natifs. Malgré la variation du nombre d'articles consacrés au sujet et les particularités rencontrées, la reconnaissance de la « justice indigène », la participation politique active des indigènes et la reconnaissance des leurs terres comme unités politico-territoriales distinguent leurs Constitutions des autres membres de l'OTCA.

Les constitutions de la Guyana et du Surinam ne disposent pas de règles spécifiques. Cependant, il existe en Guyana un Ministère des Affaires Indigènes (*Ministry of Amerindian Affairs*<sup>246</sup>) et un cadre normatif bien avancé en consonance avec les principaux instruments internationaux, à savoir, l'*Amerindian Act* (2005).

Au Pérou, les droits des peuples indigènes furent élevés au niveau constitutionnel, bien que la loi suprême (1993) ne contienne qu'un article spécifique sur le sujet (art. 89)<sup>247</sup>.

La Constitution brésilienne, à l'exemple des normes fondamentales de la majorité des voisins amazoniens, consacre un chapitre aux aborigènes :

<sup>243</sup> Cf. Particulièrement les articles 119-126.

<sup>244</sup> En Bolivie, les langues officielles sont « l'espagnol et toutes les langues des nations et peuples indigènes d'origine qui sont : aymara, araona, baure, bésiro, canichana, cavineño, cayubaba, chácobo, chimán, ese ejja, guaraní, guarasu'we, guarayu, itonama, leco, machajuyaikallawaya, machineri, maropa, mojeño-trinitario, mojeño-ignaciano, moré, mosetén, movima, pacawara, puquina, quechua, sirionó, tacana, tapiete, toromona, uru-chipaya, weenhayek, yaminawa, yuki, yuracaré et zamuco » (art. 5.I) ; en Équateur, selon l'article 2 de la Constitution du pays, « l'espagnol est la langue officielle de l'Équateur ; l'espagnol, le Kichwa et le shuar sont les langues officielles de relations interculturelles » ; et au Venezuela, bien que l'espagnol soit la langue officielle, l'article 9 de la Constitution reconnaît que les langues indigènes « sont d'usage officiel pour les peuples indigènes et doivent être repectées sur tout le territoire de la République, car elle constituent un patrimoine culturel de la Nation et de l'Humanité ».

<sup>245</sup> V.g. articles 171, 246, 286, 329, 330.

<sup>246</sup> <http://www.amerindian.gov.gy>.

<sup>247</sup> « Art. 89. Les communautés paysannes et indigènes ont une existence légale et sont des personnes juridiques. Elles sont autonomes dans leur organisation, dans le travail communal et disposent librement de leurs terres comme de leur économie et administration, dans le cadre de la loi. La propriété de leurs terres est imprescriptible, sauf dans le cas d'abandon prévu dans l'article antérieur. L'État respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et indigènes. ».

Art. 231. Sont reconnus aux Indiens leur organisation sociale, coutumes, langues, croyances et traditions, et les droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, revenant à l'Union de les délimiter, les protéger et faire respecter tous leurs biens.

§ 1° - Sont dites terres traditionnellement occupées par les Indiens celles habitées par eux de manière permanente, celles utilisées pour leurs activités de production, celles indispensables à la préservation des ressources environnementales nécessaires à leur bien-être et celles nécessaires à leur reproduction physique et culturelle, selon leurs us, coutumes et tradition.

§ 2° - Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont destinées à leur possession permanente, leur revenant l'usufruit exclusif des richesses du sol, des rivières et des lacs.

§ 3° - L'utilisation des ressources hydriques, y compris les puissances énergétiques, la recherche et l'exploitation minière en terres indigènes ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation du Congrès National, écoutant les communautés concernées, leur étant assuré une participation aux résultats de l'exploitation, selon la loi.

§ 4° - Les terres dont cet article traite sont inaliénables et indisponibles, et les droits sur elles imprescriptibles.

§ 5° - Le retrait des groupes indigènes de leurs terres est interdit, sauf "ad referendum" du Congrès National, en cas de catastrophe ou épidémie qui mettent la population en danger, ou dans l'intérêt de la souveraineté du pays, après délibération du Congrès National, garantissant, dans tous les cas, le retour immédiat dès que le risque cesse.

§ 6° - Sont considérés nuls et nonavenus, sans effets juridiques, les actes qui auraient pour objet l'occupation, la domination et la possession des terres référées dans cet article, ou l'exploitation de ses richesses naturelles du sol, ses rivières et ses lacs, mis à part pour intérêt public pertinent de l'Union, selon la disposition de la loi complémentaire, ne générant pas la nullité et l'extinction du droit à l'indemnisation ou d'actions contre l'Union, sauf dans le cas d'une occupation de bonne foi.

§ 7° - Ne s'appliquent pas aux terres indigènes les dispositions de l'article 174, §3 e §4<sup>248</sup>.

Art. 232. Les Indiens, leurs communautés et organisations sont des parties légitimes pour porter en justice la défense de leurs droits et intérêts, le Ministère public intervenant dans tous les actes du procès.

Les droits des peuples originaires ne se limite pas à l'ordre juridique interne, ni aux discussions menées dans le contexte régional. Il s'agit d'un problème de dimension mondiale du fait de son caractère humanitaire (*e.g.* règles relatives à la protection des minorités ethniques<sup>249</sup>), environnemental (rôle des peuples autochtones dans la réalisation des politiques de conservation) et économique (propriété intellectuelle des savoirs traditionnels).

Parmi les questions les plus polémiques à propos des terres indigènes on peut mentionner : la *titularité* (à qui appartiennent ces terres ? À l'Etat ou aux Indigènes ?) ; *l'autonomie politique* ; la *dimension* ; et les *droits de propriété intellectuelle*.

La Convention 107 de l'OIT, de 1957, stipule que l'on doit assurer aux membres des populations natives le droit de propriété, individuelle ou collective, sur le sol qu'ils occupent traditionnellement. Cependant, la Convention 169 de l'OIT, de 1989, a modifié le

<sup>248</sup> Ces paragraphes traitent des activités d'orpailleurs sous la forme de coopératives.

<sup>249</sup> WUCHER, Gabi. *Minorias: proteção internacional em prol da democracia*. São Paulo: Juarez de Oliveira, 2000.

texte de 1957. Dans la première, la principale préoccupation était d'intégrer les peuples indigènes à la société générale. Dans beaucoup de pays, on pensait que la solution la plus adéquate était l'acculturation et la modernisation des sauvages.

La Convention 169 se préoccupe plus des droits et du développement de ces peuples, mais surtout du respect et de la lutte pour la préservation de leurs traits culturels. On remarquera d'ailleurs que la titularité ne se réfère pas aux « membres des populations » mais bien aux « peuples ».<sup>250</sup>

Les systèmes législatifs des pays amazoniens assurent le droit de propriété ou de possession aux peuples autochtones sur leurs domaines. Les constitutions de Bolivie (art. 394, paragraphe III), d'Equateur (art. 57, § 4), du Pérou (art. 89) et du Venezuela (art. 119) stipulent qu'ils sont leurs propriétaires ; ce droit n'est cependant pas absolu car les terres sont considérées inaliénables et indivisibles. En Guyana, l'*Amerindian Act* prévoit également la réserve d'inaliénabilité. La Carta Magna colombienne reconnaît l'existence de « terres communales de groupes ethniques » et leur confère la nature d'entités territoriales tels que les départements, les districts et les villes (art. 286). La Constitution brésilienne inclut ces zones parmi les biens de l'Union (art. 20, XI), mais reconnaît aux indiens le droit de possession et d'usufruit des ressources naturelles (art. 231)<sup>251</sup>.

On peut affirmer que les peuples indigènes sont des sujets *sui generis* du droit international, puisque leurs droits transcendent la sphère individuelle sans toutefois représenter les éléments constitutifs d'un ordre politique souverain. Leurs territoires peuvent être dotés d'autonomie, cependant la titularité comporte des limites et de conditions. Ainsi, les conflits relevant de l'exploitation des ressources naturelles (*e.g.* or, diamant, pétrole) et de la réalisation d'œuvres d'infrastructure (routes, barrages, voies ferrées, voies de navigation<sup>252</sup>) sont extrêmement complexes car ils concernent les intérêts des indigènes, des investisseurs privés et du secteur de production en général, mais aussi de l'Etat.

Au-delà de la question du titre de possession, il faut définir le degré d'autonomie des populations autochtones.

Habituellement, le principe d'autodétermination des peuples est invoqué par ceux qui préconisent une plus grande indépendance pour les indigènes. Cependant, il doit coexister avec le pouvoir officiel. Ainsi, on se doit de distinguer « autonomie » et « souveraineté ».

<sup>250</sup> «On devra reconnaître aux peuples intéressés les droits de propriété et de possession des terres qu'ils occupent traditionnellement» (art. 14.1).

<sup>251</sup> En juin 2010, le Procureur Général de la République s'est prononcé contraire à la location à bail aux éleveurs de bétails de terres des Indiens Javaes et Karajas, sur l'île Bananal.

<sup>252</sup> Un exemple est le projet de voie navigable Araguaia-Tocantins, en examen au Sénat brésilien (cf. le projet de décret législatif 234/2004).

Dans le contexte des sciences politiques traditionnelles, qui focalisent principalement le modèle étatique, l'expression « territoire indigène » a donc une valeur relative.

La *Déclaration sur les Principes du Droit International relatifs aux Rapports d'Amitié et à la Coopération entre les Etats selon la Charte des Nations Unies* (1970)<sup>253</sup> dispose : « En vertu du principe d'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur condition politique et de rechercher leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit ». Toutefois, la portée du mot "peuples" est limitée en ce qui concerne les minorités ethniques, y compris les amérindiens. La Convention 169 de l'OIT explique ainsi que « L'emploi du terme 'peuples' dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international » (paragraphe 3 de l'art. 1)<sup>254</sup>. Cette orientation est accueillie dans la Pan-amazone de façon plus ou moins explicite. L'art.126 de la Constitution vénézuélienne reproduit l'article 1.3 de la Convention 169, tandis que les autres pays ont opté pour des dispositifs constitutionnels sur l'indivisibilité et/ou l'indissolubilité du territoire national.

La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes, approuvée par la résolution 61/295 de l'Assemblée Générale, le 2 octobre 2007, dispose également sur le droit à l'autodétermination, lui attribuant toutefois une signification moins restrictive aux article 3 et 4 :

*Article 3*

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

*Article 4*

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

<sup>253</sup> Approuvée par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale de l'ONU, le 24 octobre 1970. Voir aussi les articles 1.2 et 55 de la charte des Nations Unies.

<sup>254</sup> La Déclaration de Durban contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et l'Intolérance de 2001 exprime le même principe (item 24) : "We declare that the use of the term "indigenous peoples" in the Declaration and Programme of Action of the World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance is in the context of, and without prejudice to the outcome of, ongoing international negotiations on texts that specifically deal with this issue, and cannot be construed as having any implications as to rights under international law".

Outre la portée de l'expression autodétermination, une analyse plus précise de la question dans la Pan-amazone révèle des réalités très disparates. En Bolivie et en Equateur, par exemple, la politique indigéniste n'est pas uniquement un problème relatif aux minorités ethniques, car la majeure partie de la population descend directement des peuples originaires. Il s'agit donc d'un sujet qui touche l'organisation sociale générale.<sup>255</sup> L'ascension d'Evo Morales – d'origine *aymará* – à la présidence reflète la force de la démocratie indigène.

Au Brésil, les amérindiens représentent une petite parcelle de la population, surtout ceux qui sont effectivement considérés non insérés dans la « société majeure ». C'est un cas bien particulier, car la plupart de la population d'origine indigène vit actuellement dans les grandes villes de la Région Nord, mais ne revendique aucune appartenance tribale particulière. Ainsi, les actions gouvernementales ne répondent pas toujours aux intérêts et aux besoins des nations indigènes. D'un autre côté, on perçoit un certain ressentiment de la part de la population qui vit à proximité des zones indigènes face aux avantages concédés par l'Etat. Il n'est pas difficile d'entendre, dans l'Amazonie Légale brésilienne, des personnes insatisfaites du gouvernement et de l'attitude des aborigènes : les producteurs ruraux se plaignent du vol de bétail, de la présence de groupes désirant chasser et pêcher sur leurs terres et qui pénètrent dans leurs résidences sans autorisation, de dommages aux biens et équipements (clôtures, machines agricoles). Sur les routes, ils se plaignent de l'existence illégale de péage et de la présence d'indiens conduisant sans permis. Les personnes à faibles revenus manifestent leur insatisfaction par l'argument selon lequel le gouvernement se préoccupe « plus des indiens que des pauvres ». Les bars et les restaurants ne peuvent pas vendre de boissons alcooliques aux protégés par la FUNAI (Fondation Nationale de l'Indien), mais ils sont confrontés à une situation inhabituelle : qui permet la vente peut être accusé et puni d'une amende, mais on relate des cas où des indiens, révoltés par le fait que leur soit refusée la vente de cachaça, ont détruit l'établissement. Evidemment, les faits ci-dessus ne sont pas la règle, mais ils aident à comprendre la complexité du problème et les imperfections des politiques publiques.

La politique agraire mérite également d'être soulignée. Dans les pays où la population indigène est majoritaire, elle se confond, bien que partiellement, avec la démarcation des terres indigènes et/ou avec la distribution de parcelles de terrain aux paysans. Dans les pays où les groupes natifs sont minoritaires, la démarcation en leur faveur de grandes portions de territoire n'est pas toujours bien vue par tous. Au Brésil, bien qu'il y ait une certaine

---

<sup>255</sup> LE BOT, Yvon. *La grande révolte indienne*. Paris: Robert Laffont, 2009.

interaction entre les mouvements sociaux et les indiens, on ne peut pas dire qu'il y ait une pleine convergence d'intérêts entre les peuples qui luttent pour la démarcation des terres et les associations qui luttent pour la réforme agraire. Il est fréquemment rappelé que plus de 12% du domaine terrestre est destiné aux zones indigènes démarquées ou en phase de démarcation<sup>256</sup>, et cet argument est souvent invoqué pour détourner l'attention du problème de la concentration de la propriété rurale<sup>257</sup>.

Déterminer l'espace qui correspond à chaque nation est particulièrement difficile, car beaucoup d'elles ont disparu. Rappelons également qu'il y avait des guerres tribales avant et/ou durant la période coloniale. Le Père Cristobal de Acuña, qui accompagna l'expédition de Pedro Teixeira de son tour de l'Equateur au Pará (de février à décembre 1639), fait référence à plus de 150 tribus<sup>258</sup>. Evidemment, les informations relatées par les voyageurs qui pénétrèrent dans la forêt doivent être interprétées avec précaution, mais ce nombre donne une idée de la grande quantité de groupes indigènes qui ont habité l'Amazonie avant l'arrivée des Européens, spécialement si on considère que les expéditions ne s'éloignaient pas beaucoup des fleuves sur lesquels elles naviguaient. Par conséquent, bien que les travaux de démarcation soient accompagnés d'études anthropologiques,<sup>259</sup> on peut se demander si certaines nations n'auraient pas succédé à d'autres avec lesquelles elles n'auraient eu ni contact ni relation d'amitié et on spéculé quant à la « fabrication » de sociétés contemporaines, à l'exemple des discussions sur les Yanomami<sup>260</sup>.

Au delà des différences d'ordre interne, les pays de la Pan-Amazonie présentent des divergences de politique extérieure relatif au problème à l'étude. La Déclaration sur les Droits des Peuples Indigènes fut approuvée à une grande majorité aux Nations Unies: 143

<sup>256</sup> Le domaine terrestre brésilien correspond à une superficie de 8.514.877 km<sup>2</sup>. Le pourcentage exact destiné aux zones indigènes, même si elles n'ont pas toutes été démarquées et homologuées, est de 12,64%, c'est-à-dire une superficie de 1.076.280 km<sup>2</sup>. Selon la Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI), la population indigène brésilienne compte moins de 500.000 individus. Selon les données de l'Institut National de Colonisation et de Réforme Agraire (INCRA), jusqu'à fin 2009, 7.913.701 hectares ont été destinés au Programme Brésilien de Réforme Agraire, l'équivalent à 79.137 km<sup>2</sup>.

<sup>257</sup> Cf. CARDIM, Sílvia Elisabeth de C. S.; VIEIRA, Paulo de Tarso Loguércio; VIEGAS, José Leopoldo Ribeiro. *Análise da estrutura fundiária brasileira*. Disponible sur <http://www.incra.gov.br>. Consulté le 29 juin 2010.

<sup>258</sup> ACUÑA, Cristóbal de. *Novo descobrimento do grande rio das amazonas*. Trad. Helena Ferreira. Rio de Janeiro: Agir, 1994.

<sup>259</sup> Au Brésil, le processus administratif de démarcation de terres indigènes est réglementé par le décret 1.775 du 8 janvier 1996.

<sup>260</sup> Cf. BARRETO, Carlos Alberto Lima Menna. *A farsa Ianomâmi*. Rio de Janeiro: Bibliex, 1995; CARRASCO, Lorenzo (Coord.). *Máfia verde: o ambientalismo a serviço do governo mundial*. 8. ed. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2003; REBELO, Aldo. *Raposa-Serra do Sol: o índio e a questão nacional*. Brasília: Thesaurus: 2010. Une opinion divergente des oeuvres citées, soutenant la démarcation de la zone des Indiens Yanomami, peut être lue : BARAZAL, Neusa Romero. *Yanomami: um povo em luta pelos direitos humanos*. São Paulo: EDUSP, 2001.

votes pour, 4 contre (Australie, Canada, EUA et Nouvelle-Zélande) et 11 abstentions<sup>261</sup>. La Colombie se trouve parmi les pays qui s'abstiennent de voter. Lors de l'adoption de cette déclaration, le représentant colombien, Jairo Montoya, expliqua les raisons de son gouvernement :

[...] La Colombie réaffirme devant l'Assemblée générale des Nations Unies son attachement aux droits des peuples autochtones. Toutefois, ma délégation a appuyé l'initiative de différer la décision sur la Déclaration, car elle considère qu'il est important de parvenir à un accord permettant d'adopter une déclaration acceptable pour tous les pays, un texte adopté par consensus et pouvant s'intégrer aux cadres normatifs généraux, internationaux et nationaux. Nous appuyons même la création d'une instance pour la participation des peuples autochtones à la discussion à venir. Malheureusement, le dernier cycle de consultations qui s'est tenu à l'Assemblée a été marqué par un manque de transparence, de volonté de négociation et d'ouverture, ce qui a empêché de parvenir à un consensus.

La Constitution et les lois colombiennes, tout comme les instruments internationaux ratifiés par notre pays, sont conformes à la plupart des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Mais, bien que cette Déclaration ne constitue ni un instrument juridiquement contraignant pour l'Etat, ni une preuve de l'existence de dispositions conventionnelles ou coutumières contraignantes pour la Colombie, ma délégation estime que certains aspects de la Déclaration contredisent manifestement l'ordre juridique interne colombien, ce qui a obligé la Colombie à s'abstenir dans le vote. Je parlerai brièvement de certains de ces aspects.

Par exemple, l'article 30 de la Déclaration prévoit qu'il faut engager des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. [...]

[...] En outre, les articles 19 et 32 de la Déclaration portent sur les consultations en vue d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources. Il est notamment fait mention de la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. [...]

[...] D'autres articles de la Déclaration stipulent que les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur et de contrôler les territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent traditionnellement. On y reconnaît également d'autres droits connexes, tels que la protection contre la dépossession de ces derniers. Il importe de souligner que de nombreux Etats, comme la Colombie, consacrent dans leur constitution le fait que le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables appartiennent à l'Etat, auquel il incombe de sauvegarder et de garantir leur utilité publique, dans l'intérêt de toute la nation. C'est la raison pour laquelle il serait contraire à l'ordre juridique interne, fondé sur l'intérêt national, d'accepter des dispositions comme celles-là.

En outre, la Déclaration mentionne les sites archéologiques et historiques ainsi que des terres et territoires, sans donner une définition claire de la notion de territoires autochtones, utile pour obtenir une protection efficace des droits des peuples et faire en sorte que l'Etat assume ses obligations<sup>262</sup>.

Bien que les autres membres de l'OTCA n'aient pas manifesté d'opposition au texte de la Déclaration sur le Droit des Peuples Indigènes, il serait naïf de supposer que les préoccupations exposées ci-dessus n'y trouvent pas d'écho. Le régime minier de concessions

<sup>261</sup> Azerbaïdjan, Bangladesh, Burundi, Boutan, Colombie, Géorgie, Nigéria, Kenya, Russie, Samoa et Ukraine.

<sup>262</sup> Disponible sur <<http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r61fr.htm>>. Consulté le 21 septembre 2007.

est utilisé traditionnellement en Amérique du Sud, c'est-à-dire que le droit de propriété se limite à la surface et les dépôts minéraux appartiennent à l'Etat. Le droit à la consultation préalable, comme condition à la réalisation d'entreprises économiques, n'est pas propre à la Colombie<sup>263</sup>. Au Brésil, par exemple, la Constitution stipule que l'utilisation des ressources hydriques et l'exploitation minérale des zones indigènes sont conditionnées à la consultation mais la décision finale appartient au Congrès National.

Outre les discussions concernant la titularité des terres, il est d'une importance primordiale de mettre en évidence les questions liées à la propriété intellectuelle, particulièrement la biodiversité et le savoir traditionnel<sup>264</sup>. Comme une grande partie des espèces de la faune et de la flore amazoniennes n'a pas encore été répertoriée et étudiée, les peuples indigènes détiennent une connaissance stratégique pour l'industrie pharmaceutique. Cependant, aussi bien les indiens et les *caboclos*<sup>265</sup> sont très vulnérables aux attaques du pouvoir économique de par leur condition sociale ; acheter l'atout culturel est très bon marché pour les compagnies nationales ou étrangères, car un *mateiro*<sup>266</sup> – habitant de la forêt qui peut servir de guide et qui se trouve en bas de la pyramide sociale – peut transmettre toute sa science pour très peu d'argent. En ce qui concerne le contact direct avec les indigènes, la situation est encore plus délicate. Bien que le titulaire des droits reconnus nationalement et/ou internationalement soit le groupe, il est commun que des membres de certaines ethnies soient subornés et commencent à vendre leur sagesse. Les indigènes sont des personnes sujettes aux mêmes ambitions que tout un chacun et beaucoup recherchent un style et une qualité de vie différente du modèle culturel originaire. Le désir de consommation devient ainsi un élément capable d'ébranler l'unité d'une nation, car il favorise le transfert du savoir traditionnel sans bénéfice général pour la collectivité indigène ou l'Etat.

Dans un panorama comme la Pan-Amazone, une territorialisation efficace du patrimoine génétique est difficile, vu qu'elle est un espace partagé par des pays en voie de développement de différents niveaux socio-économiques, avec de maigres ressources destinées à l'éducation et à la science, si bien qu'une grande partie de l'insuffisante

---

<sup>263</sup> FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO LEGAL (DPLF); INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL (IDF); SEATTLE UNIVERSITY SCHOOL OF LAW. *El derecho a la consulta de los pueblos indígenas en Perú*. Washington, DC: DPLF, 2010.

<sup>264</sup> GREAVES, Tom (Editor). *Intellectual property rights for indigenous peoples: a sourcebook*. Oklahoma City (USA): Society for Applied Anthropology, 1994.

<sup>265</sup> *Caboclo* : Individu résultant du métissage européen/indigène qui habite les zones rurales ou les petits villages de l'Amazonie brésilienne. Aujourd'hui, on admet l'emploi du terme par référence à l'afro-brésilien aux traits culturels semblables.

<sup>266</sup> *Mateiro*: Le caboclo ou l'indien, sans formation académique formelle, détenteur d'une grande connaissance pratique sur la biodiversité de la région où il habite.

technologie produite vient de conglomérats transnationaux. Le manque de politiques satisfaisantes tournées vers les peuples originels en font donc des agents potentiels d'une internationalisation de l'Amazonie et de la biopiraterie.

On en arrive par conséquent à une conjoncture curieuse : les autochtones peuvent jouer un rôle crucial dans le développement local, puisque leur savoir est d'une importance stratégique pour l'industrie. Pourtant, si cet atout est détourné par des conglomérats de pays qui ne reconnaissent pas ou ignorent la souveraineté sur la biodiversité, les natifs assument le rôle d'instruments néo-colonialistes. Il en est de même à propos des travaux de démarcation sans critères raisonnables et/ou de l'implantation de politiques socio-économiques compatibles avec la vulnérabilité environnementale et anthropologique.

Une certaine quantité de groupes indigènes renferment d'importants gisements (pétrole, or, diamant, uranium), ou encore sont situés dans des zones de riche potentiel hydroélectrique, ou sur les voies d'écoulement de la production (routes, voies ferrées, voies navigables)<sup>267</sup>. Curieusement, bien que les Etats les plus industrialisés soient intéressés par la biodiversité de l'Amazonie, les principales agences de développement soutiennent et financent la démarcation des terres.

Les terres indigènes dans l'Amazonie Légale reçoivent, pour leur démarcation, un financement du Projet Intégré de Protection des Populations et des Terres Indigènes de l'Amazonie Légale (PPTAL) qui fait partie du Programme Pilote de Protection des Forêts Tropicales du Brésil (PPG7), financé par le Groupe des 7 pays les plus riches du monde. [...]

Le PPTAL reçoit un soutien financier et technique d'agences internationales : la Banque Mondiale, le Rain Trust Fund, le Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), le Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), et le PNUD, et du gouvernement brésilien par l'intermédiaire de la FUNAI, du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Environnement, avec un budget total d'environ US\$22 millions, et avec la contrepartie du gouvernement brésilien de US\$2,2 millions destinés aux

<sup>267</sup> Analysant le contexte brésilien, Baines observe que "Des pressions au Congrès indiquent une tendance dans le sens de la régularisation des terres indigènes dans la région amazonienne pour faciliter la 'régularisation' des intérêts des grandes entreprises minières et d'utilisation de ressources hydriques. Les concessions, de la part du gouvernement, 'd'autodétermination' des peuples indigènes, assemblées aux diminutions des ressources pour les projets sociaux de santé, éducation et développement communautaire, créent des situations dans lesquelles les indiens auront peu d'options si ce n'est négocier directement avec les grandes entreprises qui ont des intérêts économiques sur leurs terres. La stratégie est de créer des mécanismes qui permettent que les entreprises fassent des accords directs, bien que démesurément inégaux, avec les chefs indigènes, pour fournir des indemnités et des programmes assistancieliste en échange de l'exploitation prédatrice des ressources naturelles des peuples indigènes. On prétend ainsi créer des chemins pour l'exploitation des ressources minérales et hydriques en terres indigènes, 'légalement', appuyée sur une rhétorique d'autodétermination indigène et qui concilie aussi les exigences environnementalistes pour un développement 'durable'" (BAINES, Stephen G. As terras indígenas no Brasil e a 'regularização' da implementação de grandes usinas hidrelétricas e projetos de mineração na Amazônia. In: SALOMON, Marlon; SILVA, Joana Fernandes; ROCHA, Leandro Mendes (Org.). *Processos de desterritorialização: entre a história e a antropologia*. Goiânia: UCG, 2005, p. 260). Cf. FONTAINE, Guillaume (Org.). *Petróleo y desarrollo sostenible en Ecuador*. Quito: FLACSO, 2004 ; NASCIMENTO, Elimar Pinheiro do; DRUMMOND, José Augusto. *Amazônia: dinamismo econômico e conservação ambiental*. Rio de Janeiro: Garamond, 2003.

indemnités des améliorations faites de bonne foi par des non indiens sur des terres indigènes.<sup>268</sup>

La coopération internationale est évidemment fondamentale pour l'implémentation de projets socio-environnementaux dans un contexte comme celui de la forêt tropicale. Cependant, la dépendance financière met en échec l'autonomie des Etats amazoniens, car les critères de démarcation peuvent être imposés par les bailleurs de fonds ; les rapports et les études qui fondent ces travaux peuvent ne pas être totalement neutres et impartiaux. De plus, l'accès à d'autres lignes de crédit peut être conditionné à la mise en œuvre d'actions à très court terme.

La reconnaissance des terres indigènes est, sans doute, le paiement d'une dette historique. Et, indépendamment de la dimension plus grande ou plus petite des zones, il faut toujours prendre en compte la perspective humanitaire du problème. Cependant, des questions se posent face aux possibilités d'ingérence sous prétexte d'autodétermination.

A la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et au début du XXI<sup>ème</sup>, des forums et des débats furent organisés en vue de la compensation par les colonisateurs des peuples colonisés. Les principaux moyens de réparation sont l'exemption de dettes et le transfert de ressources. On peut affirmer que le jalon principal de ces discussions fut la *Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance*, qui s'est tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban, en Afrique du Sud. La Déclaration de Durban reconnaît tous les maux générés par la colonisation, mais aucune mesure concrète de réparation ne fut incluse dans le texte<sup>269</sup>.

La pression pour la démarcation de terres indigènes transfère donc également aux anciennes colonies le fardeau de l'obligation de réparation.

---

<sup>268</sup> Baines, *op. cit.*, p. 251-252.

<sup>269</sup> On peut noter que des 173 pays qui ont participé à la Conférence de Durban, seulement 99 participèrent à la session plénière finale.

## CHAPITRE 9

### DEVELOPPEMENT DURABLE

Nous aborderons dans ce chapitre quelques-uns des concepts fondamentaux pour le développement de ce travail : l'environnement, l'espace et le développement durable.

L'objet principal de ce travail étant l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA), nous présenterons le modèle de développement adopté en Amazonie, ses principales activités économiques, et les problèmes qui ne permettent pas de qualifier ce développement de durable. Du fait de l'immensité de la région, nous avons proposé un découpage spatial. Ainsi, le territoire brésilien fut choisi comme scénario principal d'investigation, puisque des problèmes qui s'y posent sont représentatif de l'ensemble.

Ceci dit, revenons à notre sujet : l'environnement et l'espace.

#### 9.1 Environnement et Espace

Le concept d'environnement assume de nombreuses tonalités et est l'objet de ramifications sémantiques culturelles, urbaines et occupationnelles dans la littérature spécialisée. En analysant ces nuances, on ne doit pas perdre de vue la dimension humaine, même si dans certains cas les adjectifs « environnemental » et « écologique » sont utilisés sans distinction.

Pour Santos<sup>270</sup>,

[...] l'expression milieu écologique n'a pas la même signification, comme on a parfois tendance à penser, appliquée à la *nature sauvage* ou appliquée à la *nature cosmique*. Le milieu écologique est un *milieu modifié* et chaque fois plus un *milieu technique*. Ainsi, on ajoute en réalité au milieu de nouvelles œuvres des hommes, d'où la création d'un nouveau milieu à partir de celui qui existait déjà : ce que l'on appelle habituellement *nature première*, par opposition à *nature seconde*, est déjà une *seconde nature*. «La nature première» comme synonyme de «nature naturelle», n'a existé que jusqu'au moment immédiatement antérieur à celui où l'homme s'est transformé en homme social. À partir de ce moment, tout ce que nous considérons nature première était déjà transformé. Ce processus de transformation, continu et progressif, constitue de nos jours un changement qualitatif fondamental. Et dans la mesure où le travail humain se fonde sur la science et la technique, il est ainsi devenu l'historicisation de la technologie<sup>271</sup>.

---

<sup>270</sup> SANTOS, Milton. *Espaço e método*. 4. ed. São Paulo: Nobel, 1997, p. 8.

<sup>271</sup> Neil Smith distingue les différents niveaux de nature, prenant en compte la relation homme-nature. Initialement, cet auteur distingue deux types de nature : la première, primitive, extérieure à l'activité humaine et à ses influences, la seconde, fruit du travail humain. Cependant, à partir de l'introduction du processus de valorisation (valeurs d'usage et valeurs d'échange) dans ce dualisme, selon les idées marxistes originales, Smith en arrive à proposer un autre raisonnement : la première nature est maintenant celle produite à partir du travail

Pour José Afonso da Silva, l' «environnement est ainsi l'interaction de l'ensemble d'éléments naturels, artificiels et culturels qui favorise le développement équilibré de la vie sous toutes ses formes ».<sup>272</sup> L'auteur travaille, d'ailleurs, l'existence de trois versants conceptuels : artificiel (espace urbain), culturel (patrimoine historique, artistique, archéologique, paysagistique, touristique) et naturel ou physique (constitué de l'interaction des êtres vivants avec leur milieu).

On peut enfin citer le concept légal brésilien : « l'ensemble de conditions, lois, influences et interactions d'ordre physique, chimique et biologique, qui permet, abrite et régit la vie sous toutes ses formes »<sup>273</sup>.

De la lecture de ces variantes, il ressort que la notion de nature – ainsi que d'environnement – n'est plausible que si elle est rattachée à l'action anthropique.

La protection écologique ne vise donc pas seulement l'*oikos*<sup>274</sup>, mais aussi la préservation et l'amélioration de la qualité de vie. D'ailleurs, il faut rappeler que les principales déclarations internationales sur le thème s'occupent souvent des questions sociales générales ainsi que des peuples autochtones ou des minorités ethniques.

Un autre élément à analyser est l'espace dont l'idée – tout comme la catégorie abordée ci-dessus – exhibe un aspect humain. Santos, avant de le définir, pose quelques interrogations : « Qu'est donc l'espace de l'homme? C'est l'espace géographique, peut-on répondre. Mais qu'est-ce que cet espace géographique? Sa définition est ardue, car elle a tendance à changer dans l'histoire, l'espace géographique étant aussi l'espace social ».<sup>275</sup> Par suite, il présente sa conclusion :

L'espace doit être considéré comme un ensemble de relations réalisées par les fonctions et les formes qui se présentent comme témoins d'une histoire écrite par des processus du passé et du présent. Cela signifie que l'espace se définit comme un ensemble de formes représentatives de relations sociales du passé et du présent et par une structure représentée par les relations sociales qui ont lieu sous nos yeux et qui se manifestent à travers des processus et des fonctions. L'espace est donc un

---

humain, alors que la seconde est celle qui provient du processus de valorisation et des relations humaines. (SMITH, Neil. *Desenvolvimento desigual*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1988).

<sup>272</sup> SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 2. ed. São Paulo: Malheiros, 1995, p. 2.

<sup>273</sup> Art. 3-I de la Loi 6.938 du 31 août 1981.

<sup>274</sup> “The words ‘economics’ and ‘ecology’ are closely related, both deriving from the same Greek root. Economics is the science of managing a household, and is derived from the Greek word ‘oikonomos’, meaning ‘house’ (oikos) and ‘manager’ (nomos). Ecology is the branch of science focusing on the interrelationships of organisms and their environment, and also is derived from oikos, meaning ‘house’, and logos, meaning ‘the study of’ ” (HUNTER, David; SALZMAN, James E.; ZAELKE, Durnwood. *International environmental law & policy*. New York: Foundation Press, 1998, p. 99).

<sup>275</sup> SANTOS, Milton. *Por uma geografia nova: da crítica da geografia a uma geografia crítica*. 4. ed. São Paulo: Hucitec, 1996, p. 20.

véritable champ de forces dont l'accélération est inégale. C'est pourquoi l'évolution spatiale ne se fait pas de la même façon partout.<sup>276</sup>

Plus loin, le même auteur décrit simplement l'espace géographique comme « la nature modifiée par le travail de l'homme ».<sup>277</sup> Cette acception se fonde principalement sur les travaux de Henri Lefebvre qui envisagea l'aspect social.<sup>278</sup> Corrêa expose une opinion semblable quand il y voit « le *locus* de la reproduction des relations sociales de production ».<sup>279</sup>

Kant, déjà au XVIIIème siècle, aborda la question d'une façon plus subjective, niant la possibilité d'un espace étranger aux manifestations intellectuelles :

a) L'espace ne représente aucune propriété essentielle de quoi que ce soit, ni de ce que les choses sont en elles-mêmes, ni de ce qu'elles sont dans leur rapport aux autres choses : c'est-à-dire qu'il n'en représente aucune détermination qui affecte les objets eux-mêmes, et qui soit encore permanente si l'on fait abstraction de toutes les conditions subjectives de l'intuition ; car des déterminations absolues ou relatives ne peuvent précéder l'existence des choses auxquelles elles compètent, par conséquent ne peuvent être perçues *à priori*.

b) L'espace n'est autre chose que la forme des phénomènes du sens extérieur, c'est-à-dire la condition subjective de la sensibilité, sous laquelle seulement l'intuition extérieure est possible pour nous *à priori*. Et comme la capacité d'être affecté des objets précède nécessairement dans le sujet toutes les intuitions de ces objets, on comprend sans peine comment la forme de tous les phénomènes peut être donnée dans l'esprit avant toutes les perceptions réelles, par conséquent *à priori* ; et comment en outre, en sa qualité d'intuition pure dans laquelle tous les objets doivent être déterminés, elle peut contenir avant toute expérience les raisons ou principes des rapports de ces objets.<sup>280</sup>

Concluant à la suite:

[...] le concept transcendantal des phénomènes dans l'espace est un avertissement critique qu'en général rien de ce qui est perçu dans l'espace n'est une chose en soi ; que l'espace n'est pas davantage une forme des choses qui peut-être leur serait propre, si elles étaient considérées en elles-mêmes ; mais que les objets en soi nous sont complétement inconnus, et que ce que nous appelons objets extérieurs n'est autre chose que les représentations pures de notre sensibilité [...].<sup>281</sup>

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>277</sup> *Id. Espaço e método*. 4. ed. São Paulo: Nobel, 1997, p. 119.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> CORRÊA, Roberto Lobato. Espaço: um conceito-chave da Geografia. In: CASTRO, Iná Elias de; GOMES, Paulo César da Costa; CORRÊA, Roberto Lobato (Org.). *Geografia: conceitos e temas*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1995, p. 25.

<sup>280</sup> KANT, Immanuel. Crítica da razão pura. In: *Os pensadores: Kant*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p.75.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 77.

L'espace, dans le sens présenté, peut être analysé sous quatre biais que Santos appelle *catégories*<sup>282</sup> : structure, processus, fonction et forme.

La *Forme* est l'aspect visible d'une chose. Cela renvoie, en outre, à l'arrangement ordonné des objets, à un modèle. Prise de manière isolée, nous avons une simple description de phénomènes ou d'un de ses aspects à un moment déterminé. La *Fonction*, selon le *Dictionnaire Webster*, suggère une tâche ou une activité attendue d'une forme, d'une personne, d'une institution ou d'une chose. La *structure* implique l'interrelation de toutes les parties d'un tout, le mode d'organisation ou de construction. Le *Processus* peut être défini comme une action continue, se développant dans l'optique d'un résultat quelconque, impliquant les concepts de temps (continuité) et de changement.<sup>283</sup>

Ces éléments ne peuvent être observés de manière isolée, c'est-à-dire qu'ils maintiennent entre eux des liens dialectiques, de telle façon qu'on ne doit pas ignorer l'aspect systémique. Ainsi, la lecture des questions écologiques en vue des catégories ci-dessus renforce leur caractère anthropique et – par conséquent – l'investigation de plusieurs thèmes peut être menée tant sous l'optique environnementale que sous l'optique spatiale, ou géographique. Prenons l'exemple de l'extraction minière dans les pays en voie de développement pour l'approvisionnement des plus industrialisés : la production provoque des modifications du paysage, ou de la *forme*, généralement accompagnées de dégradation. Les sites miniers abritaient souvent d'autres activités qui durent céder la place au profit et accomplir une nouvelle *fonction*. L'exploitation dépend d'une organisation minimum dans les domaines politique (projets publics d'incitation à l'activité minière), commercial (acheteurs, vendeurs, moyens de transport, dépôts), social (travailleurs) et légal (lois qui réglementent l'activité minière, actions de contrôle des autorités compétentes). Enfin, il faut tenir compte de la séquence historique des actions développées – le *processus*. À aucun moment l'inertie ne prend le pas sur la dynamique sociale, car les changements et altérations sont un phénomène constant.

Santos énumère comme éléments constitutifs de l'espace : les hommes ; les entreprises qui produisent des biens, des services et des idées ; les institutions ; le milieu écologique<sup>284</sup> ; et l'infrastructure (maisons, plantations, chemins, etc.).

Selon le degré d'interaction de ces éléments, on identifie trois types de milieux : naturel, ou pré-technique (caractérisé par la rareté des instruments artificiels dans les efforts humains pour subjuguier la nature) ; technique (caractérisé par la mécanisation) ; et technique-

<sup>282</sup> SANTOS, Milton. *Espaço e método*. 4. ed. São Paulo: Nobel, 1997.

<sup>283</sup> Ibid., p. 50.

<sup>284</sup> L' « ensemble de complexes territoriaux qui constituent la base physique du travail humain ». *Id. Por uma geografia nova: da crítica da geografia a uma geografia crítica*. 4. ed. São Paulo: Hucitec, 1996, p. 6.

scientifique-informationnel.<sup>285</sup> Dans ce dernier, qui se manifeste principalement après la Seconde Guerre Mondiale, « c'est la science qui, dominée par une technique nettement informationnelle, apparaît comme un complexe de variables qui commande le développement de la période actuelle. Avec le milieu technique-scientifique-informationnel, la dynamique de l'espace atteint son apogée, c'est donc l'expression géographique de la mondialisation ».<sup>286</sup>

On rencontre des exemples de ces trois milieux, car les outils de contrôle et l'utilisation des ressources naturelles ne se produisent pas simultanément partout. La majeure partie des problèmes environnementaux a son origine dans la période technique et s'aggravent avec l'avènement de la dernière étape. Du fait de la quantité plus ou moins grande d'informations produite ou à produire, il y a des *espaces intelligents* – de haute intensité scientifique – et des *espaces bêtes* en position inverse.<sup>287</sup> En observant les rapports inter-étatiques on remarque la domination inévitable des premiers, quand il n'y a pas de mécanismes garantissant des prix raisonnables aux matières-premières ou des programmes sincères de coopération.

Santos et Silveira<sup>288</sup> proposent aussi d'autres formes de différenciation de l'espace, considérant maintenant les rapports de pouvoir, c'est à dire l'aspect territorial : a) zones de densité et de raréfaction, conformément à la densité des choses, des objets, des êtres humains, du mouvement des objets, des personnes, des informations, du capital et des actions ; b) fluidité et viscosité, selon le degré de circulation des facteurs décrits ci-dessus (supérieur ou inférieur, respectivement) ; c) espace de rapidité et de lenteur, selon la quantité d'éléments fixes (voies, transport) qui favorisent la circulation, la division du travail ou la variété et la densité de la consommation<sup>289</sup> ; d) lumineux et opaques, selon l'aptitude à attirer le capital et la technologie ; e) espaces qui commandent et qui obéissent.

L'analyse du concept d'espace, de ses catégories et classifications favorise un approfondissement du sens critique dans les abordages des questions liées à l'environnement, car elles sont associées aux processus d'occupation et d'appropriation. L'élaboration de solutions pour les problèmes écologiques dépendra toujours plus d'études et de politiques interdisciplinaires. Ainsi, la dynamique spatiale se présente comme un lien entre les différentes branches du savoir.

<sup>285</sup> SANTOS, Milton; SILVEIRA, María Laura. *O Brasil: território e sociedade no início do século XXI*. 3. ed. Rio de Janeiro: Record, 2001.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>287</sup> SANTOS, Milton. *A natureza do espaço: espaço e tempo: razão e emoção*. 3. ed. São Paulo: Hucitec, 1999.

<sup>288</sup> *Op. cit.*

<sup>289</sup> “Du point de vue social, les espaces de rapidité seront ceux où la vie des relations est supérieure, fruit de leur activité économique ou socioculturelle, ou alors des zones de passage, répondant aux besoins d'une circulation plus lointaine”. *Ibid.*, p. 263.

### 9.1.1 Les Ressources Naturelles et leurs Formes d'Appropriation

La protection et l'utilisation des ressources naturelles est un sujet qui intègre des débats en différentes sphères : académiques, politiques, économiques, *marketing*. Cependant, la manière dont ces discussions sont menées ne permet pas toujours de cerner la question.

L'idée de ressources est tributaire de mécanismes de valorisation qui n'existent que dans un espace ou un environnement marqué par la présence ou la connaissance humaine. Raffestin les considère, avec la population et le territoire, des *enjeux du pouvoir*<sup>290</sup>, car elles sont les produits d'une relation et donc de pouvoir. Il n'existe donc pas, selon l'auteur, des *ressources*, mais seulement des *matières* naturelles.<sup>291</sup> On peut de même faire une distinction entre *matière-première* et *ressource naturelle* : la première n'implique aucune manifestation anthropique. Elle est le résultat de la formation géologique de la croûte terrestre ou un objet fourni par la nature indépendamment de l'homme ; la seconde est déjà le fruit du travail ou simplement d'un exercice de valorisation, qui ne coïncide pas avec l'attribution d'un caractère économique, car certains biens sont d'une extrême importance et ne s'expriment pas uniquement en termes monétaires (l'oxygène par exemple). D'autres biens ont une valeur culturelle pour une communauté déterminée.

Selon la conception de Guerra, « les ressources naturelles sont constituées de tous les biens généreusement fournis par la nature : l'air, l'eau, les aliments, le soleil (comme source de lumière et de chaleur), la végétation, la faune, les minerais, etc. »<sup>292</sup>. Elles constituent ce que l'on appelle actuellement le *capital naturel*<sup>293</sup> et peuvent être classées en renouvelables (sol, forêts, espèces animales) et non renouvelables (minerais). Leur appropriation se présente sous trois formes : l'exploitationnisme, le préservationnisme et le conservationnisme.<sup>294</sup>

<sup>290</sup> RAFFESTIN, Claude. *Pour une géographie du pouvoir*. Paris : Librairie technique, 1980.

<sup>291</sup> L'approche de Raffestin est en accord avec la conception marxiste de la nature, selon laquelle la première nature est le fruit du travail de l'homme et la seconde nature est marquée par le processus intellectuel de valorisation.

<sup>292</sup> GUERRA, Antônio Teixeira. *Recursos naturais do Brasil: conservacionismo*. Rio de Janeiro: IBGE, 1969, p. 11.

<sup>293</sup> Cf. HAWKEN, Paul; LOVINS, Amory; LOVINS, L. Hunter. *Capitalismo natural: criando a próxima revolução industrial*. São Paulo: Cultrix, 2000; STRONG, Maurice F. Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo. In: GLENDER, Alberto; LICHTINGER, Víctor (Editores). *La diplomacia ambiental: México y la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo*. México: Secretaría de Relaciones Exteriores; Fondo de Cultura Económica, 1994, p. 19-44.

<sup>294</sup> Raffestin, *op. cit.*

Sous l'optique exploitationniste, le secteur productif ne tient pas compte du risque d'épuisement ni des pertes de capacité régénérative. Ce mode de production est marqué par la recherche incessante de profit.

Au contraire, le préservationnisme défend la stagnation de la croissance économique en se fondant sur les limites du renouvellement. Apparemment il semble être le plus *vert* des modes d'appropriation, néanmoins il déguise constamment des intérêts politiques et économiques. Lors des négociations qui précédèrent l'adoption de la Convention de Genève sur la Pêche et la Conservation des Ressources Vivantes en Haute Mer (1958), certains pays (Etats-Unis, Canada, Japon) en arrivèrent à signer des accords sur la base du principe de l'abstention qui prévoit que « quand un stock déterminé de poissons est exploité par un ou plusieurs Etats, de sorte qu'il produit le maximum et que cette production assure la conservation du stock, les autres Etats devront s'abstenir d'exploiter ce stock »<sup>295</sup>. Le Japon présente encore aujourd'hui des arguments préservationnistes pour justifier les quotas sur l'importation de poissons, bien qu'il produise à grande échelle.

Le conservationnisme cherche à concilier les idées exploitationnistes et préservationnistes, car il associe la production à la protection écologique des ressources naturelles, ou, comme décrit Guerra, il représente la « planification rationnelle en vue de l'obtention de ressources naturelles de base »<sup>296</sup>. Selon Raffestin,

C'est une attitude qui tend vers des relations symétriques et qui est empreinte d'un fort esprit de gestion dans le long terme. Quoi qu'on en pense, c'est la stratégie implicite suivie par l'OPEP. Elle tente d'actualiser ses ressources au rythme de son développement économique. Sans doute, met-elle, par cela, en difficulté les pays industrialisés habitués au gaspillage du pétrole. Ceux-là doivent apprendre aussi un autre comportement dans l'utilisation qu'ils font des ressources. La consommation est à la consommation ce que l'exploitation est à la production.<sup>297</sup>

Le conservationnisme sert de fondement aux autres principes environnementalistes, en particulier au développement durable. Cependant, la pratique ne dispose pas d'une formule exacte qui définisse jusqu'à quel point l'harmonie entre l'exploitation et le maintien d'un milieu sain est admissible.<sup>298</sup> Des discours écologiquement

<sup>295</sup> MELLO, Celso D. de Albuquerque. *Curso de direito internacional público*. 13. ed. 2. v. Rio de Janeiro: Renovar, 2001, p. 1198.

<sup>296</sup> *Op. cit.*, p. 20.

<sup>297</sup> *Op. cit.*, p. 236

<sup>298</sup> En ce qui concerne la conservation de la vie sauvage, Hunter *et al.* observe que : "One of the most long-standing and important controversies relating to wildlife conservation, at both the international and national levels, is the extent to which we should exploit wildlife for human consumption rather than preserve it. This tension underlies virtually every international wildlife or biodiversity regime" (HUNTER, David; SALZMAN,

corrects peuvent ainsi cacher des effets négatifs de l'activité productive ou rendre difficile l'application de mesures préventives, particulièrement quand on élargit la notion en y incluant des thèmes comme l'autodétermination des peuples ou la salubrité du travail. Il revient donc à ceux qui formulent et exécutent les politiques publiques, législateurs et autres segments décisionnels de concilier le conservationnisme et l'intérêt social au sens large.

## 9.2 Environnement et Droits de l'Homme

Comme nous l'avons dit antérieurement, l'environnement est fortement lié à l'action humaine. Il y a là un aspect contradictoire, car les premiers intéressés à la protection du milieu naturel s'avèrent être les principaux responsables de la dégradation. Il est important de souligner que la consommation effrénée est tout aussi préjudicielle que la pauvreté et la faible qualité de vie. Donc, de sérieux dommages peuvent trouver leur origine dans l'occupation désordonnée de zones impropres à l'habitation, du manque d'équipements collectifs, de l'utilisation de techniques inadéquates ou de la saturation des grandes villes suite à l'exode des campagnes.

Bien que l'autodétermination dans la gestion et l'utilisation des ressources naturelles soit proclamée avec véhémence, il ne faut pas ignorer que le droit à un milieu sain figure parmi les droits fondamentaux<sup>299</sup>. Le lien entre écologisme et humanisme a été régulièrement mis en évidence surtout dans les forums et débats internationaux où la dimension sociale du conservationnisme est à l'ordre du jour<sup>300</sup>.

La sauvegarde de l'environnement revêt un caractère intergénérationnel, c'est-à-dire qu'au-delà de l'objectif d'un niveau satisfaisant de qualité de vie, il reste un devoir de gestion face au futur. Dès lors, les droits de l'homme et la protection écologique ne

---

James E.; ZAELKE, Durnwood. *International environmental law & policy*. New York: Foundation Press, 1998, p. 947).

<sup>299</sup> TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *Direitos humanos e meio-ambiente: paralelo dos sistemas de proteção internacional*. Porto Alegre: Sérgio Antônio Fabris Editor, 1993.

<sup>300</sup> Selon Alves, le "[...] traitement de la question du développement comme un droit de l'homme inaliénable, nouveau centre d'intérêt international pour la corrélation naturelle des deux thèmes, des droits de l'homme et du développement, a son origine dans la Résolution 4 (XXXIII), du 21 février 1977, de la Commission des Droits de l'Homme. La commission y signalait que 'la persistance du colonialisme, des agressions et menaces contre la souveraineté nationale, [...] tout comme le refus de reconnaître le droit fondamental de toutes les nations à exercer une souveraineté pleine sur ses richesses et ressources minérales, constituant, *inter alia*, des obstacles essentiels à la réalisation pleine des droits économiques, sociaux et culturels' " (ALVES, José Augusto Lindgren. *A arquitetura internacional dos direitos humanos*. São Paulo: FTD, 1997, p. 208).

concernent plus uniquement une génération ou un groupe déterminé. Ils présentent, au contraire, un caractère inter-temporel.<sup>301</sup>

L'écologisme humaniste est très apparent dans les conférences et déclarations concernant plus spécifiquement la thématique environnementale. Cependant, des divers documents relatifs au bien-être humain l'ont déjà assimilé. Le Protocole de San Salvador, instrument additionnel à la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme (Pacte de San José du Costa Rica), approuvé le 17 novembre 1988, prévoit que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base » (Art. 11, § 1). La Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1982 par l'Organisation de l'Unité africaine rattache le développement à l'équilibre des écosystèmes.<sup>302</sup>

Dans les années 1990, plusieurs actes ont abordé conjointement la protection environnementale et les droits fondamentaux. C'est le cas de la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement, un des documents produits lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED, 1992), qui présente un contenu notablement anthropocentrique.<sup>303</sup> Le principe premier prévoit que les « [...] êtres humains sont au centre des préoccupations du développement durable. Ils ont le droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ». Il faut aussi souligner le principe 25 qui dispose que la « [...] paix, le développement et la protection environnementale sont interdépendants et indivisibles ».

Il faut citer un autre document approuvé au cours de la même décennie : la Déclaration de Vienne sur les Droits de l'Homme (1993)<sup>304</sup>, qui exhibe une facette verte dans son 11<sup>ème</sup> principe :

Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des

<sup>301</sup> Trindade, *op. cit.*

<sup>302</sup> Hunter *et al.*, *op. cit.*

<sup>303</sup> ALVES, José Augusto Lindgren. *Relações internacionais e temas sociais: a década das conferências*. Brasília: IBRI, 2001.

<sup>304</sup> Ce texte remonte à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, réalisée entre les 14 et 25 juin 1993.

conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

À l'exemple de la Déclaration de Rio, cette dernière reconnaît l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme (principe 5). Dans ce même sens, la Déclaration de Copenhague sur le Développement Social, adoptée lors du Sommet Mondial sur le Développement Social, réalisée du 6 au 12 mars 1995, considère la démocratie comme fondement indispensable à la concrétisation du développement social, tout comme un bon gouvernement et une administration transparente et responsable dans tous les secteurs de la société.

La Sous-commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités de la Commission des Droits de l'Homme, lors de sa 46ème Session, le 6 juillet 1994, présenta un rapport sur les droits de l'homme et l'environnement. Le premier de trois annexes – *Draft Principles on Human Rights and the Environment* – énonce au principe 1: « *Human rights, an ecologically sound environment, sustainable development and peace are interdependent and indivisible* ».

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté le 19 juin 1998 la Déclaration sur les Principes et Droits Fondamentaux du Travail, qui prévoit également la création d'un environnement favorable au développement économique et social.

En analysant la démarche de l'écologisme humaniste, on perçoit une tendance à l'invocation des arguments verts à l'appui des causes de groupes minoritaires ainsi que l'appel et l'interprétation des droits de l'homme déjà existants pour la défense de l'environnement.<sup>305</sup>

### 9.3 Le Développement Durable

La question du développement durable a provoqué de nombreuses controverses. Divers arguments doivent être considérés avant d'émettre une opinion sur la possibilité de concilier le progrès et la préservation des ressources naturelles.

L'aspect économique est un élément à observer dans la recherche d'une bonne compréhension du développement. Selon Singer<sup>306</sup>, deux courants s'affrontent, l'un l'associant à la croissance de la production et l'autre les distinguant. Le premier est de nature

---

<sup>305</sup> Hunter *et al.*, op. cit.

<sup>306</sup> SINGER, Paul. *Desenvolvimento e crise*. 3. ed. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1982.

quantitative et a cours dans le pays développés, alors que le second a un caractère qualitatif et s'alimente plutôt des inégalités sociales du monde en développement.

Avant l'utilisation généralisée de l'expression « développement durable », le concept d'écodéveloppement avait été formulé. L'emploi du terme revient à l'origine au canadien Maurice Strong – premier directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement – en juin 1973.<sup>307</sup> Ignacy Sachs définit ce modèle de gestion comme le « développement endogène et dépendant de ses propres forces, soumis à la logique des besoins de la population entière, conscient de sa dimension écologique et recherchant une harmonie entre l'homme et la nature »<sup>308</sup>, ou « un style de développement particulièrement adapté aux régions rurales du Tiers Monde, fondé sur sa capacité naturelle de photosynthèse »<sup>309</sup>.

Pour Milaré, l'écodéveloppement peut être défini:

[...] comme un processus créatif de transformation du milieu avec l'aide de techniques écologiquement prudentes, conçues en fonction des potentialités de ce milieu, empêchant le gaspillage inconsidéré des ressources et veillant à ce que ces dernières soient utilisées pour la satisfaction des besoins de tous les membres de la société, considérant la diversité des milieux naturels et des contextes culturels.<sup>310</sup>

Actuellement, il est fréquent de voir des auteurs citer l'écodéveloppement comme synonyme de développement durable.<sup>311</sup> Cependant, ces éléments seront traités comme deux concepts distincts, en vertu de l'importance historique du premier et de son influence comme base de formulation du second.

---

<sup>307</sup> Cf. BRÜSEKE, Franz Josef. O problema do desenvolvimento sustentável. In: CAVALCANTI, Clóvis (Org.). *Desenvolvimento e natureza: estudos para uma sociedade sustentável*. São Paulo: Cortez; Recife: Fundação Joaquim Nabuco, 1995; LEFF, Enrique. *Ecologia, capital e cultura: racionalidade ambiental, democracia participativa e desenvolvimento sustentável*. Blumenau: Ed. da FURB, 2000.

<sup>308</sup> Apud WEBER, Jacques. Gestão de recursos renováveis: fundamentos teóricos de um programa de pesquisa. In: WEBER, Jacques; VIEIRA, Paulo Freire (Org.). *Gestão de recursos renováveis e desenvolvimento: novos desafios para a pesquisa ambiental*. São Paulo: Cortez, 1997, p. 119.

<sup>309</sup> Apud Leff, *op. cit.*, p. 267.

<sup>310</sup> MILARÉ, Édís. *Direito do ambiente: doutrina, prática, jurisprudência, glossário*. 2. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2001, p. 725.

<sup>311</sup> Parmi ces auteurs, on peut citer Milaré (*op. cit.*) et ALMEIDA, Humberto Mariano de. *Mineração e meio ambiente na Constituição Federal*. São Paulo: LTr, 1999.

### 9.3.1 Le Développement Durable et ses Eléments Caractéristiques

Le concept de développement durable fut élaboré par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) et présenté dans le Rapport Brundtland<sup>312</sup> en 1987<sup>313</sup> : « Le développement durable est celui qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs »<sup>314</sup>. Cette notion contient en soi une innovation, car il traite les générations futures comme détenteurs du droit à un environnement équilibré et à un développement sain.

Tout comme le terme *développement*, la *durabilité* plonge ses racines dans l'économie. On attribue au britannique John Hicks la formulation initiale du concept de durabilité (*sustainability*), qui l'a défini comme « the maximum value a person can consume during a week and still expect to be as well off at the end of the week as at the beginning »<sup>315</sup>. A partir de l'analyse de ces catégories il est possible de percevoir que les problèmes environnementaux et économiques sont intimement liés.

La durabilité peut être classée en 4 degrés différents<sup>316</sup> : faible, moyenne, forte, absurdement forte. La durabilité faible et l'absurdement forte coïncident respectivement avec les modèles exploitationniste (admettent la possibilité et la viabilité de l'exploitation incontrôlée du capital naturel de la planète) et préservationniste (abominent l'utilisation de ressources non renouvelables et la consommation 'irresponsable' des renouvelables). Le degré moyen exige le maintien d'un niveau minimum de capital intact – incluant des portions des différents types –, donnant une attention particulière à la quantité de capital naturel,

<sup>312</sup> Référence à Gro Harlem Brundtland, représentant norvégien qui a présidé la Commission avec Mansour Khalid. Le *Brundtland Report* (Rapport Brundtland), intitulé *Our common future* (Notre futur commun), consiste en un document élaboré par la CMED et déposé à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 31 décembre 1987 (SILVA, Geraldo Eulálio do Nascimento e. *Direito ambiental internacional: meio ambiente, desenvolvimento sustentável e os desafios da nova ordem mundial*. Rio de Janeiro: Thex; Biblioteca Estácio de Sá, 1995; BRÜSEKE, Franz Josef. O problema do desenvolvimento sustentável. In: CAVALCANTI, Clóvis (Org.). *Desenvolvimento e natureza: estudos para uma sociedade sustentável*. São Paulo: Cortez; Recife: Fundação Joaquim Nabuco, 1995).

<sup>313</sup> G. E. Nascimento e Silva, en ce qui concerne le Rapport Brundtland, explicite que, en abordant les principaux problèmes, on met particulièrement en valeur les conséquences négatives de la pauvreté sur l'environnement. Parmi ses innombrables questions, une devrait mériter une attention spéciale des autorités brésiliennes, car elle traite d'un problème qui surgit souvent dans le pays. Il rappelle que « la culture intensive sur les pentes abruptes augmente l'érosion des sols dans de nombreuses régions montagneuses de pays développés ou en voie de développement. Dans beaucoup de vallées fluviales, on cultive maintenant des zones où les inondations ont toujours été communes » (*op. cit.*, p. 32). Le résultat de ces pratiques se reflète dans l'augmentation des *catastrophes naturelles* : dans les années 70, le nombre de victimes de telles catastrophes fut 6 fois plus élevé que dans les années 60.

<sup>314</sup> COMISSÃO Mundial sobre Meio Ambiente e Desenvolvimento (CMMAD). *Nosso futuro comum*. 2 ed. Rio de Janeiro: Editora da Fundação Getúlio Vargas, 1991, p. 46.

<sup>315</sup> *Apud* HUNTER, David; SALZMAN, James E.; ZAELKE, Durnwood. *International environmental law & policy*. New York: Foundation Press, 1998, p. 135.

<sup>316</sup> *Ibid.*

manufacturé et humain qui composeront le capital total. La terre, à son tour, requiert la conservation d'un niveau minimum de chacun des différents types de capital séparément.

Certains comprennent le développement durable comme « l'expansion de l'activité économique sans dommages aux conditions environnementales, sociales et culturelles préexistantes »<sup>317</sup>. La définition présentée révèle une attention particulière pour la croissance économique. Cependant, le progrès effectif, ou authentique, n'est pas traité avec l'attention voulue : en faisant référence aux conditions environnementales, sociales et culturelles préexistantes, l'extrait ci-dessus ne vise pas l'amélioration ; il suffit donc d'un maintien en l'état pour que le développement soit considéré durable.

Krieger *et al.*, quant à lui, associe la durabilité à « l'exploitation équilibrée des ressources naturelles, dans les limites de la satisfaction des besoins et du bien-être de la présente génération, et de leur conservation dans l'intérêt des générations futures ».<sup>318</sup>

Les éléments les plus marquants des diverses définitions exposées ci-dessus sont les suivants : a) croissance ou expansion économique ; b) satisfaction des besoins du présent ; c) préservation des ressources naturelles pour le présent et le futur.

On considère donc que la question converge vers un thème unique : la qualité de vie humaine et la conservation/amélioration pour les générations futures.

Les différences sociales, tant au niveau local que mondial, soulignent la cruauté du modèle de production quand il ne s'accompagne pas d'une politique de distribution des revenus et des bénéfices. Le système capitaliste affiche de manière hiérarchisée deux éléments fondamentaux et contradictoires :

[...] le processus de travail et le processus de valorisation. Pour ce, nous partons de la dominance de la catégorie capital sur les autres ('le capital est la puissance économique de la société bourgeoise, qui domine tout') et de la 'loi du capital' : 'La production de plus value et l'obtention de profit, telle est la loi absolue de ce système de production'.

On éclaircit ainsi la hiérarchie de ces catégories dans le système capitaliste : *le processus de valorisation est dominant, le processus de travail est subordonné*. Par conséquent, ce sont les déterminations de la valorisation du capital qui expliquent les changements opérés dans le processus du travail dans la société capitaliste. Ces changements ne sont rien d'autre que l'ajustement des bases techniques de production aux déterminations de la loi de valorisation ; ou, selon Napoleoni, le

<sup>317</sup> UNIVERSIDADE FEDERAL DE GOIÁS. *Glossário de direito agrário*. Goiânia: Curso de Especialização em Direito Agrário; Curso de Mestrado em Direito Agrário da Faculdade de Direito da Universidade Federal de Goiás, 1998, p. 32.

<sup>318</sup> KRIEGER, Maria da Graça *et al.* (Org.). *Dicionário de Direito Ambiental: terminologia das leis do meio ambiente*. Porto Alegre: Editora da UFRGS; Brasília: Procuradoria Geral da República, 1998, p. 137-138.

processus d'adéquation de la forme technique de production à la forme économique, ou encore, l'histoire de la subordination du travail au capital [...].<sup>319</sup>

L'évolution des inégalités sociales est un reflet de l'étalon libéral depuis ses prémices jusqu'à nos jours. Cependant, les régimes totalement contraires au libre marché ne semblent guère représenter une alternative viable, car des pays comme la Chine et la Russie n'ont pas eu plus de succès dans l'élimination de ces iniquités. La stratification sociale est le fruit d'une longue démarche historique que le mode capitaliste a juste accentué. Il est ainsi nécessaire d'établir des règles qui empêchent le capital de se superposer à l'être humain.

Vu que l'homme et la nature composent une même unité et réalité, historique, on insiste de nouveau sur la qualité de la vie comme la prémisse majeure du développement durable. Comme l'observe Stahel, citant Ivan Illich, « la crise écologique n'est à peine qu'une des facettes d'une crise plus générale de la société industrielle, englobant la crise sociale, économique, politico-idéologique et morale ».<sup>320</sup> Assurer des conditions de vie dignes au niveau mondial exigera tous ces éléments et probablement beaucoup d'autres à forte connotation sociale.

Le bien être social et la protection du milieu naturel sont interdépendantes. Par conséquent, la dégradation environnementale n'est pas l'apanage des zones industrielles, des grands espaces destinés à la culture de grains ou à l'élevage extensif, des localités abritant des exploitation forestières ou des sociétés minières. Elle est aussi présente dans les régions pauvres qui manquent d'équipements de base ou des conditions minimales d'habitation.

Tant que ne sera pas revu et réformé le modèle socio-économique prédominant, un développement durable restera utopique. Le capitalisme, sous sa forme actuelle, est un parangon qui démontre un très haut niveau entropique, en d'autres termes, il n'est pas capable de se maintenir car il recherche l'expansion infinie.<sup>321</sup> Il s'agit donc d'un système absolument instable ; comme l'exprime Derani, il « est dissipatif et ne s'auto-perpétue pas. [...] C'est uniquement en travaillant avec de telles évidences qu'on pourra ériger un concept matériel de développement durable ».<sup>322</sup>

À moyen ou long terme, les maux provoqués par la stratification sociale accentuée peuvent engendrer de graves conséquences, y compris pour ceux qui tirent profit de la

<sup>319</sup> MORAES NETO, Benedito Rodrigues de. *Marx, Taylor, Ford: as forças produtivas em discussão*. São Paulo: Brasiliense, 1989, p. 23.

<sup>320</sup> STAHEL, Andri Werner. Capitalismo e entropia: os aspectos ideológicos de uma contradição e a busca de alternativas sustentáveis. In: CAVALCANTI, Clóvis (Org.), *Desenvolvimento e natureza: estudos para uma sociedade sustentável*. São Paulo: Cortez; Recife: Fundação Joaquim Nabuco, 1995, p. 118.

<sup>321</sup> Stahel, *op. cit.*

<sup>322</sup> DERANI, Cristiane. *Direito ambiental econômico*. 2. ed. São Paulo: Max Limonad, 2001, p. 143.

mondialisation. Les mouvements migratoires vers les pays développés (à l'exemple de ce qui se produit déjà aux Etats Unis, dans l'Union Européenne et au Japon) représentent certes une main-d'œuvre bon marché mais aussi une augmentation des taux de violence et de dégradation environnementale urbaine, parmi d'autres problèmes.

La répétition de l'expression « principe de la durabilité » favorise certes sa diffusion mais, à certains moments, elle semble simplifier excessivement la discussion.<sup>323</sup> Sur la base de toute l'analyse antérieure, on considère durable le développement qui cherche à corriger les inégalités régionales et mondiales, ayant toujours en vue la qualité de vie humaine dans le présent et dans le futur.

### 9.3.2 Les Principales Conférences et Instruments Internationaux de Tutelle Environnementale et le Développement Durable

Avant la définition du développement durable, d'amples discussions furent réalisées à un niveau international, particulièrement dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Nous présenterons ici brièvement les principaux instruments internationaux de tutelle environnementale : Déclaration de Stockholm (1972), Déclaration sur le Droit au Développement (1986), Déclaration de Rio et Agenda 21 (1992).

#### 9.3.2.1 La Déclaration de Stockholm sur l'Environnement (1972)

La Déclaration de Stockholm sur l'Environnement fut adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, présidée par Maurice Strong, et réalisée du 5 au 16 juin 1972 à l'initiative du Conseil Economique et Social (ECOSOC) endossée en 1968 par la Résolution n° 2.398 (XXIII) de l'Assemblée Générale.

La période qui a précédé la Conférence de Stockholm fut marquée par une intense controverse entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Les discussions entre les deux blocs divergents avaient implicitement un caractère géopolitique et économique : les membres du premier groupe affirmaient que leurs programmes d'industrialisation ne pouvaient être interrompus par de simples préoccupations écologiques, principalement parce que la plus grande partie de la pollution mondiale était produite pas le monde industrialisé qui

---

<sup>323</sup> La lecture critique de divers concepts et analyses afférentes aux questions environnementales sont nécessaires, car la protection de l'environnement, en diverses occasions, est utilisée comme forme de barrière non tarifaire dans le commerce international ; comme l'argument, déjà présenté, que les pays en voie de développement devraient interrompre ce processus afin d'éviter de plus grands dommages à l'environnement.

n'est arrivé à ce stade d'évolution qu'au prix d'une forte dégradation de l'environnement. En contrepartie, les nations développées prétendaient que la modernisation des économies primaires contribuerait davantage au niveau de pollution mondiale.

José Afonso da Silva, analysant l'impasse qui a précédé la Conférence de Stockholm, écrit impartialement que :

Il est vrai que les pays riches ont prétendu imposer aux pauvres l'idée qu'ils ne devraient pas se développer afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la pollution au niveau mondial, théorie rejetée par le Brésil dans un document officiel, où il est dit que toute position qui limite l'accès des pays sous-développés au niveau de société industrialisée, sous le prétexte de contenir l'avancée de la pollution mondiale, n'était pas valable, puisque, en vérité, le plus grand effort devrait être réalisé par les nations industrialisées qui sont fondamentalement responsables de l'actuel niveau de pollution dans le monde, et qui n'ont commencé à adopter d'effectives mesures de protection de l'environnement que plus ou moins récemment. Le principe soutenu ici est correct mais la vérité est qu'il avait été produit précisément au moment de l'euphorie du développement accéléré, quand il était dit que nous avons encore beaucoup à polluer, idée calamiteuse, qui a beaucoup retardé la structuration d'une politique cohérente de protection de l'environnement.<sup>324</sup>

Les divergences ne cachent pas les échecs d'un modèle politico-économique. Le XX<sup>ème</sup> siècle fut marqué, plus ou moins selon le cas, par un interventionnisme public indirect via subventions et autres formes d'incitations ou participation directe de l'appareil étatique. Cependant, cette forte présence gouvernementale n'a pas empêché le *laissez-faire* vert.

La Déclaration de Stockholm<sup>325</sup> fut approuvée de façon à plaire tant aux pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement, car le prolongement des discussions aurait pu mettre en danger l'adoption même d'un texte, quel qu'il soit. Cependant, le

<sup>324</sup> SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 2. ed. São Paulo: Malheiros, 1995, p. 7.

<sup>325</sup> Une brève analyse des dispositifs de la Déclaration de Stockholm est faite par Kiss : "Du point de vue juridique, certains des principes sont d'une importance particulière. Le premier affirme le droit fondamental de l'homme à la liberté, à l'égalité, et aux conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Les principes 2 à 7 constituent le noyau des conventions fondamentales de Stockholm. Il y est proclamé que les ressources naturelles de la Terre, de l'air, de l'eau, des sols, de la flore et de la faune, tout comme les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et futures. Les ressources renouvelables doivent être sauvegardées selon leur capacité de reconstitution, et les ressources non renouvelables doivent être gérées avec prudence. Les principes 8 à 25 de la Déclaration abordent la pratique de la protection de l'environnement et mentionnent les instruments de la politique environnementale : la planification et la gestion par les institutions nationales, le recours à la science et à la technologie, l'échange d'informations et la coopération internationale. Il faut définir des normes et critères en matière d'environnement, et le droit international doit être développé en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages environnementaux et l'indemnisation des victimes. L'article 21 est particulièrement important, il est devenu un des fondements du droit international de l'environnement : 'Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en accord avec leur politique environnementale, et ont le devoir de faire que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale' " (KISS, Alexandre. *Direito internacional do ambiente*. Lisboa: 2001. Disponible sur <[http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT\\_D\\_9211\\_1\\_0001.htm](http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT_D_9211_1_0001.htm)>. Consulté le 20 octobre 2001).

document comporte d'importantes contributions à l'humanisation de la question écologique et, conséquemment, à la notion de développement durable.

Pour G. E. Nascimento e Silva,

[...] la principale vertu de la Déclaration adoptée à Stockholm est d'avoir reconnu que les problèmes environnementaux des pays en voie de développement étaient et sont encore distincts des problèmes des pays industrialisés. Cela ne peut cependant pas être interprété comme signifiant l'existence de règles distinctes et moins rigides pour les pays en voie de développement, règles qui pourraient signifier un droit de polluer ou de fabriquer des produits nocifs à l'environnement [...].<sup>326</sup>

Il faut enfin noter que la Déclaration de Stockholm, contrairement à d'autres actes internationaux qui visaient de près ou de loin la protection de la nature, traite de thèmes d'intérêt général, ce qui démontre une prise de conscience de la portée mondiale de la dégradation environnementale et de ses effets. Il convient aussi de relever que la Conférence homonyme engendra le *Programme des Nations Unies pour l'Environnement* (PNUE, ou UNEP) et vota, dans la foulée, le *Plan d'Action pour l'Environnement* et la *Résolution sur les aspects financiers et organisationnels* du domaine des Nations Unies.<sup>327</sup>

#### 9.3.2.1.1 Le Club de Rome

Face au conflit d'intérêts entre les pays industrialisés et le monde en phase d'industrialisation, il convient de donner une brève explication sur les activités du Club de Rome, car les questions débattues lors de la Conférence de Stockholm (1972) ont acquis une plus grande attention de la part de la communauté internationale après la publication de son premier rapport.

Le Club de Rome naît en 1968 d'une association informelle de chercheurs originaires de divers horizons scientifiques et géographiques affichant une philosophie préservationniste et le but déclaré d'éveiller l'intérêt des peuples ainsi que des gouvernants sur les problèmes mondiaux d'ordre économique, politique, naturel et social. Ainsi, deux rapports sur son *Projet sur le Dilemme de l'Humanité* furent produits: le premier (1ère phase), coordonné par le Prof. Dennis Meadows (Massachusetts Institute of Technology – MIT) et publié avec le soutien de la *Volkswagen Foundation*, fut intitulé *Limites de la Croissance*

<sup>326</sup> SILVA, Geraldo Eulálio do Nascimento e. *Direito ambiental internacional: meio ambiente, desenvolvimento sustentável e os desafios da nova ordem mundial*. Rio de Janeiro: Thex; Biblioteca Estácio de Sá, 1995, p. 30.

<sup>327</sup> SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente: emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo: Atlas, 2001.

(*Limits to Growth*) et se fonda sur l'investigation des principales tendances mondiales<sup>328</sup> : rythme accéléré d'industrialisation, croissance démographique rapide, dénutrition généralisée, épuisement des ressources non renouvelables et détérioration environnementale<sup>329</sup>. Son texte contient les conclusions suivantes :

1. Si les tendances actuelles de la croissance de la population mondiale – industrialisation, pollution, production d'aliments et diminution des ressources naturelles – continuent immuables, les limites de la croissance sur cette planète seront atteintes dans les cent prochaines années. Le résultat le plus probable sera un déclin soudain et incontrôlable, tant de la population que de la capacité industrielle.
2. Il est possible de modifier ces tendances de croissance et de former une condition de stabilité écologique et économique qui puisse être maintenue jusqu'à un avenir distant. L'état d'équilibre mondial pourra être planifié de telle façon que les besoins matériels de base de chaque personne sur la Terre soient satisfaits et que chaque personne ait la même opportunité de réaliser son potentiel humain individuel.
3. Si la population du monde décide de s'engager pour obtenir ce second résultat, au lieu de lutter pour le premier, plus tôt elle commencera à travailler pour l'atteindre, plus grandes seront les chances de succès.<sup>330</sup>

Bien que le rapport ne mentionne pas directement le *développement durable*, la durabilité apparaît en relief : « Nous sommes à la recherche d'un résultat modèle qui représente un système mondial qui soit : 1. durable, sans collapse inattendu et incontrôlable ; 2. capable de satisfaire les besoins matériels de base de tous ses habitants ». <sup>331</sup>

Le second rapport, résultat d'une rencontre réalisée à Salzbourg en février 1974, s'est concentré plus spécifiquement sur l'idée d'un nouvel ordre mondial. Selon Vigevani

Le rapport fut le résultat d'une Déclaration et d'un Programme d'Action, connu comme RIO, visant la construction d'un monde meilleur, dans lequel la société accepterait la responsabilité d'assurer la satisfaction des besoins individuels et collectifs des personnes et la création de systèmes adéquats, tant nationaux qu'internationaux, à chaque opportunité.<sup>332</sup>

---

<sup>328</sup> MEADOWS, Donella H.; MEADOWS, Dennis L.; RANDERS, Jorgen; BEHRENS III, Williams W. *Limites do crescimento: um relatório para o Projeto do Clube de Roma sobre o Dilema da Humanidade*. São Paulo: Perspectiva, 1973.

<sup>329</sup> Pour Vigevani, "ce rapport fut le reflet des préoccupations existantes dans les années 60 et 70 face à l'industrialisation accélérée, à l'explosion démographique, à l'augmentation de la dénutrition, à l'usure et à la disparition des ressources non renouvelables et à la détérioration environnementale. Ce fut une des réponses données à une période où les pressions du Tiers-monde semblaient s'intensifier, reflétant la pensée d'une partie des élites du monde développé quant au futur" (VIGEVANI, Tullo. Meio ambiente e relações internacionais. In: *Ambiente & sociedade*, Campinas, n. 1, p. 27-61, 2.º semestre de 1998, p. 35).

<sup>330</sup> MEADOWS *et al.*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>332</sup> Vigevani, *op. cit.*, p. 36.

Ce document proposa la création d'institutions internationales indépendantes qui agiraient dans un cadre fédératif, c'est à dire subordonnées à un contrôle central au niveau décisoire et normatif.

### 9.3.2.2 La Déclaration sur le Droit au Développement (1986)

Entre la Conférence de Stockholm (1972) et la Conférence de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement (1992) – il y eut un document important dont on ne se souvient pas toujours : la Déclaration sur le Droit au Développement, adoptée le 4 décembre 1986.

Comme ce fut le cas avec les travaux préparatoires à la Déclaration de Stockholm, la rédaction de la Déclaration de Rio fut précédée de chaudes controverses entre les pays industrialisés et les économies à faible revenu. Ces derniers insistaient sur l'approche collective d'un développement basé sur la coopération internationale, alors que les premiers cherchaient à centraliser la question sur l'individu en tant que véritable sujet du droit au développement. Un autre aspect digne d'attention réside dans la dispute idéologique sur la nature de ce droit, les pays développés n'y voyant qu'un droit « éthique » sans obligations réelles pour les Etats, par opposition au bloc socialiste qui souhaitait porter la discussion sur le thème du désarmement<sup>333</sup>.

Le contexte dans lequel fut adoptée la Déclaration sur le Droit au Développement est présentée par José Augusto Lindgren Alves :

L'Assemblée Générale n'a pas adopté le texte en 1985, moins en fonction de postures occidentales inflexibles qu'en fonction d'amendements irréalistes de dernière heure qui le transformaient en une espèce de manifeste 'tiers-mondiste'. Cependant, l'année suivante, après d'innombrables contretemps à l'Assemblée Générale, la Déclaration sur le Droit au Développement, issue du texte original yougoslave, fut finalement adoptée par la Résolution 41/128 du 4 décembre 1986, par cent quarante-six voix pour, une seule contre (Etats Unis) et 8 abstentions (Danemark, Finlande, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Israël, Japon, Suède, et Royaume Uni).<sup>334</sup>

Cet instrument représente une avancée significative puisqu'il traite le droit au développement comme un droit de l'homme – inaliénable et indisponible. Il y a également une étroite liaison entre le droit au développement et l'autodétermination, étant donné que le

<sup>333</sup> La relation entre le désarmement et le développement fut incluse au préambule et à l'article 7 de la Déclaration sur le Droit au Développement.

<sup>334</sup> ALVES, José Augusto Lindgren. *A arquitetura internacional dos direitos humanos*. São Paulo: FTD, 1997, p. 208.

texte prévoit – au paragraphe 2 de l'article 1er – la pleine souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Il est de même approprié de souligner que la participation populaire est mise en évidence comme facteur indispensable au développement<sup>335</sup>.

### 9.3.2.3 La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, et l'Agenda 21 (1992)

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), aussi nommée *Rio 92*, ou *Sommet de la Terre*, fut le plus grand évènement jamais réalisé sur ce thème. 178 pays y ont participé, représentés par plus de 100 chefs d'Etat ou de Gouvernement. Une rencontre de cette ampleur se devait toutefois d'être précédée par quelques travaux préparatoires, afin de concilier les différents points de vue et secteurs de la société : administration publique, individus, entreprises, organisations non gouvernementales.

Le désir de réaliser une nouvelle conférence reflétait l'ineptie de la Déclaration de Stockholm.

Nascimento et Silva observe que :

Ayant constaté que le progrès dans le domaine de l'environnement avait été insignifiant, l'Assemblée Générale des Nations Unies décida de convoquer une nouvelle Conférence, mais qu'une série de mesures provisoires devrait être prise avec autorité, à commencer par la convocation d'une Commission de haut niveau dont les conclusions finirent par servir de base à une résolution de l'Assemblée Générale en 1989, qui, pour sa part, recommanda la création d'un Comité Préparatoire, la réalisation de réunions régionales et la collaboration des organisations non gouvernementales, les ONG.<sup>336</sup>

La *Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement*, mentionnée ci-dessus, fut instituée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1983. Composée de 21 membres, elle fut présidée par Mansour Khalid et Gro Harlem Brundtland. Le Prof. Paulo Nogueira Neto, alors Secrétaire de l'Environnement du Brésil, présenta le rapport.<sup>337</sup>

La Résolution 44/228 de l'Assemblée Générale de l'ONU<sup>338</sup>, approuvée le 22 décembre 1989, est un autre travail préliminaire qui a largement contribué aux fondements de

---

<sup>335</sup> Paragraphe 2 de l'article 8.

<sup>336</sup> SILVA, Geraldo Eulálio do Nascimento e. *Direito ambiental internacional: meio ambiente, desenvolvimento sustentável e os desafios da nova ordem mundial*. Rio de Janeiro: Thex; Biblioteca Estácio de Sá, 1995, p. 31.

<sup>337</sup> SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente: emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo: Atlas, 2001.

<sup>338</sup> Le texte de la Résolution en question, tout comme de diverses autres, peut être obtenu sur le site des Nations Unies : <http://www.un.org>.

la Conférence de Rio en exposant les objectifs et thèmes du débat<sup>339</sup>. L'un de ses mérites fut l'incorporation définitive du *développement durable* aux objectifs de la CNUED. Nascimento e Silva rappelle que « la Conférence de 1972 porte sur l'environnement et celle de 1992, à la fois, sur l'environnement et le développement ».<sup>340</sup>

L'organe délibératif des Nations Unies créa un Comité Préparatoire assisté par un Secrétariat *ad hoc* sous coordination de Maurice Strong dont l'influence est évidente si on analyse le rayonnement du concept d'*écodéveloppement* dans les années 1980.

On peut également mentionner, parmi les documents antérieurs à la CNUED, la Déclaration de Cocoyoc de 1974 et le Rapport Dag-Hammarskjöld de 1975.<sup>341</sup>

Il est intéressant d'observer que la question du droit au développement a graduellement gagné de l'espace, permettant l'évolution et la consolidation de la notion de développement durable. Ainsi, les travaux préparatoires et la Conférence sur le Droit au Développement de 1986 ont favorisé l'idée d'interdépendance de la protection écologique et de l'organisation politico-productive.

La Conférence s'est tenue entre le 1er et le 12 juin 1992.<sup>342</sup> On y note des différences quantitatives et qualitatives substantielles par rapport à la Conférence de Stockholm : participation d'un plus grand nombre d'Etats, participation effective des ONG, un plus grand engagement de la société dans les discussions (aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement). Au terme de la CNUED, les documents suivants furent approuvés : Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Convention sur la Diversité Biologique, Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, Agenda 21 (ou Action 21) et Déclaration de Principe sur les Forêts. Une *Commission pour le Développement Durable – Commission on*

<sup>339</sup> Ce document prévoyait de plus la réalisation de conférences régionales, parmi lesquelles il faut citer Mexico 1991 qui compta sur la participation des pays d'Amérique Latine et Caraïbes, et se solda par l'adoption de la *Plate-forme de Tlatelolco sur l'Environnement et le Développement*.

<sup>340</sup> Ibid., p. 44.

<sup>341</sup> Sur la Déclaration de Cocoyoc et le Rapport Dag-Hammarskjöld, Brüseke relate que : «le radicalisme des deux documents s'exprime dans l'exigence de changements dans les structures de la propriété à la campagne, esquissant le contrôle des producteurs sur les moyens de production. Les deux rapports partagent aussi le fait de leur rejet ou omission par les gouvernements des pays industrialisés, et par les scientifiques et les politiciens conservateurs. L'échec de plusieurs expériences de modèles de développement fondés sur la *self-reliance*, comme en Tanzanie ou, plus dramatiquement, au Cambodge, et la relativisation croissante de l'expérience chinoise ont renforcé plus encore cette réaction» (BRÜSEKE, Franz Josef. O problema do desenvolvimento sustentável. In: CAVALCANTI, Clóvis (Org.). *Desenvolvimento e natureza: estudos para uma sociedade sustentável*. São Paulo: Cortez; Recife: Fundação Joaquim Nabuco, 1995, p. 32).

<sup>342</sup> À la même période, à Rio de Janeiro, se sont tenus également le Forum Mondial des ONG et la Réunion du *Business Council for Sustainable Development* (Cf. VIOLA, Eduardo J.; LEIS, Héctor R. O ambientalismo multissetorial no Brasil para além da Rio-92: o desafio de uma estratégia globalista viável. In: *Meio ambiente, desenvolvimento e cidadania: desafios para as ciências sociais* (Vários autores). 2. ed. São Paulo: Cortez; Florianópolis: Universidade Federal de Santa Catarina, 1998).

*Sustainable Development* – subordonnée au Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), a de plus été créée.

La Déclaration de Rio voue une attention particulière au développement durable. Des 27 principes qui composent le texte, 11 y font référence (1, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 20, 22, 24, et 27).

L'Agenda 21 (ou Action 21), un long document qui – selon le paragraphe 1.3 du préambule – a pour objectif de « préparer le monde aux tâches qui l'attendent au cours du siècle prochain », établit les lignes directrices du XXIème siècle.

Selon Altvater, la question environnementale/écologique « est une question sociale ; et aujourd'hui, la question sociale ne peut être élaborée de façon adéquate que comme question écologique »<sup>343</sup>. L'Agenda 21 consolide définitivement cet argument, comme le montre la lecture du paragraphe 1.1 du préambule :

1.1. L'humanité se trouve à un moment crucial de son histoire. Nous assistons actuellement à la perpétuation des disparités entre les nations et à l'intérieur des nations, à une aggravation de la pauvreté, de la faim, de l'état de santé et de l'analphabétisme, et à la détérioration continue des écosystèmes dont nous sommes tributaires pour notre bien-être. Mais si nous intégrons les questions d'environnement et de développement et si nous accordons une plus grande attention à ces questions, nous pourrions satisfaire les besoins fondamentaux, améliorer le niveau de vie pour tous, mieux protéger et mieux gérer les écosystèmes et assurer un avenir plus sûr et plus prospère. Aucun pays ne saurait réaliser tout cela à lui seul, mais la tâche est possible si nous œuvrons tous ensemble dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable.<sup>344</sup>

Ce dernier instrument – comme tant d'autres – manque néanmoins des moyens financiers de ses ambitions. Ces fonds devraient surtout provenir des pays développés, qui ne se sentent pas encore complètement engagés dans ses propositions<sup>345</sup>.

Vigevani explique que « l'exécution de l'Agenda 21 supposait, de 1993 à 2000, des ressources d'environ 561 milliard de dollars, répartis entre d'innombrables activités nécessaires à la protection de l'environnement (pauvreté, établissements humains, déforestation, eau, déchets solides, agriculture, éducation, etc.) »<sup>346</sup>.

<sup>343</sup> ALTVATER, Elmar. *O preço da riqueza*. São Paulo: Editora da UNESP, 1995, p. 18.

<sup>344</sup> Disponible sur <<http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action1.htm>>

<sup>345</sup> Viola & Leis, *op. cit.*

<sup>346</sup> *Op. cit.*, p. 52.

### 9.3.2.4 Conférence Mondiale sur le Développement Durable – Johannesburg 2002

Une des principales références de l'évolution des discussions sur l'environnement au plan international est la Conférence Mondiale sur le Développement Durable, qui s'est tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002.<sup>347</sup>

Parfois appelée « Rio + 10 », elle a été précédée de 4 comités préparatoires d'envergure mondiale. Les trois premiers ont été réalisés à New-York, au siège des Nations Unies (du 31 avril au 2 mai 2001, du 28 janvier au 8 février 2002 et du 25 mars au 5 avril 2002). Le quatrième et dernier a eu lieu à Bali, en Indonésie, du 27 mai au 7 juin 2002. Les travaux préliminaires ont aussi compté des comités régionaux et locaux sur tous les continents.

Le principal objectif de la Conférence de Johannesburg fut la mise en œuvre de l'Agenda 21 et l'accomplissement des principes adoptés lors de Rio 92. Plusieurs documents ont y été produits, entre autres, la Déclaration Politique (Résolution n° 1 de la 17<sup>ème</sup> Assemblée) qui contient en annexe la Déclaration sur le Développement Durable (*Johannesburg Declaration on Sustainable Development*).

Ces textes font aussi référence à la Déclaration du Millénaire (*Millennium Declaration*).<sup>348</sup> Cet instrument énumère les valeurs considérées essentielles aux relations internationales du XXI<sup>ème</sup> siècle : liberté, égalité, solidarité, tolérance, respect de la nature (dans une perspective durable), partage des responsabilités économiques et sociales entre les Etats<sup>349</sup>.

La Résolution n.° 2 a approuvé le Plan de Mise en Œuvre de la Conférence (*Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development*).<sup>350</sup>

Parmi les questions à la base du sommet de l'Afrique du Sud, on peut souligner : l'éradication de la pauvreté ; le changement des modèles non durables de consommation et de production ; la protection et la conservation des ressources naturelles comme base du développement économique et social ; l'inséparabilité de la paix et du développement

<sup>347</sup> Home page de l'évènement : <http://www.johannesburgsummit.org>.

<sup>348</sup> La Conférence du Millénaire s'est tenue du 6 au 8 septembre 2000, au siège des Nations Unies à New York.

<sup>349</sup> Le texte de la Déclaration du Millénaire est divisé en 8 parties : I – valeurs et principes ; II – Paix, sécurité et désarmement ; III – Développement et éradication de la pauvreté ; IV – Protection de l'environnement ; V – Droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance ; VI – Protection des groupes vulnérables ; VII – Besoins spéciaux de l'Afrique (démocratie, paix, éradication de la pauvreté, développement durable) ; VIII – Renforcement des Nations Unies.

<sup>350</sup> Toutes les résolutions adoptées à la conférence de Johannesburg furent approuvées à la 17<sup>ème</sup> Assemblée, le 4 septembre 2002, dont le *Rapporteur-Général* fut Mme María Cecilia Rozas, représentante du Pérou. La présidence de la Conférence revint au président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki.

durable ; la lutte contre la faim chronique, les occupations étrangères, les conflits armés, le trafic de drogue, le crime organisé, le terrorisme, les maladies chroniques et contagieuses – particulièrement le SIDA, la malaria et la tuberculose ; le principe de la responsabilité commune mais différenciée <sup>351</sup> ; la reconnaissance de l'ONU comme le forum le plus universel et représentatif pour la promotion du développement durable ; la nécessité de moyens de mise en œuvre du développement durable ; la libéralisation du commerce ; le besoin urgent de ratifier des accords internationaux sur l'environnement et le développement ; la participation de tous les segments de la société dans la formulation de politiques et dans la prise de décision.

Le Plan de Mise en œuvre prévoit *le fonds mondial solidaire pour l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement social et humain dans les pays en voie de développement* (paragraphe 7 b). Dans la proposition des éléments pour la Déclaration Politique, document qui contient 18 principes, il fut établi que les pays développés feraient des efforts concrets pour consacrer 0,7% du Produit National Brut (PNB) à l'aide internationale. De même, ils consacraient de 0,15% à 0,20% de leurs revenus aux pays moins développés et à la reconstitution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM ou GEF – *Global Environment Facility*). Ces chiffres ne furent cependant pas inclus au Plan de Mise en Œuvre.

En ce qui concerne ce dernier point, les États Unis réaffirmèrent leur position face au principe de responsabilité commune mais différenciée, déjà connue depuis Rio 92 <sup>352</sup>:

Comme ils l'ont officiellement déclaré en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États-Unis entendent et acceptent que le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement souligne le rôle moteur des pays développés, en raison de leur développement industriel, de leur expérience en matière de politiques et de mesures de protection de l'environnement ainsi que de leurs richesses, savoir-faire et capacités techniques. Les États-Unis n'acceptent cependant aucune interprétation du principe 7 qui impliquerait la reconnaissance ou l'acceptation de toute obligation ou responsabilités internationales de leur part ou de toute diminution de la responsabilité des pays en développement en vertu du droit international.

L'expression « responsabilités communes mais différenciées » figure à la deuxième phrase du principe 7 de Rio, lequel stipule que « leur apport à la dégradation de l'environnement mondial n'étant pas le même, les États ont des responsabilités communes mais différenciées ». Les États-Unis interprètent ainsi les références à ces

<sup>351</sup> Principe 7 de la Déclaration de Rio.

<sup>352</sup> UNITED NATIONS. *Report of the World Summit on Sustainable Development: Johannesburg, South Africa, 26 August – 4 September 2002*. New York: United Nations Publications, 2002, p. 145.

responsabilités communes mais différenciées figurant dans le Plan de mise en œuvre<sup>353</sup>.

La Conférence de Johannesburg, malgré la production de plusieurs documents, n'a pas répondu aux attentes, car il n'y fut adopté aucun instrument réellement efficace pour la mise en œuvre d'un développement durable à l'échelle mondiale. Les principes de la Déclaration Politique ne sont pas obligatoires, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun mécanisme ou instrument qui garantisse leur respect. Contrairement à la Conférence de Rio, lors de laquelle furent produits, outre les déclarations, des conventions internationales signées et d'ors et déjà ratifiées par une quantité raisonnable de pays, les règles du sommet de 2002 n'ont pas surmonté la notion de *soft law*.

#### 9.4 Critiques au Concept de Développement Durable

Après toutes ces considérations au sujet de la durabilité, nous dissenterons maintenant sur les « points négatifs » du concept tel qu'initialement proposé par le Rapport Brundtland.

Le développement durable est un principe d'essence conservationniste qui régit le droit et la politique en cherchant à concilier l'exploitation économique et le maintien d'un environnement sain. Cependant, il n'est guère efficace sans réelle coopération en vue de la reformulation du modèle économique actuel.

Leff fait, d'ailleurs, de sévères critiques à la façon dont il a servi des intérêts qui ne sont pas véritablement environnementaux :

Le discours de la durabilité monte un simulacre qui, en niant les limites de la croissance, accélère la course effrénée du processus économique vers une mort entropique. La rationalité économique méconnaît toute loi de conservation et de reproduction sociale, et donne libre cours à une dégradation du système qui transcende toute norme, référence et sens pour le contrôler. Si les écosophies, l'écologie sociale et

---

<sup>353</sup> Dans l'original : "As the United States of America stated for the record at the 1992 United Nations Conference on Environment and Development, the United States understands and accepts that principle 7 of the Rio Declaration on Environment and Development highlights the special leadership role of developed countries, based on their industrial development, experience with environmental protection policies and actions, and wealth, technical expertise and capabilities. The United States does not accept any interpretation of principle 7 that would imply a recognition or acceptance by the United States of any international obligations or liabilities, or any diminution of the responsibilities of developing countries under international law. The phrase 'common but differentiated responsibilities' is contained in the second sentence of Rio principle 7, which provides that 'in view of the different contributions to global environmental degradation, States have common but differentiated responsibilities'. The United States interprets references to common but differentiated responsibilities in the Plan of Implementation in this manner".

l'écodéveloppement ont essayé de donner des bases morales et productives à un développement alternatif, le discours du néolibéralisme environnemental opère comme une stratégie fatale qui génère une inertie aveugle, une précipitation vers la catastrophe (p. 23).

Le néolibéralisme environnemental et le discours de 'croissance durable', malgré l'intention d'incorporer à la rationalité économique les bases écologiques et les considérations à long terme, ne peuvent pas saisir le sens, les principes et les conditions d'une gestion démocratique du développement durable : l'équité sociale, la diversité culturelle, l'équilibre régional, l'autonomie et la capacité d'autogestion des communautés et la pluralité des types de développement. Si l'économie se définit comme un processus de production et distribution de richesses, celui-ci peut se transformer et se fonder sur d'autres bases productives. Le changement de paradigme est non seulement possible, mais il ne peut pas être reporté.<sup>354</sup>

Considérant le progrès des discussions autour de la question écologique, depuis la Conférence de Stockholm de 1972, on observe que la lutte des pays en voie de développement pour la défense de la croissance économique – qui mènerait à la solution des problèmes internes, par opposition aux doctrines préservationnistes – a favorisé la création de ce l'on appelle aujourd'hui le développement durable. Toutefois, leur subordination à un modèle économique de nature exploitationniste tend nécessairement à l'échec du projet.

Derani considère le droit environnemental comme un droit « réformateur »<sup>355</sup>, puisqu'il touche à l'organisation de la société actuelle dans sa plénitude. Le développement durable doit aussi être compris comme axiome de la même nature lié, selon Leff, « à un processus politique de changements techniques et sociaux »<sup>356</sup>. La durabilité doit alors se fonder sur les principes d'équité, de diversité et de démocratie.<sup>357</sup>

Les limites de la croissance économique sont plutôt sociales que matérielles<sup>358</sup>. Sans actions à caractère distributif, il n'y a pas de durabilité. La société – que ce soit au niveau national ou international – doit ainsi suivre les préceptes d'une justice équitable. Rawls attire l'attention sur deux fondements : a) une grande liberté des individus ; b) l'harmonisation des inégalités économiques et sociales de façon à ce qu'elles correspondent aux attentes des bénéficiaires collectifs définis par des organismes ouverts à tous les membres de la société.<sup>359</sup>

<sup>354</sup> LEFF, Enrique. *Saber ambiental: sustentabilidade, racionalidade, complexidade, poder*. Petrópolis: Vozes, 2001, p. 59.

<sup>355</sup> DERANI, Cristiane. *Direito ambiental econômico*. 2 ed. São Paulo: Max Limonad, 2001, p. 79.

<sup>356</sup> LEFF, Enrique. *Ecologia, capital e cultura: racionalidade ambiental, democracia participativa e desenvolvimento sustentável*. Blumenau: Ed. da FURB, 2000, p. 278.

<sup>357</sup> Cf. LEFF, Enrique. *Saber ambiental: sustentabilidade, racionalidade, complexidade, poder*. Petrópolis: Vozes, 2001.

<sup>358</sup> Cf. HIRSCH, Fred. *Los límites sociales al crecimiento*. México: Fondo de Cultura Económica, 1984.

<sup>359</sup> RAWLS, John. A justiça como equidade. In: KRISCHKE, Paulo J. *O contrato social ontem e hoje*. São Paulo: Cortez, 1993.

Toujours selon Rawls, une société humaine est caractérisée par les circonstances de justice, « les conditions normales, dans lesquelles la coopération humaine est à la fois possible et nécessaire ».<sup>360</sup>

Certes la coopération internationale est insérée dans des textes qui portent tant sur la protection de l'environnement que sur la protection des droits de l'homme. Cependant, il n'existe aucun instrument capable d'obliger les Etats développés à accomplir de tels principes, dont l'effet pratique se limite à une simple recommandation (*soft law*).

La réforme pour atteindre la durabilité tant désirée implique de profonds changements tout autant dans les formes d'usage et d'appropriation des ressources naturelles que dans les relations sociales. Pour Serres<sup>361</sup>, il faut instituer un contrat naturel qui conduit les individus à considérer le monde dans sa totalité :

[...] d'abord la reconnaissance, exactement métaphysique, par chaque collectivité, qu'elle vit et travaille dans le même monde global que toutes les autres ; non seulement chaque collectivité politique associée par un contrat social, mais aussi chaque collectif quelconque, militaire, commercial, religieux, industriel..., associé par un contrat de droit, mais encore le collectif expert associé par le contrat scientifique. [...] Il est aussi global que le contrat social et fait entrer celui-ci, en quelque sorte, dans le monde et il est aussi mondial que le contrat savant et fait entrer celui-ci, en quelque sorte, dans l'histoire.<sup>362</sup>

Ce contrat naturel, en substitution au contrat social, concentrerait l'action politique sur la nature et non sur l'être humain, diminuant le caractère anthropocentrique des politiques de protection de l'environnement et conférant aux objets, comme aux individus, la condition de sujets de droit.

Malgré la force de séduction de l'expression, l'octroi d'un statut supérieur à la nature dans sa conception originale n'ajoutera aucun effet pratique à la réalisation du développement durable. La condition humaine et la qualité de vie doivent être au centre de la mise en œuvre de ce développement. Vu qu' « un problème environnemental n'existe qu'à travers les effets qu'il provoque sur certains groupes ou acteurs »<sup>363</sup>, il semble être plus adéquat d'humaniser autant que possible la notion de nature tout comme la relation homme-nature, et ce non seulement dans un contexte local ou régional, mais aussi dans un contexte mondial.

---

<sup>360</sup> Op. cit., p. 170.

<sup>361</sup> SERRES, Michel. *Le contrat naturel*. Paris : Éditions François Bourin, 1990.

<sup>362</sup> Ibid., p. 78.

<sup>363</sup> LE PRESTRE, Philippe. *Ecopolítica internacional*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo, 2000, p. 24.

Galbraith propose la continuité de la croissance économique subordonnée au pouvoir public, qui déterminera légalement les paramètres de la croissance.<sup>364</sup> Cette solution serait réellement efficace, si la structure gouvernementale n'était pas soumise aux intérêts économiques. Cette subordination se vérifie à l'observation des deux représentants paradigmatiques des grands modèles politico-économiques de l'actualité, à savoir, les Etats Unis et la Chine : un Etat du capital, dans le premier cas et un capitalisme d'Etat, dans le second.

Donc, tant qu'il existera de telles disparités, le développement durable demeurera un principe d'une grande portée théorique mais sans effets pratiques.

#### 9.5 Critères et Indicateurs de Durabilité de la Forêt Amazonienne : le Processus de Tarapoto

La recherche de modèles durables de développement est actuellement un consensus mondial, mais les discussions qui visent la production d'actes à effets obligatoires, à l'exemple des normes sur le changement climatique, ne sont pas toujours harmonieuses.

Au niveau interne, le développement durable est également un principe qui oriente les législations nationales et qui a déjà atteint, dans certains pays, le statut de norme constitutionnelle. Les initiatives régionales à objectifs et profils d'intégration différents, éparpillées sur tous les continents, ont embrassé le développement durable et l'affichent dans leurs déclarations et/ou conventions environnementales.

Cependant, il est plus facile d'admettre l'importance de concilier le marché et l'environnement que de définir des instruments qui permettent de convertir les discours en mesures concrètes. Le texte de l'Agenda 21, approuvé à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, lance un appel à l'élaboration de critères pour le développement durable (chapitre 40 – items 40.4, 40.6 et 40.7).

40.4 Les indicateurs courants tels que le produit national brut (PNB) et la mesure des divers courants de ressources ou de pollution ne permettent pas d'évaluer la durabilité des systèmes. Les méthodes d'évaluation des interactions entre les divers paramètres de l'environnement, de la démographie, de la société et du développement ne sont pas suffisamment développées et appliquées. Il faut donc élaborer des indicateurs du développement durable afin qu'ils constituent une base utile pour la prise de décisions à tous les niveaux et contribuent à la durabilité autorégulatrice des systèmes intégrés de l'environnement et du développement.

40.6 Les pays, à l'échelon national, et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, à l'échelon international, devraient

<sup>364</sup> GALBRAITH, John Kenneth. *A economia e o interesse público*. São Paulo: Pioneira, 1988.

définir la notion d'indicateurs du développement durable afin de pouvoir les identifier. Pour assurer que certains de ces indicateurs soient utilisés dans les comptes satellites, puis dans la comptabilité nationale, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à élaborer des indicateurs en se fondant sur les travaux en cours à cet égard.

40.7 Les organes de l'ONU et les organismes intéressés des Nations Unies, en coopération avec d'autres organisations internationales gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, devraient utiliser une gamme appropriée d'indicateurs du développement durable et d'indicateurs liés aux zones situées en dehors de la juridiction des Etats, telles que la haute mer, la haute atmosphère et l'espace. Les organes et les organismes des Nations Unies pourraient, en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, formuler des recommandations permettant de faciliter l'élaboration concertée d'indicateurs au niveau national, régional et mondial et veiller à incorporer une série appropriée de ces indicateurs dans des rapports et des bases de données communs, régulièrement mis à jour et accessibles à tous, afin qu'ils soient utilisés au niveau international, eu égard aux considérations touchant la souveraineté nationale.

En réponse, divers organismes intergouvernementaux ont commencé à discuter des critères et des indicateurs destinés à orienter les activités productives dans certaines régions. Parmi les initiatives destinées à la protection des forêts, on peut citer le Processus de Helsinki, ou Processus Paneuropéen ; le Processus de Montréal (groupe de travail sur les critères et indicateurs pour la conservation et la gestion durable des forêts tempérées et boréales) ; les Critères pour la mesure de la gestion durable des Forêts Tropicales, promus par l'OIBT (Organisation Internationale des Bois Tropicaux) ; l'initiative de l'Organisation Africaine du Bois ; le Processus Centraméricain ; le Processus du Proche-Orient ; le Processus de l'Afrique de la Zone Aride ; l'Initiative Régionale pour la Gestion Durable des Forêts Sèches d'Asie ; le Processus de Tarapoto sur les Critères et Indicateurs de Durabilité de la Forêt Amazonienne.

Dans le contexte du Traité de Coopération Amazonienne, le développement d'une méthode propre pour la définition d'indicateurs de durabilité débuta dans la ville de Tarapoto (Pérou) en février 1995. Douze critères et 77 indicateurs furent identifiés lors de cette première réunion et devaient être soumis à des consultations nationales<sup>365</sup>.

Le Processus de Tarapoto est alors devenu une référence constante dans les documents approuvés lors des réunions des Ministres des Affaires Etrangères et du Conseil de Coopération Amazonienne (CCA)<sup>366</sup>. Lors de la IXème réunion du CCA, en octobre 1998, fut

<sup>365</sup> Le Brésil fut le dernier des pays membres de l'OTCA à conclure les consultations internes. Trois réunions de consultations furent réalisées au premier semestre 2000, dans les villes de Belém, Manaus et Rio Branco. Les consultations nationales se tinrent de décembre 1996 à mai 2000.

<sup>366</sup> La structure de l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne sera analysée dans la partie IV de ce travail.

approuvée une résolution recommandant au SPT/TCA<sup>367</sup> d'organiser une seconde réunion à Tarapoto, laquelle fut réalisée en juin 2001. Parmi les 77 indicateurs énumérés lors des travaux initiaux, 15 furent choisis comme prioritaires et il fut décidé qu'ils passeraient par un processus de validation.

Le Projet de Validation de 15 Indicateurs Prioritaires de Durabilité de la Forêt Amazonienne fut élaboré par l'OTCA et soumis à la FAO pour signature d'un accord de coopération technique (TCP/RLA/3007 (A)).

La mise en œuvre du projet prit presque deux ans (de juillet 2004 à mai 2006) et des zones pilotes furent choisies dans chaque pays. Au Brésil, les Etats d'Acre et du Pará furent élus pour la réalisation des travaux de validation des indicateurs, divisés en 3 catégories (niveau national, niveau de l'unité de gestion forestière – UGF – et niveau mondial). Le résultat de l'analyse a conduit à l'attribution d'un concept qui varie selon le degré de réalisation des objectifs établis dans la méthodologie employée : 75-100%, validé ; 50-74%, observé ; en dessous de 50%, invalidé.

Les efforts conduits dans les zones-pilotes brésiliennes donnèrent les résultats suivants :

#### RESULTAT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES INDICATEURS PRIORITAIRES DE GESTION DURABLE DE LA FORET AMAZONIENNE AU BRESIL

Indicateur	Résultat	Catégorie
Existence de politiques et d'un cadre juridique pour la planification de l'utilisation des terres par le zonage écologique et économique	Validé	National
Zone classée, par type de forêt, comme aire de conservation, par rapport à la superficie totale de la forêt	Validé	National
Taux de conversion du couvert forestier à d'autres utilisations	Validé	National
Nombre et qualité des techniques appropriées servant à la gestion et à la production durables de la forêt	Observé	National
Investissement dans la recherche, l'enseignement et le transfert de technologies	Observé	National
Nombre et qualité des projets de recherche et de développement durable en cours de mise en œuvre	Validé	National
Plan de gestion des forêts et autres plans concernant l'utilisation des ressources forestières approuvés par les autorités responsables	Validé	UGF
Fréquence de l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion et pourcentage moyen de mise en œuvre	Validé	UGF
Niveau d'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement, appropriées et compatibles	Observé	UGF
Pourcentage de zones de protection de l'environnement par rapport aux zones de production permanente	Validé	UGF
Existence de mesures de prévention visant à protéger les cours d'eau contre l'impact des activités d'exploitation forestière	Validé	UGF
Nombre d'emplois directs et indirects, et niveaux de revenu	Observé	UGF
Contribution à la conservation de la diversité biologique	Validé	Mondial

<sup>367</sup> Secrétariat *Pro Tempore* du Traité de Coopération Amazonienne.

**RESULTAT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES INDICATEURS PRIORITAIRES  
DE GESTION DURABLE DE LA FORET AMAZONIENNE AU BRESIL**

Indicateur	Résultat	Catégorie
Contribution à l'économie, à la santé, à la culture, à la science et aux loisirs	Validé	Mondial
Contribution au maintien, à la restauration et à la protection des valeurs culturelles et de la diversité des populations autochtones et locales	Validé	Mondial

La validation de la plupart des indicateur ne suggère pas l'existence de structures étatiques internes qui garantisse une gestion écologique à la hauteur<sup>368</sup>, puisque'elle consiste tout au plus en l'examen de chaque indicateur, dans le but de vérifier s'il peut servir de ligne directrice ou de principe d'orientation pour la construction de politiques publiques visant le développement durable.

On espère donc que les Etats ne limitent pas le débat à la définition d'indicateurs, mais qu' ils montrent, au contraire, la disposition et la capacité d'entreprendre un modèle proche de la notion de durabilité. Jusqu'à ce jour, les pays amazoniens ont échoué, et ce, pas seulement pour le contrôle des normes environnementales. L'élément le plus grave, en effet, est que le pouvoir public a traditionnellement été le mentor et le financier de la dégradation socio-environnementale de la Forêt Tropicale, tout comme le fréquent complice de l'appropriation indue de ressources naturelles par des groupes étrangers.

<sup>368</sup> "Une distinction doit être faite entre la production d'indicateurs pour cet exercice expérimental de validation et sa production régulière par le suivi des avancés ou des reculs du pays en rapport à la durabilité. Le projet de validation a servi à l'identification de sources d'informations pour la création des 15 indicateurs de Tarapoto, et pas nécessairement pour attester que le pays a atteint une durabilité dans les aspects évalués. Avant cela, les résultats montrent que le Brésil a rencontré des informations sur les indicateurs qui peuvent potentiellement être régulièrement produites pour servir au suivi des aspects évalués par chaque indicateur" (BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE. *Processo de Tarapoto sobre Critérios e Indicadores de Sustentabilidade da Floresta Amazônica: validação de 15 indicadores priorizados de sustentabilidade da Floresta Amazônica*. Brasília: MMA (Secretaria de Biodiversidade e Florestas – Programa Nacional de Florestas), 2006, p. 90). (Traduction libre)

## CHAPITRE 10

### L'OCCUPATION ECONOMIQUE DE L'AMAZONIE ET SES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES

Nous aborderons brièvement dans ce chapitre l'occupation économique de l'Amazonie et les principaux problèmes qui découlent du modèle de développement adopté.

Les problèmes environnementaux de l'Amazonie peuvent être classés de la façon suivante : les *nationaux* (manque de contrôle des incendies et du déboisement, dommages dus à l'exploitation minière, contamination des cours d'eau par mercure et autres substances), et les *transnationaux* qui peuvent être *intra-régionaux* ou *mondiaux*. L'afflux de *garimpeiros*<sup>369</sup> brésiliens dans les territoires voisins et les conséquences socio-écologiques de leurs activités, l'abattage clandestin d'arbres pour la production de bois par des péruviens au Brésil, la construction de barrages sur des fleuves internationaux sont quelques problèmes intra-régionaux. Les complications de dimension mondiale concernent principalement les résultats potentiels conséquences des incendies et de la déforestation sur le système climatique, la biopiraterie et les peuples indigènes.

Soulignons que, compte tenu de la dimension de la Pan-Amazonie et du nombre de pays qui la composent, nous axerons notre analyse sur l'occupation de l'Amazonie brésilienne. Les problèmes socio-économiques et environnementaux rencontrés chez les voisins de l'OTCA sont évidemment de la plus haute importance : l'exploitation illégale du bois ; les dommages causés par le déversement de pétrole et les conflits entre les peuples indigènes et compagnies pétrolières en Equateur<sup>370</sup> ; l'extraction et le commerce illégal de pierres précieuses, notamment au Venezuela, en Guyana et au Surinam ; les questions agraires en Bolivie ; les conséquences de la culture à grande échelle de la coca dans les pays andins/amazoniens et de la lutte contre la narco-guérilla (*e.g.* mouvement considérable de réfugiés et impacts environnementaux dus à l'épandage aérien de puissants herbicides à base de glyphosate utilisés pour l'éradication des plantations). Cependant, une analyse comparée, ou encore, le développement d'études de cas sur chacune de ces réalités dépasserait les propositions de ce travail. Nous avons donc choisi de centrer nos efforts sur l'Amazonie

---

<sup>369</sup> Garimpeiro : chercheur d'or et d'autres pierres précieuses qui travaille avec des outils rudimentaires, la part fragile de la structure économique et sociale de l'exploitation minière. Son travail est normalement autonome bien qu'aujourd'hui on admette la constitution d'entreprises et coopératives de garimpeiros.

<sup>370</sup> HICKS, James F. *Ecuador's Amazon Region: development issues and options*. Washington: World Bank, 1990.

brésilienne, un espace déjà très étendu, puisque plusieurs des problèmes qui y sont présents existent aussi dans d'autres pays de la région.

Un découpage temporel fut également nécessaire. Le but de ce chapitre n'est pas d'écrire une chronique sur l'occupation économique de l'Amazonie. Nous cherchons avant tout à présenter la conjoncture des négociations du Traité de Coopération Amazonienne, signé en juillet 1978, afin de déterminer comment les politiques internes destinées au peuplement et à l'insertion de la forêt tropicale dans l'économie nationale et internationale ont influencé l'élaboration du texte ainsi que son évolution normative et institutionnelle. Par conséquent, même si la recherche des *drogas do sertão*<sup>371</sup> en période coloniale et pendant le cycle du caoutchouc, entre la fin du 19ème siècle et le début du 20ème, sont d'importants événements économiques et géopolitiques, les projets implantés après la Seconde Guerre Mondiale ont été priorités.

De plus, on met en relief un autre découpage méthodologique. Puisque l'on veut confronter le modèle économique existant au paradigme du développement durable, on choisit une approche qui a en vue les principaux programmes régionaux conçus par le gouvernement brésilien et les activités productives à lourdes conséquences. Ainsi, l'étude met davantage l'accent sur l'agrobusiness et sur l'extraction minérale que sur la production industrielle.

Nous parlerons initialement de la planification étatique puis nous aborderons les principaux secteurs de l'économie qui eurent une influence directe sur l'occupation et la modification de l'espace amazonien, parmi lesquels l'agriculture, l'élevage, l'exploitation minière et l'industrie.

Bien qu'elle soit d'une extrême importance pour la région, l'activité manufacturière ne sera pas détaillée car le parc industriel amazonien se situe dans des zones très délimitées (e.g., la Zone Franche de Manaus) qui n'ont pas généré de problèmes internationaux directs. De plus, la présence intensive de capitaux étrangers qui caractérise les industries de la région a lieu également dans le secteur minéral.

Il est important de souligner que l'ouverture de routes et l'exploitation économique de l'Amazonie a généré un flux migratoire considérable et une urbanisation rapide, de sorte que la majeure partie de la population se concentre dans les moyennes et grandes villes. La croissance des zones urbaines, de la même manière que dans le reste du Brésil, est marquée par le désordre et le manque de planification. Il existe par conséquent de graves impacts socio-environnementaux dus aux structures précaires des villes. On peut citer

---

<sup>371</sup> On emploie l'expression *drogas do sertão* pour qualifier l'ensemble des ressources végétales obtenues de la forêt amazonienne (v.g. cacao, caoutchouc, curare).

l'absence d'équipements collectifs (égouts domestiques et industriels évacués directement dans les fleuves ; manque d'eau traitée pour la population) et la prolifération d'endémies qui résultent de l'avancée de l'homme dans les zones de forêt (*e.g.*, malaria). Etant donné que les problèmes urbains sont majoritairement locaux/nationaux – bien que de nombreux fleuves dans lesquels sont jetées des effluents sans aucun traitement sont internationaux – leurs impacts sur le milieu écologique ne seront pas non plus abordés dans ce chapitre.

### 10.1 La Superintendance du Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie (SPVEA)

Au Brésil, la discussion sur la Valorisation Economique de l'Amazonie commence avec la crise qui dévasta le principal produit de la région : le caoutchouc. Les *Accords de Washington*, concernant l'approvisionnement en matières premières stratégiques durant la Seconde Guerre Mondiale, firent fonction de bouée de sauvetage pour l'économie centrée sur la production du latex. Mais la fin du conflit rétablit les routes commerciales avec la Malaisie au détriment de la production brésilienne<sup>372</sup>. La problématique amazonienne gagna ainsi un espace de choix dans les travaux de l'Assemblée Constituante qui ont culminé sur la promulgation de la Constitution du 16 juillet 1946 dont l'article 199 prévoyait un fonds de développement régional équivalent à 3% des recettes fiscales totales<sup>373</sup>, le souci d'aider les régions sensibles et le rôle de l'Etat dans la planification du développement amazonien trouvant ainsi expression constitutionnelle directe<sup>374</sup>.

Jusqu'à la Loi 1.806 du 6 janvier 1953, le fonds en question demeura, néanmoins, lettre morte. Cette loi présenta des contours bien définis au sujet de l'administration et de l'application des ressources et créa un cadre institutionnel de gestion sous la forme d'une Superintendance siégeant à Belém et d'une *Commission de Planification de la Valorisation Economique de l'Amazonie*.

---

<sup>372</sup> “Les mesures tendant à augmenter la production locale de caoutchouc sylvestre et la formation de plantations d'hévéas eurent un succès limité et ne sont pas parvenues à modifier le faciès économique de la région. Une fois la guerre terminée, cette collaboration internationale cessa, accentuant la nécessité de l'existence d'un plan national de récupération, qui poursuive ses propres objectifs et qui soit exécuté sans rapport immédiat avec la conjoncture internationale. C'était l'idée qui avait été énoncée en 1940 par le Président Getúlio Vargas, dans son ‘Discours du Fleuve Amazone’, prononcé à Manaus”. (BONFIM, Sócrates. *Valorização da Amazônia e sua Comissão de Planejamento*. Rio de Janeiro: SPVEA, 1958, p. 17-18).

<sup>373</sup> “Art. 199. À l'exécution du plan de valorisation économique de l'Amazonie, l'Union appliquera, pendant au moins vingt ans consécutifs, une quantité d'au moins 3% de ses revenus fiscaux.

Paragraphe unique – Les États et les Territoires de cette région, ainsi que les Municipalités respectives, réserveront 3% de leurs revenus fiscaux à cette même fin. Les ressources dont il est question dans ce paragraphe seront appliquées par l'intermédiaire du Gouvernement Fédéral.”

<sup>374</sup> Les deux autres régions qui furent mises en valeur par l'Assemblée Constituante de 1946 sont le *Polígono da Seca* et la *Vale do São Francisco*.

Les travaux de la SPVEA étaient développés en fonction de plans quinquennaux élaborés par la Commission. Cependant, ses premières activités ont suivi un programme d'urgence orienté par une étude nommée *Conception Préliminaire de la Valorisation Amazonienne*, qui donne une idée plus précise de la proposition de développement pour la région.

L'analyse de cette étude révèle clairement l'influence des thèmes politiques de l'époque<sup>375</sup>, à savoir, l'intégration territoriale, économique et sociale de l'Amazonie, son peuplement et la *vivification* des zones de frontières. De plus, la définition de voies fluviales et l'ouverture de routes terrestres ont permis le peuplement et un contact plus direct avec les régions centrale et nord-est du Brésil. On peut noter ici l'intention de transférer l'excès de main-d'œuvre du *nordeste*, à l'exemple de ce qui avait eu lieu lors de la course au caoutchouc depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.

La *Conception Préliminaire* propose des actions afin de créer des centres urbains dotés d'infrastructure, de services et d'un secteur commercial et industriel. Le document associe la dispersion de la population dans la vaste région forestière à un modèle économique primaire, centré sur l'activité extractive, incapable de générer un revenu réel, la solution passant, dès lors, par le développement de noyaux urbains reliés par un réseau de voies terrestres et fluviales.

L'extractivisme, secteur productif prédominant, devrait être remplacée et/ou complétée par des activités agricoles. L'objectif était une plus grande utilisation des ressources forestières et de la production de denrées alimentaires en Amazonie.

Les idéalisateurs des premières actions de la SPVEA ont défendu la création de pôles industriels dans les villes principales de Belém et Manaus, ainsi que dans d'autres localités stratégiques.

Le document questionne le mythe selon lequel les sols des forêts tropicales sont impropres à l'agriculture et valorise l'existence de terres propres à la culture, notamment de certaines espèces d'arbres. Il défend ainsi le zonage afin de mieux connaître le potentiel de terres cultivables, l'emploi de techniques et la réalisation de recherches scientifiques qui puissent conduire au développement de solutions permettant une exploitation rationnelle et la récupération des zones inondables afin de les rendre propices à la plantation.

---

<sup>375</sup> COSTA, Wanderley Messias da. *Geografia política e geopolítica: discursos sobre o território e o poder*. 2. ed. São Paulo: Edusp, 2008; CHILD, Jack. *Geopolitics and conflicts in South America: quarrels among neighbors*. New York: Praeger Publishers, 1985.

L'agriculture devait cependant être une activité de colonisation. Des noyaux agricoles devaient ainsi recevoir des colons de la région et d'ailleurs. Un élément curieux de la *Conception Préliminaire* mérite d'être souligné : bien que la proposition de création de l'IIHA<sup>376</sup> ait été rejetée au Brésil, cette étude défend la présence d'étrangers qui dominent des techniques agricoles plus avancées.

Un autre aspect important de la colonisation qui devint une réalité dans les années suivantes est la présence de bataillons militaires. En 1959, le Règlement des Colonies Militaires de Frontière de l'Amazonie (CMFA) fut approuvé par le décret 45.479. Ces colonies, « organisations simples et de finalité immédiate », n'étaient pas composées uniquement de militaires. Elles avaient pour origine « les militaires de frontière en soi [...], dont la localisation obéit essentiellement aux exigences de sécurité » ; cependant, elles étaient dotées d'infrastructure et devenaient « des centres de production et de subsistance pour la population locale, sans que cela porte préjudice à leur mission de sécurité » (article 1er). Selon leur développement, ces colonies pouvaient obtenir l'émancipation et atteindre le statut de municipalité. Les CMFA étaient destinées principalement à la nationalisation des frontières ; à la création et fixation de noyaux de population nationale près des centres urbains importants des pays voisins et/ou des zones frontalières avec des voies de communication, terrestres et fluviales, qui facilitaient l'entrée sur le territoire brésilien ; à la promotion du développement des populations frontalières où il y avait une production minière ou une activité agropastorale sous le contrôle d'étrangers de pays limitrophes.

La nationalité brésilienne n'était pas une exigence faite aux colons. À propos des peuples indigènes, il fut prévu que les CMFA devaient maintenir un contact fréquent et permanent avec le Service de Protection aux Indiens (SPI) afin de leur prêter assistance « pour leur fournir des moyens de travail agricole et une assistance médicale, mais dans leur propre environnement ». Cependant, selon le Règlement, l'unique membre du personnel de la colonie ayant une fonction prédéfinie par rapport aux indiens était le prêtre, chargé du « travail de catéchèse des populations indigènes aux alentours de la colonie » (art. 68, *in fine*).

Toujours à propos de l'utilisation des terres, il est envisagé que l'élevage doit être stimulé, principalement par la recherche d'espèces de graminées et de bétail qui s'adaptent mieux aux conditions climatiques.

Le plan initial se montra préoccupé par des aspects comme la nutrition, la santé, l'éducation, le développement social, mais les éléments prépondérants visaient l'ouverture

---

<sup>376</sup> Voir le chapitre 11.

d'un front économique. On reconnut alors l'importance de l'initiative privée et le besoin de financer les nouveaux pionniers, par des ressources captées aussi bien internement que hors du pays. En somme, ce qui était envisagé était le peuplement associé à une intense et diversifiée production incluant l'agriculture et l'élevage modernes, l'exploitation du sous sol, et l'industrialisation.

## 10.2 La Superintendance du Développement de l'Amazonie (SUDAM)

Le développement de l'Amazonie brésilienne n'a pas atteint le niveau souhaité suite à la création du Plan de Valorisation Economique. Le régime militaire établi après le coup d'état de 1964 a cherché à donner un nouvel élan à l'occupation de la Forêt Tropicale. À l'époque, le besoin de développer l'infrastructure dans le but d'intégrer l'Amazonie Légale<sup>377</sup> au territoire national était à l'ordre du jour. L'initiative la plus urgente visait la reprise d'anciens projets routiers et la projection de nouvelles voies pour le développement.

Plusieurs mesures furent ainsi adoptées afin de restructurer le Plan de Valorisation Economique. Entre autres, la loi 5.173 du 27 octobre 1966 portant sur la Superintendance du Développement de l'Amazonie (SUDAM), destinée à assumer les fonctions de la SPVEA. Un intense programme de financement et dégrèvements fiscaux fut mis en place. La *Banco da Amazônia S/A* (BASA – Loi 5.172/1966) et la Superintendance de la Zone Franche de Manaus<sup>378</sup> (Décret-loi 288/1967) y ont joué un rôle de grande importance.

L'institution de la SUDAM et le nouveau schéma institutionnel ne représentent pas une rupture par rapport aux actions de la SPVEA. En vérité, on observe simplement une mise à jour des actions conçues à la fin de la Seconde Guerre Mondiale avec le sceau du nouveau groupe qui prend le pouvoir politique au Brésil. Les actions imaginées et leurs instruments coïncident en grande partie : politique migratoire et colonisation ; substitution de l'économie extractiviste et création de pôles agro-industriels ; attraction d'investissements étrangers. Néanmoins, comme le souligne Nelson de Figueiredo, la nouvelle vague d'occupation économique n'a pas été pensée uniquement dans le centre politique du pays, même si les institutions fédérales ont joué un rôle beaucoup plus crucial que celles des Etats fédérés :

<sup>377</sup> Voir le point 12.1 du chapitre 12.

<sup>378</sup> La Zone Franche de Manaus fut « [...] prévue dans le plan d'intégration nationale conçu par les militaires. Cette zone franche permit à Manaus de devenir un pôle électronique, mécanique (deux-roues) et horloger. Quatre-vingt mille emplois y ont été créés en vingt ans, mais la structure industrielle reste fragile, e la croissance urbaine a contribué à vider de sa substance l'intérieur de l'Etat » (LACOSTE, Yves (Dir.). *Dictionnaire de géopolitique*. Paris: Flammarion, 1995, p. 121).

[...] quand le gouvernement militaire formulait encore ses premières conceptions sur la *question amazonienne* et la définition de ses stratégies d'action, a surgi ce fait qui donna une coloration différente à l'approche du problème régional, sans le radicalisme nationaliste qui caractérisait la pensée de certains secteurs du Gouvernement, mais sans l'exclure totalement. Au préalable, il est important de souligner que les mesures conçues à partir du nationalisme militaire étaient forgées à un niveau national, sans sonder la pensée des politiques, entrepreneurs et techniciens de la Région. A ce niveau pourtant, l'Amazonie disposait déjà d'un contingent d'intellectuels qui avaient une vision qui divergeait de celle qui avait orienté les actions fédérales dans la région pendant les deux décennies antérieures. Ils ne se laissaient pas non plus influencer par l'émotion qui présidait la formation de projets exprimant la radicalité du nationalisme militaire, mais considéraient cette variable importante dans la formulation d'une politique de développement de l' Amazonie. Il y avait déjà deux universités dans la Région, l'une à Belém et l'autre à Manaus, qui offraient une contribution décisive à la formation de l' "*intelligentsia*" régionale.<sup>379</sup>

La SUDAM fut instituée comme autarcie liée au Ministère Extraordinaire pour la Coordination des Organismes Régionaux « dont l'objectif principal est de planifier, promouvoir la mise en œuvre et contrôler l'action fédérale en Amazonie » (article 9 de la Loi 5.173/1966). En 2001 elle fut supprimée, à la suite de scandales et dénonciations de détournements de fonds impliquant des entrepreneurs et des politiciens<sup>380</sup>. En fonction de l'instrument utilisé par le gouvernement, à savoir, une mesure provisoire (MP 2.145 du 2 mai 2001), deux demandes de déclaration d'inconstitutionnalité de la suppression de l'organisme furent envoyés au Suprême Tribunal Fédéral, mais elles furent toutes deux rejetées<sup>381</sup>.

L'Agence de Développement de l'Amazonie (ADA) assumait les fonctions de la superintendance et fut chargée de gérer le Fonds de Développement de l'Amazonie (FDA), alors récemment créé.<sup>382</sup> Cependant, la Loi Complémentaire 124, du 3 janvier 2007, a ressuscité la SUDAM qui a repris les rênes du développement de l'Amazonie brésilienne ; l'ADA fut alors supprimée.

On peut noter que de la création de la SPVEA à l'institution de la nouvelle SUDAM, il y a eu un ajout d'objectifs. L'élément qui se démarque le plus est le souci de planifier et de mettre en œuvre un modèle de développement durable et d'insertion de la région. Le tableau ci-dessous permet une analyse comparée de ces objectifs :

<sup>379</sup> RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005, p. 232-233.

<sup>380</sup> Les scandales ont aussi impliqué la Superintendance du Développement du Nordeste, qui fut également supprimée. On a estimé à l'époque que le détournement d'argent de la SUDAM avait presque atteint deux milliards de réaux (ce qui correspondait à l'époque à presque 900 millions de dollars nord-américains).

<sup>381</sup> Une demande (ADI 2454) fut présentée par le PSB (*Partido Socialista Brasileiro*) et par le PCdoB (*Partido Comunista do Brasil*) ; l'autre (ADI 2455) fut formulée par le PT (*Partido dos Trabalhadores*).

<sup>382</sup> Postérieurement, la MP 2.157/2001 remplaça la MP 2.145.

TABLEAU COMPARATIF DES OBJECTIFS SPVEA-SUDAM

	OBJECTIFS
SPVEA (Loi 1.806/1953)	<i>Mettre en œuvre le Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie (art. 22).</i>
SUDAM (Loi 5.173/1966)	<i>Planifier, promouvoir la mise en œuvre et contrôler l'action fédérale en Amazonie (art. 9).</i>
ADA (MP 2.157/2001)	<i>Etablir des politiques et rendre les instruments de développement de l'Amazonie viables (art. 11).</i>
SUDAM (LC 124/2007)	<i>Promouvoir le développement solidaire et durable de sa zone d'action et l'intégration compétitive de la base productive régionale dans l'économie nationale et internationale (art. 3).</i>

Traditionnellement, les activités productives en Amazonie étaient liées à des cycles économiques étrangers au marché national. Cependant, il y avait dans les deux premiers projets un désir de développer des activités qui puissent appuyer le contrôle de l'Etat sur la région et l'intégrer au territoire national. L'ADA et la nouvelle SUDAM s'insèrent dans un tout autre contexte : même si les projets miniers et métallurgiques ont été poursuivis, une nouvelle *commodity* fut introduite en Amazonie brésilienne, le soja, et au sujet de l'ouverture de nouvelles voies de communication, on se préoccupait davantage de la nécessité de construire des accès aux ports du Pacifique et à la partie septentrionale de l'Amérique du Sud plutôt qu'à la région Centre-sud du Brésil.

Il est important de remarquer que, au préalable, les sources de financement étaient explicites. Après l'avènement de la Constitution Fédérale de 1988, le pouvoir public évita d'établir un pourcentage à appliquer sur le revenu des unités de la fédération, de sorte que l'engagement financier pour le développement de l'Amazonie est devenu plus malléable.

TABLEAU COMPARATIF DES SOURCES DE FINANCEMENT SPVEA-SUDAM

	SOURCES DE FINANCEMENT
SPVEA (Loi 1.806/1953)	Fonds de Valorisation Economique de l'Amazonie, constitué de: <i>a) 3% du revenu fiscal de l'Union ; b) 3% du revenu fiscal des Etats, Territoires et Municipalités, totalement ou partiellement compris dans la zone de l'Amazonie brésilienne (Art. 2) ; c) les revenus provenant des services du Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie ou de l'exploitation des actes ou contrats juridiques qui en découlent ; d) le produit des opérations de crédit et des dotations extraordinaires de l'Union, des Etats ou des Municipalités (§ 1 de l'article 8)</i>
SUDAM (Loi 5.173/1966)	<i>I - valeur au moins égal à 2% (deux pour cent) du revenu fiscal de l'Union, des ressources explicitées à l'art. 199 de la Constitution Fédérale ; II - 3% (trois pour cent) du revenu fiscal des Etats, Territoires et Municipalités de l'Amazonie, prévus au paragraphe unique de l'art. 199 de la Constitution Fédérale ; III</i>

TABLEAU COMPARATIF DES SOURCES DE FINANCEMENT SPVEA-SUDAM

	SOURCES DE FINANCEMENT
	<i>- les dotations budgétaires ou crédits complémentaires qui lui seraient attribués ; IV - le produit des opérations de crédit ; V - le produit des intérêts sur les dépôts bancaires, des amendes et des émoluments, qui lui sont dus ; VI - la part qui lui revient du résultat liquide des entreprises auxquelles elle participe ; VII - les aides, subventions, contributions et dons d'entités publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ; VIII - les revenus provenant de services rendus ; IX - son revenu patrimonial (art. 20).</i>
ADA (MP 2.157/2001)	<i>I - les dotations budgétaires consignées dans le Budget Général de l'Union ; II - les transferts du Fonds de Développement de l'Amazonie, équivalent à deux pour cent de la valeur de chaque remise de fonds, à titre de rémunération pour la gestion dudit fonds ; III - toutes les autres recettes non spécifiées aux alinéas I et II (art. 18)</i>
SUDAM (LC 124/2007)	<i>I - les dotations budgétaires consignées dans le Budget Général de l'Union ; II - les transferts du Fonds de Développement de l'Amazonie, équivalent à 2% (deux pour cent) de la valeur de chaque remise de fonds ; III - les résultats des applications financières de ses ressources ; IV - autres recettes prévues par la loi (art. 6).</i>

En ce qui concerne les attributions de chaque organisme, l'analyse comparée permet de conclure qu'il y a eu actualisation mais avec perte de précision dans l'explicitation des fonctions. Enumérer chacune des missions de la SUDAM et de l'ADA<sup>383</sup>, conformément aux textes légaux qui les ont instituées, dépasserait la proposition de ce travail. Il est néanmoins possible d'identifier des éléments qui indiquent des changements importants. À sa création, en 1973, il a incombé à l'entité d'élaborer, d'évaluer et de coordonner, en collaboration avec d'autres institutions, la mise en œuvre du Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie qui était en réalité un projet parapluie, abritant des initiatives de moindre portée. La SUDAM présentait un profil d'organisme d'exécution mais elle jouait aussi un rôle dans la formulation et l'articulation de politiques de développement.

L'ADA exhibait un profil similaire à celui de son prédécesseur mais ce qui y dominait n'était plus la « valorisation économique » mais bien le « développement ». Elle était responsable du Plan de Développement de l'Amazonie et ses activités étaient supervisées par le Ministère de l'Intégration Nationale. Probablement du fait des scandales qui ont ébranlé la crédibilité et mené à l'extinction de la SUDAM, la nouvelle entité est chargée d' « auditer

<sup>383</sup> Cf. l'art. 10 de la Loi 5.173/1966 ; art. 15 de la MP 2.157/2001 ; et art. 4 de la LC 121/2007.

et évaluer les résultats de l'application des ressources du Fonds de Développement de l'Amazonie »<sup>384</sup>, mais ce n'est pas le point qui attire le plus l'attention. Lors de la création de la superintendance en 1973, on envisageait la réalisation de grands projets multi-dimensionnels susceptibles de construire un scénario économique dynamique, composé d'industries, de sociétés minières, de sources d'énergie, d'agriculture et d'élevage. L'extractivisme, qui avait été jusqu'alors le moteur des cycles économiques vécus par la Forêt Tropicale, avait perdu une grande part de son prestige. Il fallait donc un nouveau modèle de développement de tonalité plus moderne. L'orientation de base du PVEA prévoyait l' « organisation de l'exploitation des diverses espèces et essences natives, y compris au moyen de la sylviculture et de l'augmentation de la productivité de l'économie extractiviste quand elle ne peut pas être remplacée par une activité plus rentable » (art. 4, g de la Loi 5.173/1966). Le pays possédait déjà une législation agraire et environnementale embryonnaire. Néanmoins, on observe qu'elle ne défendait pas l'abattage de zones de forêts pour l'établissement d'activités plus rentables. Rien non plus n'expliquait qui devait retirer les bénéfices de cette « rentabilité ». Les attributions de l'ADA furent conçues dans un contexte où la thématique écologique ne pouvait être ignorée. C'est pourquoi l'attention portée sur l'environnement fut mise en valeur, comme on peut l'observer dans les paragraphes VI (« mettre en place des études et des recherches destinées à l'identification de potentialités et de vulnérabilités socio-économiques et environnementales et proposer des stratégies et des actions compatibles avec l'espace régional ») et XIII de l'article 15 de la MP 2.157/2001 (« réaliser des études de planification et de gestion territoriales et évaluer les conséquences des actions d'intégration et de développement dans la région, principalement du point de vue environnemental »).

Conformément à la Loi Complémentaire 121/2007, la nouvelle SUDAM présente un vaste cadre d'attributions. La formulation, l'exécution, la coordination et le contrôle de politiques publiques y furent maintenus. Les préoccupations à propos de l'environnement et la reconnaissance du besoin de chercher différents profils productifs selon les spécificités des écosystèmes et les caractéristiques des sous-régions de l'immensité amazonienne y apparaissent, comme ce fut le cas pour l'ADA. Cependant, la SUDAM reformulée a un caractère plus actif que l'antérieure : au delà de stimuler les investissements privés, au moyen d'incitations et de bénéfices fiscaux, il lui revient de « soutenir, de manière complémentaire, les investissements publics et privés dans les domaines de l'infrastructure économique et sociale, de la formation des ressources humaines, de l'innovation et de la diffusion

---

<sup>384</sup> Paragraphe V de l'article 15 de la MP 2.157/2001.

technologique, des politiques sociales et culturelles et des initiatives de développement sous-régional » (art. 4, VIII). La production du savoir scientifique national, la lutte contre la biopiraterie et la préservation du patrimoine génétique ont reçu l'attention nécessaire car stimuler l'obtention de brevets figure parmi les attributions tout comme « empêcher que le patrimoine de la biodiversité soit l'objet de recherche et qu'il soit approprié et breveté au détriment de l'intérêt de la région et du Pays » (art. 4, XI).

L'initiative d'inclure l'innovation technologique nationale et de l'associer à l'utilisation des ressources de la biodiversité est louable, autant que l'est la répression de la biopiraterie. On ne peut cependant pas ignorer qu'une agence gouvernementale comme la SUDAM n'est pas le moyen le plus efficace pour garantir l'intégrité du patrimoine génétique national car, dans la pratique, ses actions se limitent à ne pas approuver des projets ou à ne pas accorder davantage aux entreprises commettant des actes contraires aux intérêts nationaux. En réalité, l'exercice de la souveraineté sur les richesses naturelles requiert des politiques sociales et des investissements qui demanderaient des montants bien supérieurs aux budgets de recherches scientifiques en cours ainsi que des actions de coopération régionale plus rigoureux des sorties du pays, ce qui requiert une augmentation du contingent et une formation des organismes qui exercent les activités de police.

La loi 5.173/1966 a démontré une volonté de peupler les zones frontalières. Les actes normatifs qui ont institué l'ADA et la SUDAM font abstraction des relations pan-amazoniennes, et ne font pas références au Traité de Coopération Amazonienne ou aux Commissions Nationales Permanentes de l'OTCA. La MP 2.157/2001 prévoyait que l'ADA était compétente pour « promouvoir la coopération technique, technologique et financière avec les organismes nationaux ou internationaux, orientée vers l'intégration et le développement régional » (art. 15, X). Curieusement, l'acte normatif qui a institué la nouvelle SUDAM, la LC 121/2007, a abordé les questions transnationales plus timidement, se limitant à déterminer que l'entité pouvait agir dans la coordination de « programmes d'extension et de gestion rurale, d'assistance technique et financière internationale dans son domaine d'intervention » (art. 4, X). Vu que l'assistance technique et financière est fruit principalement de la captation de ressources auprès d'Etats n'appartenant pas à l'Amazonie ou d'organismes intergouvernementaux, il fut donné une plus grande importance à la coopération extra-amazonienne qu'au dialogue avec les autres membres de l'OTCA. On peut aussi souligner l'absence de traités et accords bilatéraux et/ou multilatéraux avec les pays voisins, ce qui renforce la thèse selon laquelle le développement de l'Amazonie Légale brésilienne est planifié sans grand engagement envers le Traité de Coopération Amazonienne.

## 10.3 Les Principales Activités de Production et ses Impacts Environnementaux

### 10.3.1 L'Agriculture et l'Élevage

L'expansion de l'activité agropastorale dans la région amazonienne est étroitement associée à la planification étatique, car tant la SPVEA que la SUDAM ont cherché à augmenter la production de denrées alimentaires. On se doit cependant de mentionner la politique de colonisation<sup>385</sup> développée durant le gouvernement militaire, principalement après la création de l'Institut National de Colonisation et de Réforme Agraire (INCRA) par le décret-loi 1.110/1970.<sup>386</sup> La colonisation dirigée ne visait pas seulement l'établissement de familles sur des lopins de terre, il était envisagé d'entreprendre un projet de modernisation des campagnes. À partir de ce moment, la consommation d'engrais, de machines et de pesticides agricoles présenta une croissance vertigineuse.

L'ouverture de routes reliant l'Amazonie au centre du pays a rendu viable l'exploitation d'une vaste étendue de terres, même si nombre d'entre elles ne sont guère praticables. Ce programme n'était pas limité à la zone d'action de la SUDAM. Le Centre-Ouest du Brésil était également la cible du projet de modernisation de l'agriculture et de l'élevage. Il est important de souligner ici le rôle du Mato Grosso, car cette unité de la fédération est située dans la région Centre-Ouest<sup>387</sup> mais fait partie de l'Amazonie Légale. Il en était de même pour le nord de l'Etat de Goiás, l'actuel Etat du Tocantins<sup>388</sup>.

Pendant l'exécution du projet de colonisation (1964-1984), les régions Centre-Ouest et Nord sont devenues une scène d'investissements nationaux et étrangers, et le

---

<sup>385</sup> La politique agraire brésilienne, depuis l'avènement du régime militaire en 1964, peut être divisée en deux périodes : la *colonisation*, développée entre 1964 et 1984, et la *réforme agraire*, développée à partir de 1985, à l'arrivée du gouvernement civil qui ferait la transition vers la démocratie directe. Bien que ces deux politiques soient liées à la distribution de terres, on peut observer des différences notables : "Théoriquement, il y a des différences entre les deux types de programmes. On peut comprendre Colonisation comme un programme d'actions réalisées par l'État, afin de préparer une région de faible densité démographique en vue de recevoir et d'établir des migrants d'autres régions du pays. Réforme Agraire est le concept utilisé pour identifier le processus développé par l'État afin de remplacer une structure agraire anachronique par une autre plus rationnelle du point de vue économique et plus démocratique du point de vue social." (BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS. *Relatório da Comissão Externa destinada a averiguar a aquisição de madeiras, serrarias e extensas porções de terras brasileiras por grupos asiáticos*. Brasília: Centro de Documentação e Informação (Coordenação de Publicações), 1998, p. 151). (Traduction libre)

<sup>386</sup> TAVARES, Vânia Porto; CONSIDERA, Cláudio Monteiro; SILVA, Maria Thereza L. L. de Castro e. *Colonização dirigida no Brasil: suas possibilidades na região amazônica*. Rio de Janeiro: IPEA, 1972.

<sup>387</sup> Le Décret 67.647 du 23 Novembre 1970 dispose sur la Division Régionale du Brésil. Cette division n'a point de caractère politico-administratif. Le Venezuela a une norme similaire, le décret 478 du 8 Janvier 1980.

<sup>388</sup> À l'approbation de la Constitution de 1988, le nord de l'État de Goiás est devenu l'État du Tocantins. Le nouvel Etat ne fait cependant plus partie de la région Centre-Ouest, mais de la région Nord du Brésil.

gouvernement brésilien avait intérêt à occuper la région amazonienne, c'est-à-dire l'intégrer au territoire national et la rendre productive. Du point de vue social, même si les documents officiels et les autorités disaient le contraire, le plan était assez déficient<sup>389</sup> ; le contingent de migrants, qui s'est engouffré dans le Cerrado et en Amazonie pour fuir la pauvreté, s'est converti en instrument de l'Etat et, paradoxalement, la terre n'était pas un instrument de politique sociale alors que l'être humain était un instrument de politique territoriale. Les moyens et grands producteurs ont reçu une attention spéciale, principalement en ce qui concerne des financements à long terme à taux bonifiés<sup>390</sup>. Dès lors que le prix de la terre dans le centre-sud du Brésil était bien supérieur à celui pratiqué dans les nouveaux fronts de colonisation, beaucoup de petits et moyens propriétaires ont revendu chez-eux pour acheter en Amazonie<sup>391</sup>. De plus, de nombreux groupes économiques virent d'intéressantes opportunités et acquièrent des zones gigantesques<sup>392</sup>.

L'expansion de l'élevage extensif et de monocultures comme le soja<sup>393</sup> dans le Centre-Ouest fut un premier pas en direction de l'Amazonie. Jusqu'au milieu du XXème siècle, la région du Cerrado présentait un taux d'occupation et d'exploitation agropastorale peu différent d'il y a deux siècles, car le sol acide était jugé impropre à l'agriculture. Toutefois, particulièrement à partir des années 1970, plusieurs programmes furent implantés dans l'intention de favoriser la modernisation de l'agriculture et le développement, dont POLOCENTRO et PROCEDER.

Le POLOCENTRO (Programme pour le Développement du Cerrado) fut institué en 1975 et se termina en 1982, période pendant laquelle de grandes lignes de crédit subventionné furent offertes aux agriculteurs de la région. On estime que ce programme a financé « 3.373 projets, pour un montant total équivalent à environ 577 millions de dollars américains. 81% des bénéficiaires exploitaient des *fazendas* de plus de 200 hectares,

---

<sup>389</sup> Cf. PIMENTEL, Lourdes. A Transamazônica e o problema da integração social. *A Amazônia Brasileira em foco*, Rio de Janeiro, n. 9, p. 25-60, julho-1973/junho 1974; PAULA, Ruben Descartes de Garcia. A ocupação da Amazônia: pelo homem ou pelo boi? *A Amazônia Brasileira em foco*, Rio de Janeiro, n. 9, p. 61-78, julho-1973/junho 1974.

<sup>390</sup> Une intéressante étude de cas en Amazonie Légale est le Projet Rio Formoso, dans l'État du Tocantins. Cf. BARBOSA, Ycarim Melgaço. *Conflitos sociais na fronteira amazônica: Projeto Rio Formoso*. Campinas (SP): Papirus; Goiânia: Elege, 1996.

<sup>391</sup> Qui visite les villes du *Mato Grosso* et d'autres États de l'Amazonie Légale n'aura aucune difficulté à observer que la culture du sud du pays, principalement celle du *Rio Grande do Sul*, est mieux conservée que celle de la région. Dans un nombre considérable de villes du Mato Grosso, les seuls endroits destinés à la diffusion culturelle sont les *Centros de Tradição Gaúcha* (CTG), et les équipes de football les plus populaires sont Grêmio et Internacional, toutes les deux du *Rio Grande do Sul*.

<sup>392</sup> Cf. PICOLI, Fiorelo. *O capital e a devastação da Amazônia*. São Paulo: Expressão Popular, 2006; CARDOSO, F. H.; MÜLLER, G. *Amazônia: expansão do capitalismo*. São Paulo: Brasiliense, 1977.

<sup>393</sup> Cf. BUSCHBACHER, Robert (Coord.). *Expansão Agrícola e perda da biodiversidade no cerrado: origens históricas e o papel do comércio internacional*. Brasília: WWF Brasil, 2000.

absorbant 88% du volume total de crédit du programme. Les *fazendas* de plus de 1.000 hectares ont représenté 39% du nombre total de projets et ont absorbé plus de 60% du total financé »<sup>394</sup>.

Le PRODECER (Programme Coopératif Nippo-brésilien pour le Développement du Cerrado), financé par l'Agence Japonaise de Coopération et de Développement International (JICA), a cherché à promouvoir l'établissement d'agriculteurs, surtout des régions Sud et Sud-est, dans les zones de Cerrado. Ces travailleurs avaient de l'expérience et détenaient déjà une maîtrise considérable de techniques agricoles. Le PRODECER, contrairement au POLOCENTRO, fut un programme plus « juste », vu que la répartition des ressources, qui n'étaient pas libérées par le gouvernement brésilien, a atteint un plus grand nombre de personnes.

L'introduction du soja et d'autres monocultures dans l'Etat de Goiás a valorisé le prix de la terre et a amené de nombreux propriétaires à acquérir des terrains en Amazonie Légale, processus similaire à celui du sud du pays. Dans les années 1970 et 1980, et d'une certaine façon cela continue, de nombreux *fazendeiros* de Goiás ont vendu leurs propriétés et acheté de plus grandes surfaces au Mato Grosso, Tocantins, Rondônia et dans le sud du Pará. Les financements destinés au développement de l'Amazonie Légale étaient encore plus avantageux que ceux offerts dans les autres régions, ce qui a également stimulé la migration de petits et moyens propriétaires et de travailleurs qui voyaient là une occasion de réussite<sup>395</sup>.

Aujourd'hui encore, en visitant les villes-jumelles entre Goiás et Mato Grosso, séparées seulement par le fleuve Araguaia, on perçoit clairement que le noyau urbain dans le second possède un nombre plus important de résidences, agences bancaires et établissements commerciaux, ce qui révèle une économie beaucoup plus dynamique. Ceci se reflète sur les services publics qui sont normalement moins précaires du côté *mato-grossense*. Parmi les cas qui représentent bien la façon dont les avantages fiscaux et l'offre d'argent public<sup>396</sup> engendrent des paysages urbains contigus qui se modifient substantiellement juste en

<sup>394</sup> ALHO, Cleber J. R.; MARTINS, Eduardo de Souza (editores). *De grão em grão, o Cerrado perde espaço: Cerrado: impactos do processo de ocupação*. Brasília: WWF Brasil, 1995, p. 20

<sup>395</sup> "Suivant les objectifs contenus dans le IIe PND, le Gouvernement Fédéral a créé le POLOAMAZÔNIA (Programme de pôles d'agro-élevage et agro-minéraux de l'Amazonie) et le PRODEPAN (Programme de Développement du Pantanal), en 1974 ; le POLOCENTRO (Programme de Développement des Cerrados), en 1975 ; et le POLONOROESTE (Programme de Développement du Nord-Ouest du Brésil), en 1981. Il est facile de percevoir que tous ces programmes ont atteint de façon privilégiée l'État du Mato Grosso. Une autre donnée importante est que cinq des quinze pôles de développement établis par le POLOAMAZÔNIA étaient au Centre-Ouest, dont trois au Mato Grosso" (JOANONI NETO, Vitale. *Fronteira da crença: ocupação do norte de Mato Grosso após 1970*. Cuiabá: Carlini & Caniato Editorial; EdUFMT, 2007, p. 21-22).

<sup>396</sup> Le décret-loi 756/1969, régi par le décret 67.527/1970, dispose sur la valorisation économique de l'Amazonie.

traversant un pont, on peut citer les villes de Torixoreu (Mato Grosso) et Baliza (Goiás), et Barra do Garças (Mato Grosso) et Aragarças (Goiás)<sup>397</sup>.

Le flux migratoire vers l'Amazonie Légale a évidemment conduit à la substitution de la couverture végétale naturelle par des pâturages et des cultures. Cela s'est d'abord produit dans les *cerrados*, mais, au fur et à mesure de l'avancée vers le nord, les zones de transition (Haut Cerrado) étaient atteintes, puis les zones de forêt. L'activité productive initialement mise en évidence fut l'élevage extensif, principalement suite à l'introduction de bétail d'origine indienne, plus rustique et résistant aux fortes chaleurs. Néanmoins, à mesure que le développement technologique fournissait de nouveaux outils et que les tarifs internationaux de certaines *commodities* agricoles se montraient plus attractifs, l'agriculture est devenue la principal secteur économique d'une bonne partie de l'Amazonie Légale, la vedette étant le soja.

L'Etat du Mato Grosso est au centre du boom du soja :

La culture du soja en Amazonie a débuté dans le *cerrado* du Mato Grosso, occupant en 1982/1983 environ 307.000 hectares, atteignant en 1997/1998 une zone de 2.514.500 hectares, incorporant dans sa marche dans le sens Sud-Nord, outre les espaces du *cerrado*, des zones déboisées de la mosaïque de transition et de la propre forêt. En 15 ans, la surface cultivée a augmenté de 780%.<sup>398</sup>

Au début des années 1980, la culture du soja en Amazonie Légale était réduite au Mato Grosso mais elle a peu à peu atteint les autres Etats.

À la récolte de 1982/1983, le Mato Grosso correspondait à 100% du total occupé par le soja dans toute l'Amazonie Légale ; en 1985/1986, la participation de l'Etat était de 99,19%, et a diminué lentement, passant par 95,21% en 1995/1996 et arrivant à 93,10% en 1997/1998. La culture de soja sort progressivement de l'Etat du Mato Grosso et atteint d'autres Etats de l'Amazonie Légale.<sup>399</sup>

Le soja s'est répandu jusqu'à des coins très éloignés des principaux centres. Ainsi, le principal produit d'exportation de Roraima était traditionnellement le bois, mais – signe des temps – le soja dominait en 2007<sup>400</sup>. À la fin des années 1990, seul l'Etat de l'Amapa n'était pas atteint.

<sup>397</sup> La population estimée de Barra do Garças est de 55.120 habitants, et Aragarças a 17.883 habitants (source: Instituto Brasileiro de Geografia e Estatísticas – IBGE, estimative de 2009).

<sup>398</sup> BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS. *Relatório da Comissão Externa destinada a averiguar a aquisição de madeiras, serrarias e extensas porções de terras brasileiras por grupos asiáticos*. Brasília: Centro de Documentação e Informação (Coordenação de Publicações), 1998, p. 186.

<sup>399</sup> *Loc. cit.*

<sup>400</sup> Cf. SECRETARIA DE PLANEJAMENTO DO ESTADO DE RORAIMA (SEPLAN). *Indicadores econômicos de crescimento e desenvolvimento do Estado de Roraima*. Boa Vista: DEES/SEPLAN, 2009.

L'augmentation de la zone de culture a continué même en période de crise et de chute des prix, comme entre 1998 et 2001 et en 2004<sup>401</sup>. Prenant de nouveau comme référence le Mato Grosso, les chiffres du tableau ci-dessous illustrent cette croissance :

EXPORTATION DE SOJA (NCM 1201.00.90)

	Mato Grosso (USD)	Brésil (USD)	Prix moyen de la tonne métrique nette (USD)	Participation du Mato Grosso dans les exportations brésiliennes (%)
1999	305.042.704	1.569.889.399	178	19,43
2000	552.472.413	2.184.879.667	189	25,29
2001	803.408.554	2.719.903.347	173	29,54
2002	980.594.970	3.029.177.169	189	32,37
2003	1.033.663.213	4.287.031.715	215	24,11
2004	1.367.928.389	5.388.432.351	279	25,39
2005	2.136.519.182	5.341.289.686	238	40,00
2006	2.263.291.964	5.659.661.309	226	39,99
2007	1.889.223.309	6.702.971.188	282	28,18
2008	3.749.857.876	10.944.358.873	439	34,26
2009	4.227.483.090	11.412.997.151	399	37,04

Source : MDIC – ALICE Web

Notons que le soja, comme les autres secteurs de l'agrobusiness destinés aux marchés étrangers, a été converti en un important instrument de captation de ressources qui composent les réserves financières du Brésil. Ainsi, même au moment de la transition entre le gouvernement de Fernando Henrique Cardoso (1995-2002) et celui de Luís Inácio Lula da Silva (2003-2010), élu avec le soutien de mouvements sociaux et écologistes contraires aux intérêts des grands producteurs, il y a eu une continuité dans la politique agricole d'exportation. Lors des conflits entre le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'Environnement, principalement en ce qui concerne des thèmes comme les transgéniques ou l'avancée des monocultures sur l'Amazonie, la tendance de la Présidence de la République est de soutenir, bien que non ouvertement, le premier ministre.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, l'interprétation des avantages et des inconvénients de la culture du soja en Amazonie est une question complexe et controversée. D'un côté, il est clair que la production agropastorale représente la destruction de la végétation native ; mais d'un autre côté, il faut observer si le soja est introduit dans des terres vierges ou dans des régions déjà vouée au pâturage.

Brandão *et al.* affirment qu'une grande partie de la zone où est aujourd'hui cultivé le soja en Amazonie Légale ne provient pas de l'abattage de forêts, mais de la substitution de

<sup>401</sup> Cf. BRANDÃO, Antonio Salazar Pessoa; REZENDE, Gervásio Castro de; MARQUES, Roberta Wanderley da Costa. *Crescimento agrícola no período 1994-2004, explosão da área plantada com soja e meio ambiente no Brasil*. Rio de Janeiro: IPEA, 2005; ROESSING, Antonio Carlos; LAZZAROTTO, Joelsio José. *Criação de empregos pelo complexo industrial da soja*. Londrina (PR): EMBRAPA, 2004.

l'élevage par l'agriculture. Ainsi, l'espace de culture ne correspond pas nécessairement à une déforestation et, dans certains cas, représente même une récupération de terres dégradées.

A propos de l'expansion de la surface de culture du soja de 2001 à 2004, qui fut beaucoup plus rapide que dans la décennie 1990 et qui s'est généralisée à toutes les régions productrices de soja au Brésil, il convient de noter le suivant : en premier lieu, il est impossible d' "ouvrir" *aussi rapidement* une zone vierge de cerrado (et encore moins de forêt amazonienne!) et, *dans la même période de temps*, utiliser cette nouvelle zone pour la production de soja. En d'autres mots, partant d'une zone vierge, de cerrado ou de forêt amazonienne, il faut du *temps* pour qu'une nouvelle zone adéquate à la production agricole soit "produite" puis utilisée pour la production agricole proprement dite.

Il s'agit d'une hypothèse empirique, passible de vérification, n'excluant pas le fait que, par le côté exceptionnel de cette période récente en termes de rentabilité du soja, des technologies capables de réduire le temps nécessaire à la production de soja, produit final de ce processus de production, ont été adoptées.

En second lieu, les zones vierges de cerrado ou de forêt amazonienne disponibles ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire à une activité comme le soja, le même problème ne se présente pas dans les régions occupées par l'élevage, car ces dernières tendent à être bien mieux situées d'un point de vue logistique.

En troisième lieu, contrairement aux zones vierges, les zones occupées par les pâturages sont beaucoup plus facilement reconverties en zones pour la culture de soja et la production de soja peut être entreprise *en parallèle à la période de reconversion*. La raison est le fait qu'une bonne partie du processus de production de la terre, approprié à la plantation de soja (comme par exemple le chaulage), a déjà été effectuée.

*Last but not least*, la reconversion d'une zone de pâturage dégradée en plantation de soja produit, après quelques années, une zone de pâturage plus productive, ce qui augmente la rentabilité de l'investissement dans la production de soja dans ces zones. En d'autres mots, la reconversion de pâturages en plantation de soja est non seulement une production de soja mais aussi une production de nouveaux pâturages, ce qui augmente la rentabilité de cette opération, comparée à la reconversion de zones vierges. Comme cette reconversion de pâturages se fait en général par arrentement de la terre, le cultivateur n'a pas le besoin d'immobiliser du capital dans l'acquisition de terre. De plus, cette production conjointe de soja et de pâturages renouvelés finit pas réduire la valeur de l'arrentement. Il est évident que cette valeur dépend aussi du prix du soja.<sup>402</sup>

Les arguments présentés ci-dessus sont véridiques et ont récemment été évoqués pour défendre la thèse que la culture de canne à sucre en Amazonie Légale ne représenterait pas de destruction de forêts. Il faut néanmoins vérifier si les zones de pâturages qui seront substituées ont été ouvertes conformément à la loi. Dans la pratique, une partie significative des propriétés rurales brésiliennes ne respecte pas le seuil légal minimum de conservation de la végétation native. De plus, il est fréquent de rencontrer des terrains d'une inclinaison supérieure à 45 degrés qui furent déboisées. Il en est de même au sujet de la destruction de forêts ciliaires<sup>403</sup>.

<sup>402</sup> Brandão *et al.*, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>403</sup> Le Code Forestier Brésilien (Loi 4.771/1965) considère comme zones de préservation permanente les "flancs ou parties de flancs de déclinaison supérieure à 45 degrés, équivalente à 100% sur la ligne de plus grande déclinaison" (art. 2, e).

Un autre problème concerne les espaces de transition entre le Cerrado et l'Amazonie, car la limite maximale de suppression de la couverture végétale d'origine varie selon le biome. Le Code Forestier Brésilien (loi 4.771/1965), selon le libellé modifié par la Mesure Provisoire 2.166/2001, indique les limites maximales de déforestation (art. 16<sup>404</sup>) :

Art. 16. Les forêts et autres formes de végétation native, à l'exception de celles situées en zone de préservation permanente, ainsi que celles qui ne sont pas sujettes au régime d'utilisation limitée ou objet d'une législation spécifique, sont susceptibles de suppression, dès lors que soient maintenus, à titre de réserve légale, au minimum :

I - 80% dans la propriété rurale située dans une zone de forêt localisée en Amazonie Légale ;

II - 35% dans la propriété rurale située dans une zone de cerrado localisée en Amazonie Légale, composés d'au moins 20% dans la propriété et 15% sous forme de compensation dans une autre zone, dès lors qu'elle soit localisée dans le même microbassin et respecte les termes du § 7 de cet article ;

III - 20% dans la propriété rurale située en zone de forêt ou d'autres formes de végétation native localisée dans les autres régions du pays ; et

IV - 20% dans la propriété rurale en zone de campagne localisée dans toute région du pays.

§ 1 Le pourcentage de réserve légale dans la propriété située dans une zone de forêt et de cerrado sera défini considérant séparément les indicateurs contenus dans les alinéas I et II de cet article.

§ 2 La végétation de la réserve légale ne peut pas être supprimée, ne pouvant être utilisée que sous le régime de gestion forestière durable, selon les principes et critères techniques et scientifiques établis dans le règlement, sauf dans le cas des hypothèses prévues au § 3 de cet article, sans porter préjudice aux autres législations spécifiques.

§ 3.° Pour accomplir le maintien ou la compensation de la zone de réserve légale dans une petite propriété ou possession rurale familiale, les plantations d'arbres fruitiers d'ornement ou industriels, composés d'espèces exotiques, cultivées en système intercalé ou en association avec des espèces natives, peuvent être inclus.

L'indicateur de préservation exigé en Amazonie est assez élevé, ce qui a provoqué la protestation d'organismes liés à l'agrobusiness. L'insatisfaction est déjà arrivée au Congrès National et il existe des projets qui visent la modification de l'article 16 du Code Forestier, le principal étant le Projet de Loi 5/2007, proposé par le sénateur Jonas Pinheiro (DEM-MT). Ce projet vise l'exclusion des Etats du Mato Grosso, Tocantins et Maranhão de l'Amazonie Légale<sup>405</sup> ; si ce projet se convertit en loi, la zone passible de déforestation augmentera considérablement.

<sup>404</sup> L'art. 16 du Code Forestier contient 11 paragraphes qui régissent la "réserve légale". Cependant, nous n'avons retranscrit que la partie qui nous intéresse le plus dans ce travail.

<sup>405</sup> On peut lire dans la "justification" présentée par le Sénateur, contenue dans le projet de loi, que doit être "considéré 'Amazonie' le territoire coïncidant avec la délimitation géographique déterminée par la Région Nord Brésilienne". Cependant, le Tocantins, créé par la Constitution Fédérale de 1988, intègre la Région Nord du pays (§ 1 de l'art. 13 des Actes des Dispositions Constitutionnelles Transitoires).

La pression du soja sur l'Hyléa provoque une hausse de valeur des terres. Ces dernières années, la rentabilité de l'élevage de bétail et de la production laitière a chuté. De plus, de nombreux propriétaires qui ont reçu leurs terres par droit de succession voient qu'ils n'auront pas la même parcelle que leurs parents ou grands-parents, pionniers dans beaucoup de régions du Centre-ouest, ni l'accès à des lignes de crédits aussi avantageuses. Beaucoup vendent donc leurs propriétés et achètent des fazendas plus grandes plus au nord, reproduisant la trajectoire de leurs ascendants. Une partie significative des fazendeiros migrants se consacre à l'élevage et cherche des champs à un prix plus attrayant au nord du Mato Grosso, du Pará et du Tocantins.

Il est triste de constater que l'argent à taux subventionnés des décennies passées a créé une élite rurale qui ne s'est pas habituée à produire et travailler la terre pour garantir sa survie. Bien que ça ne soit pas une vérité absolue, on ne peut pas ignorer le fait qu'une partie représentative des enfants de cette classe a été élevée dans ce modèle et a cru qu'il se poursuivrait. Cependant, des années après, ils ont constaté que sans les crédits du passé, ils n'étaient pas aussi riches qu'ils l'imaginaient. Normalement, le *fazendeiro* embauchait – et embauche encore – une main-d'œuvre semi-analphabète en petit nombre et à bas salaires pour s'occuper d'un immense troupeau et d'un patrimoine immobilier à grande valeur. Le crédit subventionné permettait l'acquisition de pick-up *General Motors* et *Ford*, signe extérieur de richesse dans le contexte local. Il permettait également de jouer sur la différence de taux et de réinvestir à profit sur les marchés financiers. Avec la fin de l'aide gouvernementale, beaucoup d'éleveurs de la région centrale du pays vont à la recherche de meilleures opportunités au Nord, c'est à dire en Amazonie Légale. Il ne s'agit pas seulement de changer d'activité et de planter du soja. Beaucoup de planteurs d'oléagineux achètent des terres à des éleveurs de bétail qui partent à la recherche de nouveaux domaines, de préférence plus grands que ceux qu'ils ont vendu. Par conséquent, même si l'accroissement de la surface de culture du soja se produit par le biais d'une substitution de pâturages par la culture, on ne peut ignorer que de nouvelles zones de pâturages sont créées car, malgré la modernisation des campagnes, le régime d'élevage extensif reste prédominant.

En ce qui concerne l'expansion de la canne à sucre, le scénario décrit au paragraphe précédent continue de mise, mais on doit y ajouter le phénomène de la location à bail. L'alcool est utilisé pour une bonne partie du parc automobile, mais lorsque le prix international du pétrole flambe, la demande de biocarburant augmente sensiblement car un nombre important de véhicules, les modèles dits « flex », utilisent autant l'essence que l'éthanol. Ainsi, le louage de fazendas d'élevage est devenu une bonne affaire. Dans de

nombreuses municipalités, les producteurs ruraux gagnent plus de la location que de l'élevage, ce qui a également contribué à la mobilité des producteurs qui en profitent pour acquérir des terres meilleur marché en Amazonie Légale.

La construction d' « alcoolo-ducs » qui permettraient de transporter l'éthanol des zones de production vers les grands marchés du pays et du monde est déjà envisagée dans des projets publics<sup>406</sup> et privés, bien que l'enthousiasme décroît en périodes de baisse des prix pétroliers. Une des principales compagnies impliquées dans la construction d' « alcoolo-ducs » est la Brenco (Compagnie Brésilienne d'Énergie Renouvelable). Selon les informations disponibles sur le site de Brenco, ses installations couperont une partie représentative du territoire national : « La route tracée par la compagnie relie Alto Taquari (État du Mato Grosso) au port de Santos (État de São Paulo), en passant aussi par les États du Mato Grosso du Sud (bases de Costa Rica et de Paranaíba) et de São Paulo (bases à Noroeste I, Noroeste II, Paulínia, São Paulo et Santos) »<sup>407</sup>. La compagnie rend disponible sur son site internet un plan du projet, reproduit ci-dessous, mais n'inclut pas les États du Mato Grosso, Tocantins et Maranhão dans la zone de la Forêt Amazonienne, ce qui laisse entendre une syntonie entre ses intérêts et les projets de loi qui visent à réduire l'Amazonie Légale.



Carte présentée par Brenco, qui exclut de la zone de l'Amazonie brésilienne le Mato Grosso, le Maranhão et le Tocantins.

<sup>406</sup> Parmi les travaux prévus au Programme d'Accélération de la Croissance, du gouvernement fédéral, se trouve l'alcoolo-duc qui relie les villes de Senador Canedo (État de Goiás) et São Sebastião (État de São Paulo).

<sup>407</sup> Disponible sur < <http://www.brenco.com.br/brenco/Dutocentrosul.aspx> >. Consulté le 8 mars 2010.

La chute des prix pétrolier a eu un impact sur le secteur de l'alcool et a conduit plusieurs compagnies à chercher des partenariats et à unir leurs forces<sup>408</sup>. En septembre 2009, il fut rendu public que Brenco<sup>409</sup> étudiait la possibilité de développer des projets avec PMCC, entreprise constituée par Petrobras, Mitsui et Camargo Corrêa<sup>410</sup>.

Il est intéressant de souligner qu'il n'y a pas que les planteurs de canne à sucre qui s'intéressent à la politique énergétique nationale, puisque le soja et d'autres oléagineux, comme le dendê et l'arachide, peuvent être utilisés pour la production de biodiesel. La loi 11.097/2005 a introduit le biodiesel dans la matrice énergétique et l'objectif légal est qu'en 2013, huit ans après l'entrée en vigueur de la loi, la composition du diesel vendu au Brésil présente au moins 5 % d'huile végétale.

On discute beaucoup de la levée d'une restriction légale sur l'utilisation de moteurs diesel pour les voitures de tourisme<sup>411</sup>. La prohibition date du milieu des années 1970 et, depuis, seuls les véhicules utilitaires peuvent fonctionner au diesel, au contraire de ce qui se passe dans les pays de l'Union Européenne ou en Argentine. Le Ministère des Mines et de l'Energie, le Ministère de l'Industrie et du Commerce, et le Ministère de l'Agriculture sont favorables à l'idée. Le Ministère de l'Environnement y est quant à lui opposé. L'une des justificatives à l'appui est que le Brésil dispose d'une énorme quantité de terres qui pourraient être utilisées pour la production d'oléagineux. Il faut cependant observer le préjudice porté à l'équilibre écologique de la région par l'usage de zones de cerrado en Amazonie Légale.

On pourrait penser que l'échange de terres du Cerrado pour d'autres en Amazonie ne serait pas une affaire si intéressante. En fin de compte, une fazenda de 200 hectares localisée en dehors de l'Amazonie Légale permet l'abattage de la végétation native et l'utilisation de 160 hectares, puisque la réserve légale est de 20% de l'étendue de la propriété, selon le Code Forestier. Pour obtenir la même surface productive en zone de forêt dans le cadre de l'Amazonie Légale, 800 hectares seront nécessaires, car le pourcentage maximal de déforestation est de 20%. Une partie de la rentabilité de l'affaire est le fruit d'un faible

---

<sup>408</sup> Les projets de pipelines pour éthanol incluent des conduits jusqu'à la région sud-ouest de Goiás. *O popular*, Goiânia, 3 set. 2009.

<sup>409</sup> En novembre 2009, Brenco fusionna avec ETH, compagnie liée au groupe Odebrecht et à la japonaise Sojitz. Les actionnaires de Brenco ne représentaient que 36% de la nouvelle entreprise au moment de la fusion (Cf. AGOSTINI, Renata. *Após fusão, Brenco será incolida pela ETH*. Disponible sur <<http://portalexame.abril.com.br/negocios/fusao-brenco-sera-engolida-pela-eth-511352.html>>. Consulté le 20 novembre 2009).

<sup>410</sup> <http://www.camargocorrea.com.br>.

<sup>411</sup> Au Sénat Fédéral, le projet de loi 656/2007 libère l'utilisation de moteurs à diesel pour les voitures de tourisme.

contrôle et, dans certains cas, de la corruption d'agents des organismes environnementaux des Etats fédérés et du gouvernement fédéral. Nombres d'autorités politiques municipales et des Etats sont liées à l'activité agropastorale, ce qui rend plus fragile l'application effective des normes.

En ce qui concerne la Pan-amazone, la discussion de projets et de propositions qui visent une harmonisation législative minimum est une question primordiale. On ne peut pas ignorer qu'une grande partie de la production agricole des pays de l'OTCA vient de l'Hyléa, principalement la culture des commodities destinées à l'exportation. Des lois plus flexibles qui autorisent le déboisement dans les pays voisins (e.g. en Bolivie et au Pérou) peuvent stimuler l'acquisition de terres par des producteurs brésiliens sur leurs territoires, leur transférant le coût environnemental. Cette émigration de producteurs brésiliens peut être encouragée par l'ouverture et par le goudronnement de routes qui facilitent l'exportation par les ports de l'océan Pacifique<sup>412</sup>.

On ajoutera, en ce qui concerne la création de nouvelles zones de production, la relation entre différents secteurs de l'économie qui bénéficient de la faible présence de l'Etat et du non respect des normes. L'abattage de forêt ne sert pas seulement les éleveurs de bétail et les producteurs agricoles. L'industrie du bois retire aussi des avantages de la transgression des limites de déforestation, car, malgré la croissance du commerce de bois certifié, il n'existe pas de contrôle efficace de l'abattage des arbres, de l'exportation ou de l'importation du produit. On note qu'il existe une connivence des consommateurs brésiliens et de pays importateurs qui permet ainsi des absurdités : en 2005, Greenpeace a dénoncé qu'une partie du bois utilisé dans les travaux d'agrandissement du Musée National Reina Sofia, à Madrid, était du jatoba extrait de la municipalité d'Altamira (Etat du Pará) et exporté par des scieries clandestines<sup>413</sup>.

Le drame de la coupe illégale du bois, y compris de nombreuses espèces protégées par la loi, n'est pas l'exclusivité des gros propriétaires au niveau de vie confortable. Les lopins de terre donnés aux travailleurs en accord avec le programme national de réforme agraire intègrent aussi le système des activités illicites, souvent plus facilement que les grandes exploitations. Il y a de graves carences structurelles en ce qui concerne l'établissement des travailleurs ruraux qui deviennent de petits propriétaires, car ils reçoivent leurs parcelles mais ne disposent pas toujours des ressources pour produire en quantité et en

---

<sup>412</sup> Cf. le chapitre sur l'Initiative pour l'Intégration de l'Infrastructure Régionale Sud-américaine (IIRSA).

<sup>413</sup> *Crime no Museu Nacional Reina Sofia, em Madri: Greenpeace expõe destruição da Amazônia*. Disponible sur <<http://lba.inpa.gov.br/lba/?p=noticia&t=0&op=205>>. Consulté le 22 mars 2008.

qualité nécessaires aux besoins de leurs familles. La vente de bois noble, coupé par le propriétaire ou par des bûcherons et scieries qui proposent des contrats informels de partenariat, apparaît alors comme une source rapide de revenu, tout comme la production de charbon de bois, surtout dans les zones proches d'usines sidérurgiques qui acquièrent ainsi un combustible bon marché mais à un coût socio-environnemental astronomique<sup>414</sup>.

Enquêtant sur la municipalité de Juina, dans le nord-ouest du Mato Grosso, Vitale Joanoni Neto a relevé des chiffres impressionnants :

L'exploitation de bois a représenté des emplois directs et indirects, même si en grande partie en situation irrégulière, d'indices proches de 90%. En 2000, cette production fut estimée à 250.000 m<sup>3</sup>/an d'angelim, aroeira, caixeta, cèdre, cerisier, freijó, ipê, itaúba, marupá, massaranduba, acajou, peroba, pin de Cuiaba, timburi, entre autres. Tous furent extraits de la forêt native, et donc non certifiés, et pour un pourcentage significatif, mais difficile de préciser pour motifs évidents, extraits illégalement (de zones de protection environnementale permanente, de zones de réserve légale, de terres indigènes, etc.). En dépit de ces problèmes d'extraction et d'autres dans les différentes étapes de transformation (scieries non régularisées, travailleurs non déclarés, exploitation du travail infantile), l'importance de cette activité pour la municipalité peut être mesurée par la réaction de la mairie locale face à l'interdiction, par l'IBAMA, de toute activité de déforestation et transport de bois pendant 120 jours, décrétée au début de l'année 1999. Le maire a décrété et le conseil municipal approuvé l'état de calamité publique de la municipalité "face au blocage déterminé par l'IBAMA".<sup>415</sup>

Le cadre d'activités démontre un réseau d'opérations illégales qui interagissent avec un ensemble d'entreprises formelles, provenant en partie d'investissements réalisés grâce aux emprunts d'argent public (BNDES, Fonds Amazonie, Fonds du Centre-Ouest). Malgré tous ces problèmes, les abattoirs comptent encore sur le mythe du « boeuf vert » pour vendre la bonne image de la viande brésilienne.

Le marché du bois, bien que problématique, est encore vue comme un des principaux atouts pour la construction d'une économie durable. En mars 2006, le Congrès National a approuvé la loi 11.284 portant sur la gestion de forêts publiques pour la production durable. La concession à l'initiative privée, de zones appartenant à des entités de l'administration directe et indirecte, fut ainsi autorisée. L'exploitation n'est pas restreinte à la coupe d'arbres, elle inclut d'autres formes d'extractivisme et le tourisme. Le nouveau système est polémique de par une incapacité notoire à faire respecter les lois qui fait craindre la dévastation d'une bonne partie de l'Amazonie avec l'aval de l'Etat. En outre, le discours sur l'internationalisation renaît au vu d'une loi qui ne limite pas les appels d'offre aux nationaux.

<sup>414</sup> AB'SÁBER, Aziz Nacib. *Amazônia: da teoria à práxis*. 2. ed. São Paulo: EDUSP, 2004.

<sup>415</sup> JOANONI NETO, Vitale. *Fronteira da crença: ocupação do norte de Mato Grosso após 1970*. Cuiabá: Carlini & Caniato Editorial; EdUFMT, 2007, p. 150.

La première zone publique rendue disponible à l'exploitation privée fut la Forêt Nationale de Jamari, dans l'Etat de Rondônia, en septembre 2007. Des 220 mille hectares qui forment cette unité de conservation, 90 mille furent soumissionnés sous forme de petites, moyennes et grandes parcelles. Malgré les critiques qui entourent la modalité, elle peut générer de bons résultats, surtout si les projets sont associés à la valorisation des produits de la forêt. En somme, tout dépendra du sérieux dans la conduite des entreprises et de la présence de l'Etat au niveau du contrôle et des sanctions.

On peut aussi mentionner, parmi les principales questions qui entourent l'agrobusiness, l'augmentation de l'utilisation, par les agriculteurs brésiliens, de semences génétiquement modifiées. En 2009, selon des informations divulguées par l'International Service for the Acquisition of Agri-Biotech Applications – ISAAA<sup>416</sup>, le Brésil était le second producteur mondial de transgéniques. Une bonne partie de cette production se trouve en Amazonie Légale, car le Mato Grosso, le Tocantins et le Maranhão sont insérés dans la zone d'incidence des transgéniques.

Le Brésil dispose de lois qui réglementent l'usage et la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés et sa Constitution est en syntonie avec différents principes internationaux sur la protection de l'environnement, comme le principe de prévention et le principe de précaution. On se demande cependant si la libération de semences transgéniques, associée à l'utilisation de puissants herbicides non sélectifs comme le glyphosate, ont déjà suffisamment été objets de recherches scientifiques assurant la protection de la riche biodiversité. Il faut remarquer qu'un grand nombre d'espèces de la flore et de la faune amazonienne n'a pas encore été répertorié et/ou suffisamment étudié, et que l'utilisation d'herbicides non sélectifs peut donc compromettre la matière-première en puissance d'activités plus rentables.

### 10.3.2 L'Activité Minière et la Dynamique Territoriale de l'Amazonie

L'extractivisme minéral a un rôle prépondérant dans l'histoire de l'Amazonie et est à la source d'intenses transformations sociales. Jusqu'au début du XXème siècle, les cycles économiques de la forêt tropicale sud-américaine étaient davantage tournés vers l'extractivisme végétal – à l'exemple des *drogas do sertão* et du latex – et, à un moindre niveau, vers la production agropastorale. La découverte graduelle d'un immense potentiel

---

<sup>416</sup> Site officiel: <http://www.isaaa.org>.

minéral changea substantiellement ce scénario. L'exploitation de minerais, auparavant concentrée dans les Andes – dans les pays andins/amazoniens – et dans le centre-sud du territoire brésilien, se fait de plus en plus présente en Amazonie. Actuellement, la région fournit de l'or, du manganèse, de l'étain, du bauxite, du fer, de l'acier, du kaolin et des ressources énergétiques, principalement du gaz et du pétrole. En outre, il existe de grands dépôts de minerais radioactifs, comme l'uranium et le thorium qui sont d'ors et déjà objets de contrebande. L'exportation de ressources minérales a aujourd'hui un poids considérable dans la balance commerciale des Etats membres de l'OTCA.

Les travaux de géoprospection dans la forêt tropicale ont été développés dans un contexte de collaboration poussée entre gouvernement et initiative privée. Un autre élément important dans le *boom* minier de la région est la planification économique<sup>417</sup>.

À la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et au début du XXI<sup>ème</sup>, les réformes structurelles conforme aux directives du Fonds Monétaire International et au *consensus de Washington*, ont mené à un mouvement de désétatisation de diverses sociétés minières et sidérurgiques dans les pays amazoniens<sup>418</sup>. Cela a bien sûr stimulé la participation du capital étranger.

Si dans les années 1970 et 1980, l'un des principaux marchés consommateurs des minerais brésiliens fut le Japon – principalement intéressé par le projet *Carajás*<sup>419</sup> – la Chine se révèle, en ce début de millénaire, comme le pays qui exerce la plus grande influence sur le secteur minéral en Amazonie. En 2008, le chiffre d'affaires du segment au Brésil a atteint un sommet historique ; fin 2010, on prévoyait déjà de surpasser l'année 2008 avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 milliards de dollars américains<sup>420</sup>.

---

<sup>417</sup> SANTOS, Breno Augusto dos. *Amazônia: potencial mineral e desenvolvimento*. São Paulo: UNESP, 1981; SCLAR, Claudio. *Geopolítica das minas no Brasil: a importância da mineração para a sociedade*. Rio de Janeiro: Revan, 1996; VILLAS-BÔAS, Ana Lúcia. *Mineração e desenvolvimento econômico: a questão nacional nas estratégias de desenvolvimento do setor mineral (1930 –1964)*. Rio de Janeiro: CNPq/CETEM, 1995; VILLAS-BÔAS, Ana Lúcia. *Mineração e desenvolvimento econômico: o projeto nacional no contexto da globalização (1964 –1994)*. Rio de Janeiro: CNPq/CETEM, 1995

<sup>418</sup> Au Brésil, le Programme National de Désétatisation fut institué pendant le gouvernement Fernando Collor au moyen de la loi 8.031/1990. Pendant le gouvernement Fernando Henrique Cardoso, le processus a été reformulé en septembre 1997 par la publication de la loi 9.491 ; cet acte normatif a institué le Conseil National de Désétatisation. Parmi les entreprises brésiliennes privatisées, on peut citer la Compagnie Sidérurgique Nationale, la Compagnie Vale do Rio Doce, Usiminas et la Compagnie Sidérurgique Tubarão.

<sup>419</sup> Le projet « Grande Carajás » fut lancé au début des années 1970 après la découverte d'une immense réserve minérale dans une zone qui chevauche les Etats du Pará, Tocantins et Maranhão. Plusieurs groupes transnationaux ont manifesté leur intérêt pour la région. Le gouvernement brésilien a élaboré un ambitieux programme d'exploitation des richesses du sous-sol ainsi que l'avance de la frontière agricole et la production d'énergie électrique. Le projet envisageait surtout le marché international (voir SANTOS, Breno Augusto dos. *Amazônia: potencial mineral e desenvolvimento*. São Paulo: UNESP, 1981).

<sup>420</sup> SOUZA, Nivaldo. *Faturamento de mineradoras bate recorde de US\$ 35 bi*. Disponible sur <[http://www.brasileconomico.com.br/noticias/faturamento-de-mineradoras-bate-recorde-de-us-35bi\\_87968.html](http://www.brasileconomico.com.br/noticias/faturamento-de-mineradoras-bate-recorde-de-us-35bi_87968.html)>. Consulté le 10 août 2010.

Le manque de résultats sociaux des réformes néo-libérales – entre autres, la vente d’entreprises publiques et l’ouverture du secteur minéral aux investissements étrangers<sup>421</sup> – a généré un climat d’insatisfaction et a rendu possible l’apparition de nouvelles forces politiques dans la Pan-Amazone, en particulier dans les partisans de l’ALBA (Venezuela, Bolivie et Equateur). Malgré les critiques contre les privatisations, il n’y a pas eu dans d’autres pays – même avec l’ascension de partis politiques nationalistes de gauche (e.g. Brésil) – de retour à la participation directe de l’Etat dans la production minérale. L’uniformité légale relative aux investissements dans le secteur minier, qui a duré pendant une partie des années 1990 et 2000, n’a donc plus jour.

La population amazonienne – contrairement à ce que suggère le sens commun – présente un haut degré d’urbanisation. L’exploitation minière a un rôle décisif dans la formation ou dans le développement de certains centres régionaux de l’Amazonie brésilienne. Bien que le manque d’infrastructure sociale soit une constante, le mode d’organisation de ces centres urbains est assez variable.

Dans les zones où sont découverts des dépôts de pierres précieuses et/ou d’or, on assiste normalement à une transformation rapide suite à la ruée des *garimpeiros* en quête de fortune. Ces travailleurs occupent la strate inférieure de l’organisation socio-économique et présentent un niveau de scolarité faible, sinon inexistant. La formation de coopératives de *garimpeiros* est aujourd’hui chose commune, ce qui leur permet une plus grande capacité de planification et d’exécution. Cependant, le réseau de services sociaux (éducation, santé, services de base, sécurité) est très précaire, même dans les municipalités où agissent les coopératives.

Les zones où sont présents de grands groupes miniers – généralement à participation étrangère majoritaire – tendent à présenter un panorama moins dramatique. L’exploitation minière industrielle exigeant une main d’oeuvre qualifiée – en conséquence mieux payée – et des investissements dans l’acquisition et l’entretien de machines et d’équipements, la création d’emplois directs et indirects est plus grande. De plus, le commerce et les services y sont alors plus dynamiques. Les municipalités qui reçoivent ces investissements peuvent appliquer davantage de ressources associées aux *royalties* dans l’infrastructure.

---

<sup>421</sup> VILDÓSOLA FUENZALIDA, Julio. *El dominio minero y el sistema concesional en América Latina y el Caribe*. Caracas: Organismo Latinoamericano de Minería (OLAMI); Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), 1999.

Parmi les principaux impacts environnementaux générés par l'extraction minière, on peut citer la contamination de cours d'eau (*e.g* déversement de mercure), l'exploitation illégale en terres indigènes et l'inertie de l'Etat face à la récupération des zones dégradées. Actuellement, une entreprise minière conduite selon les règles de l'art technico-scientifique et environnemental peut générer bien moins d'impacts négatifs que l'agriculture à grande échelle. Néanmoins, on assiste en Amazonie brésilienne à une association de compagnies minières et sidérurgiques, de négociants en bois et d'agro-éleveurs dans le déboisement illégal<sup>422</sup>. Il n'est pas rare que, pour alimenter leurs fours, des industries sidérurgiques acquièrent du charbon végétal provenant du déboisement illégal. Le scénario de cette association est complexe : des agro-éleveurs sont intéressés par la destruction de la forêt dans le but d'y introduire des pâtures et des champs ; l'industrie clandestine de bois devient alors une alliée, les propriétaires ayant tout intérêt à établir des partenariats ; les industries réalisent l'abattage d'arbres nobles et le propriétaire de la terre gagne une participation aux bénéfices ; les charbonniers entrent enfin et mettent le feu au reste de la végétation originale qui se transforme en charbon. Après le travail des charbonniers, la terre est apte à sa transformation en zones de pâturage ou de culture, et les usines sidérurgiques reçoivent du combustible à bon marché. On peut y ajouter les graves problèmes relatifs aux conditions de travail dans les industries du bois et dans les charbonneries. Certaines sont d'ailleurs accusées de faire usage de main d'oeuvre servile<sup>423</sup>.

L'ouverture et le perfectionnement des couloirs de transport insérés dans l'IIRSA peuvent aggraver le problème. Il est possible qu'une partie de la population d'autres régions du Brésil se déplacent vers la portion de l'Amazonie Légale desservie par les grands axes d'intégration, principalement la voie interocéanique. Les caractéristiques de la confluence des régions centrale, occidentale et septentrionale du territoire brésilien, d'un autre côté, laissent prévoir un processus continu d'occupation et développement économique de l'intérieur du pays et une nouvelle marche vers l'ouest. Des ressources minérales et énergétiques – hydroélectricité, gaz, pétrole, biocombustibles – d'immenses surfaces de terres cultivables, la croissance démographique exogène et l'augmentation conséquente du marché consommateur ainsi qu'une relative proximité des couloirs d'accès au Pacifique et à l'Atlantique, sont quelques éléments qui font l'attrait de cette région aux yeux des investisseurs. Tout cela porte

---

<sup>422</sup> UHLIG, Alexandre; GOLDEMBERG, José; COELHO, Suani Teixeira. O uso de carvão vegetal na indústria siderúrgica brasileira e o impacto sobre as mudanças climáticas. *Revista brasileira de energia*, Rio de Janeiro, vol. 14, n. 2, p. 67-85, 2008.

<sup>423</sup> AB'SÁBER, Aziz Nacib. *Amazônia: da teoria à práxis*. 2. ed. São Paulo: EDUSP, 2004; PICOLI, Fiorelo. *O capital e a devastação da Amazônia*. São Paulo: Expressão Popular, 2006.

à croire qu'il y a une tendance naturelle à de nouvelles incursions au XXIème siècle. Evidemment, les régions du centre, sud et sud-est sont toujours la principale référence économique et populationnelle ; mais de nouvelles attaques favoriseront la dégradation environnementale si le pouvoir public ne s'impose pas et n'exerce pas réellement son rôle de contrôle et d'orientation politique.

En ce qui concerne les questions transnationales, il faut mentionner l'immigration illégale. Malgré la force du Brésil sur le plan régional, une quantité expressive de Brésiliens ont été déportés et expulsés de pays limitrophes où ils demeurent clandestinement et travaillent dans l'exploitation illégale d'or et de pierres précieuses. Ce phénomène est commun en Guyane Française, au Surinam, au Venezuela et en Guyana. Le problème s'est aggravé durant les deux dernières décennies et s'est intensifié à la fin des années 2000 en vertu de l'augmentation du prix de l'or, conséquence de la grave crise économique mondiale.

**QUATRIÈME PARTIE**

**L'ORGANISATION DU TRAITE DE COOPERATION  
AMAZONIENNE**

## CHAPITRE 11

### ANTECEDENTS LOINTAINS ET IMMEDIATS DE LA SIGNATURE DU TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE

L'objet de ce chapitre réside dans l'analyse de la négociation du Traité de Coopération Amazonienne (TCA) et de sa postérieure institutionnalisation par la création d'une organisation internationale. Ses antécédents seront examinés dans le but de mieux comprendre les raisons qui conduisirent à la signature. Nous y inclurons les mouvements qui ont mené aux propositions d'utilisation et de gestion conjointe de la Pan-Amazone par les Etats régionaux et/ou par des acteurs extérieurs, tout en les divisant en deux catégories : les *lointains*, qui vont de la moitié du XIXe siècle aux années 1960, et les *immédiats*, directement rapportés aux négociations du traité.

Parmi les antécédents lointains, une attention particulière sera donnée au projet de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne, première tentative de création d'une entité intergouvernementale tournée vers l'étude de la forêt tropicale sud-américaine.

En ce qui concerne les principales raisons qui justifient l'importance du TCA pour les pays de la région, il est inévitable de mettre davantage en valeur le rôle du Brésil, auteur de l'avant-projet du traité et détenteur de la plus grande partie de l'Amazonie. Notons également que priorité sera donnée aux raisons liées à la notion de développement durable.

#### 11.1 Antécédents Lointains

L'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA) est le résultat de la maturation des relations interétatiques pan-amazoniennes. Au moment de la signature du TCA, en 1978, il ne fut pas institué de structure formelle et les relations entre les huit signataires restèrent donc dissociées d'une association intergouvernementale dotée de personnalité juridique propre et cadre institutionnel permanent.

On peut néanmoins affirmer que le désir de création d'une entité internationale tournée vers la gestion des ressources amazoniennes est plus ancien. Plusieurs propositions ont été formulées avant la signature du TCA. Certaines avaient un caractère essentiellement public, d'autres surgirent au sein d'instituts de recherches privés.

À la fin du XIXe siècle, quand le Brésil et la Bolivie se disputaient le territoire de l'actuel Etat brésilien de l'Acre, le gouvernement bolivien rechercha le soutien du capital

privé anglo-américain afin qu'une compagnie à charte, semblable à celles qui ont agi sur le continent africain, assume l'administration de la zone en litige<sup>424</sup>.

Avant cela, à la fin des années 1840, le lieutenant nord-américain Mathew Fontaine Maury avait pensé transférer certains propriétaires sudistes et leurs esclaves en Amazonie. En vérité, beaucoup de sudistes, vaincus à l'issue de la guerre civile, fuirent vers le Mexique et le Brésil. Ce dernier se présentait alors comme une alternative intéressante, vu que l'esclavage y était encore en vigueur<sup>425</sup>.

Une autre proposition de déporter des Noirs nord-américains vers le Brésil partit de James Watson Webb, plénipotentiaire auprès du gouvernement brésilien pendant huit ans : le 20 mai 1862, le diplomate envoya une lettre au secrétaire d'Etat – William H. Seward – dans laquelle il suggérait la création d'une entreprise binationale de colonisation (*joint-stock colonization company*) de l'Amazonie et d'une partie du *Nordeste* brésilien. Cette occupation serait faite par des Noirs nord-américains récemment libérés qui travailleraient sans rémunération, pendant un peu plus de cinq ans, avant d'accéder pleinement à la liberté<sup>426</sup>. Ce travail non rémunéré serait une période de « stage probatoire » en vue de l'acquisition de la condition d'homme libre et permettrait que chaque « nouveau citoyen brésilien » paye ses propres dépenses d'établissement.

Webb alléguait que la production de café dans le centre-sud brésilien avait consommé beaucoup de bras esclaves, de telle manière que quelques provinces septentrionales (Pará, Maranhão, Piauí, Paraíba, Pernambuco et Bahia) souffraient d'un manque de main d'oeuvre et couraient le risque d'en revenir à la condition d'avant la colonisation. La solution serait le transfert de milliers de Noirs des E.U.A., voire de millions, qui pourraient travailler dans la production de denrées comme le coton et le sucre.

Le projet de Webb fut soumis à l'appréciation d'Abraham Lincoln et du secrétaire d'Etat. La réponse de Seward fut envoyée en juillet de la même année. Il n'a pas adhéré aux idées de Webb. Lincoln<sup>427</sup> n'a pas autorisé son plénipotentiaire à négocier un traité avec

---

<sup>424</sup> BAPTISTA GUMUCIO, Mariano. *Breve historia contemporánea de Bolivia*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1996; WEINSTEIN, Barbara. *A borracha na Amazônia: expansão e decadência (1850-1920)*. Trad. Lólio Lourenço de Oliveira. São Paulo: USP; Hucitec, 1993.

<sup>425</sup> SCHOULTZ, Lars. *Estados Unidos: poder e submissão: uma história da política norte-americana em relação à América Latina*. Trad. Raul Fiker. Bauru, SP: EDUSC, 2000. RIOS, José Artur. A imigração de confederados norte-americanos no Brasil. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 81, dez., p. 942-956, 1949.

<sup>426</sup> Cf. LUZ, Nícia Vilela. *A Amazônia para os negros americanos: as origens de uma controvérsia*. Rio de Janeiro: Saga, 1968; HORNE, Gerald. *The deepest South: the United States, Brazil and the African slave trade*. New York: New York University Press, 2007.

<sup>427</sup> Bien que Webb n'ait pas obtenu l'autorisation pour négocier un traité avec l'Empereur du Brésil, le transfert de Noirs n'était pas écarté par Abraham Lincoln. Dans son message dirigé au Congrès nord-américain, en décembre 1862, le président en a reconnu la nécessité : "With deportation, even to a limited extent, enhanced wages to

l'Empire<sup>428</sup>. Dans le document signé par le secrétaire, il est dit que les E.U.A. avaient définitivement décidé d'abolir l'esclavage et qu'ils ne pouvaient pas l'étendre à d'autres territoires souverains.

Curieusement, quelques années après, le vide démographique amazonien qui justifiait la colonisation idéalisée par Webb, recevrait une immense quantité de travailleurs, principalement originaires du *Nordeste* brésilien, pendant la fièvre du caoutchouc. La course au latex et le flux migratoire permettraient au Brésil d'étendre son territoire en terres boliviennes, l'actuel Etat de l'Acre.

La colonisation par d'ex-esclaves nord-américains a aussi été envisagée et écartée pour d'autres pays. En 1862, les légations de Washington au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua ont présenté des projets semblables, au moyen de correspondances officielles envoyées aux respectifs gouvernements. Des journaux nord-américains ont divulgué des informations concernant le transfert de Noirs vers l'Amérique Centrale comme un fait consommé et, par crainte de voir naître sur leurs territoires des « colonies indépendantes », les quatre nations en sont arrivés à élaborer une note de protestation.

L'Equateur, autre Etat amazonien, s'est également vu engagé dans de telles discussions. Le 30 juillet 1862, un citoyen équatorien, Benigno Malo, a fait une offre de vente de 50.000 acres au gouvernement nord-américain. Cette immense zone, localisée sur la rive gauche du *Rio Suya*, se prêtait à la culture du coton, riz, café, sucre et noix de coco, selon les informations fournies par le propriétaire, qui fut député, diplomate et ministre des affaires étrangères. Elle aurait donc pu recevoir des ex-esclaves états-uniens qui seraient devenus propriétaires agricoles. L'offre n'étant pas venue du gouvernement équatorien, les E.U.A. l'ont déconsidérée en novembre de la même année<sup>429</sup>.

---

White labor is mathematically certain. Labor is like any other commodity in the market – increase the demand for it, and you increase the price of it. Reduce the supply of black labor by colonizing the black laborer out of the country, and, by precisely so much, you increase the demand for, and wages of, white labor". Cf. GINZBERG, Eli; EICHNER, Alfred S. *El negro y la democracia norteamericana*. Trad. Margarita Alvarez Franco. México: UTEHA, 1968.

<sup>428</sup> Dès son indépendance – le 7 Septembre 1822 – le Brésil n'est pas devenu une république. L'Empire du Brésil dura jusqu'à la proclamation de la République le 15 novembre 1889.

<sup>429</sup> Les correspondances diplomatiques officielles dans lesquelles sont discutés le transfert d'esclaves vers le Brésil et les états d'Amérique centrale, et l'offre faite par Benigno Malo au gouvernement nord-américain, peuvent être consultées intégralement dans les annexes de UNITED STATES OF AMERICA. *Message of the president of the United States to the two Houses of Congress at the commencement of the third session of the thirty-seventh Congress*. Washington: Government Printing Office, 1862.

Des actions similaires furent ébauchées au XXe siècle. On en arriva à penser que le vide démographique amazonien pourrait accueillir des immigrants de régions surpeuplées, comme l'Inde et la Chine<sup>430</sup>.

Parmi les projets scientifiques privés, le plus emblématique est celui des *Grands Lacs Amazoniens*. En juillet 1967, une revue mexicaine publia un article signé par deux chercheurs du *Hudson Institute*, Hermann Kahn et Robert Panero<sup>431</sup>, qui provoqua des répercussions dans les pays de l'Hyléa, surtout au Brésil. Le travail de Kahn et de Panero fut précédé d'une recherche développée par l'ingénieur brésilien Eudes Prado Lopes, de la Petrobras, qui envisageait une action de moindre portée pour la région. Felisberto Camargo, un autre chercheur brésilien, avait déjà également conduit des investigations sur l'utilisation économique des terres amazoniennes. Ce dernier appartenait au cadre de l'Institut Agronomique du Nord, bien qu'il eût des liens avec le *Hudson Institute*.

Le projet, considéré néo-colonialiste et préjudiciable aux intérêts nationaux par l'Etat-major des forces armées, idéalisait la construction d'un grand barrage sur le fleuve Amazone<sup>432</sup> et l'établissement d'un système supranational de barrages en Amérique du Sud<sup>433</sup>. La finalité de cette grande entreprise hydrographique était de créer une immense plateforme logistique pour le développement, favorisant la navigabilité, la production d'énergie électrique et l'irrigation de zones destinées à l'agriculture.

De telles initiatives ont alimenté la crainte de l'« internationalisation de l'Amazonie »<sup>434</sup>. Afin d'avoir une notion plus précise de l'angoisse gérée par le thème de l'internationalisation dans le pays, on peut citer les paroles d'ouverture d'un discours de

<sup>430</sup> RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005; SOUBLIN, Jean. *História da Amazônia*. Trad. Lais Andrade. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2003.

<sup>431</sup> Roberto Panero, Nord-Américain marié avec une Colombienne, était le représentant de l'Hudson Institute en Colombie. Herman Kahn était directeur de l'Institution aux E.U.A.

<sup>432</sup> MITCHELL, John G. *The man who would dam the Amazon and others accounts from afield*. Lincoln: London: University of Nebraska Press, 1990.

<sup>433</sup> « Condamné dans les années 1960 par les gauches nationalistes qui étaient écologistes sans le savoir, le plan de création de sept lacs gigantesques est parti de la prétention d'internationalisation amazonienne conspirée par l'Institut Hudson à New York. Son directeur, Dr Hermann Kahn, a présenté un projet audacieux. Curieusement, les usines hydro-électriques construites aujourd'hui, ajoutées à celles projetées à Santo Antônio, à la cascade binationale de Ribeirão, à Jirau et à la Cascade Esperanza, toutes sur le fleuve Madeira, et de plus à celle de Belo Monte sur le fleuve Xingu, dans l'état du Pará, transformeront d'une manière ou d'une autre une partie de ce plan en réalité ! La première réalisation, près de Monte Alegre, inonderait des milliers de kilomètres carrés de forêts, comparable à l'inondation de Tucuruí. Ce projet submergerait même certaines parties de la périphérie de Manaus, outre le fait de rendre possible une voie d'eau de 4.200 kilomètres par les fleuves Madeira, Mamoré et Beni » (PROCÓPIO, Argemiro. *Subdesenvolvimento sustentável: segurança alimentar, segurança ambiental, agronegócio, segurança energética, segurança humana, política internacional*. 3. ed. Curitiba: Juruá, 2009, p. 161). Traduction libre

<sup>434</sup> REIS, Arthur César Ferreira. *A Amazônia e os problemas da projeção internacional do Brasil*. In: REIS, Arthur César Ferreira (Org.). *Problemática da Amazônia*. Rio de Janeiro: Casa do Estudante do Brasil, 1969; REIS, Arthur Cezar Ferreira. *A Amazônia e a cobiça internacional*. 2. ed. Rio de Janeiro: Edinova, 1965.

Bernardo Cabral, parlementaire amazonien du parti MDB, prononcé le 12 février 1968 à la Chambre des Députés du Brésil :

Monsieur le président, messieurs les députés, l'Amazonie subit ces derniers mois des offensives de tout ordre qui lui ont valu une présence régulière dans notre presse et même dans la presse internationale.

Nous avons été victimes de rien de moins que cinq offensives : primo, une campagne de stérilisation de femmes dans la région amazonienne ; secundo, une dénonciation au sujet de terres achetées par des citoyens nord-américains ; tertio, un commerce d'exportation de têtes de cadavres humains avec l'implication d'un professeur universitaire ; quarto, l'augmentation de la contrebande de minerais par des étrangers ; quinto, le projet du "Hudson Institute" concernant la construction du dénommé *Lac Amazonien*<sup>435</sup>.

Malgré l'opposition de parlementaires (principalement du MDB) et des forces armées, et la préoccupation du ministère des Affaires Etrangères qui envoya trois agents au siège du *Hudson Institute* aux E.U.A. en septembre 1967, certains défendaient le projet. Le député Nosser Almeida, du parti ARENA de l'Acre, a défendu le projet devant ses collègues le 14 juin 1968 :

Monsieur le président, l'idée suscitée par l'Institut Hudson, objectivant la construction d'un lac en territoire amazonien, a créé une polémique et les points de vue des plus divergents se sont exprimés sur ce thème qui, en vérité, intéresse les secteurs de leadership dans le pays. J'observe cependant un sectarisme dans la façon dont la question est conduite. Il s'agit d'un problème qui ne peut pas être analysé dans des circonstances empreintes d'émotion.

Représentant en ce lieu l'état de l'Acre, exactement la région envisagée pour la formation de cette petite mer, je considère que le sujet est passible d'un examen plus serein. Il y a, sur la question, un double aspect. Si le lac en arrive à occuper une zone vitale pour laquelle le sociologue soulève la thèse que le sacrifice d'une superficie considérable - intégrant actuellement un immense territoire oisif - constituerait un geste d'inattention au fatalisme de la prolifération humaine, considérant l'expansion des noyaux démographiques déjà populeux, concentrés sur quelques espaces de terre, une telle action serait donc déconseillée. Si la construction du lac arrive pour consolider l'unité nationale, facilitant ou créant un système efficace de communications au sein de l'Hyléa, pouvant d'ailleurs motiver une colonisation plus rationnelle de la grande région sans qu'elle soit caractérisée comme attentat à l'espace vital du pays, l'initiative est alors concevable.

En vérité, nous ne pouvons pas céder aux passions de groupes qui se radicalisent. S'il y a des intérêts étrangers, inavouables, nous devons les combattre. Mais nous ne pouvons pas nous retourner aveuglément contre nos frères nord-américains, les cataloguant comme éternels saboteurs de notre grandeur ou comme simples responsables d'éventuelles frustrations ou échecs de l'Histoire.

Rappelons-nous que nous intégrons le continent et que le système de défense du Bassin de l'Atlantique inclut notre patrie. Des lois et des traités nous ont incorporé au groupe occidental et nous imposent un comportement de fidélité aux sentiments démocratiques. Une fois la souveraineté brésilienne protégée, je ne peux pas ne pas répondre aux impératifs inhérents à la survie de la dignité occidentale.

L'exercice de la surveillance permanente de notre intégrité géographique revient au Conseil de Sécurité Nationale. Nous ne pouvons pas non plus sous-estimer que

<sup>435</sup> Diário do Congresso Nacional, 13 fev. 1968, p. 812.

l'Institut Hudson, comme entité scientifique dont l'actuel directeur est un Brésilien, le professeur Felisberto Camargo, ne désire pas l'aliénation de notre pays<sup>436</sup>.

Le développement de propositions de gestion partagée de l'Amazonie et la participation d'entités étrangères et/ou intergouvernementales fut l'un des éléments stimulant la mise en place d'une diplomatie pan-amazonienne essentiellement intracontinentale. Le rôle de la nouvelle diplomatie pour l'affirmation du statut de puissance régionale de la part du gouvernement brésilien ne peut toutefois pas être négligé. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont signé le traité du Bassin du Plata le 23 avril 1969 dans le contexte des discussions précédant la construction du barrage brésilo-paraguayen d'Itaipu<sup>437</sup>. Du point de vue commercial, le Cône Sud a toujours été une zone beaucoup plus importante pour le Brésil que l'Amazonie. Les principaux centres économiques et populationnels sont en effet situés dans les régions Sud et Sud-est du territoire national. Cependant, les discussions avec le principal rival, l'Argentine, nuisaient à l'image du pays dans la région. Il était donc intéressant pour le Brésil de se rapprocher des voisins amazoniens. À court terme, le rapprochement n'était que symbolique car il n'y avait pas d'infrastructure physique ou de noyaux de population qui justifiaient une quelconque priorité. Néanmoins, le discours fondé sur le « voisinage amazonien » favorisait le dialogue avec les membres du Pacte Andin<sup>438</sup>. Même indirectement, un bon dialogue avec les nations amazoniennes ne pouvait qu'aider à sortir du litige avec les Argentins.

Le Brésil avait également intérêt à pacifier ses relations avec certains voisins, en particulier le Venezuela. Les relations vénézuélo-brésiliennes ont commencé à se détériorer au début des années 1960<sup>439</sup> quand les deux pays ont suivi des politiques extérieures différentes au sujet de Cuba, de la République Dominicaine et de plusieurs autres Etats dirigés par des régimes issus de coups d'Etat. Le Brésil de la période des présidents Jânio Quadros et João Goulart (1961-1964)<sup>440</sup> se présentait comme fervent défenseur du principe de l'autodétermination des peuples, alors que le Venezuela du président Rómulo Betancourt condamnait avec véhémence les gouvernements issus de coups d'Etat. Les E.U.A. voyaient alors Caracas comme un grand allié : alors que Rómulo Betancourt, antérieurement étiqueté

<sup>436</sup> Diário do Congresso Nacional, 15 juin 1968, p. 3441-3442.

<sup>437</sup> Cf. CAUBET, Christian G. *As grandes manobras de Itaipu: energia, diplomacia e direito na Bacia do Prata*. São Paulo: Acadêmica, 1991; PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu: prós e contras: ensaio sobre a localização, no Brasil, da maior barragem do mundo e suas implicações em nossa política continental*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1974.

<sup>438</sup> MATTOS, Carlos de Meira. *Uma geopolítica pan-amazônica*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1980.

<sup>439</sup> PORTILLO, Julio. *Venezuela-Brasil: relaciones diplomáticas: 1842-1982*. Caracas: Editorial Arte, 1983.

<sup>440</sup> VIZENTINI, Paulo Fagundes. *Relações exteriores do Brasil (1945-1964): o nacionalismo e a política externa independente*. Petrópolis, RJ: Vozes, 2004.

comme gauchiste, mettait le parti communiste dans l'illégalité, João Goulart étudiait la possibilité de le légaliser. Le coup d'Etat militaire de 1964 a instauré au Brésil un groupe idéologiquement plus proche du Venezuela, mais ce dernier a appliqué la *Doctrine Betancourt* et n'a pas reconnu le nouveau gouvernement. Les relations diplomatiques ont donc été suspendues pendant presque deux ans, bien que les relations commerciales n'en aient pas réellement souffert. En 1968, Brasília, vu comme allié traditionnelle dans la dispute entre le Venezuela et la Guyana (Royaume-Uni) dans la région de l'Essequibo, a déclaré sa neutralité lors d'une réunion du groupe latino-américain de l'ONU, déclenchant l'indignation du gouvernement de Caracas.

Un autre aspect qui met en évidence la nature réactive du Pacte Amazonien est la vague écologiste qui culmina par la réalisation de la Conférence de Stockholm sur le Développement Humain en 1972<sup>441</sup>. L'attention de la société internationale se tournait de plus en plus vers la forêt tropicale et le fantôme de l'internationalisation hantait de nouveau les pays de la région. De plus, le discours néo-malthusien, souvent fondé sur les travaux du Club de Rome<sup>442</sup>, rejetait les projets d'exploitation économique de l'Amazonie.

Malgré les diverses propositions de gestion partagée, ce travail mettra l'accent sur l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne (IIHA), pour avoir été un projet formel de création d'un organisme intergouvernemental antérieur à la signature du TCA.

### 11.1.1 L'Institut International de l'Hyléa Amazonienne (IIHA)

#### 11.1.1.1 Naissance du Projet et Adoption du Traité Constitutif

La proposition de création d'une institution intergouvernementale à caractère scientifique en Amazonie ne relève pas d'une manifestation impérialiste ou d'une tentative d'assaut sur une vaste portion de l'Amérique du Sud. La coopération scientifique internationale était de mise au sein de la Ligue des Nations, ce qui a mené à l'établissement, en 1926, de l'Institut International de Coopération Intellectuelle (IICI) dont le médecin brésilien Miguel Ozório se fit le défenseur enthousiaste.

---

<sup>441</sup> LE PRESTRE, Philippe. *Ecopolítica internacional*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo, 2000 ; NUNES, Paulo Henrique Faria. *Meio ambiente & mineração: o desenvolvimento sustentável*. Curitiba: Juruá, 2006.

<sup>442</sup> MEADOWS, Donella H. ; MEADOWS, Dennis L. ; RANDERS, Jorgen ; BEHRENS III, Williams W. *Limites do crescimento: um relatório para o Projeto do Clube de Roma sobre o Dilema da Humanidade*. São Paulo: Perspectiva, 1973.

La conférence de création de l'UNESCO fut réalisée à Londres en novembre 1945. Cet organisme a assumé les fonctions de l'IICI après la seconde guerre mondiale et s'est spécialement préoccupé des pays sous-développés. Premier directeur de la Division des Sciences, Joseph Needham défendait la priorité de projets de diffusion scientifique hors de l'Europe<sup>443</sup>.

La délégation brésilienne, conduite initialement par Moniz de Aragão et Miguel Ozório, a présenté une proposition tournée vers l'Amazonie lors de la réalisation de la première conférence de l'UNESCO (Paris, du 20 novembre au 10 décembre 1946)<sup>444</sup>. L'idéalisateur d'un institut international fut le biochimiste Paulo Estevão de Berredo Carneiro (1901-1982) qui a représenté le Brésil auprès de l'UNESCO pendant presque vingt ans<sup>445</sup>. Ce scientifique avait réalisé une partie de ses études en France où il développa des recherches sur la teneur en caféine du *guaraná* ; il conduisit également des études, au Brésil et en France, sur un autre produit amazonien, à savoir le curare.

La proposition d'un institut amazonien n'était pas étrangère au Brésil. L'initiative avait été présentée au gouvernement brésilien en janvier 1945 : un "Institut de l'Hyléa Amazonienne" (IHA) sous forme de fondation internationale. Le professeur Paulo Berredo Carneiro présenta son idée au Département Administratif du Service Public, mais l'Institut Agronomique du Nord (IAN)<sup>446</sup>, attaché au Ministère de l'Agriculture, prit connaissance du plan et élaborait un rapport contraire à la création de l'institut, avis retenu par le Ministère de l'Agriculture.

Une des raisons qui ont mené l'IAN à s'y opposer fut la structure suggérée par Berredo Carneiro. L'IHA, dans sa conception, devrait être constitué de quatre centres de recherche installés dans les villes de Manaus, Cayenne, Rio de Janeiro et Paris. Les succursales de Manaus et Cayenne seraient chargés des recherches rudimentaires, alors que ceux de Rio et Paris développeraient les travaux plus avancés. De plus, l'IAN ne voyait aucun avantage dans la coopération entre le Brésil et les autres pays amazoniens, considérant que ceux-ci n'auraient pas les moyens financiers nécessaires au développement des activités de l'institut et qu'il reviendrait au gouvernement brésilien d'assister ses voisins. Un autre aspect sur lequel l'IAN attira l'attention est qu'il existait déjà au Brésil des centres destinés à l'étude

<sup>443</sup> PETITJEAN, Patrick. Paul, Henri et les autres. In : VIDEIRA, Antônio Augusto P ; SALINAS, Sílvia R. A. (Org.). *A cultura da física : contribuições em homenagem a Amelia Imperio Hamburger*. São Paulo : Editora Livraria da Física, 2001, p. 59-94.

<sup>444</sup> VALDERRAMA, Fernando. *A history of Unesco*. Paris: Unesco, 1995.

<sup>445</sup> Pour plus de détails sur la vie et la production scientifique et politique de Paulo E. Berredo Carneiro, cf. MAIO, Marcos Chor (Org.). *Ciência, política e relações internacionais: ensaios sobre Paulo Carneiro*. Rio de Janeiro: Fiocruz; Unesco, 2004.

<sup>446</sup> L'IAN fut créé en 1939 dans le but de promouvoir la recherche agro-pastorale en Amazonie brésilienne.

de l'Hyléa. Le directeur de l'organisme, soutenu par le ministre de l'agriculture, déclara qu'un tel institut "[...] serait génial si nous étions encore à l'époque coloniale, à l'époque où Humboldt et Bompland s'extasiaient, émerveillés, au sein de l'Hyléa"<sup>447</sup>.

Il est également intéressant d'observer qu'il existait un conflit au sujet de la politique extérieure brésilienne. Tout indique que Berredo Carneiro était francophile. Son projet prévoyait la participation des pays sud-américains indépendants, mais aussi de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, seigneurs des Guyanes. Les dirigeants de l'IAN et du ministère de l'agriculture entrevoyaient, quant à eux, l'alliance non écrite<sup>448</sup> et naturelle entre le Brésil et les E.U.A. Dans son rapport, le directeur de l'IAN dédaigna à nouveau le futur représentant du Brésil à l'UNESCO : "Monsieur le Docteur Berredo Carneiro, éminent chimiste et scientifique de renom, hors du pays, n'a naturellement jamais eu le temps de se préoccuper de sujets d'ordre politique, raison pour laquelle il présente cette suggestion d'unir le destin de notre vallée amazonienne à la politique économique de pays qui ne peuvent avoir aucun intérêt dans le développement de l'économie de notre très vaste région tropicale". Et il compléta :

L'oeuvre scientifique, principalement agronomique, devra être faite *in loco*, à l'intérieur de nos limites, sur notre propre terre, et sous notre souveraineté.

Je ne comprends simplement pas pourquoi M. Paulo Berredo Carneiro, se rappelant de fusionner nos intérêts avec ceux de la France, de l'Angleterre, des Pays-Bas, ne s'est pas rappelé que les Etats-Unis sont le pays du monde ayant les plus grandes affinités politiques et commerciales avec le Brésil.

Les Etats-Unis ne sont-ils pas nos alliés géographiques naturels? L'Amérique du Nord et le Brésil ne sont-ils pas des pays qui possèdent une économie complémentaire très harmonieuse et sans chocs ?

Malgré les critiques de personnes alors liées à la structure gouvernementale de son pays, le projet de Paulo Berredo Carneiro gagna des adeptes et fut présenté pendant les travaux préparatoires de la conférence pour la création de l'UNESCO, en mai 1946<sup>449</sup>. Lors de la Conférence de Paris, l'idée y a d'ailleurs occupé une position de choix.

Les discussions au sujet de l'Institut pouvaient contribuer à améliorer l'image du Brésil face à la société internationale. Il est en effet important de noter que, à cette époque, le gouvernement se heurtait encore à l'embarras de voir la presse internationale dénoncer le

<sup>447</sup> Les extraits du rapport élaboré par le directeur de l'IAN ont été retirés de l'Exposition de Motifs n. 60, du 18 février 1946, envoyée par le Directeur-général par intérim du Département Administratif du Service Public – Abílio Mindelo Baltar – au président Eurico Gaspar Dutra.

<sup>448</sup> BURNS, E. Bradford. *A aliança não escrita: o Barão do Rio Branco e as relações do Brasil com os Estados Unidos*. Trad. Sérgio Bath. Rio de Janeiro: EMC, 2003.

<sup>449</sup> CARNEIRO, Paulo E. de Berrêdo. *O Instituto Internacional da Hiléia Amazônica: razões e objetivos da sua criação*. Rio de Janeiro: [s.n.], 1951.

cuisant échec de la “campagne du caoutchouc”<sup>450</sup>. Les *accords de Washington*, signés en 1942, visaient à fournir des matières premières stratégiques, dont le caoutchouc, pendant la seconde guerre mondiale. Afin de garantir rapidement aux E.U.A. l’approvisionnement en latex, le Brésil modifia le profil du programme d’occupation de l’Amazonie. Au lieu d’un projet de colonisation à long terme, le Service de Mobilisation de Travailleurs pour l’Amazonie fut créé et des milliers d’ouvriers furent recrutés, principalement au *Nordeste*, pour se consacrer à l’extraction dans la jungle. À la fin de la campagne – sujette à des plaintes de recrutements forcés, de mauvaises conditions de travail et d’abandon dans un environnement hostile – on parlait d’environ vingt cinq mille morts et disparus.

La proposition brésilienne ne fut pas la seule. Lors de la réalisation de la première conférence de l’UNESCO, un des thèmes mis en évidence fut le surpeuplement et la pénurie d’aliments. La possibilité de créer deux centres d’étude de l’alimentation, un en Inde et l’autre en Amazonie, fut alors discutée ; la délégation chinoise se prononça également pour la création prioritaire d’un centre semblable en Chine. La Sous-commission de Sciences Exactes et Naturelles approuva une résolution spéciale concernant les centres d’étude et reconnut de plus la possibilité de création d’un centre africain<sup>451</sup>.

Le rapport de la commission du programme de travail de l’entité pour l’année suivante se montrait enthousiaste face à de telles initiatives.

L’un des projets les plus intéressants, parmi ceux qui visent à l’accroissement de nos connaissances, concerne une question sur laquelle il est urgent que nous apprenions davantage. Il s’agit de l’étude que l’UNESCO se propose d’entreprendre sur la façon d’établir un mode de vie acceptable dans la région des forêts équatoriales. Comme première mesure concrète, l’UNESCO doit se charger de coordonner les diverses recherches menées par de nombreux pays sur les ressources et les conditions de vie dans la grande forêt de l’Amazonie, en vue de fonder plus tard un Institut de recherches équatoriales. On se propose aussi de mener une enquête analogue, en collaboration avec d’autres organisations des Nations Unies, sur les problèmes scientifiques qui se posent de façon pressante dans les régions du monde où la plus grande partie de la population est sous-alimentée. Comme première étape de ce travail, l’UNESCO recrutera des équipes de spécialistes en diététique qui s’attaqueront à l’étude de ce problème dans trois régions types : la forêt de l’Amazone, l’Inde et la Chine.<sup>452</sup>

Un des plans débattus était plus clairement délimité : l’Institut International de l’Hyléa Amazonienne (IIHA). Ce nouvel organisme serait un des objectifs pratiques les plus

---

<sup>450</sup> SECRETO, María Verónica. A ocupação dos “espaços vazios” no governo Vargas: do “Discurso do Rio Amazonas” à saga dos soldados da borracha. *Estudos Históricos*, Rio de Janeiro, n. 40 (jul.-dez.), p. 115-135, 2007.

<sup>451</sup> La création d’un Institut International des Zones Arides a été discutée à l’UNESCO les années suivantes.

<sup>452</sup> UNESCO. *Conférence générale* : première session. Paris: Unesco, 1946, p. 232.

urgentes de l'UNESCO. On peut dire, en vertu de la première tentative de Berredo Carneiro, que la proposition brésilienne était plus mûre que les autres.

La Sous-Commission des Sciences de la première conférence de l'UNESCO en arriva même à définir la ville de Belém, au Brésil, comme la siège de l'IIHA. Cependant, en vertu du caractère scientifique de l'institut, il fut établi qu'un projet d'accord devrait être rédigé par une Commission Scientifique Internationale dont feraient partie le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Vénézuéla. La France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, possédant des territoires amazoniens, y participeraient également, ainsi que les E.U.A.

Le programme de travail de l'UNESCO pour l'année 1947 inclut l'IIHA parmi ses priorités. L'Institut devrait être "un centre où seraient étudiés, en coopération, tous les aspects scientifiques de la zone des forêts équatoriales"<sup>453</sup>. Il aurait la tâche de fournir les moyens nécessaires à l'étude de tous les aspects de la vie humaine dans la région, ayant en vue son amélioration. Ses activités devraient ainsi inclure non seulement les sciences naturelles et exactes, mais aussi les sciences humaines et sociales. Il n'est pas surprenant d'observer que la proposition originale de l'IHA de 1945 présentait également cet aspect multidisciplinaire.

Du 12 au 18 août 1947, une conférence eut lieu dans la ville de Belém afin d'élaborer le traité constitutif. Contrairement à la première, cette nouvelle proposition d'institut amazonien reçut le soutien de gouvernements régionaux et d'organisations non gouvernementales du Brésil, à l'exemple du Conseil National de Géographie<sup>454</sup>. La création de l'IIHA fut également reçue positivement dans les autres pays amazoniens ; au Pérou, l'*Organismo Coordinador de la Hilea Amazónica Peruana* (OCHAP) fut créé au moyen d'un décret du 20 octobre 1947. En plus des pays engagés directement dans les discussions, la Conférence de Belém, présidée par Fred L. Soper<sup>455</sup>, a compté des représentants de l'UNESCO, de la FAO, de l'OMS et du PASB (*Pan American Sanitary Bureau*).

Les travaux de la conférence déterminèrent que l'organisme serait appelé officiellement Institut International de l'Hyléa Amazonienne. La choix du nom ne fut guère pacifique. Le délégué équatorien, Rafael Alvarado, préférait "Institut International Amazonien" et en arriva à correspondre avec João Neves da Fontoura, ministre des affaires

---

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 284.

<sup>454</sup> CASTRO, Christovam Leite. Hiléia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 54, set., p. 629-630, 1947; SOARES, Lúcio de Castro. Instituto Internacional da Hiléia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 63, jun., p. 207-209, 1948.

<sup>455</sup> Fred L. Soper, Nord-Américain, a vécu environ vingt ans au Brésil où il a réalisé des recherches liées à la Fondation Rockefeller et à certains organismes publics nationaux. Ses travaux se sont concentrés sur les questions de santé publique, surtout liées à la malaria et à la vermineuse.

étrangères brésilien de Getúlio Vargas en 1946, pour lui demander son avis sur le sujet. Fontoura répondit qu'il jugeait la dénomination *Institut Pan-amazonien*<sup>456</sup> plus appropriée.

La seconde conférence de l'UNESCO – dont le représentant brésilien Paulo E. Berredo Carneiro fut le vice-président, conjointement avec le péruvien Luís E. Valcárcel<sup>457</sup> – fut réalisée dans la ville de México et établit que, pour l'année 1948, les efforts et le budget alloué aux sciences exactes et naturelles en Amérique latine seraient orientés vers la création de l'IIHA. Il fut également déterminé que l'Institut devait être un organisme doté d'autonomie. Il ne reviendrait à l'UNESCO que la tâche d'encourager sa création.

Le 3 février 1948, un projet de convention fut approuvé. Une conférence fut ensuite convoquée et devait être réalisée fin mars dans la ville péruvienne de *Tingo Maria*. Mais la Conférence Internationale pour la Création de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne, organisée par l'OCHAP, fut transférée dans la ville d'Iquitos ; ses travaux ont commencé le 30 avril et se sont étendus jusqu'au 10 mai, quand fut signé le traité constitutif de l'IIHA, également connu comme Convention d'Iquitos.

La Convention d'Iquitos fut signée par le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou, le Venezuela, la France, les Pays-Bas et l'Italie, bien que son entrée en vigueur ne dépendît que de l'approbation définitive de cinq d'entre eux<sup>458</sup>. Selon l'*Acte Final* de la conférence, les pays qui ont signé le texte et les E.U.A. furent représentés par des délégués et des conseillers ; le Royaume-Uni et la Suisse envoyèrent, quant à eux, des "observateurs".

Il est curieux d'observer la présence de l'Italie parmi les signataires (les travaux préparatoires ne l'ayant pas mise en valeur) et l'absence des E.U.A. et du Royaume-Uni. Apparemment, la raison principale de l'indifférence de Washington et de Londres était budgétaire<sup>459</sup> puisque les nord-américains et les britanniques firent pression pour la réduction des programmes et des dépenses lors de la réalisation des activités préparatoires de la seconde

---

<sup>456</sup> FONTOURA, João Neves da. Hileia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 56, nov., p. 894-896, 1947.

<sup>457</sup> Le président José Luís Bustamante y Rivera, dans un message dirigé au Congrès National daté du 28 juillet 1948, a mis en valeur comme principales propositions de la délégation péruvienne pendant la seconde conférence de l'UNESCO "la celebración en el Perú de la próxima Conferencia para la creación del Instituto Internacional de la Hilea Amazónica, la realización de una conferencia internacional sobre estaciones de investigación de grandes alturas y la realización de un certamen internacional de educación fundamental en el Cuzco" (*Mensaje del Presidente Constitucional del Perú, Doctor José Luis Bustamante y Rivero, ante el Congreso Nacional, el 28 de julio de 1948*).

Disponible sur < <http://www.congreso.gob.pe/museo/mensajes/Mensaje-1948-3.pdf>>, consulté le 8 jan 2009).

<sup>458</sup> Parmi les signataires, la Bolivie fut la seule à présenter des réserves, afférentes aux articles qui impliquaient un engagement financier.

<sup>459</sup> HADLEY, Malcom. Hylean Amazon Project. *Bulletin de l'Association des Anciens fonctionnaires de l'Unesco*, Paris, n. 103, juillet-novembre, p. 19-21, 2008.

conférence de l'UNESCO, dont la Conférence de Belém (août 1947). Malgré cet éloignement, l'édition de juin 1948 du périodique *Le Courrier* (vol. 1 - n. 5) – publication officielle de l'UNESCO – mentionne que “les observateurs des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont manifesté le grand intérêt qu'ils portent à l'Institut et étudieront les moyens de lui assurer le concours actif de leurs pays”<sup>460</sup>.

Outre la convention constitutive de l'IIHA, un Protocole Financier fut également signé lors de la conférence. Pour les dépenses afférentes à l'année 1948, un budget de USD 306.200,00 (trois cent six mille deux cents dollars) fut approuvé. La contribution de chaque Etat a été ainsi établie : USD 150.000,00 (Brésil) ; USD 25.000,00 (Pérou) ; USD 40.000,00 (Colombie) ; USD 25.000,00 (Vénézuéla) ; USD 9.000,00 (Bolivie) ; USD 5.000,00 (Equateur) ; USD 15.000,00 (France) ; USD 5.000,00 (Pays-Bas). Du fait de l'insuffisance des contributions, le Protocole Financier prévoyait que les gouvernements qui adhèreraient à la convention ou même les propres signataires pourraient compléter les contributions initiales.

#### 11.1.1.2 Principaux Eléments Concernant la Convention d'Iquitos

Selon le texte de la convention adoptée à Iquitos, l'IIHA aurait pour finalité la promotion, la conduite, la coordination et la divulgation d'études scientifiques sur la région amazonienne.

La portée géographique de l'Institut a été délimitée dans le projet de convention de février 1948, à la fin de l'article I :

Aux fins de la présente Convention, la région de l'Hyléa amazonienne est considérée comme comprenant les grandes zones forestières a) du bassin de l'Amazone, s'étendant des Andes à l'Atlantique; b) de la partie du bassin de l'Orénoque située sur la rive droite du fleuve; c) des Guyanes britannique, française et hollandaise; d) du cours inférieur du Tocantins et de la région côtière de l'Etat de Pará, et e) de la partie nord-ouest de l'Etat de Maranhão.

Le texte final de la Convention d'Iquitos n'a cependant pas déterminé avec précision l'espace d'influence de l'IIHA, prévoyant seulement qu'il serait opportunément délimité.

Les fonctions exercées par l'Institut, pour atteindre les objectifs proposés, se rapporteraient principalement à la collaboration et à l'échange scientifique. Ces actions

---

<sup>460</sup> UNESCO. Manaus, cité hyléenne du Brésil, devient le siège de l'IIHA. *Le courrier*, Paris, vol. 1, n. 5, juin, p. 1-2, 1948.

auraient lieu entre les Etats membres, mais certains scientifiques liés à d'autres organisations internationales et entités non gouvernementales y participeraient également.

L'IIHA serait doté d'une personnalité juridique propre dans le but de lui conférer une plus grande autonomie. Il pourrait ainsi pratiquer des actes juridiques selon le droit interne de chaque pays où il agirait, tels que "acquérir, posséder et aliéner des biens, signer des contrats et contracter des obligations, recevoir des quotas et des donations, mouvoir des fonds, créer et gérer des centres scientifiques et d'autres services, et, en général, exécuter tout acte légal nécessaire à ses finalités et fonctions" (art. II, b). À l'exemple des autres organisations internationales, la réalisation de ses activités sur le territoire de tout Etat membre devrait être précédée d'une consultation et d'une approbation expresse de cet Etat, d'où la nécessité de la signature d'un accord de siège.

Même si l'Institut concernait l'Hyléa Amazonienne, l'adhésion à la Convention d'Iquitos pourrait être faite par tout Etat membre de l'UNESCO ou de toute autre agence spécialisée des Nations Unies. L'adhésion dépendrait néanmoins de l'accord d'au moins deux tiers des membres.

La participation du Directeur Général de l'UNESCO aux réunions et aux délibérations des organes fondamentaux de l'IIHA serait garantie malgré l'autonomie de ce dernier. De plus, le représentant suprême de l'organisme onusien pourrait proposer un nom durant le processus de choix du Directeur Général de la nouvelle institution.

Les principaux organes de l'IIHA seraient un Conseil<sup>461</sup> et un Comité exécutif<sup>462</sup>. Le premier, l'autorité suprême, déterminerait les normes générales qui guideraient ses activités. Il reviendrait au Conseil d'analyser et d'adopter les rapports du Directeur Général approuvés par le Comité. Il lui reviendrait également de contrôler la comptabilité, d'émettre des instructions au Directeur afin de réaliser des études et des recherches sur la région et d'approuver les recommandations proposées aux gouvernements des Etats membres et aux organisations.

Le Conseil exercerait de plus un rôle important dans la structure des autres organismes car il élirait les membres du Comité et approuverait le nom du Directeur.

Les réunions ordinaires du Conseil seraient réalisées annuellement et des réunions extraordinaires pourraient être convoquées à tout moment. Les délibérations seraient prises à la majorité simple.

---

<sup>461</sup> Art. IV de la Convention d'Iquitos.

<sup>462</sup> Art. V de la Convention d'Iquitos.

Le Comité exécutif serait composé de sept membres, élus pour une période de quatre ans, dont un minimum de cinq ressortissants d'Etats amazoniens. Cet organisme aurait un caractère exécutif et scientifique car ses membres posséderaient des titres scientifiques ou d'autres qualifications ayant rapport aux objectifs de l'IIHA. La représentativité des Etats se devrait d'être équitable, la règle excluant d'emblée le choix de deux représentants d'une même nationalité.

La Convention d'Iquitos prévoyait que les réunions ordinaires de l'organe exécutif auraient lieu deux fois par an mais que des réunions extraordinaires pourraient être convoquées par le Directeur, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres.

Dans le but d'apporter dynamisme et efficacité aux activités de l'organisation, le Comité pourrait, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil ou du Directeur, créer d'autres commissions<sup>463</sup> qui pourraient éventuellement être instituées en partenariat avec d'autres organismes (commissions communes). Le Comité exécutif pourrait également autoriser la participation de l'IIHA à des commissions instituée par d'autres organisations, pour autant qu'elles compatibles avec les objectifs prévus dans le traité constitutif.

La structure administrative serait intégrée par le Directeur et par le personnel du Secrétariat<sup>464</sup>. Le Directeur, un "homme de science", serait élu par le Conseil pour un mandat renouvelable de trois ans. Le choix se ferait à partir d'une liste de cinq noms préparée par le Comité exécutif, dont l'un serait indiqué par le Directeur Général de l'UNESCO.

Le Directeur nommerait le personnel administratif et technique selon les instructions du Comité exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, il jouirait d'une totale autonomie et ne pourrait pas recevoir d'instructions d'un gouvernement ou d'une autorité étrangère à l'IIHA. Les limites de l'exercice des attributions du Directeur seraient définies par les normes approuvées par le Conseil et par le Comité.

Le représentant général de l'UNESCO ou un délégué qu'il aurait désigné serait invité à participer directement aux délibérations du Conseil, du Comité exécutif et des autres commissions. D'autres organismes pourraient également être invitées à participer en tant qu'observateurs.

La Convention d'Iquitos a également défini la création d'une Commission Intérimaire composée d'un membre de chaque pays signataire. Ce collège provisoire

---

<sup>463</sup> Art. VII de la Convention d'Iquitos.

<sup>464</sup> Art. VI de la Convention d'Iquitos.

compterait sur la participation du Directeur Général de l'UNESCO ou d'un plénipotentiaire de l'organisation.

La Commission Intérimaire<sup>465</sup> réaliserait la tâche délicate de délimiter, même provisoirement, la zone de juridiction de l'IIHA et de définir la ville qui recevrait son siège. Le traité constitutif avait prévu deux réunions ordinaires à Manaus, recommandée comme siège de l'Institut dans l'Acte Final de la Conférence<sup>466</sup>.

Les travaux de délimitation provisoire de la zone de l'Hyléa devraient avoir comme référence les facteurs suivants : les régions baignées par l'Amazone et par ses affluents, et les régions qui n'intègrent pas l'hydrographie amazonienne mais qui présentent des caractéristiques biologiques communes et qui sont contiguës aux premières. Chaque Etat, par l'intermédiaire de son représentant à la Commission Intérimaire, aurait la liberté de fixer sa zone d' "Amazonie légale"<sup>467</sup>.

La première réunion de la Commission Intérimaire eut lieu à Manaus, les 14 et 15 mai 1948. Néanmoins, seuls le Brésil, la Bolivie, la Colombie, le Pérou et le Vénézuéla y envoyèrent des représentants. Manaus fut alors choisie comme siège définitif de l'IIHA. La Colombie et le Vénézuéla indiquèrent à l'occasion leurs respectives zones amazoniennes : les *comisarías* d'Amazone, Putumayo, Caquetá, Vaupés et Vichada, en Colombie ; le territoire de *Amazonas* et l'Etat de Bolivar, au Vénézuéla.

### 11.1.1.3 Le Protocole Additionnel à la Convention d'Iquitos et l'Echec de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne

L'expectative au sujet de l'entrée en vigueur de la Convention d'Iquitos ne dura pas longtemps. Le manque d'intérêt ne se fit guère attendre. Quelques pays approuvèrent le

---

<sup>465</sup> Le premier nom indiqué, sous la recommandation de l'UNESCO, pour assumer le poste de Secrétaire Exécutif du Comité exécutif fut celui du botaniste britannique Edred John Henry Corner. Le nom du scientifique britannique avait antérieurement produit des conflits, quand il fut nommé directeur du Bureau Latino-américain de Coopération Scientifique en décembre 1946. Selon Marcos Chor Maio, "Paulo Carneiro et d'autres représentants latino-américains s'opposèrent à l'indication de Corner en vertu de son manque de familiarité avec l'Amérique du Sud, sa culture et sa vie politique. Carneiro présentait des restrictions sur la forme dont était appliqué le 'principe de périphérie'" (MAIO, Marcos Chor. A Unesco e o projeto de criação de um laboratório científico internacional na Amazônia. *Estudos avançados*, São Paulo, vol. 19, n. 53, 2005, p. 119).

<sup>466</sup> Outre le siège établi à Manaus, l'Acte Final a suggéré la création de six représentations de l'IIHA : Archidona (Équateur), Belém (Brésil), Iquitos (Pérou), Riberalta (Bolivie), San Fernando de Atabapo (Vénézuéla) et Sibundoy (Colombie).

<sup>467</sup> Seconde disposition transitoire de la Convention d'Iquitos, item e.

traité dans un délai assez court, à l'exemple de la Colombie (*Ley 180*, 27 décembre 1948<sup>468</sup>), mais plusieurs facteurs contribuèrent à l'échec de l'IIHA : le nationalisme et une forte réaction de certains secteurs de la société brésilienne, l'éloignement de pays qui participèrent initialement aux discussions pour la création de l'organisation (E.U.A. et Royaume-Uni), les rivalités et méfiances entre les nations amazoniennes.

Malgré le calme apparent, quelques faits importants doivent être observés. Le contexte des discussions sur la création de l'IIHA est celui d'une période de discours et d'attitudes d'affirmation et d'expansion territoriale.

Au sujet de la politique maritime, le besoin d'élargir les limites de la mer territoriale, alors de trois milles nautiques, était à l'ordre du jour. Des mesures qui visaient à intégrer la plate-forme continentale au domaine national étaient prises par plusieurs pays américains. Ainsi, la déclaration du président des E.U.A. – Harry Truman – le 28 septembre 1945, les déclarations des présidents du Mexique (octobre 1945) et du Chili (juin 1947), ainsi que les décrets présidentiels en Argentine (octobre 1946), au Pérou (août 1947) et au Brésil<sup>469</sup> (novembre 1950).

Certaines disputes frontalières entre pays amazoniens se sont prolongées jusqu'aux années 1940 (Pérou x Equateur, Colombie x Venezuela). On peut également mentionner les ressentiments qui persistaient de la part de La Paz envers Brasília.

Au Brésil, le débat sur le transfert de la capitale vers la région centrale du pays et le projet de la Marche vers l'Ouest battait son plein. De plus, certains plans d'exploitation économique de la région amazonienne voyaient le jour. Le Conseil National du Pétrole<sup>470</sup> avait commencé à développer des recherches dans l'embouchure de l' Amazone en 1946.

La Convention d'Iquitos fut soumise au Congrès National brésilien par le biais du Message n. 536 du 4 octobre 1948, du président Eurico Gaspar Dutra, avec exposition de motifs signée par Hildebrando Accioly où il affirme que "compte tenu de notre prédominance dans la région, les pays voisins jugeaient que l'Institut n'apporterait des avantages qu'au Brésil". Accioly attire l'attention sur le fait que la Colombie et le Pérou avaient embrassé le projet et étaient très enthousiastes, et que, la proposition de création de l'IIHA étant partie du Brésil, il était important que le pays soit le premier à ratifier le traité constitutif.

---

<sup>468</sup> À la suite de l'approbation de la Convention d'Iquitos par le Congrès colombien, une "Conférence sur l'Amazonie" a été réalisée à Bogota (13 avril 1949), à laquelle a participé l'explorateur et ethnographe français Bertrand Flornoy, célèbre spécialiste de l'Amazonie.

<sup>469</sup> Décret 28.840 du 8 novembre 1950.

<sup>470</sup> DIAS, José Luciano de Mattos ; QUAGLINO, Maria Ana. *A questão do petróleo no Brasil: uma história da PETROBRAS*. Rio de Janeiro: CPDOC; PETROBRAS, 1993.

L'approbation de l'accord ne fut cependant pas une tâche aisée. Le principal porte-parole des opposants à l'IIHA au Brésil fut le député Arthur Bernardes<sup>471</sup> qui n'était pas un simple membre du Congrès, puisqu'il avait été Président de la République de 1922 à 1926<sup>472</sup>. A la tête du gouvernement, Bernardes avait affronté l'insurrection de la *Coluna Prestes*<sup>473</sup> (1925-1927) et, d'un ton nationaliste, avait conduit le Brésil à dénoncer le Pacte de la Société des Nations (SDN) après l'échec de la tentative d'obtenir un siège permanent au Conseil<sup>474</sup>. Le ton nationaliste de Bernardes se mesure au ton des débats sur la nationalisation du pétrole.

D'une certaine manière, les discussions sur l'IIHA ont opposé deux groupes politiques, aux visions divergentes sur la conduite de la politique extérieure brésilienne. La sortie du Brésil de la SDN, en 1926, fut très critiquée, et l'est encore à ce jour, par des spécialistes qui voient, dans la décision du président Bernardes, une erreur historique.

José Carlos de Macedo Soares, un des défenseurs de la participation du pays à la SDN, se réfère à la période 1922-1926 en parlant d'un "gouvernement à tempérament"<sup>475</sup>. Soares fut diplomate et occupa le poste de Ministre des Affaires Etrangères (1934-1937) pendant le second mandat de Getúlio Vargas ; au moment des discussions sur l'IIHA, il dirigeait l'Institut Brésilien de Géographie et de Statistique (IBGE) et a été un des importants défenseurs de la participation du Brésil à l'institut amazonien. À la Chambre des Députés, un des représentants qui travailla en faveur de l'IIHA fut Carlos de Lima Cavalcanti, qui présidait la Commission de Diplomatie et de Traités.

L'auteur du projet, Paulo Berredo Carneiro, s'est vigoureusement battu pour sa concrétisation et en arriva à publier un petit livre sur les raisons et les objectifs de l'IIHA.<sup>476</sup>

A la Chambre des Députés, l'avis du rapporteur de la Commission de Diplomatie et de Traités fut favorable à l'Institut de l'Hyléa et fut unanimement approuvé par cette commission. Néanmoins, le texte rencontra beaucoup d'opposition.

Selon Berredo Carneiro,

<sup>471</sup> PETITJEAN, Patrick; DOMINGUES, Heloisa M. Bertol. A redescoberta da Amazônia num projeto da Unesco: o Instituto Internacional da Hiléia Amazônica. *Estudos Históricos*, Rio de Janeiro, vol. 14, n. 6, p. 265-292, 2000.

<sup>472</sup> Le Quotidien de la Chambre des Députés reproduit, dans plusieurs éditions, des transcriptions de discours prononcés par Arthur Bernardes contre l'IIHA. Pour l'année 1949, cf. les éditions suivantes : 4 octobre et 25 novembre ; pour 1950 : 7 février, 16 février, 24 février, 23 mars, 26 mai, 29 août, 2 septembre.

<sup>473</sup> Mouvement révolutionnaire qui surgit au sein de l'armée brésilienne. Le principal leader, Luís Carlos Prestes, devint une référence maximale du communisme au Brésil dans les décennies suivantes.

<sup>474</sup> SOARES, José Carlos de Macedo. *O Brasil e a Sociedade das Nações*. Paris: A. Pedone, 1927; GARCIA, Eugênio Vargas. *O Brasil e a Liga das Nações (1919-1926): vencer ou não perder*. 2. ed. Porto Alegre: UFRGS, 2005.

<sup>475</sup> Op. cit., p. 129.

<sup>476</sup> CARNEIRO, Paulo E. de Berrêdo. *O Instituto Internacional da Hiléia Amazônica: razões e objetivos da sua criação*. Rio de Janeiro: [s.n.], 1951.

Une cohorte de critiques et d'attaques a assailli le projet encore embryonnaire. S'associèrent contre lui, dans une conjuration des plus hétéroclites, communistes<sup>477</sup> et fascistes, les uns et les autres complètement en dehors des aspects tant scientifiques que politiques du problème. Les premiers dénonçaient l'Institut de l'Hyléa comme une oeuvre de l'impérialisme américain et les seconds y voyaient une tentative d'infiltration russe, sous le manteau des organisations internationales... En dépit de leur caractère contradictoire, leurs accusations se disséminèrent aux quatre vents!<sup>478</sup>

L'auteur du projet de l'Institut de l'Hyléa voyait la question sous un angle international. Pour lui, en vertu de la croissance démographique mondiale, l'augmentation des zones destinées à la production alimentaire était inévitable. Néanmoins, l'expansion de la frontière agricole devrait s'accompagner d'études et de recherches afin d'éviter l'adoption de pratiques nuisibles qui pourraient compromettre la continuité de ces activités. Du point de vue environnemental, les préoccupations de Berredo Carneiro sont assez innovatrices puisqu'il entrevoyait déjà un modèle de développement durable conciliant activité économique et politiques environnementales et sociales<sup>479</sup> en Amazonie. Observons ici que la question écologique était alors en vogue, tant dans un contexte mondial que régional : en septembre 1948, la Conférence Interaméricaine sur les Ressources Naturelles Renouvelables a été réalisée à Denver (E.U.A), suivie de peu par la Conférence Internationale pour la création de l'Union Internationale pour la Protection de la Nature, du 30 septembre au 7 octobre, à Fontainebleau (France). En septembre de l'année suivante, la Conférence Scientifique des Nations Unies sur la Conservation et l'Utilisation des Ressources Naturelles fut réalisée à Lake Success, de nouveau aux E.U.A.

Afin de dissiper les doutes au sujet de la possibilité de compromettre la sécurité nationale, la Chambre des Députés sollicita l'avis de l'Etat Major des Forces Armées (EMFA). Dans cet avis, daté du 31 mars 1949, L'EMFA n'a pas condamné la Convention d'Iquitos mais elle a estimé nécessaire de changer le paragraphe *c* de l'art II. Le texte original

---

<sup>477</sup> Les discussions sur l'IIHA se sont déroulées en parallèle d'un contexte qui mena à la Guerre Froide. Le Tribunal Supérieur Électoral décida de l'illégalité de l'existence juridique du Parti Communiste Brésilien (PCB) en mai 1947 ; en octobre de la même année, le gouvernement brésilien rompit ses relations diplomatiques avec l'Union Soviétique. (Cf. BETHELL, Leslie; ROXBOROUGH, Ian. *A América Latina entre a Segunda Guerra Mundial e a Guerra Fria*. Trad. Gilson César Cardoso de Sousa. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1996; GONZÁLEZ CASANOVA, Pablo (Org.). *América Latina: história de meio século*. v. 2. Trad. Marcos Bagno e Alberto de los Santos. Brasília: UNB, 1988).

<sup>478</sup> *Op. cit.*, p. 36-37.

<sup>479</sup> "L'objectif constant de l'Institut de l'Hyléa sera de fournir à l'homme de la plaine, dans son dur labeur, le maximum de ressources que la civilisation moderne est en condition de lui offrir, comme la juste rétribution de la ténacité et de l'intelligence dont il a fait preuve dans le peuplement de cette étendue solitaire, dans la récolte du latex et de la noix, dans la culture du cacao et de la jute, dans l'utilisation de ses bois, dans l'industrie de ses essences et dans la patiente découverte de ses plantes médicinales et toxiques" (*Ibid.*, p. 29).

stipulait que les activités de l'IIHA sur le territoire de chaque Etat membre dépendrait de la consultation préalable et de son consentement ; l'EMFA a suggéré d'étendre cette exigence à toute entreprise à mettre en oeuvre.

Pendant que l'approbation de la Convention d'Iquitos était en discussion, un autre fait rendit le thème encore plus délicat. En janvier 1949, le Ministre de l'Agriculture, Daniel Carvalho, reçut une demande d'autorisation du secrétaire de l'Expédition Scientifique Groupe Liotard pour réaliser une mission d'études dans le bassin amazonien. L'expédition française irait de l'Amazone à l'Orénoque, en passant par le rio Negro, le canal de Casiquiare et la Sierra Parima. L'autorisation, avec restrictions, fut concédée un an après, ce qui mena le Député Arthur Bernardes à poser une requête formelle d'informations auprès du Ministère de l'Agriculture.<sup>480</sup>

Devant les doutes soulevés et la possibilité que l'IIHA soit mort-né, le Ministère des Affaires Etrangères du Brésil elabora un projet de protocole additionnel. Le *Protocole Additionnel à la Convention de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne* fut adopté le 12 mai 1950 à Rio de Janeiro. Néanmoins, le projet avait déjà été sérieusement ébranlé : en plus de l'Italie, la Bolivie et le Vénézuéla<sup>481</sup> – pays amazoniens – se refusèrent à signer.

Le nouveau texte allait au delà de ce l'EMFA avait suggéré. Le protocole modifia plusieurs clauses de la Convention d'Iquitos, y compris des dispositions transitoires, interdisant expressément la réalisation de toute forme d'exploitation économique par l'Institut et déterminant que toute découverte de valeur économique faite par l'IIHA, ou par toute personne qui lui fut liée, devrait être communiquée au gouvernement du pays concerné ; ces découvertes ne pourraient pas être utilisées au profit de l'Institut ou de ses tiers et leur exploitation devrait être soumise à la loi du lieu.

La suggestion de l'EMFA a été acceptée et chaque projet et/ou activité de l'IIHA dépendrait ainsi de la permission du pays concerné. Cette autorisation pourrait être suspendue, annulée ou modifiée à tout moment.

Le paragraphe *d* fut rajouté à l'article II, ce qui fut apparemment une conséquence des désaccords territoriaux régionaux. Selon le nouveau dispositif, l'IIHA devrait informer les autres Etats sur la zone de travail pour chaque autorisation de recherche délivrée. Au cas où

<sup>480</sup> La réaction face à l'expédition française semble avoir été exagérée. Bien d'autres étrangers avaient déjà effectué des voyages dans le bassin amazonien. Theodore Roosevelt, ex-président des EUA, se trouva, conjointement à Cândido Rondon, à la tête d'une expédition pour parcourir le *rio da Dúvida* (fleuve du Doute), en 1913 et 1914. Le *rio da Dúvida* fut par la suite nommé *rio Roosevelt*. (MILLARD, Candice. *O rio da Dúvida: a sombria viagem de Theodore Roosevelt e Rondon pela Amazônia*. Trad. José Geraldo Couto. São Paulo: Companhia das Letras, 2007).

<sup>481</sup> Peu de mois après la signature de la Convention d'Iquitos, le Vénézuéla subira un coup d'État militaire (18 novembre 1948) et la Bolivie vivait les turbulences qui culmineront en la révolution populaire socialiste de 1952.

un membre considérerait que le territoire lui appartient, son consentement serait également nécessaire.

Le protocole additionnel a conditionné l'adhésion à l'approbation d'au moins 2/3 des membres du Conseil. Toutefois, chacun des pays amazoniens aurait un droit de veto sur la décision.

Les fonctions du Conseil furent étendues à la réception et examen en regard du règlement interne des dénonciations de violations des dispositions du Traité Constitutif. Ses réunions ordinaires seraient réalisées, de façon rotative, dans les Etats membres détenteurs de territoires amazoniens.

L'intervention de l'UNESCO dans les questions administratives (réunion du Conseil, du Comité et de la Commission Temporaire ; choix des représentants du Comité et du Directeur), ainsi que dans les cas de désistement de quelque membre, fut abolie. Le nombre fixe de représentants au Comité, prévu originairement à l'article V, a également été supprimé ; le Protocole prévoyant seulement que chaque Etat membre a le droit à un représentant.

Un autre changement structurel concerne le Directeur de l'IIHA. Selon le nouveau texte, ce poste ne pourrait être occupé que par une personne originaire d'un Etat amazonien.

Les travaux de la Commission Temporaire, prévus dans les *Dispositions Transitoires*<sup>482</sup> ont également subi des modifications. Les dispositifs concernant la délimitation provisoire de la zone de l'Hyléa ont été éliminés, tout comme la référence à la ville de Manaus comme siège provisoire. La dernière des dispositions transitoires détermine à peine l'installation de l'administration dans un Etat amazonien qui y serait favorable.

Il y est également question des langues dans lesquelles la Convention d'Iquitos et le Protocole furent authentifiés. L'adoption et l'authentification de ces textes n'ont été faites que dans les idiomes officiels des pays où les conférences se sont déroulées ; la première en espagnol et la seconde en portugais. L'UNESCO fut élue dépositaire du premier, alors que le Brésil fut dépositaire du second. Dans l'un et l'autre cas, le Secrétariat de la Commission Provisoire serait chargé de la traduction en espagnol, français et anglais.

L'approbation du Protocole Additionnel ne changea pas l'opinion dominante au Congrès National Brésilien. Le texte ne fut ni approuvé ni rejeté, mais simplement abandonné. À la fin, aucun des signataires ne ratifia le Protocole.

---

<sup>482</sup> Le texte original de la Convention d'Iquitos présentait neuf dispositions transitoires, le Protocole additionnel seulement sept.

Des décennies plus tard, en novembre 1984, la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés, par l'intermédiaire du député Pedro Colin, sollicite que le Traité fût soumis à l'appréciation du parlement brésilien. Un avis du Ministre des Affaires Etrangères fut alors requis. Le Ministre Ramiro Saraiva Guerreiro rappela que les relations entre les pays de l'Hyléa étaient déjà régies par le Traité de Coopération Amazonienne, signé en juillet 1978, et qu'il n'y avait donc aucune raison de revenir sur le sujet. Le traité fut définitivement abandonné en mai 1985.

La signature de la Convention d'Iquitos eut lieu dans un contexte complexe. Il y avait alors une étroite relation entre politique régionale et politique mondiale. Les activités initiales des Nations Unies et de l'UNESCO étaient menées parallèlement à la politique pan-américaine. La Conférence de Belem, qui réalisa les travaux préparatoires à l'élaboration de la Convention de l'IIHA, eut lieu en août 1947 ; le Traité Interaméricain d'Assistance Réciproque fut conclu le 2 septembre de la même année. La Charte de l'Organisation des Etats Américains, également connue sous le nom de Charte de Bogota, fut adoptée peu de temps avant, le 30 avril 1948<sup>483</sup>.

Le soutien apporté par le pouvoir exécutif brésilien peut avoir été surestimé à l'époque. Eurico Gaspar Dutra ainsi que son chancelier Raul Fernandes cherchaient l'alignement stratégique avec les Etats-Unis et ne manifestaient aucun enthousiasme pour l'IIHA. Il faut également remarquer la forte réaction nationaliste au projet ; la coïncidence des discussions sur l'Hyléa amazonienne avec la campagne "O petróleo é nosso" fut un autre facteur négatif.

Il est intéressant d'observer que le retrait du Brésil de la Ligue des Nations est considéré comme une erreur par beaucoup de chercheurs. Cependant, l'abandon de l'idée de création de l'IIHA est aujourd'hui encore applaudie par de nombreux spécialistes. On peut dire que les voix qui s'élèvent pour dénoncer l'exagération de cette réaction nationaliste sont des exceptions et, en général, elles ne proviennent pas d'Amérique du Sud<sup>484</sup>.

En vérité, la proposition de l'IIHA était intéressante. La problématique amazonienne était à l'ordre du jour du gouvernement brésilien au moment où le projet de Berredo Carneiro fut conçu. On peut citer comme exemples la création du Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie et l'inclusion d'un dispositif dans la Constitution

---

<sup>483</sup> CAICEDO CASTILLA, José Joaquín. *El derecho internacional en el Sistema Interamericano*. Madrid: Ediciones Cultura Hispánica, 1970.

<sup>484</sup> Cf. SOUBLIN, Jean. *História da Amazônia*. Trad. Lais Andrade. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2003; HADLEY, Malcom. Hylean Amazon Project. *Bulletin de l'Association des Anciens fonctionnaires de l'UNESCO*, Paris, n. 103, juillet-novembre, p. 19-21, 2008.

brésilienne de 1946 (art.199), établissant que l'Union et les Etats et Municipalités de l'Hyléa devraient destiner au moins 3% de leurs recettes à l'exécution du plan. Cependant, quelques erreurs graves furent commises, la principale étant d'inclure dans une entité aussi particulière, du point de vue régional, des pays qui n'intégraient pas la Pan-Amazonie.

Pour contrebalancer son retrait de l'Institut, le Brésil mena quelques actions internes, destinées à la connaissance et à la valorisation de la forêt tropicale durant les années qui suivirent la signature du traité constitutif. En 1952, l'Institut National de Recherche de l'Amazonie (INPA)<sup>485</sup> fut légalement créé. L'année suivante, la Superintendance du Plan de Valorisation Economique de l'Amazonie (SPVEA) fut instituée au moyen de la Loi 1.806 (6 janvier 1953) qui définit de surcroît le territoire de l'Amazonie Légale Brésilienne<sup>486</sup>.

Les divers contextes politiques (régional, national et mondial) n'ont pas favorisé l'adoption de la Convention d'Iquitos et du Protocole Additionnel. En fin de compte, tout laisse croire que le projet était très en avance sur son temps. La notion de régionalisme pan-amazonien ne serait reprise que des années plus tard, sous un biais assez différent, avec la signature du Traité de Coopération Amazonienne.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
§ a de l'art. I (objectifs)	a) Les Etats signataires, par le biais de la présente Convention, créent l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne dont l'objet est de promouvoir, conduire, coordonner et diffuser des études sur la zone géographique mentionnée, qui sera opportunément délimitée.	a) Les Etats signataires, par le biais de la présente Convention, créent l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne dont l'objet est de promouvoir, conduire, coordonner et diffuser des études sur la zone géographique mentionnée où la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Pérou et le Venezuela possèdent du territoire. I – Toute forme d'exploitation économique de la région est expressément exclue des activités de

<sup>485</sup> L'INPA, créé par le décret 31.672 (29 octobre 1952), était lié au Conseil National de Recherches, institué au début de l'année antérieure. Une autre mesure pour la promotion de la recherche fut la modification de l'Institut Agronomique du Nord qui fut intégré à l'Entreprise Brésilienne de Recherche Agricole (EMBRAPA) sous le nom de Centre de Recherche Agricole du Tropique Humide (RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005).

<sup>486</sup> Art. 2 de la Loi 1.806/1953 : "L'Amazonie brésilienne, en vue d'une planification économique et l'exécution du plan défini dans cette loi, couvre la région comprenant les États du Para et de l'Amazonas, les territoires fédéraux de l'Acre, Amapa, Guaporé et Rio Branco, et de plus la partie de l'État du Mato Grosso située au nord du 16° parallèle, de l'État de Goiás au nord du 13° parallèle et enfin du Maranhão à l'ouest du 44° parallèle.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
		<p>l'Institut.</p> <p>II – Les découvertes de valeur économique réalisées par des personnes au service de l'Institut seront immédiatement communiquées au Gouvernement du pays où elles auront été faites.</p> <p>III – Ni L'Institut ni les gens à son service ne pourront utiliser leurs recherches et découvertes à leur propre profit économique ou à celui de tiers. Une telle utilisation dans un pays compris dans la zone géographique de l'Hyléa Amazonienne ne pourra avoir lieu que selon les termes de la législation nationale du pays concerné.</p>
§ b de l'article II (fonctions)	b). ) L'Institut pourra acquérir, posséder et aliéner des biens, établir des contrats et assumer des obligations, recevoir des contributions et des dons, mouvementer des fonds, créer et gérer des centres scientifiques et d'autres services et, en général, effectuer tout acte juridique nécessaire à ses finalités et à ses fonctions.	b) Dans le but exclusif d'accomplir ces fonctions, définies dans l'article 1 <sup>er</sup> , l'Institut pourra acquérir, posséder et aliéner des biens, contracter et assumer des obligations, recevoir des contributions et des dons, mouvementer des fonds, créer et gérer des centres scientifiques et d'autres services et, en général, effectuer tout acte juridique nécessaire à ses finalités et à ses fonctions.
§ c do art. II (requêtes et autorisation des Etats ou agit l'IIHA)	c) Les activités de l'Institut sur le territoire d'un Etat membre seront déterminées après consultation préalable de l'Etat en question et soumises à son consentement.	<p>c) Les activités de l'Institut sur le territoire d'un Etat<sup>487</sup> membre seront déterminées après consultation préalable de l'Etat en question et soumises à son consentement.</p> <p>I – Pour chaque projet, une autorisation expresse sera nécessaire, sans laquelle l'activité considérée ne pourra être réalisée.</p> <p>II – Tout Etat membre pourra à tout moment suspendre, modifier, limiter ou révoquer l'autorisation concédée pour la concrétisation de quelque projet sur son territoire.</p>
Le § d fut rajouté à l'art. II (reflet des	----- -----	d) Les autorisations de recherches seront communiquées à tous les Etats membres

<sup>487</sup> Dans le texte publié au *Diário do Congresso Nacional*, le 25 mai 1950, le mot "Estatuto" apparaît, mais on retrouve le mot "Estado" dans l'*Annexe Unique* (Convention d'Iquitos modifiée par le Protocole Additionnel).

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE  
PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
disputes territoriales entre l'Equateur et le Pérou, et entre le Vénézuéla et le Royaume-Uni)		avec l'indication de la zone territoriale dans laquelle la recherche sera effectuée. Si un Etat considère que ladite zone est sous sa juridiction, il pourra s'impliquer quant à l'autorisation, garantissant en cela ses droits, ou la refuser. L'Institut, dans ce dernier cas, s'abstiendra.
Art. III (membres, adhésion et dénonciation)	<p><i>a)</i> Tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Institut dès lors qu'il accepte les dispositions de la présente convention.</p> <p><i>b)</i> Les Etats représentés à la conférence tenue pour la création de l'Institut en seront membres, en tant que parties contractantes de la présente convention, conformément à son article XV, et antérieurement à la première réunion du Conseil de l'Institut.</p> <p><i>c)</i> Tout Etat autre que ceux compris dans l'alinéa <i>a</i> du présent article peut être admis comme membre à une majorité des deux tiers des votes du Conseil de l'Institut, s'il est en conformité avec les principes de l'article XV en matière d'acceptation.</p> <p><i>d)</i> Si un Etat membre ne respecte pas ses obligations envers l'Institut, le Conseil peut, après examen des circonstances, suspendre ce membre de son droit de vote et des avantages auxquels il a droit. Le Conseil aura l'autorité de rétablir ces privilèges et avantages.</p> <p><i>e)</i> Tout Etat membre pourra se retirer de l'Institut, dénonçant la présente Convention. La dénonciation devra être notifiée au Directeur de l'Institut et, par son intermédiaire, à tous les Etats membres, au Directeur Général de l'UNESCO et au Secrétaire Général des Nations Unies. L'Etat requérant cessera d'être membre un an après sa notification au Directeur de l'Institut.</p>	<p><i>a)</i> Les Etats signataires de la présente convention seront membres fondateurs de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne, une fois satisfaites les exigences définies à l'Article XV.</p> <p><i>b)</i> L'admission de nouveaux Etats membres sera faite à la majorité des deux tiers des votes du Conseil, devant y être incluse la totalité des Etats membres qui possèdent du territoire dans l'Hyléa Amazonienne.</p> <p><i>c)</i> Tout Etat membre pourra se retirer de l'Institut, dénonçant la présente Convention. La dénonciation devra être notifiée au Directeur de l'Institut et, par son intermédiaire, à tous les Etats membres. L'Etat requérant cessera d'être membre un an après sa notification au Directeur de l'Institut.</p>
Art. IV (Conseil)	<p><i>a)</i> L'autorité suprême de l'Institut sera le Conseil, constitué des représentants des Etats membres.</p> <p><i>b)</i> Le Conseil déterminera les règles</p>	<p><i>a)</i> L'autorité suprême de l'Institut sera le Conseil, constitué des représentants des Etats membres.</p> <p><i>b)</i> Le Conseil déterminera les règles</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
	<p>générales auxquelles devra se soumettre l'Institut dans ses activités. Les fonctions suivantes lui reviennent également :</p> <p>I) recevoir, examiner et, le cas échéant, adopter les rapports préparés par le Directeur et approuvés par le Comité exécutif ;</p> <p>II) contrôler la situation économique de l'Institut, revoir et approuver les projets du budget annuel ;</p> <p>III) orienter le Directeur pour qu'il entreprenne des études, des relevés de données et des recherches, en accord avec les finalités de l'Institut ;</p> <p>IV) revoir et approuver les recommandations qui seront proposées par l'Institut aux gouvernements et organisations ;</p> <p>V) élire les membres du Comité exécutif, en accord avec la disposition de l'Article V ;</p> <p>VI) élire le Directeur de l'Institut à partir d'une liste de candidats proposée par le Comité exécutif.</p> <p><i>c)</i> Le Conseil élira son Président et ses fonctionnaires et adoptera son Règlement intérieur.</p> <p><i>d)</i> Chaque Etat membre aura un vote au Conseil. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf disposition contraire de la présente convention.</p> <p><i>e)</i> Le Conseil tiendra une réunion annuelle ordinaire et autant de réunions extraordinaires qu'il sera nécessaire. Les réunions extraordinaires seront convoquées par le Président, par sollicitation du Comité Exécutif ou de la majorité des membres.</p> <p><i>f)</i> En plus de la participation de l'UNESCO, tel que prévu à l'article X de la présente Convention, le Conseil peut convier toute autre organisation, dont les activités sont liées à celles de l'Institut, à désigner un représentant pour participer aux réunions selon les conditions prescrites par le Conseil. Aucun de ces représentants n'aura le droit de vote.</p>	<p>générales auxquelles devra se soumettre l'Institut dans ses activités. Les fonctions suivantes lui reviennent également :</p> <p>I – recevoir, examiner et, le cas échéant, adopter les rapports préparés par le Directeur et approuvés par le Comité exécutif ;</p> <p>II – contrôler la situation économique de l'Institut, revoir et approuver les projets du budget annuel ;</p> <p>III – orienter le Directeur pour qu'il entreprenne des études, des relevés de données et des recherches, en accord avec les finalités de l'Institut ;</p> <p>IV – revoir et approuver les recommandations qui seront proposées par l'Institut aux gouvernements et organisations ;</p> <p>V – élire les membres du Comité exécutif, en accord avec la disposition de l'Article V ;</p> <p>VI – élire le Directeur de l'Institut à partir d'une liste de candidats proposée par le Comité exécutif, selon les termes de l'alinéa I du paragraphe <i>b</i> de l'article V ;</p> <p>VII – prendre connaissance des infractions conventionnelles plaidées contre n'importe quel membre. Si deux tiers des votes jugent cette accusation fondée, le Conseil pourra adopter les mesures adéquates dans les termes de son règlement intérieure.</p> <p><i>c)</i> Le Conseil élira son Président et ses fonctionnaires et adoptera son Règlement intérieur.</p> <p><i>d)</i> Chaque Etat membre aura un vote au Conseil. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf disposition contraire de la présente convention.</p> <p><i>e)</i> Le Conseil tiendra une réunion annuelle ordinaire et autant de réunions extraordinaires qu'il sera nécessaire. Les réunions extraordinaires seront convoquées par le Président, par sollicitation du Comité Exécutif ou de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE  
PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
		<p>majorité des membres. Les réunions ordinaires seront réalisées par roulement dans les Etats membres qui possèdent du territoire dans l'Hyléa Amazonienne.</p> <p>f) Le Conseil pourra convier toute Organisation scientifique dont les activités sont en relation avec celles de l'Institut, telles que l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation de l'Agriculture et de l'Alimentation, et l'Institut Interaméricain d'Agriculture, afin de désigner un représentant qui participera à ses réunions, selon les conditions prescrites par le Conseil. Aucun de ces représentants n'aura de droit de vote.</p>
§ a de l'art. V (Comité)	<p>a) Le Comité exécutif sera composé de sept personnes dont cinq seront obligatoirement des ressortissants des Etats de l'Hyléa Amazonienne. Le Conseil élira les membres du Comité Exécutif parmi les personnes proposées par les Etats membres, revenant à chaque Etat de ne présenter qu'un seul candidat. Les personnes proposées devront posséder des qualifications scientifiques ou d'autres compétences particulières afin de participer efficacement aux travaux de l'Institut.</p> <p>Le Comité exécutif ne pourra pas avoir plus d'un membre de la même nationalité. Le mandat des membres du Comité exécutif sera de quatre ans. Le Conseil réglera les fonctions du Comité Exécutif.</p>	<p>a) Le Comité Exécutif sera composé d'un représentant de chacun des Etats Membres. Le Conseil élira les membres du Comité Exécutif parmi les personnes proposées par les Etats membres, revenant à chacun d'entre eux de proposer une liste de candidats ressortissants des pays respectifs. Les personnes proposées devront posséder des qualifications scientifiques ou d'autres compétences particulières afin de participer efficacement aux travaux de l'Institut. Le mandat des membres du Comité exécutif sera de quatre ans. Le Conseil réglera les fonctions du Comité Exécutif.</p>
Alinéa 1 du § b de l'art V (choix du directeur de l'IIHA)	<p>I) Soumettre au Conseil une liste de cinq candidats afin que soit élu, parmi eux, le Directeur de l'Institut. L'un de ces candidats sera proposé par le Directeur Général de l'UNESCO, qui n'interviendra pas dans la désignation des autres.</p>	<p>I – Soumettre au Conseil une liste de cinq candidats, ressortissants des Etats membres possédant du territoire dans l'Hyléa Amazonienne, afin que soit élu, parmi eux, le Directeur de l'Institut.</p>
§ a de l'art. VI (Directeur)	<p>a) Le Directeur de l'Institut sera un scientifique, élu par le Conseil conformément aux articles IV et V de la présente Convention, pour une période de trois ans, et pourra être réélu.</p>	<p>a) Le directeur de l'Institut sera un scientifique, ressortissant de l'un des Etats membres possédant du territoire dans l'Hyléa Amazonienne, élu par le Conseil conformément aux articles IV et V de la présente Convention, pour une période de trois ans, pouvant être réélu.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS DE LA CONVENTION D'IQUITOS MODIFIES PAR LE  
PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO

Dispositif	CONVENTION D'IQUITOS (10 mai 1948)	PROTOCOLE DE RIO (12 mai 1950)
§ c de l'art. VI	c). Le Directeur nommera le personnel technique et administratif de l'Institut, conformément au nombre, catégories et salaires fixés par le Comité exécutif, considérant la répartition proportionnelle des ressortissants des Etats membres.	c) Le Directeur nommera le personnel technique et administratif de l'Institut, conformément au nombre, catégories et salaires fixés par le Comité exécutif, en tenant compte de la préparation scientifique, de la capacité de travail et de la compétence individuelle, ainsi que de la nécessité de garantir une répartition géographiquement proportionnelle des ressortissants des Etats membres.
§ b de l'art. VIII (contributions financières)	b) Le Conseil examinera et approuvera le projet de Budget de l'Institut. Les contributions des membres seront fixées par un Protocole annexe à la présente Convention qu'ils signeront.	b) Les contributions des Etats membres seront fixées annuellement par les délégués gouvernementaux qui composent le Conseil.
Art. X (coopération avec l'UNESCO)	a) L'Institut conviera le Directeur Général de l'UNESCO à participer, directement ou au moyen d'un représentant, aux délibérations du Conseil, du Comité Exécutif et d'autres commissions de l'Institut. En outre, conformément à l'article VI de la présente Convention, le Directeur Général de l'UNESCO proposera au Comité exécutif un candidat afin de le soumettre au Conseil en vue de l'élection du Directeur de l'Institut. b) Sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif, le Directeur de l'Institut conclura avec l'UNESCO, et ce dès que possible, un accord précisant les dispositions à prendre afin d'assurer une collaboration étroite et efficace entre les deux organisations.	Art. X –Dès que possible, sous réserve de l'accord du Comité exécutif et du Conseil de l'Institut, le directeur de l'Institut établira avec l'UNESCO, un accord précisant les dispositions à prendre pour assurer une coopération scientifique étroite et efficace entre les deux organisations.
§ a de l'art. XII (privilèges et immunités)	a) Les privilèges et immunités de l'Institut, de ses biens et des personnes liées à ses activités et services, seront délimitées et définies par une convention spéciale qui devra être conclue ultérieurement par les Etats membres.	a ) Les privilèges et immunités de l'Institut, de ses biens et de personnes liées à ses activités et services, seront délimitées et définies par une convention spéciale, qui devra être adoptée ultérieurement par les Etats membres qui l'auront ratifiée.

11.2 Antécédents immédiats, négociations et principales raisons qui ont mené à la signature du Traité de Coopération Amazonienne.

Le Traité de Coopération Amazonienne (TCA) fut signé par les huit Etats indépendants de la région (Brésil, Bolivie, Colombie, Equateur, Guyana, Pérou, Vénézuéla et Surinam) le 3 juillet 1978 à Brasilia.

Contrairement au projet de création de l'IIHA, présenté aux pays membres des Nations Unies lors de la I<sup>ère</sup> Conférence de l'UNESCO, les discussions précédant la signature du TCA ne furent menées qu'entre les gouvernements directement impliqués. Une fois de plus, l'idée fut conçue au Brésil. Cependant, le contexte de la négociation différait beaucoup de l'immédiat après-guerre.

Un aspect qui mérite d'être soulevé concerne les relations entre le Brésil et les Etats-Unis. Au moment des négociations sur le TCA, Brasília et Washington vivaient des frictions diplomatiques qui ont culminé dans la dénonciation de plusieurs accords bilatéraux de coopération stratégique, signés dans les années 1940 et 1950. Les Etats-Unis n'étaient donc pas vus comme allié géopolitique naturel. Ces malentendus résultaient principalement du programme nucléaire brésilien : face à la réticence de la Maison Blanche à coopérer dans ce domaine et à accepter l'établissement de relations entre le Brésil et d'autres pays qui pourraient fournir de la technologie sensible, le géant sud-américain s'est mis en quête d'alternatives de politique étrangère. Le 27 juin 1975, l'Accord de Coopération Nucléaire fut signé avec l'Allemagne et, le 1<sup>er</sup> septembre 1978, le Brésil, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni conclurent l'*Accord sur le Retraitement de l'Uranium Enrichi fourni par Urenco*<sup>488</sup>.

Ce multilatéralisme – politique, militaire et économique – fut une des principales caractéristiques de la politique étrangère de la présidence d'Ernesto Geisel (1974-1979)<sup>489</sup>

Dans le milieu politique, certains secteurs vivaient une euphorie nationaliste. Les agissements des entreprises multinationales et le besoin de réglementer et de contrôler leurs activités étaient alors objet de discussions. En 1975, une Commission Parlementaire d'Enquête (CPI) fut constituée afin d'étudier les multinationales et le capital étranger. Parmi

---

<sup>488</sup> Urenco est une compagnie constituée en accord avec les préceptes du Traité de Almelo, signé par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume Uni.

<sup>489</sup> VIZENTINI, Paulo Fagundes. *A política externa do regime militar brasileiro*. Porto Alegre: UFRGS, 1998.

les différents projets mentionnés dans les travaux de la CPI, certains sont situés en Amazonie, comme l'extraction de la cassitérite à Rondônia et le projet Carajás<sup>490</sup>.

Pour l'Itamaraty<sup>491</sup>, se rapprocher des autres pays amazoniens était un pas stratégique dans la géopolitique sud-américaine de la seconde moitié des années 1970. Les relations avec le Paraguay, qui menèrent à la construction du barrage d'Itaipu, générèrent des tensions entre Brasilia et Buenos Aires<sup>492</sup>.

En juin 1966, le Brésil et le Paraguay signèrent l'*Acte d'Iguaçu*, document qui rendait possible la construction de ce qui fut en son temps le plus grand barrage du monde. Mais la signature de cet accord a généré une insatisfaction du côté argentin, du fait que le fleuve Parana traverse aussi – quoiqu'en aval – son territoire. L'Argentine insistait sur le fait que les travaux ne pourraient être réalisés qu'avec son consentement, alors que le Brésil défendait la pleine souveraineté de chaque Etat sur les tronçons de rivière traversant son territoire.

L'adoption du Traité du Bassin du Prata, le 23 avril 1969, entre le Brésil, l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay apparut comme une solution. Ce traité fonda le Comité Intergouvernemental du Bassin du Plata. Les relations au sein du Cône Sud demeurèrent toutefois tendues. Brasília et Buenos Aires exposèrent leurs thèses et leurs désaccords lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, réalisée à Stockholm, en 1972. La délégation argentine se battit pour que soit inclus dans le texte de la Déclaration de Stockholm le devoir des Etats de promouvoir des consultations et des échanges d'informations lors de l'exécution de travaux sur des cours d'eaux internationaux. La Déclaration de Stockholm ne retint pas la thèse, mais reconnut l'importance de discuter le thème à l'Assemblée Générale de l'ONU.

En dépit de l'insatisfaction de Buenos Aires et de certaines réactions négatives de la part d'Asunción, le Brésil et le Paraguay signèrent le Traité d'Itaipu le 26 avril 1973. En octobre 1978, année de la signature du TCA, les présidents Ernesto Geisel et Alfredo Stroessner se rencontrèrent à la cérémonie d'ouverture des travaux de déviation du Parana.

La vigueur diplomatique brésilienne ainsi que l'association de la croissance économique et de la politique de défense ont suscité méfiances et incertitudes chez les voisins

---

<sup>490</sup> *Revista Brasileira de Política Internacional*, Rio de Janeiro, ano XX, n. 77-80, 1977

<sup>491</sup> Le Ministère des Affaires Etrangères du Brésil.

<sup>492</sup> CAUBET, Christian G. *As grandes manobras de Itaipu: energia, diplomacia e direito na Bacia do Prata*. São Paulo: Acadêmica, 1991; PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu: prós e contras: ensaio sobre a localização, no Brasil, da maior barragem do mundo e suas implicações em nossa política continental*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1974.

sud-américains. Les tensions avec les pays limitrophes ont provoqué la crainte d'un éventuel isolement de l'unique pays lusophone de la région.

Cette appréhension a forcé la diplomatie brésilienne à se retourner vers la partie nord de l'Amérique du Sud. Les membres du Pacte Andin s'étaient déjà regroupés autour d'un projet d'intégration régionale. Il était donc fondamental pour Brasília de se rapprocher des pays andins et d'atténuer au maximum son image d'*hermano* impérialiste.

Dans les années 1950, 60 et 70, le Brésil signa d'importants accords avec les nations de l'Hyléa, mais ce fut avec le Pérou que s'engagèrent les premières discussions sur la viabilité d'un projet de coopération amazonienne<sup>493</sup>. En 1968, les militaires péruviens prirent le pouvoir et instaurèrent un régime à fort caractère national-socialiste<sup>494</sup>. En 1975, un revirement politique péruvien facilita les relations entre les deux plus grands détenteurs de territoires amazoniens. L'ascension du président Morales Bermúdez représenta un alignement idéologique entre Brasília et Lima, malgré l'image négative du Brésil auprès de ses voisins. Toujours en 1975, des accords bilatéraux sur les zones frontalières, une coopération technico-scientifique, ainsi qu'un *accord pour la Conservation de la Faune et de la Flore des Territoires Amazoniens* furent signés. En novembre 1976, Geisel et Bermudez se rencontrèrent et signèrent plusieurs traités, parmi lesquels certains concernaient la forêt tropicale: *l'Accord pour la constitution d'une sous-commission mixte Brésil-Pérou pour l'Amazonie*, *l'Accord pour l'usage de stations côtières et de navires dans la région Amazonienne*, *l'Accord pour la constitution d'un groupe technique destiné à étudier l'établissement d'un système d'aide à la navigation sur le fleuve Amazone*. Au même moment, les chefs d'Etat donnèrent le coup d'envoi à la création d'un entrepôt franc péruvien dans un port de l'Amazonie Brésilienne<sup>495</sup>.

Au niveau multilatéral, il faut mentionner le Comité Intergouvernemental pour la Protection et la Gestion de la Flore et de la Faune Amazoniennes, créé en 1975 par le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Vénézuéla. Compte tenu du contexte favorable à la discussion des questions relatives à l'Amazonie, le gouvernement brésilien entreprit, en mars 1977, un travail de consultation des ministères des affaires étrangères de la région, afin de vérifier le degré de réceptivité à l'idée d'un traité.

<sup>493</sup> ROMÁN, Mikael. *The implementation of international regimes: the case of the Amazonian Cooperation Treaty*. Uppsala, Sweden: Uppsala University, 1998.

<sup>494</sup> INGRAM, George M. *Expropriation of U.S. property in South America: nationalization of oil and copper companies in Peru, Bolivia and Chile*. New York: Praeger Publishers, 1974; COTLER, Julio. *Peru: classes, Estado e nação*. Trad. Sérgio Bath. Brasília: FUNAG, 2006; VILLANUEVA, Victor. *O golpe de 68 no Peru: do caudilhismo ao nacionalismo?* Trad. Álvaro Cabral. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 1969.

<sup>495</sup> CARRETEIRO, Ronald P. *A navegação na Amazônia*. Manaus: Calderaro, 1987.

Dans un premier temps, le gouvernement vénézuélien ne fut pas enthousiaste. Le Venezuela était un pays à forte tradition démocratique et ne souhaitait guère de se rallier à un ensemble de pays qui, en grande majorité, se trouvaient sous régime dictatorial<sup>496</sup>. En outre, Caracas aspirait à un autre statut géopolitique de par son importance pétrolière. Le projet venant du Brésil, Miraflores<sup>497</sup> craignait une nouvelle manoeuvre hégémonique de la part de Brasilia.

Malgré sa position initiale, le Venezuela se vit obligé, par la conjoncture régionale, à participer aux négociations du TCA. La réceptivité de ses voisins, en majorité signataires du Pacte Andin, le plaçait, en effet, dans une position d'isolement. Il n'était de plus pas opportun de se maintenir à l'écart d'un groupe auquel participaient deux Etats (Colombie et Guyana) avec lesquels les vénézuéliens avaient des problèmes de délimitation territoriale. En outre, Caracas était intéressé à élargir sa zone d'échange commerciale et le marché brésilien ne pouvait être méprisé ni comme importateur ni comme exportateur.

Face aux réactions largement positives des autres pays, le Venezuela rejoignit le groupe. En juillet 1977, le président Carlos Andrés Pérez envoya des signaux positifs à propos de la coopération pan-amazonienne et accepta formellement, en novembre, de participer aux négociations.

Le ministère brésilien des affaires étrangères prit l'initiative de rédiger un avant-projet de dix-neuf articles reprenant les grandes lignes du TCA et le présenta aux futurs partenaires en mars 1977<sup>498</sup>. Trois réunions furent réalisées : deux à Brasilia (novembre 1977 et mars 1978<sup>499</sup>) et la troisième à Caracas (mai 1978) où le texte final fut approuvé. Un délai très court a donc séparé la présentation du projet et la signature du traité, ce qui démontre l'urgence de la question pour le Brésil.

---

<sup>496</sup> "President Pérez followed the same month US President Jimmy Carter's example and condemned the Brazilian military regime for its nuclear policies and violation of human rights. This statement was by most observers regarded as an attempt to gain a favourable position with the United States and commented on by the Brazilian military regime as highly opportunistic. The Venezuelan aspirations proved, however, to be fruitless as President Carter shortly afterwards announced the he would visit *both* Caracas and Brasilia on his journey to South America. The United States was not a powerful ally that the Venezuelan government had counted on" (Román, op. cit., p. 189-190).

<sup>497</sup> Le palais présidentiel du Venezuela.

<sup>498</sup> Román, op. cit.; RICUPERO, Rubens. O Tratado de Cooperação Amazônica. *Revista de Informação Legislativa* (Suplemento Integração na América Latina), Brasília, ano 21, n. 81, jan.-mar., p. 177-196, 1984; FRANCO FILHO, Georgenor de Sousa. *Relações de trabalho na Pan-Amazônia: a circulação de trabalhadores*. São Paulo: LTr, 1996

<sup>499</sup> "Les cinq pays andins invités à faire partie du Traité Amazonien se sont réunis à Brasilia du 27 au 31 mars 1978, au moment où Jimmy Carter quittait le Brésil et où les militaires brésiliens célébraient le 14ème anniversaire du Coup d'État de 1964" (PORTILLO, Julio. *Venezuela-Brasil: relaciones diplomáticas: 1842-1982*. Caracas: Editorial Arte, 1983, p. 221). Traduction libre

L'exécutif brésilien chercha déjà à éclaircir le Pouvoir législatif au sujet du TCA, alors que les discussions étaient encore en cours. En octobre 1977, l'Ambassadeur Rubens Ricupero donna une conférence à la Chambre des Députés afin de clarifier les objectifs et montrer l'importance de la diplomatie pan-amazonienne<sup>500</sup>.

Outre la politique régionale sud-américaine, certains éléments de portée globale ont favorisé le dialogue amazonien. On peut citer, en tout premier lieu, les préoccupations alarmistes concernant l'environnement. La Conférence de Stockholm, les prévisions sur les limites de la croissance – largement diffusées par le Club de Rome – et le discours de mesures internationales de protection écologique ont suscité des craintes chez les gouvernants amazoniens. Pour Julio Portillo, ce fut le principal élément qui mena le gouvernement brésilien à prendre l'initiative pan-amazonienne.

Nous commençons par dire que ce qui a poussé les Brésiliens à mener tout type d'actions afin d'obtenir la signature du Traité réside dans le fait que des Universités nord-américaines et des conseillers du gouvernement des Etats-Unis élaboraient, depuis 1976, un projet à être présenté aux Nations Unies et dont le but était de placer la région amazonienne sous la protection de l'ONU. Il était dit qu'étant un territoire si important pour l'avenir de l'humanité, il fallait prévenir les causes écologiques qui mettaient en danger ce qui devait appartenir à tout le monde et non à un pays déterminé. Il était évident que le Brésil, qui possède sept millions de kilomètres carrés en Amazonie réagirait immédiatement. Le Traité de Coopération Amazonienne fut sa réponse aux secondes intentions des Etats-Unis.<sup>501</sup>

L'inquiétude relative à la souveraineté sur les ressources naturelles de l'Hyléa et l'intérêt à garantir la poursuite des grands projets économiques en territoires amazoniens chez plusieurs signataires se sont ajoutés à la réaction au discours environnemental. Ernesto Geisel, Chef d'Etat brésilien, exprima ces appréhensions lors de la signature du TCA:

Dans un monde où les avertissements responsables ont sensibilisé au danger de la réduction des ressources naturelles, l'Amazonie se présente avec une opulence d'éléments vitaux pour notre développement et pour notre propre survie.<sup>502</sup> [...] [...] Avec des arguments sans fondements scientifiques, on en arrive à agiter des spectres fantaisistes qui mettent en doute la capacité ou la détermination de préservation des gouvernements locaux. On invoque alors une solidarité internationale qui est cependant refusée quand il s'agit de lutter contre le sous-développement. Sans ignorer l'importance ou la gravité des problèmes environnementaux, ni jeter le doute sur la sincérité et la bonne foi de ceux qui les dénoncent, je me permets

<sup>500</sup> Le texte de cette conférence, qui servit de base à l'élaboration de l'article cité antérieurement, est disponible dans BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS (COMISSÃO DE RELAÇÕES EXTERIORES). *Valores e rumos do Mundo Ocidental: II Painel de Assuntos Internacionais realizado pela Comissão de Relações Exteriores da Câmara dos Deputados, no período de 12 a 27 de outubro de 1977*. Brasília: Centro de Documentação e Informação, 1978.

<sup>501</sup> *Op. cit.*, p. 219-220.

<sup>502</sup> GEISEL, Ernesto. *Discursos*. vol. V. Brasília: Assessoria de Imprensa da Presidência da República, 1979, p. 287 (Traduction libre).

d'affirmer que personne plus que nous ne possède les compétences et les raisons pour veiller à l'équilibre dont dépend beaucoup notre propre futur.

La responsabilité exclusive qui nous incombe à tous en Amazonie a pour complément un devoir auquel nous ne pouvons pas échapper.

Sous peine de frustrer la réalisation de leur propre potentiel, les pays de cette région ne peuvent tourner le dos au défi amazonien et condamner l'Amérique du Sud à être, pour toujours, une périphérie sans centre, une frange de population le long des océans et des vallées, sans lignes de communication qui donnent vie au cœur vide du Continent.

La solution de ces problèmes ne réside ni dans le quiétisme abstentionniste ni dans le renoncement au progrès.

C'est par une action pertinente et intelligente, ouverte à tout moment à la révision de ses méthodes, quand la réalité le conseillera, que nous devons surmonter nos difficultés.

La diplomatie brésilienne a toujours laissé claire que sa préoccupation pour l'*habitat* amazonien n'a de sens qu'en fonction de l'homme qui y vit et que la pire des pollutions est celle de la misère et du sous-développement.

Inspirés par ces principes, nous saurons poursuivre, avec fermeté et équilibre, l'effort de valorisation pour l'homme de cette Amazonie que certains voudraient voir stagnante.

Contre les tentatives d'internationalisation, sous la forme abrupte du passé ou sous celle plus subtile d'aujourd'hui, le meilleur antidote réside dans la régionalisation de la protection de cette zone.

Encore une fois, la responsabilité du développement de l'Amazonie revient aux pays qui la partagent, et à eux seuls.<sup>503</sup>

La crise énergétique mondiale contribua également à la diplomatie amazonienne, compte tenu du fait que le Brésil s'intéressait particulièrement au pétrole du Venezuela et de l'Equateur, au gaz de Bolivie<sup>504</sup>, et au charbon de Colombie<sup>505</sup>.

Malgré le succès des négociations du TCA, l'enthousiasme des signataires ne survécut pas à la signature. Le Pacte Andin était toujours perçu comme projet régional prioritaire par la majorité de ses membres. Le 28 juillet 1978, dans un message au Congrès péruvien, le Président Francisco Morales Bermúdez Cerruti s'exprima ainsi:

En ce qui concerne les actions accomplies au niveau international, le Pérou, dans ses efforts continus pour développer une politique étrangère nationaliste, indépendante et en conformité avec les principes de son plan gouvernemental, a renforcé son dialogue avec les Pays d'Amérique Latine et ce afin de parvenir à l'identification d'intérêts communs qui pourraient faire l'objet d'une coopération étroite et fructueuse, comme la récente signature du Traité de Coopération Amazonienne, nouveau système qui vient en complément de notre participation prioritaire au Groupe Andin, et qui reflète clairement l'importance que le Pérou donne au cadre sud-américain<sup>506</sup>.

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 289-291 (Traduction libre)

<sup>504</sup> HAGE, José Alexandre Altahyde. *Bolivia, Brasil e a guerra do gás*. Curitiba: Juruá, 2008.

<sup>505</sup> GIRAUD, Pierre-Noël. *Géopolitique des ressources minières*. Paris: Economica, 1983; CONANT, Melvin A.; GOLD, Fern Racine. *A geopolítica energética*. Trad. Ronaldo Sergio de Biasi. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1981.

<sup>506</sup> Disponible sur <<http://www.congreso.gob.pe/museo/mensajes/Mensaje-1978-1.pdf>>. Consulté le 17/10/2009.

Même lors de la phase d'élaboration du TCA, les nations andines ont accueilli le projet brésilien avec réserves. Il fallait préserver au maximum l'identité de l'Accord de Carthagène et affirmer son caractère prioritaire dans le cadre sud-américain.

Sur le plan interne, l'initiative amazonienne reçut un accueil positif dans les pays négociateurs. Toutefois, des groupes de gauche d'inspiration soviétique se positionnèrent contre en affirmant qu'il représenterait les intérêts des grandes entreprises multinationales dans la région. La Chine, pour sa part, se manifesta favorablement<sup>507</sup>.

Tous les éléments abordés dans ce chapitre nous amènent à citer les raisons à la base du TCA : tout d'abord, un désir commun d'affirmer la souveraineté sur le territoire et les ressources naturelles, afin de garantir la continuité des projets économiques<sup>508</sup> et d'éloigner le spectre de l'internationalisation ; ensuite, présenter à la communauté internationale un texte qui non seulement garantisse l'exclusivité de la gestion des problèmes amazoniens, mais qui présente tout aussi clairement la syntonie entre le développement et la protection de l'environnement ; enfin, la préoccupation brésilienne face à un possible isolement suite aux problèmes avec l'Argentine et le Paraguay à propos de la construction du barrage d'Itaipu.

Parmi les principaux facteurs qui ont favorisé le dialogue amazonien, on peut mentionner les différends territoriaux entre plusieurs pays négociateurs ; la crise énergétique mondiale qui a placé le pétrole, le gaz et le charbon sud-américains à l'ordre du jour des priorités brésiennes ; le mouvement écologique à la hausse et la réalisation de conférences de portée globale comme la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, 1972) et la Conférence des Nations Unies sur l'Eau (Mar del Plata, 1977) ; ainsi que la recherche de soutien mutuel pour la conduite de projets nationaux d'exploitation économique de l'Amazonie.

---

<sup>507</sup> MARIÑAS OTERO, Luís. El Tratado de Cooperación Amazónica. Revista de política internacional, n. 166, Noviembre-Diciembre, 1979, p. 63-71.

<sup>508</sup> Le 12 janvier 1978 fut approuvée en Equateur la *Ley de Colonización de la Región Amazónica* (Décret Suprême 2.092).

TABLEAU ANALYTIQUE ET COMPARATIF DE L'AVANT-PROJET ET DU TEXTE FINAL DU TCA

	Avant-projet*	TCA	Modification fondamentale
Objectif général	art. I	art. I	L'Avant-projet mentionnait les actions et les efforts pour le développement du territoire amazonien de chaque pays, mais ne contenait pas l'expression : "de sorte que ces actions communes produisent des résultats équitables et mutuellement bénéfiques".
Champ d'application du Traité	-	art. II	L'Avant-projet ne stipulait aucune disposition expresse concernant le champ d'application du Traité sur le territoire de chaque Etat négociateur.
Liberté de Navigation	art. II	art. III	L'Avant-projet omettait les instruments formels et les autres sources du droit international ( <i>actes unilatéraux, traités bilatéraux, principes et normes du droit international</i> ) qui garantiraient la liberté de navigation et ne présentait aucune restriction au sujet du cabotage.
Libre utilisation et jouissance des ressources naturelles	art. III	art. IV	L'Avant-projet présentait un texte vague au sujet de l'exception à la libre utilisation des ressources naturelles ("sauf celle qui résulte de l'obligation de ne pas causer de préjudices sensibles aux autres pays"). Le TCA est plus clair et formel, il prévoit des restrictions conformes au droit international.
Exploitation de la faune et de la flore	art. IV	art. VII	Dans l'alinéa <i>a</i> , la prévention et le contrôle des maladies furent ajoutés aux objectifs de la coopération scientifique et de l'échange d'informations et de personnel technique. L'Avant-projet (alinéa <i>b</i> de l'art. IV) était plus précis et audacieux dans la définition d'instruments destinés à l'adoption de mesures de conservation car il visait l'établissement d'"un programme de surveillance et de contrôle" qui garantisse l'efficacité des mesures adoptées par chaque Etat sur son territoire. La mention à quelque programme a été éliminée dans le TCA et on opta seulement pour un "système régulier d'échange approprié d'informations relatives aux mesures de conservation".
Ressources hydriques	art. V	art. V et VI	Les normes régissant l'utilisation agricole et industrielle des cours d'eau attenants (nécessité d'un accord bilatéral préalable) et successifs (liberté totale dès lors que cela ne cause pas de "préjudice sensible" au voisin) - alinéas <i>a</i> et <i>b</i> de l'avant-projet ont été supprimées. L'art.VI du TCA reconnaît que les fleuves sont une voie de communication entre les Etats amazoniens, mais aussi entre ces derniers et l'Océan Atlantique, ce qui est

TABLEAU ANALYTIQUE ET COMPARATIF DE L'AVANT-PROJET ET DU TEXTE FINAL DU TCA

	Avant-projet*	TCA	Modification fondamentale
			d'une importance particulière pour la Bolivie et le Pérou, et prévoit des actions internes et internationales visant "l'amélioration et l'habilitation des voies navigables".
Santé	art. VI	art. VIII	Sans modification significative
Coopération scientifique et technologique	art. VII	art. IX	Sans modification significative
Intégration physique	art. VIII	art. X	<p>Le degré d'importance attribué à l'intégration physique de la région a été considérablement diminué. L'avant-projet prévoyait qu'il s'agissait "d'une condition <i>sine qua non</i> au processus de développement régional", tandis que dans le TCA, les Etats ne reconnaissent que "la commodité" de créer une infrastructure adéquate.</p> <p>De plus, l'avant-projet soulignait l'engagement des Etats amazoniens d'établir et d'améliorer les interconnexions de transport et de télécommunications entre leurs territoires, ainsi que d'établir des conditions favorisant la mobilité des personnes et des marchandises. Le texte adopté dispose que l'engagement des Etats est limité à l' "étude" en vue de développer les interconnexions.</p> <p>Le principal changement concerne toutefois l'objectif d'intégration physique : le TCA a valorisé en premier lieu l'intégration des territoires amazoniens à "leurs économies nationales respectives". La proposition d'intégration des territoires amazoniens des Etats de la région a donc été reléguée au second plan, la priorité étant donnée à l'intégration aux économies nationales.</p>
Complémentation économique	art. IX	art. XI	<p>Le texte élaboré par le gouvernement brésilien mentionnait la stimulation à la réalisation d'études et à l'adoption de mesures susceptibles de promouvoir un "processus intégré de coopération économique régionale". À l'exception d'une brève mention dans le préambule, l'intégration régionale a été exclue du TCA. Au lieu du texte original, le texte signé prévoit de stimuler des études et d'adopter de mesures communes pour promouvoir le développement économique et social ; la complémentation économique entre les Etats a donné lieu à des "formes de complémentation qui renforcent les actions prévues au plan national dans les territoires respectifs". Encore une fois, l'option a été celle de l'intégration des territoires amazoniens à leurs respectives économies nationales.</p>

TABLEAU ANALYTIQUE ET COMPARATIF DE L'AVANT-PROJET ET DU TEXTE FINAL DU TCA

	Avant-projet*	TCA	Modification fondamentale
Commerce et Trafic frontalier	art. X	art. XII	L'avant-projet prévoyait l'engagement dans l'adoption d'une politique de libre-échange de biens de consommation pour les populations situées dans les zones frontalières amazoniennes, tandis que dans le TCA, les Etats seulement "reconnaissent l'utilité de développer, dans des conditions équitables et de bénéfices mutuels" une telle politique commerciale'.
Tourisme	art. XI	art. XIII	Le texte de l'avant-projet fut complété. Le TCA a reconnu que les règles nationales de protection des peuples autochtones et des ressources naturelles peuvent être un facteur de restriction du flux touristique.
Richesses Ethnologiques et Archéologiques	-	art. XIV	Il n'y a pas de dispositif correspondant dans l'avant-projet.
Echange d'informations entre eux et avec les organismes latino-américains de coopération	-	art. XV	Il n'y a pas de dispositif correspondant dans l'avant-projet.
Initiatives pour la réalisation d'études et de projets d'intérêt commun.	-	art. XVII	Il n'y a pas de dispositif correspondant dans l'avant-projet. L'unique paragraphe donne une attention particulière aux initiatives présentées par les Etats les moins avancés.
Divergences sur les délimitations et les droits territoriaux	-	art. XIX	Il n'y a pas de dispositif correspondant dans l'avant-projet.
Réunions des MAE	art. XII	art. XX	La périodicité des réunions ordinaires des MAE a été supprimée dans le TCA. L'analyse de "matières relatives à la protection de l'intégrité de la région" a été exclue des finalités des réunions des MAE.
Conseil de coopération amazonienne	-	art. XXI	Ne figurait pas parmi les organismes initialement prévus dans l'avant-projet.
Secrétariat <i>pro tempore</i>	-	art. XXII	Organisme administratif substitué par le Secrétariat Permanent, siégeant à Brasilia. Il ne

TABLEAU ANALYTIQUE ET COMPARATIF DE L'AVANT-PROJET ET DU TEXTE FINAL DU TCA

	Avant-projet*	TCA	Modification fondamentale
			figurait pas parmi les organismes initialement prévus dans l'avant-projet.
Commissions Nationales Permanentes	art. XIII	art. XXIII	Le TCA, contrairement à l'avant-projet, ne stipule rien sur les réunions des Commissions Permanentes.
Commissions Spéciales	art. XIV	art. XXIV	Sans modification.
Processus de décision	art. XV	art. XXV	Les décisions prises par les Commissions Spéciales exigent l'unanimité des votes des pays participants et non de tous les Etats membres.
Accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux	art. XVI	art. XXVIII	La formule "à condition de ne pas être contraires à la réalisation des objectifs communs de coopération en Amazonie, énoncés dans cet instrument" fut rajoutée à l'idée centrale de l'avant-projet.
Relation entre Actions de Coopération et Projets Nationaux	art. XVII	art. XVI	Sans modification significative.
Impossibilité de Réserves ou de Déclarations Interprétatives	-	Art. XXVI	Il n'y a pas de dispositif correspondant dans l'avant-projet.
Durée	art. XVIII	art. XXVII	Il a été ajouté au texte de l'avant-projet que le TCA n'est pas ouvert à adhésion.
Ratification, entrée en vigueur et dénonciation	art. XIX	art. XXVIII	Sans modification significative.

\* Basé sur le texte de l'Avant-projet du TCA publié dans le *Jornal do Brasil*, Rio de Janeiro, p. 7, 18 novembre 1977.

## CHAPITRE 12

### ANALYSE NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE DU TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE

Ce chapitre se propose d'analyser le texte du TCA – rédigé en espagnol, anglais, portugais et néerlandais, et constitué d'un préambule et de vingt-huit articles que l'on divisera en trois groupes fondamentaux : a) éléments matériels (art. I à XIX), où on trouve les propositions, actions, instruments et limites ; b) les éléments institutionnels (art. XX à XXV), où sont présentés les organismes institués en vue de l'application de l'accord ; c) les éléments formels (art. XXVI à XXVIII), qui traitent des questions concernant l'élaboration, la conclusion et l'entrée en vigueur.

La rédaction du TCA s'est, en grande partie, inspirée du Traité du Bassin du Plata, même si l'on remarque des différences considérables.

Il s'agira ici, dans un premier temps, d'examiner la partie formelle du Pacte Amazonien. Ensuite, les éléments matériels et structurels seront analysés.

Il convient de noter, tout d'abord, que le traité n'est pas susceptible de réserves ou de déclarations interprétatives (art. XXVI). Le système d'engagement unique (*single undertaking*) a donc été adopté.

A la différence de la proposition de création de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne, présentée à la société internationale lors de la première conférence de l'UNESCO, le TCA se restreint aux pays négociateurs puisqu'il n'est pas ouvert à l'adhésion (art. XXVII). Selon Franco Filho, la notion de Pan-Amazone a été remplacée par celle de "Amazônia Pactual" (Amazonie Conventionnelle)<sup>509</sup>, vu que la Guyane Française possède également des territoires amazoniens.

Le TCA, pour des raisons évidentes, est de durée illimitée.

L'unité est un autre élément formel présent dans le Pacte Amazonien, son entrée en vigueur étant soumise à la ratification de tous les signataires (XXVIII). Le Brésil fut choisi pour exercer la fonction de dépositaire.

Le premier pays à conclure le processus d'approbation parlementaire fut le Brésil, le 18 octobre 1978. Fin 1979, les autres pays avaient déjà tous déposé leurs instruments de ratification au Ministère des Affaires Etrangères du Brésil, à l'exception du Venezuela. Ce

---

<sup>509</sup> FRANCO FILHO, Georgenor de Sousa. *Relações de trabalho na Pan-Amazônia: a circulação de trabalhadores*. São Paulo: LTr, 1996.

dernier approuva le traité en 1980 et, le 13 juillet, le dépôt du dernier instrument de ratification rendit possible l'entrée en vigueur le 12 août.

La dénonciation devra être communiquée dans un délai minimum de quatre-vingt dix jours. Une fois cette formalité accomplie, les effets pour l'Etat dénonciateur cessent dans un délai d'un an.

## 12.1 Principes Fondamentaux et Eléments Matériels

De la présentation de l'avant-projet du TCA, à l'approbation du texte final, la rédaction a subi certaines modifications significatives, détaillées au long de ce chapitre <sup>510</sup>.

Les principes fondamentaux rendent bien l'ambiance politique du moment. Toutefois, certaines divergences peuvent être identifiées dans l'énumération des éléments directeurs de la coopération amazonienne.

José Enrique Greño Velasco<sup>511</sup> présente les éléments suivants : égalité des parties, liberté de navigation commerciale, utilisation et jouissance exclusive des ressources naturelles.

Adherbal Meira Mattos suggère, à partir de l'analyse du préambule, "la coopération, le développement, le respect de la souveraineté et la préservation de l'environnement" <sup>512</sup>.

Rubens Ricupero<sup>513</sup> présente cinq principes fondamentaux : exclusivité dans le développement et la jouissance de l'Amazonie, souveraineté nationale, coopération régionale, développement harmonieux<sup>514</sup>, égalité.

Pour Georgenor de Sousa Franco Filho<sup>515</sup>, les lignes directrices sont l'exclusivité, la souveraineté intérieure, la coopération régionale, l'équilibre écologique et l'égalité.

---

<sup>510</sup> Sur les éléments matériels du TCA et ses principes fondamentaux, cf. FIGUEREDO PLANCHART, Emilio. Comentarios al Tratado de Cooperación Amazónica. *Revista de derecho público*, Caracas, n. 2, Abril-Junio, p. 83-90, 1980; FRANCO FILHO, *op. cit.*; GREÑO VELASCO, José Enrique. Pacto Amazónico y el Tratado de la Cuenca del Plata: analogías y diferencias. *Revista de política internacional*, n. 165, Septiembre-Octubre, 1979, p. 75-92; MATTOS, Adherbal Meira. *Pacto Amazónico: cooperación e integração*. Belém: UFPA, 1982; RICUPERO, Rubens. O Tratado de Cooperação Amazônica. *Revista de Informação Legislativa* (Suplemento Integração na América Latina), Brasília, ano 21, n. 81, jan.-mar., p. 177-196, 1984; ROMÁN, Mikael. *The implementation of international regimes: the case of the Amazonian Cooperation Treaty*. Uppsala, Sweden: Uppsala University, 1998; SILVEIRA, Edson Damas da. *Direito socioambiental: Tratado de Cooperação Amazônica*. Curitiba: Juruá, 2002;

<sup>511</sup> *Op. cit.*

<sup>512</sup> *Op. cit.*, p. 15.

<sup>513</sup> *Op. cit.*

<sup>514</sup> On a résumé par l'expression *développement harmonieux*, présente dans le préambule et dans l'art. I, ce que Rubens Ricupero exprime dans son texte par la formule "l'équilibre et l'harmonie entre le développement et la protection écologique" (*Ibid.*, p. 186)

Edson Damas da Silveira<sup>516</sup> synthétise les principes en trois éléments : souveraineté, développement durable et coopération régionale.

Analysant le Traité et ses différentes interprétations, on peut dégager quatre principes : *souveraineté, équité, développement harmonieux ou durable, coopération*.

On emploie ici le mot souveraineté sans aucun adjectif (comme internationale et/ou intérieure) car il s'agit d'une caractéristique élémentaire du pouvoir étatique. Il est vrai que la souveraineté peut être analysée sous un prisme interne ou international ; cependant, le texte du Pacte Amazonien met l'accent sur les restrictions relevant du Droit International (art. III, IV, XVI). La rédaction de l'article XVI représente bien cette syntonie entre souveraineté et droit international : "Les décisions et engagements pris par les Parties contractantes en vertu du présent Traité ne portent préjudice aux projets et activités entrepris dans leurs territoires respectifs, conformément au droit international et à la bonne pratique entre pays voisins et amis".

Le choix des mots – équité plutôt qu'égalité – reflète le souhait de s'en tenir à la définition des principes généraux du TCA sans en spécifier les obligations formelles. Le concept d'égalité peut être rencontré dans différentes parties du texte, mais le paragraphe unique de l'article XVII mentionne spécialement "les pays les moins avancés".

Le développement harmonieux – ou durable, selon l'expression consacrée au cours des décennies suivantes – est une évidence claire de la préoccupation de l'exploitation économique de la région et de la protection environnementale. On observe cependant que la question écologique fut une mesure politiquement correcte dans le but d'harmoniser le texte du Pacte Amazonien avec les principaux instruments internationaux tournés vers la préservation de l'environnement. L'attention portée à l'être humain est évidente : la santé, les conditions sanitaires, les épidémies, le développement social sont des éléments présents. Il est cependant important de ne pas conclure à l'anticipation du concept de développement durable car le *leitmotiv* restait l'essor de la production agricole, minérale et industrielle. Le souci d'intégration nationale et de valorisation économique – une constante depuis les années 1950 – est explicite au préambule<sup>517</sup> et à l'article X<sup>518</sup>.

---

<sup>515</sup> *Op. cit.*

<sup>516</sup> *Op. cit.*

<sup>517</sup> "Inspirées par le but commun de conjuguer les efforts entrepris, que ce soit dans leurs territoires respectifs ou entre elles, pour favoriser le développement harmonieux de la région de l'Amazonie qui permette de répartir équitablement les avantages découlant dudit développement entre les Parties contractantes, de façon à relever le niveau de vie de leurs peuples et à assurer la pleine intégration de leurs territoires amazoniens dans l'économie nationale".

<sup>518</sup> "Article X. Les Parties contractantes conviennent de l'opportunité de créer une infrastructure physique appropriée entre leurs pays respectifs, en particulier dans les domaines des transports et des communications. En

En ce qui concerne la coopération, l'adjectif "régionale" est éliminé. Il est clair que la priorité est la coopération entre les Etats contractants. Cependant, le traité n'empêche pas la participation d'autres organismes internationaux. Les articles IX (deuxième paragraphe<sup>519</sup>) e XV<sup>520</sup> prévoient la possibilité d'actions communes avec d'autres entités, spécialement avec les organisations latino-américaines. L'Organisation des Etats Américains (OEA) a développé des actions en partenariat avec les pays amazoniens et des programmes spécifiques ont été créés, à l'exemple du Projet Plurinational de Coopération Amazonienne et du Projet de Développement Durable des Zones Frontalières en Amérique du Sud.

Les principes fondamentaux du TCA identifiés et éclaircis, ses thèmes principaux seront maintenant présentés.

Tout d'abord, il est important de noter que la portée spatiale du Traité reste tributaire de la détermination légale de chaque Etat. L'Amazonie Conventionnelle est finalement la somme des zones d'Amazonie Légale de chaque Etat membre (art. II), de sorte que l'on extrapole la dimension du Bassin Amazonien et/ou de la forêt tropicale, c'est à dire de l'Amazonie *stricto sensu*. Néanmoins, certains Etats membres ne disposent pas encore aujourd'hui d'une législation interne définissant clairement la partie du territoire qui correspond à l'Amazonie nationale.

Au moment de la signature du TCA, il y avait des préoccupations d'ordre intérieur, principalement en raison des plans nationaux de développement et d'une certaine méfiance de nature géopolitique. L'internationaliste vénézuélien Emilio Figueredo Planchart résume ainsi la question de la délimitation de la Pan-amazone :

Il est intéressant d'observer que le projet de traité original présenté par le Ministère brésilien des Affaires Etrangères ne comporte aucune référence à son champ d'application. Ce point était abordé dans plusieurs articles du projet où était mentionnée la région amazonienne. Cette situation se reflète également dans plusieurs discours sur le sujet proférés par des porte-paroles du Ministère brésilien des Affaires Etrangères, parmi lesquels mérite d'être soulignée la déclaration faite par le ministre Rubens Ricupero devant la Commission de politique étrangère du Congrès brésilien. Dans cette intervention, que je n'hésiterai pas à qualifier de base idéologique de la pensée brésilienne sur l'action en Amazonie, plusieurs idées ont été proposées autour de ce que Ricupero nommait "l'une des idées centrales de la diplomatie continentale dans les années à venir". Pour lui, il y avait une tendance

---

conséquence, elles s'engagent à étudier les moyens les plus harmonieux de créer ou d'améliorer les liaisons routières, fluviales, aériennes et les télécommunications en tenant compte des plans et programmes de chacun des pays visant à réaliser l'objectif prioritaire d'une pleine intégration de ces territoires amazoniens à l'économie nationale".

<sup>519</sup> "Chaque fois qu'elles le jugent utile et opportun, les Parties contractantes peuvent demander à des organismes internationaux de participer à la réalisation des études, programmes et projets découlant des formes de coopération technique et scientifique définies au paragraphe 1 du présent article".

<sup>520</sup> "Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir en permanence l'échange d'informations et la coopération entre elles et avec les organes de coopération latino-américains dans les domaines visés par le présent Traité".

universelle, dans le domaine des accords de coopération, à traiter globalement les problèmes complexes des bassins internationaux comme ceux du Rhin et du Danube, alors que, dans le cas de l'Amérique, était signalée l'existence d'une collaboration régionale "au long de l'axe des grands bassins fluviaux". D'après cet auteur, le phénomène important de l'Amérique du Sud serait sa structuration autour des trois grands systèmes : le Plata, les Andes et l'Amazonie. Après avoir décrit les caractéristiques de chaque système et avoir souligné que seule la Bolivie appartenait aux trois, il illustre les possibilités qui pourraient ouvrir le troisième système, c'est-à-dire celui de la région appelée Amazonie. Ce Choix impliquerait l'intégration du plus grand espace du continent autour de la "force unificatrice du Brésil par la partie qu'il occupe dans la région" ; autrement dit, le système de la Cordillère et le système du Plata trouveraient leur cohésion dans l'effort et le dynamisme brésilien, assurés de plus par sa suprématie géographique. Comme on peut l'observer, une définition en termes de région aurait des connotations géopolitiques et pourrait orienter le processus jusqu'à une convergence économique alors que la solution d'adopter le critère de bassin fait que l'accent soit mis sur l'aspect géographique. La détermination du contexte du Traité ne pourrait cependant pas être résolue par le seul critère hydrographique, étant donné qu'il avait déjà conduit à l'exclusion du Suriname et de la Guyana. Dans le cas de cette dernière, sa participation serait due à une zone dont la titularisation n'est pas déterminée, étant réclamée par le Venezuela. La solution définitivement adoptée fut donc de retenir le bassin comme critère déterminant, laissant ouverte la possibilité de participer avec des territoires qui, même ne faisant pas partie du bassin au sens strict, ont des caractéristiques géographiques qui les lient étroitement aux problèmes existants dans cette zone géographique.<sup>521</sup>

Au Brésil, l'Amazonie Légale fut délimitée pour la première fois en 1953 (art. 2 de la Loi 1.806). Actuellement, la loi complémentaire 124/2007 s'applique en la matière. Selon l'article 2 de cet acte, l'Amazonie Légale brésilienne "[...] s'étend sur les Etats de l'Acre, Amapá, Amazonas, Mato Grosso, Rondônia, Roraima, Tocantins, Pará et du Maranhão dans sa partie à l'ouest du 44° méridien".<sup>522</sup>

En Bolivie, la question releva de la compétence constitutionnelle. Selon le paragraphe II de l'art. 390 de la Constitution de 2009, l'Amazonie bolivienne est composée par "[...] la totalité du département de Pando, la province Iturrealde du département de La Paz et les provinces Vaca Díez et Ballivián du département du Beni".

L'Amazonie légale colombienne est constituée des départements de Caquetá, Putumayo, Amazonas, Guainía, Guaviare et Vaupés (art. 1.º du décret 3.083/1986).

L'Equateur, très probablement du fait des conflits territoriaux concernant des parties de l'Hyléa, dispose de règlements très anciens, à l'exemple de la *Ley de División Territorial de la Región Oriental* (19 août 1925), succédée par la *Ley Especial de Oriente* (20

<sup>521</sup> FIGUEREDO PLANCHART, Emilio. Comentarios al Tratado de Cooperación Amazónica. *Revista de derecho público*, Caracas, n. 2, Abril-Junio, 1980, p. 84-85.

<sup>522</sup> L'Amazonie brésilienne, selon la loi 1.806/1953, était plus petite que l'actuelle car elle ne comprenait pas toute la zone correspondant au Mato Grosso : "Art. 2.º L'Amazonie brésilienne, pour effet de planification économique et d'exécution du plan défini dans cette loi, correspond à la région comprenant les États du Para et de l'Amazonas, les territoires fédéraux de l'Acre, Amapá, Guaporé et Rio Branco, et encore la partie de l'État du Mato Grosso au nord du 16ème parallèle, celle de l'État de Goiás au Nord du 13ème parallèle et celle du Maranhão à l'ouest du 44ème méridien."

août 1960). Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Coopération Amazonienne, l'expression "Région Orientale" fut remplacée par "Région amazonienne équatorienne" (décret législatif 41 du 5 août 1980), composée des provinces de Sucumbíos, Francisco de Orellana, Napo, Pastaza, Morona-Santiago et Zamora-Chinchipec.

Au Pérou, la Loi 27.037/1998 présente une description minutieuse de l'Amazonie nationale (art. 3.1) :

3.1 Para efecto de la presente Ley, la Amazonía comprende:

- a) Los departamentos de Loreto, Madre de Dios, Ucayali, Amazonas y San Martín.
- b) Distritos de Sivia y Ayahuanco de la provincia de Huanta y Aina, San Miguel y Santa Rosa de la provincia de La Mar del departamento de Ayacucho.
- c) Provincias de Jaén y San Ignacio del departamento de Cajamarca.
- d) Distritos de Yanatile de la provincia de Calca, la provincia de la Convención, Kosñipata de la provincia de Paucartambo, Camanti y Marcapata de la provincia de Quispicanchis, del departamento de Cusco.
- e) Provincias de Leoncio Prado, Puerto Inca, Marañon y Pachitea, así como los distritos de Monzón de la provincia de Huamalíes, Churubamba, Santa María del Valle, Chinchao, Huánuco y Amarilis de la provincia de Huánuco, Conchamarca, Tomayquichua y Ambo de la provincia de Ambo del departamento de Huánuco.
- f) Provincias de Chanchamayo y Satipo del departamento de Junín.
- g) Provincia de Oxapampa del departamento de Pasco.
- h) Distritos de Coaza, Ayapata, Ituata, Ollachea y e San Gabán de la provincia de Carabaya y San Juan del Oro, Limbani, Yanahuaya, Phara y Alto Inambari, Sandía y Patambuco de la provincia de Sandía, del departamento de Puno.
- i) Distritos de Huachocolpa y Tintay Puncu de la provincia de Tayacaja del departamento de Huancavelica.
- j) Distrito de Ongón de la provincia de Pataz del departamento de La Libertad.
- k) Distrito de Carmen de la Frontera de la provincia de Huancabamba del departamento de Piura.

L'Amazonie vénézuélienne, en ce qui concerne l'application du TCA, correspond à l'Etat d'Amazonas. Cependant, une partie plus grande du territoire du Vénézuéla possède des caractéristiques qui permettraient l'inclusion. Le décret 478 du 8 janvier 1980 établit les régions administratives du pays ; une de ces régions est la *Guayana*, formée par les Etats de Bolívar, Amazonas et Delta Amacuro. À la fin du mois d'avril 2010, le *Ministerio para el Poder Popular del Ambiente* a annoncé un projet de division du territoire vénézuélien en bio-régions, afin de rendre possible l'application de plans spécifiques de la Convention sur la Diversité Biologique. La proposition est d'instaurer quatre macro-régions : la région *marino-costera-insular*, la région des *llanos*, la région andine et la région du Delta. Cette dernière correspondrait à la région de Guayana. Il est donc fort possible que Bolívar et le Delta Amacuro soient inclus dans l'Amazonie vénézuélienne.

La Guyana et le Suriname ne disposent pas de normes internes spécifiques et n'intègrent pas le Bassin Amazonien. Les zones de forêt tropicale des deux pays sont ainsi considéré inclus dans la Pan-Amazone.

#### DELIMITATION DE L'AMAZONIE CONVENTIONNELLE<sup>523</sup>



Bien que la zone d'application du TCA dans chaque pays membre puisse être définie sur le plan interne, la question fut portée à un niveau institutionnel et interinstitutionnel. Fin 2004, la Secrétaire Générale de l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA), Rosalia Arteaga Serrano, s'adressa formellement au Président de la Commission Européenne et sollicita le soutien du *Centre de Recherche Conjoint* pour la réalisation d'un travail de définition des limites géographiques de

<sup>523</sup> Source : EVA, Hugh D.; HUBER, Otto. *A proposal for defining the geographical boundaries of Amazonia: Synthesis of the results from an Expert Consultation Workshop organized by the European Commission in collaboration with the Amazon Cooperation Treaty Organization – JRC Ispra, 7-8 June 2005. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities, 2005.*

l'Amazonie. Un séminaire de présentation des résultats des travaux des *experts* a donc été réalisé en juin 2005, à Ispre, en Italie.

On peut affirmer, d'une manière bien directe, que la proposition du groupe européen chercha à supprimer certaines régions de savane, tant au nord qu'au sud, et à donner une plus grande importance aux zones dont les écosystèmes et la structure hydrologique sont plus fragiles. On chercha alors à intégrer les zones forestières de la région du Plateau des Guyanes. Au Brésil, on envisagea l'intégration des zones du Plateau Central, où naissent quelques cours d'eau qui coulent en direction du nord du pays, c'est à dire vers le bassin Amazonien, et des parcelles de la bande d'intersection de la forêt avec le Pantanal. Dans les pays andins, on observe le même souci d'inclure des zones de forêts et les sources des fleuves amazoniens.

PROPOSITION DE DELIMITATION DE LA PAN-AMAZONIE ELABOREE PAR LE GROUPE D'EXPERTS DU CENTRE DE RECHERCHE CONJOINT<sup>524</sup>



<sup>524</sup> Source : EVA, Hugh D.; HUBER, Otto. *Op. cit.*

Bien que sollicitée par la Secrétaire Générale de l'OTCA, la participation d'un groupe d'experts européens ne fut pas bien reçue par certains secteurs des pays membres de l'entité. Les résultats de l'étude, bien que pertinents, ne correspondent pas à la volonté des autorités nationales de définir de façon précise la zone correspondant à l'Amazonie dans le texte du TCA. Au-delà du fait que la proposition du Centre de Recherche Conjoint inclut la Guyane française, non signataire du TCA, il est important de rappeler que le Brésil a des projets de loi qui visent à réduire foncièrement la zone de l'Amazonie. Malgré la gêne occasionnée par le travail du centre lié à la Commission Européenne, il faut admettre que les résultats furent assez satisfaisants du point de vue technique.

Ces considérations sur la zone d'incidence du TCA faites, nous pouvons à présent discuter d'autres questions matérielles.

Le but commun est bien le développement des territoires amazoniens (art. I<sup>525</sup>). Néanmoins, avec des résultats satisfaisants pour tous et dans le respect des principes fondamentaux de protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'exploitation des richesses naturelles, on note un plus grand souci avec les ressources hydriques (art. V), la flore et la faune (art. VII).

La dimension sociale du traité est assez limitée. Il fut établi que les organismes nationaux de santé doivent étudier des mesures communes afin d'améliorer les conditions sanitaires et contrôler les endémies (art. VIII). Sauf mention à l'usage rationnel des ressources humaines et naturelles, aucune attention spéciale ne fut accordée à la protection des travailleurs. Les Etats s'engagèrent tout au plus à "encourager la réalisation d'études et l'adoption de mesures communes tendant à favoriser le développement économique et social" (art. XI).

Le TCA ne définit pas non plus de politique claire pour les populations autochtones. L'expression "préserver les richesses ethnologiques et archéologiques" apparaît de manière vague à l'article XIV. Le dispositif qui traite du développement du tourisme (art. XIII) prévoit que cette activité doit être réalisée "sans préjudice des réglementations nationales en matière de protection des cultures autochtones et des ressources naturelles".

---

<sup>525</sup> "Article I : Les Parties contractantes sont convenues d'entreprendre une action et des efforts communs en vue de favoriser le développement harmonieux de leurs territoires amazoniens respectifs de façon que les mesures conjointement prises à cet effet permettent d'obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux et d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles desdits territoires.

Paragraphe unique. A cet effet, elles échangent des renseignements et concluent des accords et des arrangements opérationnels, ainsi que les instruments juridiques nécessaires pour que les buts du présent Traité soient atteints".

L'infrastructure ressort, par ailleurs, comme priorité absolue. Les Etats membres réaffirment la *liberté totale de navigation commerciale* sur les fleuves internationaux du Bassin Amazonien (art. III) – un thème récurrent depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. L'importance des fleuves dans le développement de la région est reconnue, c'est pourquoi on cherche à adopter des mesures communes d'*utilisation rationnelle des ressources en eau*. Il est également admis qu'il est nécessaire d'agir pour l'amélioration et l'habilitation des voies navigables afin que les fleuves amazoniens soient des instruments efficaces de communication entre les pays de la région (art. VI).

L'article X aborde plus explicitement l'infrastructure physique, en priorisant les transports (routier, fluvial et aérien) et les communications. Il est à noter que la construction d'un réseau routier multimodal qui intégrerait l'Amazonie aux économies nationales serait un premier pas dans le processus de vivification des frontières et de la conséquente intégration physique internationale.

L'avant-projet élaboré par le Ministère des Affaires Etrangères brésilien comportait le mot "intégration" qui, suite à une revendication du Venezuela, a été substitué par "coopération", à l'exception d'une brève référence dans le préambule. La crainte d'une concurrence entre le système andin et le Pacte Amazonien conduisit ainsi à cette séparation explicite des concepts de coopération et d'intégration. En ce qui concerne les activités économiques transfrontalières, l'article XII se limite à reconnaître l'utilité du "commerce de détail des produits destinés à la consommation locale parmi leurs populations amazoniennes frontalières respectives, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés" ; une attention fut également accordée au tourisme, intérieur et international (art. XIII).

Au delà de l'infrastructure, un autre point mis en valeur dans le TCA est l'échange d'informations. Il s'agit d'un des instruments élémentaires de coopération entre les signataires. Bien que de manière générale, ce thème gagne de l'espace dans le paragraphe unique de l'article I. Le dispositif consacré à la protection de la faune et de la flore (art. VII) prévoit la promotion de la "recherche scientifique et l'échange d'informations et de personnel technique" (alinéa *a*), et l'établissement d' "un système régulier d'échange adéquat d'informations sur les mesures conservationnistes" adoptées par chaque Etat sur son territoire amazonien (alinéa *b*) ; ces dernières mesures seront l'objet d'un rapport annuel présenté par chaque pays. En ce qui concerne la santé et les conditions sanitaires, la question refait indirectement surface (art. VIII). Le soin apporté à la recherche scientifique et technologique en vue du développement socio-économique de l'Amazonie implique une fois de plus la mise en avant de l'échange informationnel (art. IX). On soulignera, pour finir, l'article XV, dans

lequel les Etats membres admettent le besoin de maintenir une coopération permanente, non seulement entre eux mais encore avec les organismes intergouvernementaux latino-américains.

La souveraineté et l'intégrité territoriale composent un autre aspect dominant des éléments matériels. Comme mentionné précédemment, la souveraineté est l'une des lignes fondamentales de la coopération amazonienne. Néanmoins, l'indéfinition dans la démarcation des frontières entre certains voisins se manifeste dans l'article XIX du TCA :

Ni la signature ni l'exécution du présent Traité n'affectent en aucune manière un autre traité ou acte international en vigueur entre les Parties, ou un différend en matière de limites ou de droits territoriaux qui pourrait exister entre les Parties ; la signature ou l'exécution du présent Traité ne peut pas non plus être interprétée ou invoquée comme impliquant l'acceptation ou la renonciation, l'affirmation ou la modification, directe ou indirecte, expresse ou tacite, de la position ou de l'interprétation de chacune des Parties contractantes à l'égard de ces questions.

Durant la période de négociation, l'Equateur en est arrivé à se prononcer contre la validité du Protocole de Rio de Janeiro (1942)<sup>526</sup>. La tension a persisté même après la conclusion du Pacte Amazonien et, peu après son entrée en vigueur en 1981, les conflits éclatèrent dans la Cordillère du Condor, entre le Pérou et l'Equateur.

En résumé, les thèmes dominants du TCA sont : développement harmonieux et infrastructure ; échange d'informations ; respect de la souveraineté et de l'intégrité nationale. En second plan, on retrouve les thèmes du commerce, du tourisme, de la politique sociale et des peuples indigènes. Comme cela fut déjà dit antérieurement, la protection de l'environnement est liée au développement mais la motivation réelle de la dimension écologique est questionable, car l'objectif était beaucoup plus la valorisation de l'image du projet auprès de la communauté internationale que l'adoption de mesures efficaces.

Enfin, il est important de souligner que le Traité de Coopération Amazonienne ne génère pas directement de droits ou de devoirs. Le paragraphe unique de l'article I ne laisse pas de doute ; dans le but de parvenir aux résultats désirés, les signataires "échangent des renseignements et concluent des accords et des arrangements opérationnels, ainsi que les instruments juridiques nécessaires". Le Pacte Amazonien est un traité-cadre, ou parapluie, c'est-à-dire un document formel dont l'efficacité reste liée à la conclusion d'accords complémentaires.

Le TCA définit les principes fondamentaux et les secteurs de coopération. Un cadre organisationnel relativement simple fut ébauché mais aucune entité

---

<sup>526</sup> Voir le chapitre I.

intergouvernementale dotée d'autonomie exécutive ou de pouvoir normatif ne fut créée lors de la signature en 1978. La rédaction du Pacte est, en grande partie, une déclaration de bonnes intentions, un *non binding agreement*.

## 12.2 Organismes Fondamentaux et Constitution de l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne

Le texte original du Pacte Amazonien prévoit certains organismes pour la formulation de lignes directrices et d'études, la mise en oeuvre, l'exécution des objectifs et projets, et la coordination du travail de coopération. Toutefois, à l'origine, la coopération ne passait pas par une entité intergouvernementale permanente ; il y avait, au plus, un projet de construction de régime intergouvernemental sans délais précis. Il est important de noter que l'absence de délais pour atteindre les objectifs proposés marque une différence significative entre l'OTCA et les deux initiatives les plus importantes du contexte institutionnel sud-américain, la CAN et le MERCOSUL.

Selon Oran Young, les régimes configurent des “[...] social institutions governing the actions of those involved in specifiable activities or sets of activities. Like all social institutions, they are practices consisting of recognized roles linked together by clusters of rules or conventions governing relations among the occupants of these roles”<sup>527</sup>. List et Rittberger présentent un concept de régime distinct des traités et des organisations internationales:

[...] a treaty is a legal instrument stipulating rights and obligations, a regime is a social institution wherein stable patterns of behaviour result from compliance with certain norms and rules, whether these are laid down in a legally binding instrument or not. Moreover, regimes are different from organizations. It is only organizations to which activities and a legal personality can be attributed. International organizations and regimes intersect where the former provide for the “procedures” of the latter.<sup>528</sup>

Mikael Román résume en définissant les régimes internationaux comme des “social institutions composed of agreed-upon principles, norms, rules, and decision-making

<sup>527</sup> YOUNG, Oran R. *International cooperation: building regimes for natural resources and the environment*. Ithaca; London: Cornell University Press, 1989, p. 13.

<sup>528</sup> LIST, Martin; RITTBERGER, Volker. Regime theory and international environmental management. In: HURRELL, Andrew; KINGSBURY, Benedict (Editors). *The international politics of the environment: actors, interests and institutions*. New York: Oxford University Press, 1992, p. 90.

procedures that are intended to govern, or govern, the interaction of actors in specific issue areas”<sup>529</sup>.

Une OI est une association formelle d’Etats, établie par traité, dotée d’organismes permanents et de personnalité juridique propre, dont la finalité est de coordonner, mettre en oeuvre et/ou réglementer les mesures d’intérêt commun de ses membres. Un régime international est une institution plus simple où le formalisme, la personnalité juridique internationale ou l’existence d’organismes décisionnels ne constitue pas des éléments essentiels.

La structure formelle de la coopération proposée dans la rédaction originale du TCA est constituée des institutions suivantes : *Réunion des Ministres des Affaires Etrangères, Conseil de Coopération Amazonienne, Secrétariat Pro Tempore, Commissions Spéciales*. Le texte prévoit en outre la création de *Commissions Nationales*.<sup>530</sup>

La Réunion des MAE est l’instance suprême de la coopération amazonienne car elle est convoquée “en vue de définir les directives de base d’une politique commune, d’évaluer le déroulement général du processus de coopération amazonienne et de prendre des décisions en vue d’atteindre les objectifs énoncés” (art. XX). Aucune périodicité pour la réalisation des réunions ordinaires ne fut établie. Le traité prévoit tout au plus une conférence inaugurale dans les deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur. Ainsi, la première eut lieu à Belem les 23 et 24 octobre 1980. Son règlement y fut approuvé et il a été déterminé que les sessions ordinaires seraient réalisées tous les deux ans<sup>531</sup>, les extraordinaires pouvant être convoquées par toute partie contractante, dès lors qu’elle obtient le soutien de quatre autres Etats membres.

Des observateurs sont admis aux réunions mais leur participation est soumise à l’autorisation des participants du régime pan-amazonien. Peuvent se prévaloir de la qualité d’observateur : les Etats intéressés, l’ONU, l’OEA et ses organismes spécialisés, l’ALADI, le Système Economique Latino-américain (SELA), et tout autre organisme international, gouvernemental ou non.

<sup>529</sup> ROMÁN, Mikael. *The implementation of international regimes: the case of the Amazonian Cooperation Treaty*. Uppsala, Sweden: Uppsala University, 1998, p. 65.

<sup>530</sup> L’analyse institutionnelle de l’OTCA a été faite à partir d’oeuvres déjà citées sur le Pacte Amazonien, les documents officiels sont disponibles sur le site de l’organisme (<http://www.otca.info>), ainsi que ALTMANN, Jossette (Ed.); BEIRUTE, Tatiana (Comp.). *Dossier Organización del Tratado de Cooperación Amazónica (OTCA)*. San José (Costa Rica): FLACSO, 2008; e SÁNCHEZ BALLIVIAN, Sergio; LUNA BUENO, Hector; VILLEGAS PORCEL, Pol; TORRICO CALVIMONTES, Sissy (Org.). *Base jurídica del Tratado de Cooperación Amazónica: antecedentes constitutivos de la Organización del Tratado de Cooperación Amazónica (OTCA)*. La Paz (Bolivia): Secretaría Pro Tempore del TCA, 2002.

<sup>531</sup> La nécessité de réunions annuelles fut mise en évidence en 2004, lors de la VIIIème Réunion des MAE.

La détermination du pays siège de la réunion des MAE suit un système de roulement par ordre alphabétique.

À la suite de la session inaugurale de Belem citée ci-dessus, furent réalisées les rencontres suivantes : Cali (7 et 8 décembre 1983) ; Quito (6 et 7 mars 1989) ; Santa Cruz de la Sierra (7 et 8 novembre 1991) ; Lima (4 et 5 décembre 1995) ; Caracas (6 avril 2000) ; Santa Cruz de la Sierra (22 novembre 2002) ; Manaus (14 septembre 2004) ; Iquitos (25 novembre 2005). Le Venezuela se proposa d'accueillir la dixième rencontre des Ministres des Affaires Etrangères ; néanmoins, la réunion, programmée pour le second semestre 2006, a eu lieu à Lima le 30 novembre 2010. Il est évident que la périodicité prévue n'a pas été respectée, ce qui montre la place du TCA dans l'ordre des priorités des Etats membres.

Le Conseil de Coopération Amazonien (CCA) est constitué de "représentants diplomatiques à l'échelon le plus élevé" (art. XXI). Ses réunions ordinaires sont annuelles mais tout Etat peut en convoquer des extraordinaires à condition qu'il reçoive l'aval de la majorité des autres parties. Afin de dynamiser les activités, la création de groupes de travail (GT) est permise. Les sessions des GT et des chefs de délégation sont privées.

Le lieu où se tiennent les sessions du Conseil est déterminé selon les mêmes critères que les séances des MAE et autorisent également la présence d'observateurs.

Le CCA a avant tout un rôle consultatif car il ne dispose d'aucune autonomie pour mettre directement en oeuvre des mesures, mais il englobe pratiquement tout le panel d'activités de la coopération amazonienne :

1. Veiller à la réalisation des buts et objectifs du Traité.
2. Veiller à l'application des décisions adoptées lors des réunions des Ministres des Affaires Etrangères.
3. Recommander aux Parties, lorsque cela est souhaitable et opportun, de convoquer des réunions des Ministres des Affaires Etrangères et établir l'ordre du jour correspondant.
4. Etudier les initiatives et projets présentés par les Parties et adopter les décisions qui s'imposent, s'agissant d'entreprendre des études et plans bilatéraux ou multilatéraux dont l'exécution, le cas échéant, incombe aux commissions nationales permanentes.
5. Evaluer l'exécution des plans présentant un intérêt bilatéral ou multilatéral.
6. Elaborer des règles et un règlement permettant d'assurer son bon fonctionnement.

Outre ces fonctions, le CCA peut recommander, s'il le juge opportun, la réalisation de réunions extraordinaires des MAE<sup>532</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du TCA, furent réalisées les séances ordinaires du CCA suivantes : Lima (du 5 au 8 juillet 1983) ; La Paz (25 et 26 septembre 1986) ; Brasília

<sup>532</sup> Art. III du Règlement des Réunions des MAE.

(du 16 au 18 mars 1988) ; Bogotá (du 2 au 5 mai 1990) ; Quito (du 19 au 22 juillet 1993)<sup>533</sup> ; Lima (10 et 11 octobre 1994) ; Lima (30 novembre et 1er décembre 1995) ; Caracas (10 et 11 mars 1997) ; Caracas (5 et 6 octobre 1998) ; Caracas (4 et 5 avril 2000) ; Santa Cruz de la Sierra (20 et 21 novembre 2002) ; Manaus (14 septembre 2004) ; Iquitos (24 novembre 2005) ; Lima (29 novembre 2010).

Afin d'appliquer les mesures prévues dans le Pacte Amazonien et les décisions prises lors des réunions des MAE et du CCA, il fut établi que chaque Etat devait créer une Commission Nationale Permanente – CNP (art. XXIII). Les fonctions de ces commissions ne se restreignent pas aux activités liées au TCA et les Etats peuvent leur conférer d'autres tâches.

Certains pays comme la Bolivie<sup>534</sup>, la Colombie<sup>535</sup>, l'Equateur<sup>536</sup> et le Pérou<sup>537</sup> ont créé leurs CNP peu après l'entrée en vigueur du TCA. Mais le Brésil, pays détenteur de la plus grande partie de l'Amazonie, ne publia un décret présidentiel établissant sa CNP que le 8 novembre 2002.

Au vu de la gamme de sujets relatifs aux objectifs du Pacte, l'article XXIV prévoit la possibilité de créer des commissions spéciales. Ces dernières, contrairement au CCA, possèdent une compétence définie, c'est-à-dire qu'elles développent des études sur des sujets particuliers. Il en existe actuellement sept qui s'occupent des domaines suivants : santé ; affaires indigènes ; environnement ; transport, infrastructure et communications ; tourisme ; éducation ; science et technologie.

La Commission Spéciale de Sciences et Technologie (CECTA) fut créée lors de la Première Session Plénière de la IIIème Réunion Ordinaire du CCA (mars 1988) ; la Commission Spéciale de la Santé en Amazonie (CESAM) fut créée lors de la Seconde Session Plénière de la même réunion. Les Commissions Spéciales de l'Environnement (CEMAA) et des Affaires Indigènes (CEAIA) furent créées par la Déclaration de Quito et approuvées lors de la IIIème Réunion des MAE (mars 1989). La Commission de Transport, Infrastructure et Communications (CETICAM), instituée lors de la IVème Réunion des MAE (mai 1990), est le fruit du perfectionnement de la Commission Spéciale des Transports qui avait été créée l'année précédente. Lors de la IVème Réunion du CCA (mai 1990), la Commission Spéciale du Tourisme (CETURA) fut instituée. La création de la Commission

<sup>533</sup> La Vème Réunion Ordinaire et la Ière Réunion Extraordinaire du CCA, organisée par l'initiative du gouvernement équatorien, furent réalisées à Quito .

<sup>534</sup> Décret Suprême n. 17.996, du 5 février 1981.

<sup>535</sup> Décret n. 464, du 15 février 1982.

<sup>536</sup> Décret Exécutif n. 539, du 1er juillet 1982.

<sup>537</sup> Décret Suprême n. 11, du 26 décembre 1980.

Spéciale de l'Education (CEEDA) eut lieu lors de la Vème réunion des MAE (décembre 1995).

Malgré la complexité de la région et les problèmes transfrontaliers réels et potentiels, les premières commissions spéciales n'ont été créées qu'en mars 1988 (sciences et technologie, et santé). Les domaines de compétences des commissions démontrent l'intérêt d'approfondir les thèmes plus ou moins mis en valeur dans le Pacte Amazonien et/ou de couvrir des sujets laissés au second plan. Cependant, on s'aperçoit que des questions comme la sécurité<sup>538</sup>, les crimes transfrontaliers, les migrations ou l'exploitation économique illégale, n'ont toujours reçu aucune attention institutionnelle.

Comme indiqué ci-dessus, le TCA n'a pas institué une personne juridique de droit public international. Cependant, le Secrétariat *Pro Tempore* (SPT), organisme à vocation administrative, fut créé (art. XXII). Ses travaux seraient développés dans le pays qui recevrait la prochaine rencontre ordinaire du CCA, une alternance annuelle étant donc prévue.

Sur la fin des années 80, la révision de la structure institutionnelle du TCA devint matière courante aux travaux des principaux organismes. Lors de la IIIe Réunion des MAE, dans la capitale équatorienne, en 1989, le thème fut mis à l'ordre du jour. Le premier point de la Déclaration de Quito porte le titre "Evaluation de la Marche du Processus de Coopération Amazonienne". La SPT a alors été orientée à convoquer un groupe *ad hoc* dans le but de proposer des mesures de développement institutionnel, parmi lesquelles une étude sur l'opportunité d'un Secrétariat Permanent.

La Déclaration de Lima, approuvée lors de la Vème séance des MAE, en décembre 1995, comporte la décision formelle de la création d'un Secrétariat Permanent à installer dans la capitale brésilienne dans un futur proche. Le 14 décembre 1998, la structure formelle de coopération amazonienne subit une modification substantielle, quand fut adopté, à Caracas, le Protocole d'Amendement au TCA au moyen duquel fut créée l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA), entité dotée d'une personnalité juridique et compétente pour signer des traités avec des Etats et des organismes intergouvernementaux.

Le protocole, qui entra en vigueur en août 2002, modifia la rédaction de l'article XXII du TCA. La SPT fut remplacée par un Secrétariat Permanent siégeant à Brasilia<sup>539</sup>. Ce

---

<sup>538</sup> Le 13 juillet 2006, le premier sommet des Ministres de la Défense et de la Sécurité a été réalisé à Bogotá. On y discuta des problèmes comme la criminalité transnationale, le commerce illicite de la flore et de la faune, et la possibilité de créer un système de surveillance et de contrôle.

<sup>539</sup> L'OTCA est le seul organisme international siégeant dans la capitale brésilienne. Le Secrétariat Permanent (SP/OTCA) a fonctionné provisoirement au Ministère des Affaires Étrangères du Brésil, son siège définitif fut inauguré en janvier 2005 (Cf. *Boletim OTCA*, ano I, n. 3, dez./fev., 2004/2005). Le SP/OTCA compte aussi un Bureau de travail à Manaus.

dernier n'est pas un organisme purement administratif, il s'agit d'un organe de compétence exécutive car il est "chargé de réaliser les objectifs établis dans le Traité conformément aux décisions prises au cours des réunions des Ministres des Affaires étrangères et des membres du Conseil de la coopération amazonienne"<sup>540</sup>.

À la tête du nouvel organe se trouve un Secrétaire Général, disposant d'un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Conformément au règlement de l'organisme, son dirigeant doit être ressortissant d'un des pays membres, mais son successeur doit obligatoirement être de nationalité différente. Le choix se fait à la Réunion des MAE et exige l'unanimité.

Le bolivien Sergio Sánchez Ballivian fut nommé extraordinairement Secrétaire Général Intérimaire – en décembre 2002, à Brasília – pour un mandat d'un an. En 2004, l'équatorienne Rosalía Arteaga fut élue, inaugurant ainsi une nouvelle ère administrative<sup>541</sup>.

L'institution d'un organisme permanent s'accompagne d'une nouvelle façon de planifier les actions de coopération. Outre les fonctions prévues à l'article XXII du TCA, le Secrétariat Permanent élabore, suite à l'entrée en vigueur d'un Protocole d'amendement, ses plans de travail et ses programmes d'activités conjointement aux Etats membres. Les objectifs, projets et actions ont été étudiés et inclus dans des programmes stratégiques pluriannuels.

Le Secrétaire Général est assisté de deux directeurs, un exécutif et un administratif, ainsi qu'un assistant juridique. De plus, quatre coordinateurs se consacrent à des domaines spécifiques : santé et des affaires indigènes ; environnement ; transports, infrastructures, communications, et tourisme ; et enfin sciences et technologie.

La Commission de Coordination du CCA est également un organisme permanent. Exerçant ses fonctions de conseil et d'assistance, il est formé, de préférence, d'agents diplomatiques des Etats membres de l'OTCA en poste à Brasília.

Comme il a été mentionné plus haut, l'instance suprême de décision de l'OTCA est la Réunion des MAE. Cependant, trois sommets présidentiels ont déjà été réalisées, la première en mai 1989, la seconde en février 1992 et la dernière en novembre 2009. La ville brésilienne de Manaus a accueilli toutes les rencontres de Chefs d'Etat.

On peut pointer comme principale raison du très long délai écoulé entre le deuxième et le troisième sommet, les priorités incluses aux agendas des politiques extérieures des pays sud-américains dans les années 1990 et 2000. Pendant la dernière décennie du

<sup>540</sup> Art. XXII du TCA, modifié par le Protocole d'Amendement.

<sup>541</sup> Après 3 ans à la tête de l'OTCA, Rosalía Arteaga a laissé son poste. En juillet 2007, le colombien Francisco José Ruiz Marmolejo a assumé le poste de Secrétaire Général Intérimaire jusqu'en avril 2009 quand fut élu le péruvien Manuel Ernesto Picasso Botto.

XXème siècle, le MERCOSUL et la CAN furent les projets prioritaires, et en ce début du XXIème siècle, les discussions sur la création et la consolidation d'un bloc sud-américain éclipsèrent les débats sur la coopération amazonienne. Entre 2000 et 2009, sept sommets de Chefs d'Etat d'Amérique du Sud furent réalisés : Brasilia (2000), Guaiquil (2002), Cusco (2004), Brasília (2005), Cochabamba (2006), Brasília (2008) et Bariloche (2009). Même si les entités n'entretiennent pas de rapports de compétition, on ne peut ignorer que leurs agendas se chevauchent qu'il est souvent nécessaire d'en arbitrer les conflits.

Dans la première déclaration présidentielle, *la Déclaration de l'Amazonie*, il fut établi que les sommets des chefs d'Etats seraient annuels. Cependant, à l'instar des réunions des MAE, le calendrier ne fut jamais respecté.

D'autres rencontres non prévues dans le TCA furent organisés afin de discuter de sujets spécifiques : Sciences et Technologie (Lima, 26 août 2005) ; propriété intellectuelle (Rio de Janeiro, 30 juin et 1er juillet 2005) ; Santé et Protection Sociale (Florianópolis, 22 mars 2006) ; Défense (Bogota, 13 juillet 2006)<sup>542</sup>.

La création de l'OTCA représente sans aucun doute un progrès dans le cadre institutionnel, mais le système décisionnel reste le même depuis la signature du Pacte Amazonien. L'unanimité est une condition indispensable à l'adoption des décisions et des résolutions. Aux réunions des MAE et au CCA, le même critère fut adopté, ainsi que dans les travaux des commissions spéciales.

### 12.3 Le Plan Stratégique 2004-2012

Le Protocole d'Amendement au Pacte Amazonien établit l'OTCA et substitua le Secrétariat *pro tempore* par le Secrétariat Permanent (SP). Les modifications institutionnelles ne se résument cependant pas aux modifications macro-structurelles. L'OTCA s'accompagne au départ d'une proposition de refonte des travaux de coopération et, dans cette nouvelle forme d'action, on chercha à instaurer un climat de dialogue permanent entre les Etats membres et le SP, dans le but de fixer les objectifs à atteindre à moyen terme.

Le paragraphe second de l'art. XXII n'attribue pas exclusivement à l'organisme administratif l'élaboration des plans de travail, des programmes d'activité et du budget du SP.

---

<sup>542</sup> Lors de la VIIIème réunion des MAE (septembre 2004), il fut décidé de réaliser 5 réunions ministérielles (commerce, développement social, sciences et technologie, défense, sécurité) et une réunion technique (propriété intellectuelle).

Ces documents doivent être formulés conjointement avec les Etats membres et approuvés par le CCA.

Les travaux pour l'élaboration d'un plan de travail commencèrent dès l'installation du Secrétariat. Un texte provisoire fut élaboré par le SP et soumis à l'appréciation des Commissions Nationales Permanentes et des représentants d'organismes gouvernementaux, de la société civile et des personnalités du milieu scientifique. À la XIIème réunion du CCA, réalisée en septembre 2004, conjointement à la VIIIème réunion des MAE, il revint à cet organisme de faire la révision du projet élaboré par le SP. Finalement, les ministres approuvèrent le Plan Stratégique (RES/VIII MRE-OTCA/02).

Ce document couvre la période 2004-2012. Il ne s'agit pas d'un calendrier rigide car le chronogramme est susceptible de modification et est ouvert aux contributions des Etats membres. L'intégration de nouveaux éléments au Plan Stratégique est effectuée par l'élaboration de plans d'actions bi-annuels<sup>543</sup>, soumis au jugement critique du SP au moyen de rapports annuels.

Le premier plan est présenté comme un instrument destiné à orienter le travail du SP qui agit en collaboration avec les entités nationales en charge de la coopération technique dans le cadre du TCA. Par les actions coordonnées entre les agences nationales, l'OTCA et éventuels bailleurs de fonds, on chercha à éviter les dédoublements de fonctions et le développement d'un cadre bureaucratique permanent sans réel besoin.

En ce qui concerne le développement durable, le Plan Stratégique reconnaît que l'OTCA a un engagement social envers les populations locales, qui devraient jouir de bénéfices résultant des projets développés.

La *vision* du plan résume les objectifs et les principes du TCA et sa *mission* représente la volonté de concrétiser les objectifs proposés et mûris depuis la signature du Pacte :

Dans le cadre des principes énoncés dans le Traité et en conformité avec les mandats des différentes instances, renforcer ou établir des mécanismes ou instruments techniques et financiers, tout comme des politiques communes ou compatibles, afin de rendre effectifs les processus d'intégration et de développement durable régional, encourageant la participation active des pays et des acteurs régionaux et locaux dans la formulation et la mise en oeuvre des différents plans, programmes et projets, ainsi que la redistribution équitable des bénéfices générés, favorisant la construction de

---

<sup>543</sup> Dans le Plan Stratégique 2004-2012, il fut prévu que l'élaboration des plans bi-annuels débiterait à partir de 2005. Les programmes et projets d'exécution y sont insérés, ainsi que l'articulation avec le plan stratégique, la durée, le coût et les sources de financement.

synergies qui augmentent la capacité de négociation de l'ensemble des pays sur les différentes scènes mondiales de négociation des thèmes d'intérêt régional<sup>544</sup>.

Les espaces d'intervention envisagés sont définis à partir de quatre axes de base et six domaines programmatiques. Les axes sont : Conservation et Utilisation Durable des Ressources Naturelles Renouvelables ; Gestion du Savoir et Echange Technologique ; Intégration et Compétitivité Régionale ; Renforcement Institutionnel. Les domaines programmatiques sont : Eau ; Forêts/Sols et Espaces Naturels Protégés ; Diversité Biologique, Bio-technologie et Bio-commerce ; Organisation Territoriale, Etablissements Humains et Affaires Indigènes ; Infrastructure Sociale : Santé et Education ; Infrastructure de Transport, Energie et Communications.

L'utilisation de systèmes d'information géoréférencée, la coopération et/ou coordination avec d'autres acteurs et initiatives régionales, et l'élaboration et la publication d'informations et de documents sont également, comme les plans biannuels, des instruments opérationnels.

#### 12.4 Evolution Normative de la Coopération Amazonienne

Le Pacte Amazonien est un accord-cadre et l'OTCA ne dispose pas d'organismes dotés d'autonomie pour prendre des décisions contraignantes. Par conséquent, l'expression *évolution normative* n'est pas utilisée dans le sens d'un ensemble de règles qui composent un "droit pan-amazonien". On recherche en fait, par l'analyse de l'évolution normative, à identifier les thèmes prioritaires des dialogues bilatéraux et régionaux et à suivre la façon dont les Etats membres ont cherché à mettre en valeur les principes et les objectifs du TCA.

Vu le nombre de pays et d'instruments bilatéraux, nous avons opté pour une analyse partielle. Ainsi, les dialogues entre le Brésil et les autres pays membres furent choisis comme prioritaires.

En ce qui concerne les aspects institutionnels, nous avons procédé à l'examen des déclarations élaborées lors des sommets des Chefs d'Etats, tout en analysant également les bulletins informatifs de l'OTCA, ainsi que les procès-verbaux des réunions des MAE et du CCA.

Les années qui ont suivi la conclusion du TCA reflètent son aspect secondaire pour les pays signataires. En fait, la première moitié des années 1980 est un moment de faible

---

<sup>544</sup> ORGANIZAÇÃO DO TRATADO DE COOPERAÇÃO AMAZÔNICA. *Plano Estratégico: 2004-2012*. Brasília: SP/OTCA, 2004, p. 19.

productivité et de peu de dialogue dans les projets de coopération et d'intégration en Amérique du Sud. La crise de la dette extérieure et une forte inflation ont durement frappé les économies latino-américaines.

En ce qui concerne les principales initiatives régionales, l'ALADI ne parvint pas à stimuler le commerce comme escompté lors de la signature du Traité de Montevideo en 1980. Bien que le Brésil ait signé un *Memorandum d'Entente* avec le Groupe Andin, l'Accord de Cartagène est resté inactif et, en 1987, le Protocole de Quito<sup>545</sup> annula les délais prévus pour l'instauration d'une union douanière entre les partenaires du Pacte Andin.

Le Traité de Coopération Amazonienne n'a pas échappé à cette période somnolente de la diplomatie sud-américaine. L'enthousiasme a cédé la place au marasme. Les pays se renfermèrent sur eux-mêmes et donnèrent la priorité aux projets proches aux principaux centres de production. Les frontières internationales amazoniennes, très distantes des capitales et des zones économiquement plus dynamiques, perdirent ainsi le prestige que leur avait conféré un passé récent<sup>546</sup>. Un facteur supplémentaire du refroidissement de la diplomatie pan-amazonienne fut l'atténuation des craintes de l'internationalisation de la région.

L'analyse des relations bilatérales de tous les pays membres du TCA alourdirait excessivement cette partie. Néanmoins, nous présenterons les principaux accords signés par le Brésil dans le cadre de l'Amazonie Conventionnelle :

TABLEAU 1  
PRINCIPAUX ACTES SIGNÉS ENTRE LE BRÉSIL ET LA BOLIVIE

02/06/1951	Accord sur les Transports aériens réguliers
24/12/1953	Accord commercial
29/03/1958	Accord sur la démarcation des frontières
29/03/1958	Protocole Préliminaire sur la Navigation Permanente sur les fleuves boliviens et brésiliens du système fluvial de l'Amazone
29/03/1958	Accord pour l'établissement dans la ville de Porto Velho, sur le Territoire Fédéral de Rondônia, d'un entrepôt de dépôt franc pour les marchandises importées et exportées par la Bolivie.
29/03/1958	Accord culturel

<sup>545</sup> Voir le chapitre 3 (Communauté Andine des Nations).

<sup>546</sup> A propos de la distance entre l'Amazonie et les principaux centres, Delfina Trinca Figuera commente ainsi les relations entre le Brésil et le Venezuela : "Ce n'est pas précisément pour son 'côté amazonien' que le Venezuela maintient historiquement des rapports avec le Brésil, même si c'est pour ce 'côté' qu'il participe en tant que pays signataire du dit Traité de Coopération Amazonienne, signé il y a 26 ans à Brasilia (1978). Par ce traité, on prétendait coordonner les actions sur une région partagée : l'Amazonie, au lieu de créer un lien entre les pays, comprenant que l'intention des parties était, et est encore, celle de protéger l'exercice de leurs respectives souverainetés sur la région ; c'est pourquoi on ne peut y voir aucune disposition qui permette la création d'une organisation supranationale" (TRINCA FIGHERA, Delfina. *Los desafíos de la globalización y la ocupación de la Amazonia: una visión desde Venezuela*. In: LEMOS, Amalia Inés Geraiges; SILVEIRA, María Laura; ARROYO, Mónica (Org.). *Questões territoriais na América Latina*. Buenos Aires: CLACSO; São Paulo: USP, 2006, p. 210) - Traduction libre.

TABLEAU 1  
PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LA BOLIVIE

29/03/1958	Accord de trafic frontalier
29/03/1958	Accord pour l'établissement, à Porto de Corumbá, Etat de Mato Grosso, d'un entrepôt de dépôt franc pour les marchandises importées et exportées par la Bolivie
29/03/1958	Accord de libre circulation
29/03/1958	Accord de coopération économique et technique
29/03/1958	Accord qui concède un entrepôt de dépôt franc dans la ville de Belém, Etat du Para
29/03/1958	Accord qui concède un entrepôt de dépôt franc à la Bolivie dans la ville de Santos, Etat de Sao Paulo,
29/03/1958	Accord de commerce inter-régional
29/03/1958	Accord de commerce
23/07/1964	Protocole additionnel au Traité de 1938, sur le réseau ferroviaire avec la Bolivie
11/01/1966	Accord sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'Energie atomique
27/10/1966	Protocole Additionnel au traité de Petropolis (1903)
04/04/1972	Traité sur la liaison routière
04/04/1972	Accord constitutif du fonds de développement de la liaison ferroviaire
08/06/1972	Accord sur la coopération sanitaire
05/10/1972	Protocole additionnel au traité sur la liaison routière
10/07/1973	Accord basique de coopération scientifique et technique
22/05/1974	Accord de complémentarité industrielle
17/08/1977	Traité d'amitié, de coopération et commerce
17/08/1977	Accord zoo-sanitaire dans les zones de frontières
17/08/1977	Accord d'assistance réciproque dans la lutte contre le trafic illégal de drogues induisant une dépendance
16/02/1978	Accord sur l'installation et le fonctionnement, à Rio de Janeiro, d'un bureau de <i>Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos</i>
08/02/1984	Accord sur l'échange de notes proposant la création d'un groupe de travail sur la coopération régionale frontalière.
08/02/1984	Ajustement complémentaire à l'accord de coopération économique et technique relative à la centrale hydroélectrique de Cachuela Esperanza
22/10/1984	Accord sur l'inter-connection ferroviaire Aiquile-Santa Cruz de la Sierra
02/08/1988	Protocole additionnel à l'accord d'assistance réciproque dans la lutte du trafic illégal de drogues induisant une dépendance
02/08/1988	Accord pour la construction de la Centrale Hydroélectrique de Cachuela Esperanza
02/08/1988	Accord pour échange de notes sur la coopération bilatérale pour la construction de la route Santa Cruz de la Sierra - Corumbá
15/08/1990	Accord de coopération bilatérale dans le domaine de la production animale
15/08/1990	Accord pour la préservation, conservation et contrôle des ressources naturelles dans les zones frontalières.
17/08/1992	Accord sur la vente et l'achat du gaz naturel bolivien
05/08/1996	Accord sur l'exemption d'impôts relatifs à l'implantation du projet de gazoduc Brésil-Bolivie
17/12/1996	Accord basique de coopération technique, scientifique et technologique
23/12/1996	Ajustement complémentaire à l'accord basique de coopération technique et scientifique en matière d'études géologiques en zones limitrophes
30/03/1998	Mémoire d'entente sur le développement de l'échange électrique et de la future intégration électrique
26/07/1999	Accord de coopération en vue d'empêcher l'usage illicite de précurseurs et de substances chimiques essentiels au traitement de stupéfiants et de substances psychotropes.
26/07/1999	Accord sur le transfert des condamnés nationaux
26/07/1999	Accord sur la récupération de biens culturels, patrimoniaux et autres volés, importés ou exportés illégalement
26/07/1999	Accord de coopération éducative
26/07/1999	Accord de coopération culturelle
28/04/2003	Accord pour la construction d'un pont sur le fleuve Acre, à proximité des villes de Brasília et Cobija
28/04/2003	Accord pour la restitution des véhicules volés

**TABLEAU 1**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LA BOLIVIE**

08/07/2004	Accord pour la permission de résidence, études et travail pour les frontaliers brésiliens et boliviens
08/07/2004	Accord sur la facilitation d'entrée et de circulation de leurs ressortissants sur leurs territoires
09/12/2005	Accord de coopération mutuelle sur la lutte contre le trafic des aéronefs impliqués dans des activités illégales transnationales
14/02/2007	Accord pour la construction d'un pont sur le Rio Mármore entre les Villes de Guajará-Mirim et Guayaramerín
17/12/2007	Accord pour la construction d'un pont international sur l'Igarapé Rapirrã entre les villes de Plácido de Castro et Montevideo
17/12/2007	Mémorandum d'entente dans le domaine énergétique

**TABLEAU 2**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LA COLOMBIE**

25/05/1958	Accord sur les transports aériens
28/05/1958	Accord culturel
20/04/1963	Accord d'échange culturel
10/03/1972	Accord de coopération sanitaire dans la région amazonienne
13/12/1972	Accord basique de coopération technique
20/07/1973	Accord pour la conservation de la faune et la flore dans les territoires amazoniens
18/06/1976	Accord pour la prospection de charbon coke en Colombie et la viabilité technique, économique et scientifique de son exploitation et de sa commercialisation
12/03/1981	Accord sur le tourisme
12/03/1981	Accord sur l'utilisation pacifique du nucléaire
12/03/1981	Accord de coopération amazonienne
16/07/1985	Accord zoo-sanitaire dans les zones frontières
09/02/1988	Mémorandum d'entente en matière d'échange et de coopération dans le domaine du charbon
09/02/1988	Accord Complémentaire à l'accord de coopération amazonienne sur la coopération dans le développement des ressources minérales dans la zone frontière
07/11/1997	Accord sur la coopération en vue de prévenir l'usage illicite de précurseurs et de produits chimiques essentiels au traitement de stupéfiants et de substances psychotropes
07/11/1997	Accord de coopération judiciaire et d'assistance mutuelle en matière pénale
20/06/2003	Mémorandum d'entente sur la coopération en matière de défense
26/06/2003	Accord par notes réversibles pour la constitution d'un groupe de travail bilatéral pour la lutte contre la criminalité et le terrorisme
17/02/2009	Ajustement complémentaire de coopération en application pacifique des sciences et technologies spatiales

**TABLEAU 3**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET L'EQUATEUR**

11/06/1970	Accord sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire
19/01/1971	Accord pour la construction du tronçon Putumayo - Lago Ágrio, de la Voie Interocéanique
12/07/1973	Accord d'échange culturel et scientifique
09/02/1982	Traité d'amitié et de coopération
09/02/1982	Accord sur le transport maritime
09/02/1982	Accord basique de coopération technique
09/02/1982	Accord basique de coopération scientifique et technologique
26/05/1983	Convention pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

**TABLEAU 3**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET L'EQUATEUR**

26/10/1989	Accord de coopération culturelle et éducative
07/11/1990	Accord de coopération pour la réduction de la demande, la prévention de l'usage abusif et la lutte contre le trafic illicite et la production de stupéfiants et de substances psychotropes
30/08/1994	Protocole d'intention en vue de la réalisation du projet "Voie interocéanique"
05/09/1995	Protocole sur la réalisation du projet " Voie interocéanique"
18/06/1998	Accord en vue de fournir un soutien aux opérations de mission des observateurs militaires Equateur-Pérou (Momep-II)
01/10/2001	Mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le gouvernement de la République d'Equateur dans le domaine de la défense civile
29/11/2005	Ajustement complémentaire à l'accord de base de coopération technique pour l'implantation du projet "Consolidation et reproduction des actions de développement durable en Amazonie équatorienne dans la lutte contre la pauvreté rurale"
04/04/2007	Accord de coopération technique dans le domaine du tourisme
04/04/2007	Accord de coopération dans le domaine de la défense
04/04/2007	Mémorandum d'entente de coopération dans le secteur de l'énergie

**TABLEAU 4**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LA GUYANA**

10/05/1974	Accord sur les transports aériens réguliers
08/06/1981	Accord de coopération sanitaire
29/01/1982	Accord relatif à la construction d'un pont international sur le Rio Tacutu
29/01/1982	Accord basique de coopération technique
29/01/1982	Accord basique de coopération scientifique et technologique
05/10/1982	Traité d'amitié et de coopération
05/10/1982	Accord de coopération amazonienne
05/10/1982	Mémorandum d'entente sur l'interconnexion des réseaux routiers brésiliens et guyanais
16/09/1988	Accord sur la prévention, le contrôle, la réglementation et la répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
18/04/2002	Mémorandum d'entente pour l'instauration de la coopération entre la Police Fédérale du Brésil et les Forces de Police de la Guyana
07/02/2003	Accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises
30/07/2003	Accord sur l'exemption partielle de l'obligation de visa
12/09/2005	Ajustement complémentaire à l'accord de base de coopération technique pour l'implantation du projet "Transfert de techniques pour l'établissement de la production de soja dans les savanes intermédiaires de la Guyana"
12/09/2005	Protocole d'intention sur la coopération technique dans le domaine de techniques de production et d'utilisation d'ethanol combustible

**TABLEAU 5**  
**PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LE PEROU**

28/08/1953	Accord sur les transports aériens réguliers
16/07/1965	Accord sanitaire
30/11/1966	Accord sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire
12/04/1973	Convention sur les transports maritimes
14/07/1973	Accord d'échange culturel
08/10/1975	Accord basique de coopération scientifique et technique
07/11/1975	Accord sur la conservation de la flore et la faune dans les territoires amazoniens
07/11/1975	Convention de coopération touristique
05/11/1976	Convention d'assistance réciproque dans la lutte contre le trafic de drogues induisant une dépendance

TABLEAU 5  
PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LE PEROU

05/11/1976	Accord sanitaire pour le milieu tropical
05/11/1976	Convention d'approvisionnement de produits à moyen terme
05/11/1976	Convention sur les transports fluviaux
05/11/1976	Accord pour l'utilisation de stations côtières et de navires dans la région Amazonienne
05/11/1976	Accord pour la constitution d'une sous-commission mixte brésilo-péruvienne pour l'Amazonie
05/11/1976	Accord pour l'instauration d'un groupe technique d'études en vue de l'établissement d'un système d'aide à la navigation sur le fleuve Amazone
05/11/1976	Convention commerciale
05/11/1976	Accord sur l'installation et le fonctionnement , à São Paulo, d'un bureau de <i>Minero Peru Comercial</i>
16/10/1979	Traité d'amitié et de coopération
26/06/1981	Accord de coopération dans le domaine de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire
26/02/1996	Convention sur la récupération des biens culturels volés ou exportés illégalement
09/06/1998	Accord en vue de fournir un soutien aux opérations de la mission des observateurs militaires Equateur-Pérou (MomepP II)
21/07/1999	Accord d'assistance juridique en matière pénale
21/07/1999	Accord sur la coopération entre les académies diplomatiques des deux pays
28/09/1999	Accord sur la coopération en matière de prévention de la consommation, désintoxication, contrôle de la production et trafic illégal de stupéfiants et substances psychotropes et ses délits connexes.
06/12/1999	Accord sur la coopération et la coordination dans le domaine sanitaire agricole
06/12/1999	Accord de coopération mutuelle entre le gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le gouvernement de la République du Pérou sur la lutte contre le trafic d'aéronefs impliqués dans des activités illégales transnationales
06/12/2002	Accord de coopération technique dans le domaine du tourisme
25/08/2003	Mémorandum d'entente sur la coopération en matière de protection et surveillance de l'Amazonie
25/08/2003	Traité sur le transfert de prisonniers
25/08/2003	Traité d'extradition
25/08/2003	Accord de coopération pour la conservation et l'utilisation durable de la flore et de la faune sylvestres des territoires amazoniens
26/08/2003	Mémorandum d'entente sur la promotion du secteur de la pêche
30/09/2003	Accord par échange de notes entre le gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le gouvernement de la République du Pérou pour la construction d'un pont sur le Rio Acre, à proximité des Villes de Assis Brasil et Iñapari
10/02/2004	Accord sur la facilitation de l'entrée et de la circulation de leurs ressortissants sur leurs territoires
20/08/2004	Accord complémentaire à l'accord basique de coopération technique et scientifique, dans le domaine des ressources naturelles et de l'environnement
21/01/2006	Déclaration sur l'intégration physique et la protection de l'environnement
17/02/2006	Accord-cadre sur la coopération dans l'utilisation pacifique de l'Espace Extérieur
17/02/2006	Convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en rapport à l'impôt sur le revenu
09/11/2006	Déclaration des ministres de la défense sur la coopération en matière de surveillance de l'Amazonie
09/11/2006	Mémorandum d'entente pour l'instauration d'une commission mixte permanente en matière énergétique, géologique et d'exploitation minière entre les Ministères des Mines et de l'Energie brésilien et péruvien
09/11/2006	Mémorandum d'entente sur la coopération biotechnologique

TABLEAU 6  
PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LE SURINAME

22/06/1976	Accord basique de coopération scientifique et technique
22/06/1976	Accord culturel
22/06/1976	Traité d'amitié, de coopération et de commerce
28/01/1980	Accord sur les transports aériens
03/03/1989	Ajustement complémentaire à l'accord de base de coopération scientifique et technique pour l'établissement d'un programme de coopération dans le domaine de la recherche sur les agents pathogènes du Dendé
03/03/1989	Accord entre le gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le gouvernement de la République du Suriname pour la prévention, le contrôle et la lutte contre la production, le trafic et la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
16/04/2002	Accord pour réduire les impacts négatifs des mines d'or artisanales au Suriname
21/12/2004	Accord sur la régularisation migratoire
16/02/2005	Traité d'assistance juridique mutuelle en matière pénale
16/02/2005	Traité sur le transfert de personnes condamnées
22/04/2008	Accord de coopération en matière de défense

TABLEAU 7  
PRINCIPAUX ACTES SIGNES ENTRE LE BRESIL ET LE VENEZUELA

20/02/1973	Convention basique de coopération technique
17/11/1977	Accord d'assistance réciproque dans la lutte contre le trafic illicite de drogues induisant une dépendance
17/11/1977	Convention d'amitié et de coopération
07/11/1979	Accord pour éviter la double imposition en matière de transport aérien
07/11/1979	Accord zoo-sanitaire dans les zones frontalières
19/02/1982	Convention sur le transport terrestre frontalier de marchandises
19/02/1982	Accord de coopération sanitaire frontalière
30/11/1983	Accord de coopération sur l'énergie nucléaire à fins pacifiques
03/06/1987	Accord sur la prévention, le contrôle, la réglementation et la lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
04/02/1988	Mémorandum d'entente pour réglementer le transport frontalier de passagers entre le territoire de Roraima et l'Etat de Bolivar
17/05/1988	Accord pour l'instauration d'une zone <i>non aedificandi</i> le long de la frontière entre le Brésil et le Venezuela
17/05/1988	Accord de coproduction cinématographique
11/11/1988	Accord sur le transport aérien régulier
04/07/1995	Accord de transport routier international de passagers et de marchandises
04/07/1995	Ajustement complémentaire à la convention de base de coopération technique pour la coopération Amazonienne et de l'Orénoque
04/07/1995	Mémorandum d'entente dans le domaine des mines et de la sidérurgie
08/02/2000	Ajustement complémentaire à la convention de base de coopération technique pour la coopération touristique
14/02/2005	Mémorandum d'entente dans le domaine de la coopération scientifique et technologique
14/02/2005	Mémorandum d'entente entre le Ministère des Mines et de l'Energie du Brésil et le Ministère de l'Energie et du Pétrole du Venezuela sur la construction de plate-formes et de navires
18/01/2007	Déclaration de Rio de Janeiro sur le premier tronçon du grand gazoduc du Sud
27/06/2008	Mémorandum d'entente entre le Ministère des Mines et de l'Energie du Brésil et le Ministère du Pouvoir Populaire pour l'Energie et le Pétrole de la République Bolivarienne du Venezuela pour l'interconnexion électrique
27/06/2008	Mémorandum d'entente pour le développement d'un centre binational à Santa Elena de Uairén
27/06/2008	Mémorandum d'entente sur la coopération écologique

On peut observer une nette prédilection brésilienne pour les dialogues avec le Pérou et la Bolivie pendant la période antérieure aux négociations du TCA. Les raisons en sont évidentes. Avec ces deux pays, le Brésil possède une zone frontalière étendue qui fut l'objet de conflits intenses : la ligne limitrophe avec la Bolivie s'étend sur 3423 km, tandis qu'elle atteint les 2995 km avec le Pérou. De plus, principalement en ce qui concerne la Bolivie, il s'agit de la zone à plus forte densité démographique des régions limitrophes.

Avant les négociations du TCA, les dialogues avec la Colombie, le Vénézuéla et l'Equateur occupaient une position secondaire, surtout de par la distance entre ces pays et les régions les plus peuplées du Brésil. Les zones frontalières avec les deux premiers constituent encore aujourd'hui de grands vides démographiques, à l'exception de la ville brésilienne de Tabatinga et du centre colombien de Leticia à la triple frontière Brésil-Colombie-Pérou. L'Equateur ne dispose pas de zones limitrophes avec le Brésil, bien qu'il se trouve sur l'un des probables couloirs d'accès à l'Océan Pacifique.

Avec la Guyana et le Suriname, le nombre de traités est naturellement bien plus réduit ; tout d'abord parce que ce sont des Etats d'émancipation récente mais aussi parce que la situation, décrite dans le paragraphe antérieur au sujet de la Colombie et du Pérou, y est encore plus dramatique.

On note que, même si les relations avec certains pays sont prioritaires pour diverses raisons, il existe un ensemble d'accords génériques sur des thèmes variés avec la majorité des partenaires : commerce, énergie nucléaire, mesures sanitaires, coopération technique et scientifique, ressources naturelles et infrastructure. Nombre de ces thèmes ont un rapport avec le Pacte Amazonien.

Sur la fin des années 1980 et au cours des décennies suivantes, les matières prépondérantes sont les stupéfiants, l'infrastructure et l'énergie, la sécurité et la défense ainsi que les questions pénales. Ces thèmes ne résultent cependant pas de discussions sous l'égide du Traité de Coopération Amazonienne. Le trafic de stupéfiants et de personnes, tout comme les problèmes de criminalité internationale, étaient des questions soulevées au sein des Nations Unies à la même époque. Certains instruments importants furent adoptés sous les auspices de l'Assemblée Générale de l'ONU dans les années 1980, 1990 et 2000 : la Convention contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes (1988), la Convention sur le Combat contre la Corruption de Fonctionnaires Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales (1997), la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme (1999), la Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational (2000), la Convention des Nations Unies contre la Corruption

(2003). Les mêmes questions étaient présentes dans les discussions des entités régionales comme l'Organisation des Etats Américains, l'Union Européenne et l'Union Africaine. Nous insistons donc sur le fait que l'augmentation des problèmes apparemment liés à l'Amazonie ne sont pas nécessairement le résultat de l'évolution du TCA ; les membres étaient attentifs aux questions qui occupaient les principaux forums internationaux et les ont naturellement intégrées dans les relations bilatérales. À titre d'exemple, ci-suit une liste de pays avec lesquels le Brésil a signé des traités sur le trafic illicite de stupéfiants à la même époque : Paraguay (1988), Cuba (1994), Russie (1994), Afrique du Sud (1996), Espagne (1999), Roumanie (1999), Liban (2003), Etats de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (1997).

En ce qui concerne la production de normes dans le schéma institutionnel du TCA, les années 1980 sont une période extrêmement improductive. La création de l'UNAMAZ<sup>547</sup>, en 1987, et des premières commissions spéciales, en 1988, sont les premiers signes plus explicites d'une volonté de réaliser les objectifs du Traité. La période d'inertie du Pacte Amazonien est interrompue en 1989, année de la réalisation de la première Réunion de Présidents<sup>548</sup>.

A la fin de cette première rencontre présidentielle, la *Déclaration de l'Amazonie*, un texte succinct de dix paragraphes, fut approuvée. Ce document réaffirme certains principes élémentaires du TCA : souveraineté, préservation de l'environnement et coopération. Cependant, la rédaction est en syntonie avec le concept de développement durable, amplement diffusé par la publication du *Rapport Brundtland*, en 1986.

La première déclaration présidentielle souligne que l'adoption de mesures de protection de l'environnement n'est possible que si les conditions économiques et sociales de ses habitants s'améliorent. Elle attire également l'attention sur les problèmes résultant de la crise de la dette extérieure et sur la disparité entre les pays développés et les pays en développement. La Déclaration pointe également la part de responsabilité des pays développés dans la préservation de l'Amazonie, lesquels devraient promouvoir des actions de coopération financière et technologique. Un dernier point qui mérite d'être mis en valeur est la préoccupation quant à la question nucléaire (proscription des armes nucléaires et utilisation

---

<sup>547</sup> L'UNAMAZ est un réseau d'institutions d'enseignement supérieur des pays amazoniens qui s'est tourné vers la coopération scientifique intellectuelle. L'entité ne possède pas de caractère intergouvernemental et son bon fonctionnement dépend surtout des politiques éducationnelles développées dans les pays membres de l'OTCA, qui, dans la majorité des cas, laisse à désirer. Le Secrétariat Exécutif de l'UNAMAZ est installé dans la ville de Belém (Brésil).

<sup>548</sup> Le Parlement Amazonien, siégeant dans la capitale péruvienne, fut créé en 1989. Tout comme l'UNAMAZ, il ne dispose pas d'une structure intergouvernementale formelle et n'a pas de personnalité juridique internationale.

de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques), au désarmement et au transfert international de déchets toxiques et radioactifs.

La deuxième Réunion de Présidents fut convoquée afin de définir les positions communes à discuter à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUMAD)<sup>549</sup>. Deux documents furent approuvés le 11 février 1992 : la Déclaration de Manaus sur la CNUMAD et le Document de Position Commune des Pays Amazoniens en vue de la CNUMAD.

La déclaration présidentielle de 1992 réaffirme et approfondit nombre des thèmes de la précédente : développement durable, libre droit d'utilisation des ressources naturelles dans la poursuite du bien-être et du progrès, promotion de l'éducation et de la conscience environnementale; droits des peuples indigènes et participation à la formulation des politiques publiques, dette extérieure. Toutefois, le deuxième document est plus ferme envers le modèle économique prépondérant et le rôle des pays développés. Les paragraphes 4 à 8 de la Déclaration démontrent bien la position défendue par la pays amazoniens :

4. Nous réaffirmons notre conviction que les modèles de production, consommation et distribution internationaux sont à l'origine des problèmes environnementaux des pays en voie de développement, particulièrement la détérioration de l'écosystème et la pauvreté à laquelle est condamnée la majorité des êtres humains.

5. La plus grande responsabilité des pays développés est reconnue dans la détérioration progressive de l'environnement, raison suffisante pour laquelle ils ne peuvent prétendre imposer des contrôles écologiques et conditionnants aux pays en voie de développement.

6. Le sous-développement est, quant à lui, une cause fondamentale et une grave conséquence de la détérioration de l'environnement. La solution aux problèmes environnementaux est donc extrêmement liée à une nouvelle attitude en relation à la coopération internationale, qui se traduit par une expansion des ressources financières, un plus grand accès aux technologies, une amplification des flux commerciaux et des mesures pour résoudre le problème de la dette extérieure.

7. Des mesures internes d'urgence seront insuffisantes pour éliminer la pauvreté si elles ne peuvent compter sur le soutien d'une coopération internationale fondée sur de nouveaux principes.

8. Surmonter la problématique actuelle de l'environnement requiert, de plus, un effort conscient et engagé de la part des Etats et des individus, qui devra dépasser la simple logique des forces du marché.

On peut affirmer que la Déclaration de Manaus sur la CNUMAD priorise surtout le principe de responsabilité commune mais différenciée et le respect de la souveraineté.

Le troisième sommet présidentiel de l'OTCA se déroula dans un contexte apparemment semblable à la seconde. La rencontre fut convoquée par le Brésil en octobre

---

<sup>549</sup> On notera que peu avant la réalisation de la CNUMAD, à Rio de Janeiro, la Chambre des Députés mit en place une Commission Parlementaire d'Enquête sur l'Internationalisation de l'Amazonie. Le rapport final de cette CPI fut publié dans le *Diário da Câmara dos Deputados* du 22 février 1994.

2009 afin de définir les positions communes à présenter lors de la 15<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur le Changement Climatique (COP15), réalisée du 7 au 18 décembre 2009 à Copenhague.

La rencontre, réalisée à Manaus le 26 novembre 2009, compta aussi sur la présence du président français<sup>550</sup>. Quoique précédant une conférence globale – à l’instar du sommet présidentiel de 1992 – cette rencontre fut marquée par le faible taux de participation. Seuls furent présents Luís Inácio Lula da Silva (Brésil), Bharrat Jagdeo (Guyana) et Nicolas Sarkozy (France), ce qui fit perdre à la réunion beaucoup de son importance. De toute façon, un nouveau texte fut approuvé : la *Déclaration des Chefs d’État sur l’Organisation*, qui actualise certains principes et objectifs du TCA.

Le préambule reconnaît d’emblée l’importance de la coopération entre les pays amazoniens par le renforcement de l’unité sud-américaine et associe l’idée d’un développement durable de la région à une “administration intégrale, participative, partagée et équitable”.

Les décisions adoptées dans la Déclaration de 2009 sont présentées en sept paragraphes et couvrent les thèmes suivants : a) rénovation et modernisation du rôle de l’OTCA ; b) élaboration d’un nouvel agenda stratégique ; c) renforcement du Secrétariat Permanent ; d) élaboration d’une étude par le Secrétariat Permanent, en coordination avec les Etats membres, afin d’identifier les possibles sources régionales de financement dans le but d’éliminer la dépendance externe<sup>551</sup> ; e) instauration et réactivation des Commissions Nationales Permanentes.

Il fut établi que l’Agenda Stratégique devrait inclure des actions à court, moyen ou long terme et s’inspirer de deux principes fondamentaux : “la réduction des asymétries régionales” et “l’adoption d’alternatives économiques complémentaires et solidaires pour l’utilisation durable et rationnelle de la biodiversité et autres ressources amazoniennes, pour

<sup>550</sup> Lors de la VIII<sup>ème</sup> réunion des MAE, en 2004, fut approuvée la participation d’observateurs aux travaux de l’OTCA. L’année suivante, des représentants de la France, de la Communauté Andine des Nations et de la Corporation Andine du développement ont participé à la IX<sup>ème</sup> Réunions des MAE, en qualité d’observateurs.

<sup>551</sup> La captation de ressources auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales est une constante dans les documents approuvés par les organismes de l’OTCA. Lors de la VI<sup>ème</sup> réunion des MAE (10-Ressources Techniques et Financières Internationales), réalisée en avril 2000, la dépendance financière des actions de l’OTCA est ouvertement admise :

“Es una realidad que el Tratado de Cooperación Amazónica continuará dependiendo de recursos externos para la formulación y ejecución de proyectos, pues los respectivos países carecen de recursos para financiar tales proyectos, generalmente costosos. En este sentido, los Ministros pueden proponer estrategias de los Gobiernos que apoyen las solicitudes de la Secretaría, sea ésta *Pro Tempore* o Permanente. En este sentido, debe tomarse en cuenta que los proyectos sean de interés regional, tengan valor agregado y sean atractivos para las fuentes de financiamiento internacional.

La reunión ministerial también debe ser propicia para expresar un público agradecimiento a todos aquellos países que han contribuido con recursos financieros o técnicos a consolidar los trabajos en el marco del Tratado.”

l'amélioration de la qualité de vie par le développement global et à la croissance économique" (paragraphe 3). En outre, d'autres buts devront être ajoutés dans l'agenda : vision intégrale de la coopération régionale amazonienne ; protection des forêts et de la biodiversité au moyen d'actions destinées à la réduction du déboisement, utilisation rationnelle et durable, et à la captation de ressources qui garantissent l'implantation de telles mesures ; renforcement institutionnel et politique des peuples indigènes et tribaux, ainsi que leur développement conséquent ; protection, gestion et préservation des ressources hydriques en vue de la sécurité des écosystèmes ; sécurité alimentaire ; santé ; promotion de l'écotourisme ; développement scientifique et technologique dans le respect du savoir traditionnel ; poursuite des négociations réalisées par le SP sur les thèmes centraux pour la coopération amazonienne (changement climatique, biodiversité, forêts) ; intégration des Réunions Ministérielles Sectorales aux actions de l'Agenda Stratégique, à l'exemple des réunions des Ministres de la Santé et de la Protection Sociale et des Ministres de la Défense, réalisées en 2006.

En ce qui concerne les populations traditionnelles, on relève l'influence de la Convention Relative aux Peuples Indigènes et Tribaux (Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail, 1989) dans la Déclaration de 2009, du fait de l'utilisation de l'expression "peuples indigènes et tribaux". Le besoin de protection, non seulement des peuples originaires, mais aussi de groupes formés par des individus qui n'appartenaient pas à l'origine à la région amazonienne a été admise, comme par exemple les *Quilombolas*<sup>552</sup>.

La Déclaration de 2009 exprime, en outre, le souhait d'émanciper la coopération du financement externe dans le but de dynamiser l'OTCA<sup>553</sup>.

La troisième déclaration présidentielle se fit à la fois sur fond de crise économique mondiale et d'affirmation géo-économique brésilienne tant comme partenaire obligé du commerce latino-américain que comme créancier du Fonds Monétaire International. On peut en déduire que l'insistance sur l'autonomie financière régionale répondait aussi bien à une demande des pays moins développés qu'à une offensive de charme de la part de Brasília. Reste à savoir si les intentions vont se convertir effectivement en mesures concrètes.

---

<sup>552</sup> Les *quilombos* sont des villes qui ont émergé des camps d'esclaves fugitifs au Brésil. On appelle *quilombola* l'habitant du quilombo.

<sup>553</sup> Argemiro Procópio fut l'une des principales voix critiquant le peu d'engagement des États membres dans l'OTCA. Cf. PROCÓPIO, Argemiro. *Subdesenvolvimento sustentável: segurança alimentar, segurança ambiental, agronegócio, segurança energética, segurança humana, política internacional*. 3. ed. Curitiba: Juruá, 2009; e PROCÓPIO, Argemiro. *Destino amazônico: devastação nos oito países da Hiléia*. São Paulo: Hucitec, 2005.

## 12.5 Analyse Critique de l'Evolution Normative et Institutionnelle

Normalement, les systèmes normatifs précèdent ou accompagnent le développement des structures organisationnelles. La logique est inverse pour l'OTCA où l'appareil bureaucratique naît plutôt des carences normatives, même si l'on peut douter du pari.

L'analyse de l'évolution de la coopération amazonienne – tout d'abord un simple traité, et par la suite, une organisation internationale – démontre à souhait que les avancées sont plus rhétoriques que pratiques, et ce, même après la création de l'OTCA. Citons comme exemple la proposition faite par le Pérou d'une négociation autour d'une *Carta Amazônica*, présentée lors de la IX<sup>ème</sup> Réunion des MAE (novembre 2005). Ce thème fut depuis discuté lors de diverses réunions ordinaires et extraordinaires du CCA et des MAE, produisant cependant peu de résultats pratiques.

Comme signalé précédemment, les années qui suivirent l'entrée en vigueur du Pacte furent marquées par l'inertie du régime de coopération. À la fin des années 1980, cet environnement a subi de profonds changements ; toutefois, une question primordiale doit être posée : quelles sont les raisons pour relancer le TCA, dont le principal jalon fut le premier sommet présidentiel de 1989? La reconstruction du modèle démocratique dans de nombreux pays sud-américains y contribua sans nul doute mais n'en constitue pas pour autant le facteur principal. Les discussions qui ont mené à la création du MERCOSUL et celles qui ont eu lieu dans le contexte de la CAN sont également des éléments importants mais qui ne doivent pas être surestimés.

La négociation et la signature du TCA furent davantage un mouvement de réactions que de propositions. La relance du projet de coopération amazonienne, même accompagnée d'une révision critique du cadre institutionnel, fut également réactive. A la fin des années 1980, la question écologique était à l'ordre du jour des principaux forums internationaux et, en décembre 1989, se déroula la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUMAD)<sup>554</sup>. Certaines mesures importantes furent prises, à l'exemple de la création de l'UNAMAZ et du Parlement Amazonien ; mais ces initiatives – surtout la première – ne reçurent pas des autorités gouvernementales l'attention nécessaire. Depuis la mise en place de l'OTCA, les appels à la réactivation de ces deux institutions sont une constante.

---

<sup>554</sup> Résolution 44 (XLIV) de l'Assemblée Générale de l'ONU.

Les problèmes environnementaux et l'Amazonie en particulier atteignirent les moyens de communication de masse et furent mondialement diffusés. L'assassinat du leader *seringueiro*<sup>555</sup> Chico Mendes, en décembre 1988, et les luttes pour la démarcation des terres des Indiens Caiapó<sup>556</sup> et Ianomâmi<sup>557</sup>, dispersés dans des zones appartenant au Brésil et au Venezuela, jouèrent un rôle important dans le nouveau mouvement de compréhension globale des problèmes amazoniens. Le cacique caiapó Raoni Metuktire visita plusieurs pays européens, en compagnie de l'artiste britannique Sting, dans une campagne contre l'invasion des réserves indigènes et gagna une notoriété mondiale. Bien que Cubatão, ville brésilienne dans l'état de São Paulo, fut considérée comme la ville la plus polluée du monde, les attentions se tournaient de plus en plus vers la Forêt Tropicale.

Le deuxième sommet présidentiel, réalisé en février 1992, ne laisse aucun doute sur le caractère réactif de la relance du TCA, puisque l'objectif était l'élaboration d'un document définissant les positions communes des Etats membres au CNUMAD.

Dans les années 1990, bien que le Brésil ait été le pays-siège du Sommet de la Terre, les projets sud-américains prioritaires étaient tournés vers le renforcement du commerce régional. Le MERCOSUL et la CAN furent envisagés comme barricades anti-ALCA<sup>558</sup>. Ainsi, les pays sud-américains investirent dans l'intensification du commerce avec les voisins du sous-continent. Les relations avec l'Union Européenne furent également une alternative à la proposition nord-américaine d'une zone de libre échange pan-américaine<sup>559</sup>.

D'autres aspects des années 1990 doivent être soulignés : la politique d'ouverture aux investissements étrangers, la réduction de la machine étatique, la lutte contre l'inflation et les mesures de stabilisation monétaire<sup>560</sup>. On citera aussi la privatisation d'entreprises publiques et l'adoption de politiques encourageant les exportations, principalement pour l'agro-industrie et le secteur minéral.

---

<sup>555</sup> Seringueiro: l'habitant de la forêt qui travaille dans la extraction artisanale du caoutchouc.

<sup>556</sup> MENEZES, Maria Lúcia Pires de. *Parque Indígena do Xingu: a construção de um território estatal*. São Paulo: IMESP, 2000.

<sup>557</sup> Sur la question Ianomâmi, cf. BARAZAL, Neusa Romero. *Yanomami: um povo em luta pelos direitos humanos*. São Paulo: EDUSP, 2001; BARRETO, Carlos Alberto Lima Menna. *A farsa Ianomâmi*. Rio de Janeiro: Bibliex, 1995. La question Ianomâmi génère encore aujourd'hui des débats et opinions conflictuelles, c'est pourquoi des références antagonistes furent intentionnellement indiquées.

<sup>558</sup> BAUMANN, Renato (Org.). *A Alca e o Brasil: uma contribuição ao debate*. Brasília: IPEA; CEPAL (Escritório no Brasil), 2003; ALBUQUERQUE, José Augusto Guilhon; OLIVEIRA, Enrique Altemani (Org.). *Relações internacionais e sua construção jurídica: a ALCA e os blocos internacionais*. São Paulo: FTD, 1998.

<sup>559</sup> SANTANDER, Sebastián. *Le régionalisme sud-américain, l'Union Européenne et les États-Unis*. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008; SILVA, André Luiz Reis da. *Do otimismo liberal à globalização assimétrica: a política externa do governo Fernando Henrique Cardoso (1995-2002)*. Curitiba: Juruá, 2009.

<sup>560</sup> GAMBIAGI, Fabio; MOREIRA, Maurício Mesquita (Org.). *A economia brasileira nos anos 90*. Rio de Janeiro: BNDES, 1999.

Avec l'installation du Secrétariat Permanent à Brasília, on s'attendait à un plus grand dynamisme des relations amazoniennes. Il est vrai que, peu après la création de l'OTCA, diverses initiatives furent prises et/ou soutenues par le SP/OTCA et plusieurs accords avec des organismes internationaux furent conclus, comme l'accord de coopération financière avec la FAO pour l'instauration d'indicateurs de durabilité de la Forêt Amazonienne (25 mai 2004) ; accord sur l'échange d'informations et la coopération, signé avec le Comité du Bassin du Prata (30 août 2004) ; Mémoire d'Entente OTCA-CAN sur le programme commun dans le domaine des ressources hydriques, des forêts et de la biodiversité (29 septembre 2004) ; Mémoire d'entente, signé avec la Coordination des Organisations Indigènes du Bassin Amazonien – COICA (25 octobre 2004) ; accord de coopération avec l'Organisation Pan-américaine de Santé (février 2005) ; mémoire d'entente avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature – UICN (19 juin 2006) ; Programme de développement durable de la Forêt Amazonienne ; Programme OTCA Biodiversité ; discussions sur la création d'un Fonds Solidaire de Développement Durable Amazonien ; proposition d'un Plan d'action pour la Coopération Régionale sur la Contamination par le Mercure en Amazonie ; Gestion Intégrée et Durable des Ressources Hydriques Transfrontalières dans le Bassin de l'Amazonie ; Initiative Amazonienne pour la Conservation et l'Utilisation Durable des Ressources Naturelles.

La signature du Protocole d'Amendement au TCA, en décembre 1998, bien que représentant une évolution institutionnelle, ne peut être analysée sans perdre de vue l'évolution normative du droit environnemental international<sup>561</sup>. Le Protocole de Kyoto, complément à la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique, fut conclu le 11 décembre 1997. Le Protocole sur la Biosécurité fut adopté dans la ville colombienne de Carthagène le 29 janvier 2000. La poursuite des discussions et du travail de perfectionnement des normes internationales sur le changement climatique, la biodiversité et la protection des forêts exercèrent certainement une influence sur la création de l'OTCA.

Le Plan Stratégique 2004-2012 n'ignore pas “un grand potentiel pour les projets de mécanismes de développement propre, conformément aux accords adoptés par la Conférence des Parties de l'Accord Cadre des Nations Unies sur le Changement climatique et le Protocole de Kyoto”<sup>562</sup> et recommande

---

<sup>561</sup> HUNTER, David; SALZMAN, James E.; ZAELKE, Durnwood. *International environmental law & policy*. New York: Foundation Press, 1998; SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente: emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo: Atlas, 2001.

<sup>562</sup> ORGANIZAÇÃO DO TRATADO DE COOPERAÇÃO AMAZÔNICA. *Plano Estratégico: 2004-2012*. Brasília: SP/OTCA, 2004, p. 26.

[...] la formulation et l'adoption d'une Stratégie Régionale Amazonienne de la Biodiversité, qui contribue par la création de mécanismes et instruments communs au développement durable de la région et à la construction de positions articulées face aux divers forums de négociations internationales, qui soit complémentaire à d'autres stratégies sous-régionales comme celle adoptée par les pays andins, par la Décision 523 du Conseil Andin des Ministres des Affaires Etrangères, mais visant les intérêts des huit pays membres de l'OTCA.

Une politique pan-amazonienne sur la biodiversité est certainement une question vitale pour la région et représente une initiative plus que louable. On observe cependant un refroidissement du débat avec le temps. On note une continuité dans les documents et les déclarations approuvées lors des réunions des organismes de l'entité, mais, comme toujours, la rhétorique se superpose aux mesures pragmatiques.

En ce qui concerne les accords bilatéraux et multilatéraux signés entre les membres de l'OTCA, on note une avancée. Néanmoins, des intérêts divergents portent préjudice à la définition de politiques communes ainsi qu'à la construction et à l'application d'un modèle de développement durable. Ces conflits sont présents dans certains thèmes délicats, comme l'énergie, le narcotrafic, la sécurité transfrontalière et la défense.

Les conversations sur les ressources énergétiques doivent être analysées avec prudence car elles représentent en même temps un facteur de rapprochement et un motif de friction. Le Brésil a cherché des partenaires dans le domaine énergétique, en particulier la Bolivie et le Venezuela, membres du Forum des Pays Exportateurs de Gaz (FPEG<sup>563</sup>). Toutefois, la politique énergétique brésilienne ne se résume pas à établir des alliances en vue de l'acquisition de gaz et de pétrole. Brasília est intéressé par la croissance de l'utilisation et du marché des biocarburants<sup>564</sup> et cherche des alliances à l'intérieur et à l'extérieur du sous-continent par le biais d'instruments bilatéraux<sup>565</sup>. Parmi ces actes, on peut citer le Mémoire d'Entente relatif à la Coopération Technologique dans le domaine du Mélange d'Ethanol, avec l'Inde (8 avril 2002) ; le Protocole d'Intentions pour la Production et l'Utilisation d'Ethanol Combustible, avec la Guyana (12 septembre 2005) ; la Déclaration sur

<sup>563</sup> Site officiel : [www.gecforum.org](http://www.gecforum.org).

<sup>564</sup> Normalement, l'intérêt international pour les carburants renouvelables augmente quand le prix du pétrole atteint des indices inquiétants. En fonction de cette instabilité, les projets et partenariats recherchés par le gouvernement brésilien n'ont pas toujours la continuité espérée. Fin janvier 2010, le Ministre de l'Agriculture, Reinhold Stephanes, s'est plaint des discours qui associaient les biocarburants aux préoccupations environnementales : "c'est d'une grande hypocrisie. Quand le baril de pétrole était à US\$ 140, je recevais ici au ministère au moins une mission internationale par semaine. Au moins la moitié des pays de l'Union Européenne se sont intéressés à l'éthanol brésilien et sont venus le connaître." (disponible sur [http://www.opopular.com.br/arquivo/31jan2010/economia/7298-tarifa\\_de\\_importacao\\_deve\\_cair.html](http://www.opopular.com.br/arquivo/31jan2010/economia/7298-tarifa_de_importacao_deve_cair.html)).

<sup>565</sup> INTERNATIONAL ENERGY AGENCY. *Biofuels for transport: an international perspective*. Paris: OECD/IEA, 2005.

les Biocarburants, avec la France (25 mai 2006) ; le Mémorandum d'Entente pour faire avancer la Coopération dans le domaine des biocarburants, avec les Etats Unis (9 mars 2007) ; le Mémorandum d'Entente dans le domaine des biocarburants, avec le Mozambique (6 septembre 2007) ; le Protocole sur la Coopération Energétique et Minière, avec la Chine (19 février 2009).

L'utilisation des biocarburants eut des adversaires, principalement le Venezuela<sup>566</sup>. Lors du premier Sommet Energétique Sud-américain (Isla Marguerita, avril 2007), les deux pays exposèrent des opinions divergentes. Un des arguments contre cette matrice est la possibilité de l'augmentation du prix des aliments et l'aggravation du problème de la faim de par la substitution des zones de culture d'aliments par des zones destinées à la production d'éthanol et/ou de biodiesel.

Un Traité Energétique fut signé le 29 avril 2007, dans le cadre de l'ALBA. Le développement de sources alternatives d'énergie est inclus dans les objectifs du document mais les biocarburants ne sont pas explicitement mentionnés. Le § 4 de l'article II établit que les Etats membres "développeront des projets communs et des lignes de recherche afin de stimuler l'utilisation de toutes les alternatives disponibles sur leurs territoires, comme la géothermie, les mini-centrales hydroélectriques, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, etc". Le texte ne condamne pas les biocarburants mais ne les cite pas ouvertement et opte pour un diplomatique "etc". Cependant, le ton du discours changea par la suite à tel point que des documents officiels condamnèrent ouvertement l'utilisation de la bioénergie, à l'exemple du paragraphe 16 de la Déclaration du VIIème Sommet de l'ALBA : "l'utilisation irrationnelle d'aliments pour produire du biocarburant est une pratique qui contribue à la crise alimentaire, augmente la pauvreté, réduit les zones forestières et la quantité de terre nécessaire pour répondre aux besoins en aliments, augmente leur prix et accroît l'utilisation incontrôlée de l'eau".

Le travail des Commissions Nationales Permanentes (CNP) du TCA est un autre problème à surmonter. Les commissions sont normalement otages de la volonté des gouvernants, ce qui affecte leur performance. Au Brésil en particulier, il existe une confusion dans la formulation de politiques pour l'Amazonie Légale et pour l'OTCA. En octobre 1993, le Ministère de l'Environnement fut transformé en "Ministère de l'Environnement et de

---

<sup>566</sup> Cf. ARRIAGADA, Genaro. *Petropolitics in Latin América: a review of energy policy and regional relations. Inter-american Dialogue* (Andean Workpaper), Washington, dez., 2006; HERNÁNDEZ-BARBARITO, Maria A. *A integração energética da América Latina e Caribe. DEP: Diplomacia, estratégia e política*, Brasília, n. 9, jan.-mar, p. 233-251, 2009; RECONDO, David. *Pétrodollars et politiques sociales. In: COMPAGNON, Olivier; REBOTIER, Julien; REVET, Sandrine (Dir.). Le Venezuela au-delà du mythe: Chávez, la démocratie, le changement social*. Paris: Les Éditions de l'Atelier, 2009, p. 45-57.

l'Amazonie Légale<sup>567</sup>. Le Conseil National de l'Amazonie Légale (CONAMAZ) se trouve parmi les organismes de la nouvelle structure. En novembre 2002, la CNP brésilienne fut instituée. Les ministères qui possèdent des représentants à la CNP sont aussi représentés au CONAMAZ ; les Etats fédérés qui comprennent l'Amazonie Légale composent le second et peuvent avoir des représentants invités dans la première. On pourrait faire valoir qu'un organisme a une vocation interne et que l'autre se dédie aux questions transfrontalières. Néanmoins, le CNP peut se voir attribuer des compétences qui dépassent les fonctions directement liées au TCA<sup>568</sup>.

La principale mesure adoptée par le CONAMAZ fut l'approbation de la Politique Nationale Intégrée pour l'Amazonie Légale<sup>569</sup>, au moyen de la Résolution n° 4 (14 juillet 1995)<sup>570</sup>. Ce document manifeste à diverses occasions une claire syntonie de la politique nationale et des objectifs du TCA. Ainsi, l'alinéa 2 de la *Conception de base* définit: "[...] la structuration d'un Projet Amazonien qui, au-delà des effets internes prévus, facilitera l'intégration croissante du Brésil aux autres pays amazoniens et l'aidera à affronter le défi de

---

<sup>567</sup> Cette transformation fut faite au moyen de la Mesure Provisoire n° 370 (11 nov. 1993), postérieurement convertie en loi (Loi 8.746 du 9 décembre 1993). Le Décret 1541/1995 régleme le CONAMAZ, dont les compétences fondamentales sont : 'I – aider le Président de la République dans la formulation et l'accompagnement de l'implantation de la politique nationale intégrée pour l'Amazonie légale; II – coordonner et articuler les actions de la politique nationale intégrée pour l'Amazonie Légale, avec les gouvernements des états et des municipalités, considérant les dimensions sociales et économiques, garantissant le développement durable, la protection et la préservation de l'environnement, et l'amélioration de la qualité de vie des populations ; III – coordonner et harmoniser les actions des organismes fédéraux d'exécution de la politique nationale intégrée pour l'Amazonie Légale ; IV – articuler des actions pour implanter cette politique, de manière à répondre aux situations qui exigent des providences spéciales ou urgentes ; V – accompagner l'implantation de la politique nationale intégrée pour l'Amazonie Légale dans le contexte fédéral ; VI – donner son avis sur des projets de loi relatifs à l'action du gouvernement fédéral en Amazonie Légale ; VII – délibérer et proposer des mesures sur des situations et faits qui exigent une action immédiate et coordonnée du Gouvernement Fédéral" (art. 1). Traduction libre.

<sup>568</sup> Voir l'article XXIII du TCA.

<sup>569</sup> La Politique Nationale Intégrée pour l'Amazonie Légale (PNIAL) représente en même temps une étape dans le changement et dans la continuité de la formulation de politiques pour l'Amazonie brésilienne. Un changement important est le fait d'avoir été le document élaboré avec le soutien d'une équipe de consultants indépendants des Forces Armées, bien que parmi les noms qui intègrent l'équipe de consultants, on retrouve des spécialistes renommés de la géopolitique brésilienne. (Armando Dias Mendes – UFPA, Berta Becker – UFRJ, Wanderley Messias da Costa – USP, Hamilton Tolosa – IPEA) ; intervinrent aussi comme consultants des représentants d'autres segments de la société civile comme Raimundo Caramuru (philosophe et théologue) et Raimar S. Aguiar (Fédération des Industries de l'État de l'Amazonas – FIEAM). Bien que le PNIAL fut approuvé par un gouvernement civil, plusieurs éléments des projets créés par des militaires y sont présents, de sorte qu'on remarque non pas une rupture complète mais une adaptation de plans militaires au nouveau contexte politique. Intégration physique, régionale et continentale, croissance économique, construction d'usines hydroélectriques, augmentation de la présence de l'État sur la ligne frontière sont des éléments présents dans les plans militaires et dans le PNIAL. On remarque aussi dans cette continuité l'action de l'ambassadeur Rubens Ricupero, principal négociateur du TCA du côté brésilien qui fut à la tête du ministère de l'Environnement de décembre 1993 à avril 1994 et Ministre de l'Économie d'avril à septembre 1994.

<sup>570</sup> BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE, DOS RECURSOS HÍDRICOS E DA AMAZÔNIA LEGAL (CONSELHO NACIONAL DA AMAZÔNIA LEGAL). *Política nacional integrada para a Amazônia legal*. Brasília: CONAMAZ, 1995.

définir un nouveau et meilleur modèle d'insertion dans le système mondial, garantissant toujours la souveraineté nationale<sup>571</sup>.

Malgré l'existence de deux organismes, l'un comme l'autre font preuve de peu de dynamisme<sup>572</sup>. Investir dans une structure politico-administrative plus légère et efficace serait plus cohérent. Toutefois, la proposition de création d'un Ministère de l'Amazonie Légale<sup>573</sup> semble aller en sens inverse.

Les intentions exposées dans les discussions qui précèdent l'établissement des organismes et des projets nationaux et intergouvernementaux sont positives. Cependant, dans la majorité des cas, elles restent sur le papier. Une lecture détaillée des principaux documents approuvés aux réunions du CCA ou à celles des MAE révèle que des expressions comme "actions concrètes", "projets concrets", "mesures effectives", "concrétiser" sont constamment répétées, ce qui indique la difficulté à atteindre les objectifs proposés.

En regard à sa fonction dans le contexte régional, l'OTCA passe par une crise d'identité. Que représentent finalement toutes ces conférences, déclarations et sigles qui composent les relations sud-américaines ? Concilier le développement et la préservation de l'environnement est un lieu commun dans les documents approuvés au sein des deux principaux projets d'intégration du sous-continent (MERCOSUL et CAN) ; on peut d'ailleurs en dire autant au sujet de l'UNASUL. Une analyse comparée de la période qui précède la signature du TCA et de son Protocole d'Amendement avec deux décennies de recul démontre que la coopération amazonienne tend à mériter l'attention du gouvernement brésilien quand ses relations avec les voisins du Cône Sud sont troublées. Ce fut le cas lors des discussions relatives à la construction du barrage d'Itaipu dans les années 1970 ; à la fin des années 1990, le MERCOSUL passait par une grave crise, l'OTCA, bien qu'indirectement, contribua au rapprochement unilatéral du Brésil et des pays de la CAN avec, en prime, la réalisation du premier Sommet Sud-américain en 2000<sup>574</sup>.

---

<sup>571</sup> *Ibid.*, page 15. (Traduction libre). Cf. aussi l'alinéa 6 de la *Concepção Básica* et 10 des *Diretrizes Gerais*.

<sup>572</sup> En mai 2008, le sénateur Tião Viana, membre du même parti que le Président de la République, représentant de l'Acre, État situé dans la partie occidentale de l'Amazonie brésilienne, défendit à la tribune du Sénat la réactivation du CONAMAZ. Le parlementaire s'est plaint de l'absence de politiques publiques pour l'Amazonie, fait qui a contribué au questionnement de la capacité de gestion du pays et au surgissement de discours sur l'internationalisation de cette zone (Cf. *Diário do Senado Federal*, 20 mai 2008).

En 1999, le sénateur Jefferson Peres, représentant de l'Amazonas, avait déjà fait des remarques similaires devant le Sénat Fédéral.

<sup>573</sup> Le 2 août 2005, le sénateur Valdir Raupp présenta le projet de Loi 264 qui autorise la création du Ministère de l'Amazonie.

<sup>574</sup> "De fait, la crise au MERCOSUL a commencé par la dévaluation du réal face au dollar en janvier 1999. Le peso étant indexé sur le dollar, les ventes de l'Argentine pour le Brésil ont chuté. Elle demanda au gouvernement brésilien de prendre des mesures pour compenser le déséquilibre mais ne fut pas entendue. À partir de ce moment, elle créa des difficultés aux exportations brésiliennes." (SILVA, André Luiz Reis da. *Do otimismo*

Sécurité et défense sont des thèmes prioritaires dans le cadre de l'UNASUL, bien que la coopération régionale et la souveraineté soient les principaux axes de l'initiative pan-amazonienne<sup>575</sup>. La discussion des problèmes et des tensions entre les pays de l'Amazonie Conventionnelle dans le contexte de l'UNASUL – à l'exemple des récentes frictions entre la Colombie et le Venezuela et l'Equateur ainsi que l'utilisation d'installations militaires colombiennes par les Etats-Unis – finit par reléguer l'OTCA au second plan.

L'intégration physique sud-américaine dispose également d'un forum spécifique, même s'il ne s'agit pas d'une organisation internationale : l'IIRSA.

On attire l'attention sur le fait que l'intégration physique, la complémentarité économique et un forum de discussion sur la défense de l'intégrité de l'Amazonie faisaient partie de l'avant-projet du TCA pour être supprimés ou atténués lors des négociations<sup>576</sup>. Aujourd'hui, l'IIRSA, les dialogues entre le MERCOSUL et la CAN, et le Conseil de Défense sud-américain démontrent que la diplomatie brésilienne a réintégré ces thèmes aux relations régionales.

On constate donc que les différents projets de coopération et d'intégration sud-américains commencent à s'étouffer mutuellement et qu'ils possèdent des agendas concurrents. Pour le Brésil, principale puissance amazonienne, l'OTCA sert d'instrument géopolitique régional et global, car il renforce sa capacité de manoeuvre face aux pays des bassins du Plata et de l'Amazone, et se révèle un bon argument contre les pressions motivées par l'inaptitude des Etats à implanter une politique socio-environnementale efficace.

Ironiquement, l'OTCA ne fut pas capable d'empêcher que certaines des craintes et inquiétudes ayant trait au Projet de l'Institut International de l'Hyléa Amazonienne (IIHA) se concrétisent par d'autres moyens. Les actions du SP/OTCA sont encore dépendantes de l'aide financière extérieure. Formellement, les nations exercent leur pleine souveraineté sur leurs territoires et ressources naturelles respectifs, mais la grande partie des investissements miniers et du brevetage des produits de l'Amazonie sont entrepris par des groupes étrangers.

Il est important de souligner que l'OTCA a graduellement incorporé divers éléments du projet de l'IIHA. La Convention d'Iquitos, même avec les changements introduits par le Protocole de Rio de Janeiro, présentait des objectifs plus spécifiques, tournés surtout vers la recherche scientifique appliquée au développement et à la conservation des

---

*liberal à globalização assimétrica*: a política externa do governo Fernando Henrique Cardoso (1995-2002). Curitiba: Juruá, 2009, p. 155). Traduction libre

<sup>575</sup> CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009.

<sup>576</sup> Cf. les articles VIII, IX, X et XII de l'avant-projet du TCA.

ressources naturelles et admettait l'adhésion conditionnelle de pays extra-amazoniens. Toutefois, la personnalité juridique et une structure institutionnelle stable sont déjà présentes dans l'OTCA. Le texte du Pacte Amazonien maintient la collaboration avec les organismes latino-américains comme élément prioritaire (article XV), s'éloignant symboliquement dans un premier temps des entités et Etats n'ayant pas "d'identité régionale". Cependant, les actions réalisées dans le cadre du TCA sont souvent dépendantes de l'aide financière de pays et organismes n'appartenant pas à l'Amérique Latine (GEF, UNCTAD, FAO).

Le Brésil dispose du Fonds Amazonie<sup>577</sup>, lié à la Banque Nationale de Développement Economique et Sociale (BNDES). Ce fonds, créé par le Décret 6.527 du 1er mai 2008, est constitué de donations et destiné à des "actions de prévention, surveillance et combat contre le déboisement, et à la promotion de la préservation et de l'utilisation durable dans le biome amazonien" (art. 1er, *caput*). On s'attend à ce qu'une partie considérable de ces donations provienne de gouvernements étrangers. La Norvège a déclaré l'intention de donner environ un milliard de dollars avant 2015 et a versé la première parcelle (US\$ 110 millions) le 25 mars 2009<sup>578</sup>.

Le manque de continuité des dialogues et des actions de protection et d'utilisation écologiquement correcte des ressources naturelles révèle la difficulté de mise en oeuvre et d'actualisation de la coopération. Nous avons plus d'une fois affirmé dans ce travail que le Traité de Coopération Amazonienne tend à tomber dans l'oubli dès que les pressions internationales pour la préservation de la Forêt Tropicale et les propositions d'internationalisation diminuent. Toutefois, les agents extérieurs ne se découragent pas et continuent à développer les stratégies d'appropriation. Ainsi l'expression "Patrimoine Commun de l'Humanité" n'est plus aussi fréquemment répétée, mais les incursions étrangères se poursuivent.

Une analyse des réactions des entités gouvernementales, des mouvements sociaux, des partis politiques et des groupes de recherche indépendants permet l'identification de trois perceptions fondamentales du risque d'internationalisation de l'Amazonie : *géopolitique*, *environnementaliste*, et *technico-scientifico-informationnelle*.

La perception géopolitique est la plus ancienne et remonte au XIXème siècle. L'éveil de la convoitise étrangère envers la Forêt Tropicale relève de deux constatations principales : tout d'abord, la capacité de la région à accueillir les excédents de populations

---

<sup>577</sup> Site officiel : [www.fundoamazonia.gov.br](http://www.fundoamazonia.gov.br).

<sup>578</sup> <http://www.agenciabrasil.gov.br/noticias/2009/03/25/materia.2009-03-25.7533287417/view> (consulté le 26 mars 2009).

d'autres parties du monde ainsi que son potentiel comme zone de production alimentaire ; ensuite, les réserves de ressources stratégiques (v.g., eau, pétrole, gaz, fer, manganèse, bauxite, uranium, biodiversité). Dans cette ligne de raisonnement, la crainte d'une invasion militaire est une constante. Les débats concernant le virtuel Institut International de l'Hyléa Amazonienne sont fortement influencés par cette menace réelle ou imaginaire, et les études géopolitiques des institutions militaires y restent attentives, même si elles ne la voient pas comme l'unique qui plane sur la région.

La méfiance à l'égard des intentions réelles des Etats-Unis dans l'aide aux pays amazoniens/andins producteurs et exportateurs de coca, et surtout de la présence de bases et de soldats nord-américains démontrent le caractère actuel de l'analyse géopolitique. Il en est de même à l'égard de l'utilisation de bases de lancement sud-américaines par des agences spatiales étrangères<sup>579</sup>.

La perception environnementale, quant à elle, concentre ses arguments sur les problèmes écologiques et humanitaires et leur importance dans l'équilibre du système météorologique mondial (pluviométrie, équilibre thermique) ainsi que l'inaptitude des Etats amazoniens à engager des politiques efficaces<sup>580</sup>. L'Amazonie est donc considérée comme un patrimoine commun de l'humanité, ce qui permet la conclusion suivante: en vertu de l'absence de programmes raisonnables de protection du milieu naturel et des droits de l'homme, les pays détenteurs sont responsables d'*écocide* et d'*ethnocide*. Selon cette ligne de pensée, l'assaut de la forêt peut avoir lieu au moyen de mouvements sociaux, d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales, de mouvements religieux, d'agences de coopération internationale, de cooptation de scientifiques et d'intellectuels.

Humberto Lourenço voit dans le Système National d'Unités de Conservation du Brésil une vulnérabilité qui peut compromettre l'exercice de souveraineté du pays dans certaines parties de son territoire :

Dans son propre intérêt, notamment en faveur de la défense de l'Amazonie, le Brésil doit continuer à défendre fermement, en termes diplomatiques, les principes de l'autodétermination du droit international, répudiant tout type d'ingérence étrangère qui pourrait offenser le concept traditionnel de souveraineté parfaite des Etats. Offensant cette directive, la promulgation par le gouvernement fédéral de la Loi 9.985 du 19.07.2001 qui constitue les dénommées Unités de Conservation Environnementale, de Protection Intégrale et d'Utilisation Durable, est sur ce point

---

<sup>579</sup> NUNES, Paulo Henrique Faria. A política espacial brasileira e os acordos sobre salvaguardas tecnológicas referentes ao Centro de Lançamento de Alcântara. *Estudos – Humanidades*, Goiânia, v. 32, n. 5, mai., p. 719-740, 2005.

<sup>580</sup> CHAUPRADE, Aymeric. *Géopolitique: constantes et changements dans l'histoire*. 3. ed. Paris: Ellipses, 2007.

préoccupante. Dans son article 30, cette loi établit que les Unités de Conservation peuvent être gérées par des organisations d'intérêt public de la société civile dont les objectifs sont liés à ceux de l'unité, au moyen d'un instrument signé avec l'organisme responsable de sa gestion. Ainsi, selon les termes de la loi, le pouvoir public instrumentalise la concession de la gestion environnementale de zones de son territoire national, transférant à une organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, ses fonctions exclusives, qui soutiennent la souveraineté de l'Etat sur les zones en question.<sup>581</sup>

Le Plan Stratégique de l'USAID (U.S. Agency for International Development) pour l'Initiative de Conservation du Bassin Amazonien (ABCI)<sup>582</sup>, publié début 2005, contient aussi un potentiel d'ingérence sous couvert écologique :

The Amazon Basin holds the largest area of contiguous and relatively intact tropical forest in the world. The drainage areas of this river basin system possess 20% of the planet's freshwater resources, and support critical aquatic habitats and ecosystem processes. While these biological assets could provide a sound foundation for regional development, they are instead threatened by unsustainable uses associated with agriculture, ranching, logging, mining, petroleum exploration, and fishing. These threats, in turn, are driven by forces such as population growth, infrastructure development, expanding commodity markets, insecure land and natural resources tenure, and distorted policy incentives. This web of threats and drivers is complex and operates from the local to regional and international levels. Weak enforcement of environmental laws and regulations undermine efforts to protect these valuable biological resources. This, in turn, is fueled by corruption, a lack of overall law enforcement capacity, lack of coordination among and between national, provincial and regional agencies, and low levels of human and institutional governance capacity in many situations across the Basin.

To date, approximately 15% of the Basin has been deforested. Continued large-scale deforestation within the Basin may disrupt local and regional climate processes, resulting in less rainfall with far-reaching impacts on biodiversity, agriculture, fisheries and the livelihoods of indigenous people who have lived in the Basin for millennia. Sound development options with the potential to equitably benefit the approximately 30 million residents of the Amazon basin must be a key component of addressing these conservation challenges. In addition, climate change could be accelerated on a global scale due to Amazon Basin environmental degradation. Conserving the region's biological diversity requires large-scale approaches that address both threats and drivers at local, national and regional levels.

L'ABCI reconnaît l'importance des peuples indigènes comme “gardiens effectifs de la diversité biologique et des services environnementaux d'importance globale” – bien que les Etats-Unis ne reconnaissent pas le droit des Etats sur le patrimoine génétique des ressources de la forêt – et propose un partenariat entre l'OTCA et l'USAID dans la formulation et l'exécution des actions de préservation :

<sup>581</sup> LOURENÇÃO, Humberto. Forças Armadas e Amazônia brasileira. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 264.

<sup>582</sup> Le texte de Amazon Basin Conservation Initiative (ABCI) peut être consulté sur le site de l'USAID : [http://www.usaid.gov/locations/latin\\_america\\_caribbean/pdf/amazonbasin\\_strategyeng.pdf](http://www.usaid.gov/locations/latin_america_caribbean/pdf/amazonbasin_strategyeng.pdf). Consulté le 2 juin 2005.

USAID and the Amazon Treaty Cooperation Organization (ACTO) plan to develop a collaborative partnership, which will be formalized through a Memorandum of Understanding. Through this partnership, USAID/ABCI and ACTO will identify and collaborate on activities in coordination with implementing partners, as appropriate.

USAID and ACTO envision a partnership that builds on ACTO's regional integration for policy interventions, inter-governmental collaboration and civil society strengthening for conservation cooperation with USAID's region-wide approach of networking and training. The Treaty Organization and ABCI share common goals of biodiversity conservation and natural resource management, knowledge sharing and management, regional integration and competitive processes, and institutional strengthening. Shared programmatic foci also underpin the potential power of a USAID-ACTO Amazon conservation partnership including water and forests, protected areas, indigenous peoples, land tenure, and social development through health, education and economic growth.

La présence et l'action des ONG sont matières à polémique en ce qui concerne la perception environnementale. Il y a ceux qui les voient positivement, comme Paulo Choji Kitamura<sup>583</sup> :

D'un côté les ONG ont la capacité de recréer au niveau local et quotidien les problèmes à caractère national. De plus, le contact direct et permanent avec les communautés locales et leur milieu permet une vision intégrale de leurs problèmes et de leurs besoins. Les ONG présentent des expériences historiques d'organisation communautaire, de mobilisation de la population, de prise de conscience au niveau communautaire et de planification et implantation de projets qui intègrent les familles ; enfin, pour atteindre des objectifs que les organismes publics ne sont souvent pas capables d'atteindre. De tels caractéristiques confèrent aux ONG un rôle central dans le processus de développement, mais de caractère complémentaire, de contrôle et non de compétition avec les organes officiels nationaux et internationaux. Leur finalité est de combler les lacunes des services et des programmes de l'État.

L'ambassadeur Rubens Ricupero – principal négociateur du Brésil lors de la signature du TCA – répondit ainsi à une question sur la présence des ONG en Amazonie (revue Forum, n° 63, juin 2008) :

Je ne connais pas d'ONG étrangère qui ait mis le feu en un mètre carré ou se soit accaparé, par de faux documents, d'un mètre carré de terres de l'Union, qui ait fait de l'élevage, tué des indiens, envahi des réserves pour y extraire du chêne ou de l'or. Et il y a un dossier énorme, on pourrait faire un livre noir de l'Amazonie avec les crimes commis dans les dernières 30 ou 40 années par beaucoup de brésiliens « civilisés ». Pour mille cas, s'il y en a un où l'individu a été arrêté, c'est beaucoup. Si l'armée et le gouvernement veulent empêcher les activités illégales, pourquoi ne pas les réprimer ? Il y a une xénophobie absurde dans ce cas. Et si c'était vrai que l'étranger est si mauvais, pourquoi la banque centrale a-t-elle éliminé les taxes pour l'entrée de capitaux spéculatifs. [...] Qui a le plus grand intérêt à préserver la forêt et à protéger les Indiens, c'est nous. Je le dis sincèrement : si nous ne sommes pas capables et si nous continuons ainsi, je trouve bon qu'il y ait une pression

---

<sup>583</sup> KITAMURA, Paulo Choji. *A Amazônia e o desenvolvimento sustentável*. Brasília: Embrapa, 1994, p. 158-159.

internationale. Je suis favorable à l'application de sanctions contre le soja, le bois ou la viande manifestement issus de zones déboisées contre la loi brésilienne.<sup>584</sup>

D'un autre côté, il existe diverses opinions selon lesquelles beaucoup d'ONG sont des agents de l'internationalisation de l'Amazonie<sup>585</sup>. Il est bon de mentionner également l'interprétation selon laquelle l'action des ONG, souvent étrangères, génère un système de clientélisme social qui fragilise les mouvements endogènes d'articulation politique dans les pays en développement :

[...] les ONG, du fait des liens historiques de certaines avec les organisations populaires et de la conviction que ces liens surgirent de leur identification avec les intérêts populaires, ont favorisé la soumission de ces organisations à leurs intérêts. [...] De plus, en raison de leur position d'intermédiaires, les ONG peuvent souvent tenter de faire pression sur les organisations populaires pour qu'elles abandonnent la lutte politique au profit du clientélisme, adulant les institutions qui contrôlent l'accès aux ressources pour le développement.<sup>586</sup>

Enfin, il faut mentionner que le souci à l'égard du rôle des ONG étrangères figure dans la sphère gouvernementale. Parmi les mesures de mise en oeuvre prévues dans la Stratégie de Défense Nationale du Brésil (Décret 6.703/2008), on trouve :

[...] l'optimisation du contrôle sur les acteurs non-gouvernementaux, spécialement dans la région amazonienne, visant la préservation du patrimoine national, par une ample coordination des Forces Armées et des organismes gouvernementaux brésiliens responsables de l'autorisation pour que ces acteurs agissent dans le pays, surtout ceux avec un lien étranger [...]

La troisième des perceptions sur l'internationalisation – technico-scientifico-informationnelle – est davantage préoccupée par les assauts indirects. Le besoin d'investissements étrangers peut avoir pour conséquence une flexibilisation des normes sur la propriété intellectuelle (brevets), l'accès aux ressources naturelles, l'acquisition de terres et l'ouverture de secteurs stratégiques à des compagnies étrangères (télécommunication, énergie, eau). La conquête peut donc être faite de l'intérieur vers l'extérieur, sans conflits interétatiques directs ; la colonisation formelle – qui constitue une relation métropole-colonie – n'est pas un mécanisme aussi intéressant qu'autrefois car elle impose des obligations sociales au colonisateur qui n'a aucun intérêt à s'engager dans ce genre de dépenses. Parmi

<sup>584</sup> Disponible sur [http://www.revistaforum.com.br/sitefinal/EdicaoNoticiaIntegra.asp?id\\_artigo=3190](http://www.revistaforum.com.br/sitefinal/EdicaoNoticiaIntegra.asp?id_artigo=3190) – consulté le 13 jan. 2010.

<sup>585</sup> Cf. CARRASCO, Lorenzo (Coord.). *Máfia verde: o ambientalismo a serviço do governo mundial*. 8. ed. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2003; LINO, Geraldo Luís; CARRASCO, Lorenzo; COSTA, Nilder; PALACIOS, Silvia. *Máfia verde 2: ambientalismo: novo colonialismo*. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2005; FREGAPANI, Gelio. *Amazônia: a grande cobiça internacional*. Brasília: Thesaurus, 2000; ZVEITER, Waldemar. *A maçonaria pela integridade da Amazônia em defesa do Brasil: exploração estatal das riquezas da Amazônia: monopólio da União*. Rio de Janeiro: Tribuna dos Sábios, 2005..

<sup>586</sup> PETRAS, James. *Neoliberalismo: América Latina, Estados Unidos e Europa*. Blumenau: FURB, 1999, p. 72.

les tactiques à contrer, il faut citer : l'association démesurée du capital étranger au capital national<sup>587</sup> ; le financement électoral de candidats liés aux intérêts investisseurs/colonisateurs ; le soutien financier aux centres de recherche scientifique ; le recrutement de chercheurs et de détenteurs du savoir traditionnel (*caboclos*<sup>588</sup>, *mateiros*<sup>589</sup>, indiens).

Considérant les trois perceptions présentées ci-dessus, on peut énumérer les possibles agents d'internationalisation suivants : gouvernements étrangers ; organisations non-gouvernementales ; organisations internationales ; églises ; entreprises privées étrangères et/ou nationales ; agents politiques nationaux ; crime organisé (réseaux de commerce illégal). De plus, on peut mentionner les instruments opérationnels des possibles stratégies d'appropriation : capital ; missionnaires ; peuples indigènes ; médias ; coopération ; connaissances scientifiques ; offres de travail.

On notera que, même si le sens commun indique la prise par voie militaire et l'instauration de nouvelles souverainetés, l'élimination ou la substitution des gouvernements nationaux n'est pas toujours souhaitée par les agents de l'internationalisation. Pour certains, il est plus avantageux de s'infiltrer dans les structures politiques nationales – principalement dans l'activité législative – et avoir de l'influence dans les négociations d'accords internationaux qui régissent l'accès aux ressources naturelles de la forêt ; ce *modus operandi* est intéressant pour les groupes qui souhaitent développer des produits et déposer des brevets à l'insu des pays fournisseur de matière première, ou pour de grandes compagnies intéressées par l'extraction de ressources minérales. Dans les autres cas, un climat de désordre et de faible présence des agents de l'Etat est désiré ; les réseaux de commerce illicite et les entreprises auxquelles l'application de la législation environnementale porte préjudice sont les principaux bénéficiaires de ce genre de laxisme.

Ces trois perceptions sont complémentaires et démontrent la complexité de la problématique amazonienne et l'ampleur du défi à surmonter l'OTCA. L'alignement de positions à tenir dans les principaux forums internationaux sur la protection de l'environnement n'est pas suffisant pour un exercice libre et par dessus tout effectif des pays qui possèdent des territoires dans l'Hyléa. Le développement de politiques internes et intra-régionales efficaces est nécessaire.

<sup>587</sup> Cf. BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS. *Relatório da Comissão Externa destinada a averiguar a aquisição de madeiras, serrarias e extensas porções de terras brasileiras por grupos asiáticos*. Brasília: Centro de Documentação e Informação (Coordenação de Publicações), 1998.

<sup>588</sup> Caboclo : l'individu résultant du métissage européen/indigène qui habite les zones rurales ou les petites villages de l'Amazonie brésilienne. Aujourd'hui, on admet l'emploi du terme par référence à l'afro-brésilien aux traits culturels semblables.

<sup>589</sup> Mateiro: le caboclo ou l'indien, sans formation académique formelle, détenteur d'une grande connaissance pratique sur la biodiversité de la région où il habite.

Les lignes directrices de la Stratégie Nationale de Défense, publiées conjointement au décret 6.703 du 18 décembre 2008, montrent que le gouvernement brésilien identifie de possibles menaces sur la Forêt Tropicale en harmonie avec les trois perceptions exposées ci-dessus. La dixième ligne directrice traite exclusivement de l'Amazonie :

10. Donner priorité à la région amazonienne.

L'Amazonie représente un des centres de principal intérêt pour la défense. La défense de l'Amazonie exige l'avancée de projets de développement durable et passe par le trinome surveillance/contrôle, mobilité et présence.

Le Brésil veillera à la réaffirmation inconditionnelle de sa souveraineté sur l'Amazonie brésilienne. Il répudiera, par la pratique d'actes de développement et de défense, toute tentative de mise sous tutelle de ses décisions concernant la préservation, le développement et la défense de l'Amazonie. Il ne permettra pas que des organisations ou des individus servent d'instruments au profit des intérêts étrangers - politiques ou économiques - afin de fragiliser la souveraineté brésilienne. Qui prend soin de l'Amazonie brésilienne, au service de l'humanité et de lui-même, c'est le Brésil.

La Stratégie Nationale de Défense préconise la préparation à la guerre contre "l'action d'un pays ou d'une coalition de pays qui persiste à contester, sous le prétexte de supposés intérêts de l'Humanité, l'inconditionnelle souveraineté brésilienne sur l'Amazonie".

Un développement durable en Amazonie implique nécessairement la consolidation de la structure gouvernementale, afin de concrétiser les normes intérieures.

En prenant comme référence le Brésil – une fédération – on perçoit qu'une grande partie des problèmes sont d'ordre politico-administratif. Des 26 États fédérés, neuf intègrent l'Amazonie Légale (Acre, Amapá, Amazonas, Maranhão, Mato Grosso, Pará, Rondônia, Roraima, Tocantins). La représentation uniforme au Sénat Fédéral<sup>590</sup> garantit un tiers des sièges, ce qui favoriserait théoriquement l'approbation de lois favorables. Ce n'est cependant portant pas le cas. La Constitution ne permet ni le financement ni le contrôle des partis politiques par des entités étrangères. Cependant, dans les États qui font partie de la forêt tropicale, les principales sources de financement électoral sont l'agrobusiness, les compagnies minières, l'industrie<sup>591</sup> et les activités économiques hors la loi (commerce de bois qui

<sup>590</sup> Outre les 26 États Fédérés, le District Fédéral a également des représentants au Sénat brésilien. Il y a donc 27 unités politico-administratives qui élisent des sénateurs. La représentation politique au sénat brésilien est dramatique, car la force économique et la plus grande partie de la population du pays se concentrent dans les régions Sud et Sud-est qui ne totalisent que 7 États de la Fédération (Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo, Minas Gerais, Rio de Janeiro e Espírito Santo) ; ainsi, les représentants des États des régions moins peuplées et dotées d'économies moins expressives exercent une influence excessive dans des questions qui atteignent tout le pays.

<sup>591</sup> Le principal parc industriel de l'Amazonie brésilienne se trouve dans la Zone franche de Manaus. Une grande partie des industries sont des compagnies étrangères qui constituent leurs filiales conformément à la législation nationale, et sont donc des entreprises brésiliennes.

pratiquent l'extraction illégale, trafic de drogues, *grileiros*<sup>592</sup>). On remarque également qu'après l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale de 1988, les municipalités acquièrent le statut d'entité politique autonome, ce qui a provoqué une augmentation exorbitante du nombre de municipalités. Nombre d'entre elles ne possèdent pas de recettes ou d'activité économique qui puissent garantir une structure sociale minimale et doivent se contenter des subventions de l'Union, par l'intermédiaire du Fonds de Participation des Municipalités<sup>593</sup> ; la structure bureaucratique – aussi bien de l'Union que des Etats et des municipalités – absorbe des ressources qui pourraient être investies dans des domaines stratégiques comme l'éducation, les sciences et technologies ainsi que la défense.

Cela peut sembler rétrograde mais il serait préférable que certains unités politiques qui intègrent l'Amazonie brésilienne soient encore des territoires fédéraux<sup>594</sup> car ainsi l'Union pourrait apporter des réponses plus rapides aux problèmes de la région, où la présence des Forces Armées, de la Police Fédérale, de l'IBAMA et d'instituts de recherche est primordiale. Jusqu'à ce jour, les administrations des Etats et des municipalités se sont montrées inefficaces pour gérer l'espace amazonien. Cependant, il existe au Congrès National divers projets de création de nouveaux Etats. Le projet de décret législatif PDC 1.217/2004, du député José Roberto Arruda<sup>595</sup>, représentant du District Fédéral, propose la création de 10 nouveaux Etats dans des zones localisées au Mato Grosso, Para et Amazonas : Aripuanã, Araguaia, Xingu, Tapajós, Carajás, Rio Negro, Solimões, Uirapuru, Madeira e Juruá<sup>596</sup>. D'autres propositions transitent au Congrès National : la création des Etats du Mato Grosso do Norte (PDC 606/2000) et du Maranhão do Sul (PDC 947/2001) ; et des territoires fédéraux Oiapoque (PDC 1.097/2001) et Marajó (PDC 2.419/2002), dans l'Amazonie Légale.

Outre les questions d'ordre politique qui sont un obstacle au développement amazonien, il faut souligner les problèmes d'ordre académique et de politique scolaire. Il est actuellement difficile de rencontrer au Brésil quelqu'un qui incite son enfant à poursuivre une carrière scientifique. Le rêve brésilien est d'intégrer la structure bureaucratique de l'Etat, car l'idée qu'on y travaille peu et qu'on y gagne beaucoup est fortement ancrée. Au lieu d'inciter

---

<sup>592</sup> Grileiro: l'envahisseur de terres forestières publiques où le détenteur des papiers frauduleux qui favorisent leur commercialisation.

<sup>593</sup> Fundo de Participação dos Municípios: fonds qui assure aux municipalités presque 25% de la recette fiscale de la Union résultant de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les produits industrialisés.

<sup>594</sup> Les derniers territoires fédéraux ont été transformés en Etats fédérés lors de l'approbation de la Constitution de 1988.

<sup>595</sup> Le projet avait déjà été soumis à la Chambre des Députés par le député Pimenta da Veiga et avait été archivé. Il s'agit, en vérité, d'une nouvelle présentation proposée par José Roberto Arruda.

<sup>596</sup> Il existe d'autres projets qui proposent la création de certains de ces Etats, mais aucun ne présente un projet de fragmentation politico-administrative aussi drastique. D'autres projets proposent la création de territoires fédéraux dans des zones correspondantes à certains de ces Etats.

les jeunes à acquérir une solide formation académique, on stimule la mémorisation de formules et recettes exigées aux concours d'entrée en carrières publiques. Les cours supérieurs de droit prolifèrent ainsi et l'industrie des cours préparatoires spécialisés en concours publics croît de jour en jour.

Même au sein de la structure publique, les différences de salaires entre les différentes carrières compromettent le fonctionnement de l'Etat. Une grande partie des chercheurs, qui doivent avoir une formation *stricto sensu* (master ou doctorat), reçoivent un salaire inférieur à celui d'un agent de la police routière fédérale. Entre les organismes de contrôle, des écarts de ce genre sont communs : les fonctionnaires de la Recette Fédérale brésilienne sont parmi les mieux payés, alors que les agents de contrôle environnemental sont relégués à un statut secondaire, tout comme ceux du Département National de Production Minérale ou de la Fondation Nationale de l'Indien. Même les professions utiles à l'agrobusiness sont dénigrées car un agronome ou un vétérinaire brésilien reçoit généralement beaucoup moins qu'un conseiller parlementaire sans aucune qualification. En ce qui concerne les professeurs de l'enseignement primaire, base du système éducatif, le Ministère de l'Education a répondu en 2009 au chaos des écoles publiques brésiennes par une grande campagne véhiculée dans la presse écrite, à la radio et sur les chaînes de télévision, dont le slogan "*Soyez professeur !*" était répété avec insistance sans aucune référence aux salaires et aux conditions de travail.

Toute profession est évidemment digne et mérite rétribution mais il est difficile de croire en un modèle de développement où les jeunes sont incités à être bureaucrates et non producteurs de connaissance.

L'expansion de l'enseignement supérieur au Brésil est en grande partie illusoire. Face à son incapacité, le gouvernement a stimulé l'initiative privée qui a développé un énorme marché de diplômes. La formation fondamentale étant extrêmement déficiente, un grand nombre de personnes entrent dans les facultés sans l'instruction voulue. Beaucoup n'ont pas la capacité de rédiger ou d'interpréter les textes qui font partie de la bibliographie des disciplines de base. Une armée de semi-analphabètes exhibe les diplômes les plus variés : pédagogie, philosophie, histoire, géographie, lettres, administration, droit, ... Le pays peut ainsi présenter des indicateurs, des chiffres et des tableaux qui ne reflètent en rien la réalité.

Une proportion considérable de facultés, centres universitaires et universités ne vrai réalisent pas d'activité de recherche et leurs professeurs sont normalement rémunérés exclusivement pour le travail réalisé en salle de cours – par heure donné – ce qui mène de nombreux enseignants universitaires à maintenir deux ou trois emplois et donc à développer

un profil plus proche du “communicateur” que du “penseur”. Dès lors que le nombre d’institutions d’enseignement supérieur a augmenté sans contrôle des pouvoirs publics et que le revenu moyen du brésilien n’a pas augmenté dans les mêmes proportions, l’offre de places est aujourd’hui supérieure à la demande. De nombreuses écoles commencent ainsi à se disputer le consommateur et bradent le minerval. De par l’absence de tradition, du manque de qualité de l’enseignement et de la faible production intellectuelle, il est commun que les facultés et universités essaient d’attirer les étudiants par une publicité intensive mettant en exergue le bas prix des mensualités. Il n’est pas rare que soient alors contractés des modèles, des sex-symbols, des acteurs ou des présentateurs de télévision.

De l’analyse du cadre socio-politique et économique général de la Pan-amazone, on peut conclure que deux domaines stratégiques devraient être priorité de l’OTCA : le développement scientifique, idée phare de l’IIHA, et la définition de programmes communs qui garantissent des prix minimums pour les produits régionaux (bois, minerais, produits de l’extraction et dérivés), de préférence accompagnés d’un plan d’industrialisation car cela permettrait d’élever le nombre et la qualité des emplois générés. Pour cela, il serait cependant nécessaire de mettre en place un processus de création et de valorisation des universités et instituts de recherche scientifique, et de réaliser un minutieux inventaire des ressources naturelles. La riche biodiversité amazonienne pourrait être utilisée dans la construction d’une forte industrie pharmaceutique régionale.

Au Brésil, lors de la réalisation des travaux dans le contexte du Projet de Validation de 15 Indicateurs Prioritaires de Durabilité de la Forêt Amazonienne (*Processo de Tarapoto*), quatre indicateurs ne furent pas validés, dont le numéro 5 : Investissements en recherche, éducation et transfert de technologie. Parmi les raisons avancées par le Ministère de l’Environnement, il fut dit que “les budgets de l’Union et des Etats ne possèdent pas le niveau d’informations spécifiques nécessaire à la validation de cet indicateur”<sup>597</sup>. Il est préoccupant que les autorités nationales, principalement au Brésil, ne se positionnent pas et ne donnent pas la priorité à des actions qui garantissent effectivement l’exercice de la souveraineté à travers le développement scientifique national. Il est vrai que les organes gouvernementaux sont toujours les bailleurs de fonds ; cependant, les investissements sont très timides pour un pays dont la population est d’environ deux cents millions d’habitants et qui se situe parmi les plus grandes économies du monde.

---

<sup>597</sup> BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE. *Processo de Tarapoto sobre Critérios e Indicadores de Sustentabilidade da Floresta Amazônica*: validação de 15 indicadores priorizados de sustentabilidade da Floresta Amazônica. Brasília: MMA (Secretaria de Biodiversidade e Florestas – Programa Nacional de Florestas), 2006, p. 47.

De plus, les nations amazoniennes auraient les moyens d'influencer la politique de prix de ressources minérales abondantes sur leurs territoires et rares dans d'autres régions<sup>598</sup>. L'expérience des organisations internationales des pays exportateurs de matières- premières et de produits spécifiques, auxquelles plusieurs membres de l'OTCA participent, doit donc être adaptée à la réalité et aux ressources de l'Amazonie.

Le développement scientifique de la région, associé à des politiques de garantie de prix minimum, peut avoir un impact plus positif que les actions de lutte contre la biopiraterie et l'ethnobiopiraterie<sup>599</sup> basées uniquement sur l'activité de police. Les outils de contrôle et de surveillance sont un besoin mais ne génère, à eux seuls, aucun gain social effectif. Malgré leur importance, ils n'ont de sens que lorsqu'ils sont associés aux mesures mentionnées ci-dessus.

---

<sup>598</sup> Au sujet de la constitution d'association de pays exportateurs de matière-première, on suggère : FANTA, Alma. *Países exportadores de materias primas: el derecho a organizarse: las asociaciones de productores en el derecho internacional*. Buenos Aires: Grupo Editor Latinoamericano, 1991.

<sup>599</sup> L'appropriation illicite des richesses naturelles d'une nation par le biais de l'obtention du savoir traditionnel des natifs..

## CONCLUSION

Comme on a pu le voir au long de ce travail, la complexité de la Pan-amazonie ne se limite pas aux aspects physiques et biologiques. La conjoncture politico-économique de la diplomatie régionale et des principales institutions se révèle également compliquée.

Bien qu'il n'y ait pas de conflits militaires en Amérique du Sud, on remarque que des problèmes territoriaux persistent, découlant principalement du flou des lignes frontalières et de l'utilisation des richesses naturelles transnationales. De plus, on ne peut pas perdre de vue la présence de réseaux de commerce illicite et la difficulté pour les autorités nationales d'établir et de développer des programmes sociaux et de sécurité efficaces.

L'Amazonie est une zone pleine de ressources stratégiques et se trouve sur la route des couloirs interocéaniques qui peuvent dynamiser les relations commerciales intra-régionales et extra-continentales. Malgré sa grande dimension, il s'agit d'un écosystème – ou d'un agglomérat d'écosystèmes – fragile et vulnérable.

Ainsi, la complexité de l'Hyléa est à elle seule suffisante pour justifier le développement de projets de coopération entre les Etats amazoniens.

Le Traité de Coopération Amazonienne se base sur deux principes fondamentaux : la souveraineté et le développement durable. Néanmoins, d'autres objectifs ont été proposés lors de son adoption : commerce ; infrastructure physique ; navigation ; coopération dans des secteurs comme l'éducation et la santé ; protection des peuples indigènes.

Bien que l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne ait été instituée au début du nouveau millénaire, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole d'Amendement au TCA, plusieurs de ses objectifs figurent dans les accords constitutifs d'autres organismes et projets intergouvernementaux sud-américains (*e.g.* MERCOSUL, CAN, UNASUL, IIRSA). L'intégration commerciale est l'élément principal du MERCOSUL et de la CAN, les unions douanières étant en phase de consolidation ; l'intégration physique est l'élément phare de l'IIRSA ; la protection environnementale figure dans divers accords régionaux. Il existe donc des objectifs concurrents entre les entités de coopération et d'intégration sud-américaines.

La signature du TCA et l'établissement postérieure de l'OTCA n'ont pas produit de beaucoup d'effets concrets dans les relations pan-amazoniennes. On remarque que des questions qui ne sont pas purement régionales ont influencé les conversations et les négociations qui précédèrent la signature du Pacte Amazonien, en particulier les conflits entre plusieurs nations sud-américaines (*e.g.* des frontières mal définies entre certains Etats andins/amazoniens, les problèmes entre le Brésil et l'Argentine en vertu du barrage d'Itaipu).

L'affirmation de la souveraineté sur la grande forêt était évidemment à l'ordre du jour ; ignorer l'impact des propositions de gestion de la Pan-amazone et d'utilisation de ses ressources naturelles, conçues et développées par des pays et par des entités étrangères, serait naïf. Néanmoins, au fur et à mesure que ces craintes s'atténuent – et on peut y ajouter les impacts des problèmes économiques et monétaires des années 1980, la *décennie perdue* – les problèmes essentiellement amazoniens perdent de l'espace dans l'agenda de la politique externe des signataires du TCA.

Il est également important de mentionner l'intérêt porté à l'intégration des respectives "Amazonies" aux économies nationales. Lors de la négociation du TCA, une part considérable des négociateurs possédait des projets de développement économique tournés vers la Forêt Equatoriale. Ces projets, qui incluaient l'association du capital national au capital étranger dans l'accroissement de l'agro-élevage et de l'extraction minière, entraient en conflit avec le discours vert déjà en vogue dans les années 1970. La notion de développement durable, présente dans le Pacte Amazonien a donc le caractère réactif d'une réponse au discours préservationniste radical. Le conservationnisme – la conciliation entre l'activité économique et la protection écologique – y exposé, visait, avant toute chose, à assurer la continuité des grands projets, à savoir, l'exploitation minière, agriculture à large échelle et l'industrialisation. Curieusement, de la même manière que les Etats les plus développés surent utiliser la thématique environnementale pour freiner le rythme d'industrialisation du monde en voie de développement, les Etats de l'Amazonie conventionnelle ont anticipé le concept de développement durable afin d'assurer leur croissance économique. Mais, le modèle prédominant d'exploitation adopté était et demeure calqué sur une production primaire qui compromet la sécurité environnementale de la région.

En ce qui concerne la protection écologique, l'institution de l'OTCA est très proche du contexte dans lequel le traité originel fut établi en 1978. Dans les années 1990, d'importants instruments tournés vers la sauvegarde du milieu naturel ont été conclus au niveau mondial; en 1992, le Brésil – le détenteur de la plus grande partie de l'Amazonie – a accueilli la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui adopta des documents comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les changements climatiques et l'Agenda 21. L'institutionnalisation de la Pan-amazone a eu lieu à un moment où ses composantes réaffirment de nouveau à la société mondiale que l'Hyléa n'est pas *res communis*, ni zone soumise au contrôle des Nations Unies ou de toute autre entité internationale. Néanmoins, la coopération régional n'a pas été promue à la liste des priorités des affaires étrangères des membres de l'OTCA ; pour aussi étrange que cela puisse

paraître, la Communauté des Pays de Langue Portugaise a occupé plus de place que la coopération amazonienne dans l'agenda de la politique externe brésilienne.

On observe ainsi que, dans le cadre politique de l'Amérique du sud, l'OTCA a été éclipsée par le MERCOSUL, la CAN, l'UNASUL et l'IIRSA. Alors, il faut poser une question gênante : quel est le véritable et réel rôle de l'OTCA ?

Il est clair que le TCA est un accord-parapluie, c'est à dire un instrument dont l'efficacité dépend de futurs instruments, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, mais ce qui a pu être constaté jusqu'à présent est que le sigle est invoqué quand une probable menace de reprise du discours d'internationalisation de l'Amazonie est identifiée. Néanmoins, les actions concrètes sont peu nombreuses et présentent des résultats discutables. Et dès que les discussions sur l'internationalisation diminuent, l'OTCA est de nouveau mise au frigo.

Ainsi se confirme notre hypothèse de base : jusqu'à présent, il n'y a pas d'agenda diplomatique régulier. En d'autres termes, les pays signataires ne se sont pas montrés capables de dépasser la nature circonstancielle du régime amazonien. Pas même avec la création d'un organisme permanent.

Au départ il n'y avait que des normes générales. Aujourd'hui, il y a tout au plus une organisation internationale en *stand-by*.

Les gouvernements discutent la création et la reformulation de projets parallèles d'intégration et de coopération, mais ont une difficulté à proposer un régime amazonien qui porte la notion traditionnelle de territoire au delà de la définition de lignes frontalières. Conformément à ce que ce travail a présenté, il existe différentes perceptions du problème de l'internationalisation de la région et les agents concernés ne sont pas toujours formellement liés à une structure gouvernementale.

Le dédain pour l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles et le registre de brevets dans les pays les plus développés de nouveaux produits qui utilisent comme matière première des richesses locales est une des principales menaces au développement de la Pan-amazone. Donc, la biopiraterie représente actuellement une plus grande menace que les armées étrangères.

Il faut encore remarquer que les problèmes internes résultant d'une mauvaise utilisation des ressources publiques, de la corruption, du laxisme dans l'application des lois environnementales, de la permissivité des autorités au sujet du commerce illicite, sont tout aussi néfastes que les menaces externes.

L'OTCA peut contribuer considérablement à l'amélioration de la qualité de vie de la population éparpillée sur les nombreux territoires amazoniens. En fin de comptes, il est

essentiel que le dialogue entre les Etats soit constant, car la dégradation sur un territoire peut compromettre l'équilibre d'un système qui concerne huit pays. Le tracé du fleuve Amazone le montre clairement : bien que sa plus grande partie soit sous le domaine brésilien, la plupart de ses affluents naissent dans les pays voisins. Il en est de même pour les peuples indigènes et les ressources naturelles transfrontalières ; une politique nationale efficace de combat à la biopiraterie n'a aucune valeur s'il règne un désordre complet chez les voisins.

Assurer un prix minimum aux matières premières extraites de la forêt est une forme intéressante de substituer le modèle économique prédateur par des activités qui stimulent le maintien de la couverture végétale, surtout dans les zones les plus sensibles au déboisement. Cela doit de préférence avoir lieu en parallèle au développement d'une industrie nationale qui puisse transformer et ajouter de la valeur aux biens primaires – à l'exemple de la production de médicaments – et du secteur de services comme le tourisme. Ce modèle exige cependant des investissements massifs dans la recherche scientifique et dans la production de savoir local, ce qui demande une volonté politique et la redistribution du budget public. Les chocolats produits en Belgique, en France et en Suisse sont mondialement connus alors que ces pays ne sont pas producteurs de cacao ; il en est de même au sujet des cafetières italiennes et de l'absence de café en Italie, ou du nombre d'emplois que l'industrie du café génère dans des pays comme les Etats-Unis et l'Allemagne. Un modèle de développement réellement durable pour la Pan-amazone doit prendre en considération que la région ne peut pas être un simple fournisseur de produits primaires de faible valeur ajoutée.

Lamentablement, face à la posture des gouvernements, on n'envisage pas de changement substantiel concernant la coopération amazonienne dans un futur proche. Tout indique que l'entité restera une institution secondaire en Amérique du Sud. L'OTCA fut conçue dans un paradigme rhétorique dont la réversion dépend plus d'actions et de confrontations endogènes que de mesures dirigées contre des éléments externes.

## BIBLIOGRAPHIE

AB'SÁBER, Aziz Nacib. *Amazônia: da teoria à práxis*. 2. ed. São Paulo: EDUSP, 2004.

ACCIOLY, Hildebrando; SILVA, Geraldo Eulálio Nascimento e. *Manual de direito internacional público*. 13 ed. São Paulo: Saraiva, 1998.

ACOSTA, Alberto. *Breve história econômica do Equador*. Trad. Sérgio G. Bath. Brasília: FUNAG, 2006.

ACQUAVIVA, Marcus Cláudio. *Teoria geral do Estado*. 2. ed. São Paulo: Saraiva.

ACUÑA, Cristóbal de. *Novo descobrimento do grande rio das Amazonas*. Trad. Helena Ferreira. Rio de Janeiro: Agir, 1994.

AGUIAR, Roberto A. R. de. *Estado, direito e opressão*. São Paulo: Alfa-Omega, 1980.

ALBUQUERQUE, José Augusto Guilhon; OLIVEIRA, Enrique Altemani (Org.). *Relações internacionais e sua construção jurídica: a ALCA e os blocos internacionais*. São Paulo: FTD, 1998.

ALHO, Cleber J. R.; MARTINS, Eduardo de Souza (editores). *De grão em grão, o Cerrado perde espaço: Cerrado: impactos do processo de ocupação*. Brasília: WWF Brasil, 1995.

ALMEIDA, Paulo Roberto de; CHALOULT, Yves. Avanços da regionalização das Américas: cronologia analítica. *Revista Brasileira de Política Internacional*, Brasília, v. 42 (julho-dezembro), n. 2, p. 145-160, 1999.

ALTVATER, Elmar. *O preço da riqueza*. São Paulo: Editora da UNESP, 1995.

ALVES, José Augusto Lindgren. *A arquitetura internacional dos direitos humanos*. São Paulo: FTD, 1997.

\_\_\_\_\_. *Relações internacionais e temas sociais: a década das conferências*. Brasília: IBRI, 2001.

ANAYA, S. James. *Indigenous peoples in international law*. New York: Oxford University Press, 1996.

ALTMANN, Jossette (Ed.); BEIRUTE, Tatiana (Comp.). *Dossier Organización del Tratado de Cooperación Amazónica (OTCA)*. San José (Costa Rica): FLACSO, 2008.

AMAZON COOPERATION TREATY ORGANIZATION. *Integrating the Continental Amazon: management report: May 2004 to October 2005*. Brasília: PS/ACTO, 2005.

ANTUNES, Paulo Bessa. *Direito ambiental*. 4. ed. Rio de Janeiro: Lúmen Júris, 2000.

ARAÚJO Jr., José Tavares. Infraestrutura e integração regional: o papel da IIRSA. *Política Externa*, Rio de Janeiro, vol. 18, n. 3, dez./jan./fev., p. 33-48, 2009/2010.

- ARISTÓTELES. Política. In: *Os pensadores: Aristóteles*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p. 141-251.
- ARNT, Ricardo. Tesouro verde. *Exame*, São Paulo, n. 9, ano XXXV, ed. 739, p. 52-64, mai. 2001.
- ARON, Raymond. *Paz e guerra entre as nações* (trad. Sérgio Bath). Brasília: Editora Universidade de Brasília, Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2002.
- ARRIAGADA, Genaro. Petropolitics in Latin América: a review of energy policy and regional relations. *Inter-american Dialogue* (Andean Workpaper), Washington, dez., 2006.
- AZAMBUJA, Darcy. *Introdução à ciência política*. 7. ed. Rio de Janeiro: Globo, 1989.
- BAHIA, Luiz Alberto. *Soberania, guerra e paz*. Rio de Janeiro: Zahar, 1978.
- BAINES, Stephen G. As terras indígenas no Brasil e a ‘regularização’ da implementação de grandes usinas hidrelétricas e projetos de mineração na Amazônia. In: SALOMON, Marlon; SILVA, Joana Fernandes; ROCHA, Leandro Mendes (Org.). *Processos de desterritorialização: entre a história e a antropologia*. Goiânia: UCG, 2005, p. 243-262.
- BANDEIRA, Luiz Alberto Moniz. *Geopolítica e política exterior: Brasil, Estados Unidos e América do Sul*. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.
- BAPTISTA GUMUCIO, Mariano. *Breve historia contemporánea de Bolívia*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1996.
- BARA NETO, Pedro; SÁNCHEZ, Ricardo J.; WILMSMEIER. *Hacia un desarrollo sustentable e integrado de la Amazonía: los corredores de transporte en la cuenca amazónica central-occidental y sus afluentes principales en Brasil, Colombia, Ecuador y Perú*. CEPAL (Comisión Económica para América Latina y el Caribe): Santiago de Chile, 2006.
- BARAZAL, Neusa Romero. *Yanomami: um povo em luta pelos direitos humanos*. São Paulo: EDUSP, 2001.
- BARBIERI, José Carlos. *Desenvolvimento e meio ambiente: as estratégias de mudanças da Agenda 21*. Petrópolis: Vozes, 1997.
- BARBOSA, Ycarim Melgaço. *Conflitos sociais na fronteira amazônica: Projeto Rio Formoso*. Campinas (SP): Papyrus; Goiânia: Elege, 1996.
- BARRETO, Carlos Alberto Lima Menna. *A farsa Ianomâmi*. Rio de Janeiro: Bibliex, 1995.
- BARRETO, Fernando de Mello. *Os sucessores do Barão: relações exteriores do Brasil: 1912-1964*. São Paulo: Paz e Terra, 2001.
- BARRETO, Maria Laura (Editor). *Ensaio sobre a sustentabilidade da mineração no Brasil*. Rio de Janeiro: CETEM/MCT, 2001.

\_\_\_\_\_. *Mineração e desenvolvimento sustentável: desafios para o Brasil*. Rio de Janeiro: CETEM/MCT, 2001.

BARROS, Glimes Rego. *Nos confins do extremo oeste: a presença do capitão Rego Barros no Alto Juruá (1912-1915)*. v. 1. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1993.

\_\_\_\_\_. *Nos confins do extremo oeste: o alvorecer do poente acreano*. v. 2. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1993.

BASSO, Maristela. *O direito internacional da propriedade intelectual*. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2000.

BATISTA, Eliezer. *Infra-estrutura para o desenvolvimento sustentado e integração da América do Sul*. Rio de Janeiro: Expressão e Cultura, 1997.

BAUMANN, Renato (Org.). *A Alca e o Brasil: uma contribuição ao debate*. Brasília: IPEA; CEPAL (Escritório no Brasil), 2003.

BAUMANN, Renato. A geopolítica da integração na América Latina – uma perspectiva sul-americana. In: LIMA, Marcos Costa (Org.). *O lugar da América do Sul na nova ordem mundial*. São Paulo: Cortez, 2001.

BECKER, Bertha K. *Amazônia: geopolítica na virada do III milênio*. Rio de Janeiro: Garamond, 2004.

BECKER, Bertha K.; EGLER, Claudio A. G. *Brasil: uma nova potência regional na economia-mundo*. 5. ed. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 2006.

BERNAND, Carmen; GRUZINSKI, Serge. *História do Novo Mundo: as mestiçagens*. Trad. Mary Amazonas Leite de Barros. São Paulo: EDUSP, 2006.

BETHELL, Leslie (Org.). *História da América Latina: da independência até 1870*. Trad. Maria Clara Cescato. São Paulo: EDUSP, IMESP; Brasília: FUNAG, 2004.

\_\_\_\_\_. *História da América Latina: a América Latina após 1930: economia e sociedade*. Trad. Geraldo Gerson de Souza. São Paulo: EDUSP, IMESP; Brasília: FUNAG, 2005.

BETHELL, Leslie; ROXBOROUGH, Ian. *A América Latina entre a Segunda Guerra Mundial e a Guerra Fria*. Trad. Gilson César Cardoso de Sousa. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1996.

BEZERRA, Oswaldo; VERÍSSIMO, Adalberto; UHL, Christopher. *Impactos da garimpagem de ouro na Amazônia Oriental*. Belém: IMAZON, 1998.

BEZERRA NETO, José Maria; GUZMÁN, Décio de Alencar (Org.). *Terra matura: historiografia & história social na Amazônia*. Belém: Paka-Tatu, 2002.

BODIN, Jean. *Los seis libros de la República*. 3. ed. Madrid: Tecnos, 2000.

BONAVIDES, Paulo. *Ciência política*. 10. ed. São Paulo: Malheiros, 1994.

BONFIM, Sócrates. *Valorização da Amazônia e sua Comissão de Planejamento*. Rio de Janeiro: SPVEA, 1958.

BONNEFOY, Yves. *American, African and old European mythologies*. Chicago: University of Chicago Press, 1993.

BRANDÃO, Antonio Salazar Pessoa; REZENDE, Gervásio Castro de; MARQUES, Roberta Wanderley da Costa. *Crescimento agrícola no período 1994-2004, explosão da área plantada com soja e meio ambiente no Brasil*. Rio de Janeiro: IPEA, 2005.

BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS. *Relatório da Comissão Externa destinada a averiguar a aquisição de madeiras, serrarias e extensas porções de terras brasileiras por grupos asiáticos*. Brasília: Centro de Documentação e Informação (Coordenação de Publicações), 1998.

BRASIL. CÂMARA DOS DEPUTADOS (COMISSÃO DE RELAÇÕES EXTERIORES). *Valores e rumos do Mundo Ocidental: II Painel de Assuntos Internacionais realizado pela Comissão de Relações Exteriores da Câmara dos Deputados, no período de 12 a 27 de outubro de 1977*. Brasília: Centro de Documentação e Informação, 1978.

BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE. *Processo de Tarapoto sobre Critérios e Indicadores de Sustentabilidade da Floresta Amazônica: validação de 15 indicadores priorizados de sustentabilidade da Floresta Amazônica*. Brasília: MMA (Secretaria de Biodiversidade e Florestas – Programa Nacional de Florestas), 2006.

BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE, DOS RECURSOS HÍDRICOS E DA AMAZÔNIA LEGAL (CONSELHO NACIONAL DA AMAZÔNIA LEGAL). *Política nacional integrada para a Amazônia legal*. Brasília: CONAMAZ, 1995.

BRITO, F. A.; CÂMARA, J. B. D. *Democratização e gestão ambiental*. Rio de Janeiro: Vozes, 2002.

BROWN, Michael Barrat. *A economia política do imperialismo*. Rio de Janeiro: Zahar Editores, 1978.

BROWNLIE, Ian. *Principles of public international law*. London: Oxford University Press, 1966.

BRÜSEKE, Franz Josef. O problema do desenvolvimento sustentável. In: CAVALCANTI, Clóvis (Org.). *Desenvolvimento e natureza: estudos para uma sociedade sustentável*. São Paulo: Cortez; Recife: Fundação Joaquim Nabuco, 1995.

BURNS, E. Bradford. *A aliança não escrita: o Barão do Rio Branco e as relações do Brasil com os Estados Unidos*. Trad. Sérgio Bath. Rio de Janeiro: EMC, 2003.

BUSCHBACHER, Robert (Coord.). *Expansão Agrícola e perda da biodiversidade no cerrado: origens históricas e o papel do comércio internacional*. Brasília: WWF Brasil, 2000.

CAICEDO CASTILLA, José Joaquín. *El derecho internacional en el Sistema Interamericano*. Madrid: Ediciones Cultura Hispánica, 1970.

CALLEMBACK, E.; CAPRA, F.; GOLDMAN, L.; LUTZ, R.; MARBURG, S. *Gerenciamento ecológico: guia do Instituto Elmwood de auditoria ecológica e negócios sustentáveis*. São Paulo: Cultrix, 1999.

CAMARGO, Alfredo José Cavalcanti Jordão de. *Bolívia: a criação de um novo país: a ascensão do poder político autóctone das civilizações pré-colombianas a Evo Morales*. Brasília: FUNAG, 2006.

CAMPOS, João Mota de. *Manual de direito comunitário*. 2. ed. Curitiba: Juruá, 2008.  
\_\_\_\_\_; CAMPOS João Luiz Mota de. *Manual de direito comunitário: o sistema institucional; a ordem jurídica; o ordenamento económico da União Europeia*. 4. ed. Lisboa: Fundação Calouste Gulbekian, 2004.

CARDOSO, F. H.; MÜLLER, G. *Amazônia: expansão do capitalismo*. São Paulo: Brasiliense, 1977.

CARNEIRO, Paulo E. de Berrêdo. *O Instituto Internacional da Hiléia Amazônica: razões e objetivos da sua criação*. Rio de Janeiro: [s.n], 1951.

CARRASCO, Lorenzo (Coord.). *Máfia verde: o ambientalismo a serviço do governo mundial*. 8. ed. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2003.

CARRETEIRO, Ronald P. *A navegação na Amazônia*. Manaus: Calderaro, 1987.

CARRION, Maria da Conceição; PAIM, Elisangela Soldatelli. *IIRSA: desvendando interesses*. Porto Alegre: Núcleo Amigos da Terra, 2006.

CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009.

CARVALHO, Leonardo Arquimimo de. Conselho de Defesa Sul-americano. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 57-81.

CASTRO, Celso; SOUZA, Adriana Barreto de. A defesa militar da Amazônia: entre história e memória. In: CASTRO, Celso (Org.). *Amazônia e defesa nacional*. Rio de Janeiro: FGV, 2006, p. 31-67.

CASTRO, Christovam Leite. Hiléia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 54, set., p. 629-630, 1947.

CASTRO, Terezinha de. *Nossa América: geopolítica comparada*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1994.

CAUBET, Christian G. *As grandes manobras de Itaipu: energia, diplomacia e direito na Bacia do Prata*. São Paulo: Acadêmica, 1991.

CAYCEDO TURRIAGO, Jaime. Militarización y alternativa popular: otra mirada sobre las luchas sociales en Colombia. In: CECEÑA, Ana Esther (Coord.). *Los desafíos de las emancipaciones en un contexto militarizado*. Buenos Aires: CLACSO, 2006, p. 224-225.

CECEÑA, Ana Esther (Coord.). *Los desafíos de las emancipaciones en un contexto militarizado*. Buenos Aires: Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales (CLACSO), 2006.

CHAUPRADE, Aymeric. *Géopolitique: constantes et changements dans l'histoire*. 3. ed. Paris: Ellipses, 2007.

CHEVALIER, François. *América Latina: de la independencia a nuestros días*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económico, 1999.

CHILD, Jack. *Geopolitics and conflicts in South America: quarrels among neighbors*. New York: Praeger Publishers, 1985.

CLAVAL, Paul. *An introduction to regional geography*. Translated by Ian Thompson. Oxford (UK); Malden (USA): Blackwell Publishers, 1998.

CODAS, Gustavo (Org.). *O direito do Paraguai à soberania: a questão da energia elétrica*. Trad. Ana Amorim e Juan Diaz Bordenave. São Paulo: Expressão Popular, 2008.

COELHO, Pedro Motta Pinto. *Fronteiras na Amazônia: um espaço integrado*. Brasília: FUNAG/IPRI, 1992.

COMISSÃO Mundial sobre Meio Ambiente e Desenvolvimento (CMMAD). *Nosso futuro comum*. 2 ed. Rio de Janeiro: Editora da Fundação Getúlio Vargas, 1991.

COMPAGNON, Olivier; REBOTIER, Julien; REVET, Sandrine (Dir.). *Le Venezuela au-delà du mythe: Chávez, la démocratie, le changement social*. Paris: Les Éditions de l'Atelier, 2009.

CONANT, Melvin A.; GOLD, Fern Racine. *A geopolítica energética*. Trad. Ronaldo Sergio de Biasi. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1981.

CONFERÊNCIA DAS NAÇÕES UNIDAS SOBRE MEIO AMBIENTE E DESENVOLVIMENTO. *Agenda 21*. 2. ed. Brasília: Senado Federal, Subsecretaria de Edições Técnicas, 1997.

CORBELLINI, Mariana Dalalana. Segurança e defesa no Haiti: o papel da Minustah. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 147-157.

CORRÊA, Roberto Lobato. Espaço: um conceito-chave da Geografia. In: CASTRO, Iná Elias de; GOMES, Paulo César da Costa; CORRÊA, Roberto Lobato (Org.). *Geografia: conceitos e temas*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1995.

CORTADA, Antônio Martins. *Comércio e Integração do Brasil na América do Sul: uma avaliação de alternativas às limitações logísticas na Região Amazônica*. Curitiba: Juruá, 2008.

COSTA, Wanderley Messias da. *Geografia política e geopolítica: discursos sobre o território e o poder*. 2. ed. São Paulo: Edusp, 2008.

COTLER, Julio. *Peru: classes, Estado e nação*. Trad. Sérgio Bath. Brasília: FUNAG, 2006.

CUNHA, Euclides da. Peru versus Bolívia. In: COUTINHO, Afrânio (Org.). *Euclides da Cunha: obra completa*. v. 1. Rio de Janeiro: Nova Aguilar, 1995, p. 811-893.

DALLARI, Dalmo. *Elementos de teoria geral do Estado*. 23. ed. São Paulo: Saraiva, 2002.

DEAN, Warren. *A ferro e fogo: a história e a devastação da Mata Atlântica brasileira*. São Paulo: Companhia das Letras, 1996.

DERANI, Cristiane. *Direito ambiental econômico*. 2. ed. São Paulo: Max Limonad, 2001.

DEUSTUA C., Alejandro. Percepciones históricas: una evaluación peruana. In: BARRIOS, Raúl (Editor). *Bolivia, Chile y Perú: una opción cooperativa*. La Paz: Centro de Información para el Desarrollo – CID, 1997, p. 53-67.

DEVÉS BALDÉS, Eduardo. *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: las discusiones y las figuras del fin de siglo: los años 90*. Tomo III. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2004.

\_\_\_\_\_. *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: desde la CEPAL al neoliberalismo (1950-1990)*. Tomo II. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2003.

\_\_\_\_\_. *El pensamiento latinoamericano en el siglo XX: entre la modernización y la identidad: de Ariel de Rodó a la CEPAL (1900-1950)*. Tomo I. Buenos Aires: Biblos; Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2000.

DIAS, José Luciano de Mattos; QUAGLINO, Maria Ana. *A questão do petróleo no Brasil: uma história da PETROBRAS*. Rio de Janeiro: CPDOC; PETROBRAS, 1993.

EMPERAIRE, Laure (Org.). *A floresta em jogo: o extrativismo na Amazônia central*. São Paulo: IMESP; UNESP, 2000.

EVA, Hugh D.; HUBER, Otto. *A proposal for defining the geographical boundaries of Amazonia: Synthesis of the results from an Expert Consultation Workshop organized by the European Commission in collaboration with the Amazon Cooperation Treaty Organization – JRC Ispra, 7-8 June 2005*. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities, 2005.

FANTA, Alma. *Países exportadores de materias primas: el derecho a organizarse: las asociaciones de productores en el derecho internacional*. Buenos Aires: Grupo Editor Latinoamericano, 1991.

FERNANDES, Francisco Rego Chaves *et al.* *A questão mineral na Amazônia: seis ensaios críticos*. Brasília: CNPq, 1987.

FERRO, Marc. *História das colonizações: das conquistas às independências, séculos XIII a XX*. Trad. Rosa Freire d’Aguilar. São Paulo: Companhia das Letras, 1996.

FIGUEREDO PLANCHART, Emilio. Comentarios al Tratado de Cooperación Amazónica. *Revista de derecho público*, Caracas, n. 2, Abril-Junio, p. 83-90, 1980.

FIGUEROA PLA, Uldaricio. *Organismos internacionales*. Santiago de Chile: Editorial Jurídica de Chile, 1991.

FLORES, Maria Cândida Galvão. *O Mercosul nos discursos do governo brasileiro: 1985-1994*. Rio de Janeiro: FGV, 2005.

FONTAINE, Guillaume (Org.). *Petróleo y desarrollo sostenible en Ecuador*. Quito: FLACSO, 2004.

FONTOURA, João Neves da. Hiléia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 56, nov., p. 894-896, 1947.

FRANCO FILHO, Georgenor de Sousa. *Relações de trabalho na Pan-Amazônia: a circulação de trabalhadores*. São Paulo: LTr, 1996.

FREGAPANI, Gelio. *Amazônia: a grande cobiça internacional*. Brasília: Thesaurus, 2000.

FREITAS, Marcílio de. *Amazônia e desenvolvimento sustentável: um diálogo que todos os brasileiros deveriam conhecer*. Petrópolis: Vozes, 2004.

FREITAS, Vladimir Passos de. *A constituição federal e a efetividade das normas ambientais*. 2. ed. São Paulo: RT, 2002.

FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO LEGAL (DPLF); INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL (IDF); SEATTLE UNIVERSITY SCHOOL OF LAW. *El derecho a la consulta de los pueblos indígenas en Perú*. Washington, DC: DPLF, 2010.

GALBRAITH, John Kenneth. *A economia e o interesse público*. São Paulo: Pioneira, 1988.

GALEANO, Eduardo. *As veias abertas da América Latina*. Trad. Galeno de Freitas. 6. ed. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1979.

GARCIA, Eugênio Vargas. *O Brasil e a Liga das Nações (1919-1926): vencer ou não perder*. 2. ed. Porto Alegre: UFRGS, 2005.

GEISEL, Ernesto. *Discursos*. vol. V. Brasília: Assessoria de Imprensa da Presidência da República, 1979.

GIACALONE, Rita (Editora). *La integración sudamericana: un complejo proceso inconcluso*. Universidad de los Andes; Facultad de Ciencias Económicas y Sociales (FACES): Mérida (Venezuela), 2008.

\_\_\_\_\_. *La regionalización del acero en América Latina: el caso del Consorcio Amazonia*. Buenos Aires: Biblos, 2004.

\_\_\_\_\_. (Editora). *CAN-Mercosur a la sombra del ALCA*. Universidad de los Andes; Grupo de Integración Regional (GRUDIR); Facultad de Ciencias Económicas y Sociales (FACES): Mérida (Venezuela), 2003.

GINZBERG, Eli; EICHNER, Alfred S. *El negro y la democracia norteamericana*. Trad. Margarita Alvarez Franco. México: UTEHA, 1968.

GIRAUD, Pierre-Noël. *Geopolitique des ressources minières*. Paris: Economica, 1983.

GLENDER, Alberto; LICHTINGER, Víctor (Editores). *La diplomacia ambiental: México y la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo*. México: Secretaría de Relaciones Exteriores; Fondo de Cultura Económica, 1994.

GOES FILHO, Synesio Sampaio. *Navegantes, bandeirantes, diplomatas: um ensaio sobre a formação das fronteiras do Brasil*. São Paulo: Martins Fontes, 1999.

GONZÁLEZ CASANOVA, Pablo (Org.). *América Latina: história de meio século*. v. 2. Trad. Marcos Bagno e Alberto de los Santos. Brasília: UNB, 1988.

GONZÁLEZ SOUSA, Roberto. Nuevos pactos territoriales en América Latina: obstáculos y posibilidades. In: LEMOS, Amalia Inés Geraiges; SILVEIRA, María Laura; ARROYO, Mónica (Org.). *Questões territoriais na América Latina*. Buenos Aires: CLACSO; São Paulo: USP, 2006, p. 137-147.

GOYARD-FABRE, Simone. *Os princípios filosóficos do direito político moderno*. São Paulo: Martins Fontes: 2001.

GREAVES, Tom (Editor). *Intellectual property rights for indigenous peoples: a sourcebook*. Oklahoma City (USA): Society for Applied Anthropology, 1994.

GREÑO VELASCO, José Enrique. Pacto Amazónico y el Tratado de la Cuenca del Plata: analogías y diferencias. *Revista de política internacional*, n. 165, Septiembre-October, p. 75-92, 1979.

GROTIUS, Hugo. *The rights of war and peace including the law of nature and of nations*. M. Walter Dunne Publisher: Washington; London, 1901.

GROVE, Richard H. *Green imperialism: colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600 – 1860*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995.

GUENÉE, Bernard. *O ocidente nos séculos XIV e XV: os Estados*. São Paulo: Pioneira; EDUSP, 1981.

GUERRA, Antônio Teixeira. *Recursos naturais do Brasil: conservacionismo*. Rio de Janeiro: IBGE, 1969.

GUIMARÃES, Samuel Pinheiro; CARDIM, Carlos Henrique (Org.). *Venezuela: visões brasileiras*. Brasília: IPRI, 2003.

HADLEY, Malcom. Hylean Amazon Project. *Bulletin de l'Association des Anciens fonctionnaires de l'Unesco*, Paris, n. 103, juillet-novembre, p. 19-21, 2008.

HAGE, José Alexandre Altahyde. *Bolívia, Brasil e a guerra do gás*. Curitiba: Juruá, 2008.

HAWKEN, Paul; LOVINS, Amory; LOVINS, L. Hunter. *Capitalismo natural: criando a próxima revolução industrial*. São Paulo: Cultrix, 2000.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich. *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'État en abrégé*. Librairie Philosophique J. Vrin, 1982.

\_\_\_\_\_. *Princípios da filosofia do direito*. Trad. Norberto de Paula Lima. São Paulo: Ícone, 1997.

HERNÁNDEZ-BARBARITO, Maria A. A integração energética da América Latina e Caribe. *DEP: Diplomacia, estratégia e política*, Brasília, n. 9, jan.-mar, p. 233-251, 2009.

HERZ, Mônica. NOGUEIRA, João Pontes. *Ecuador vs. Peru: peacemaking amid rivalry*. International Peace Academy: Boulder (Colorado); London, 2002.

HICKS, James F. *Ecuador's Amazon Region: development issues and options*. Washington: World Bank, 1990.

HIRSCH, Fred. *Los límites sociales al crecimiento*. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económica, 1984.

HOBBS, Thomas. *Leviatã ou matéria, forma e poder de um Estado eclesiástico e civil*. In: *Os pensadores: Hobbes*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p. 24-492.

HORNE, Gerald. *The deepest South: the United States, Brazil and the African slave trade*. New York: New York University Press, 2007.

HUGUENEY FILHO, Clodoaldo (Org.). *Relações diplomáticas Brasil-Venezuela: 1859-1997*.

HUNTER, David; SALZMAN, James E.; ZAELKE, Durnwood. *International environmental law & policy*. New York: Foundation Press, 1998.

HURREL, Andrew; KINGSBURY, Benedict (Editors). *The international politics of the environment: actors, interests and institutions*. New York: Oxford University Press, 1992.

HURTADO, Osvaldo. *O poder político no Equador*. Trad. Raul do Valle. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1981.

INGRAM, George M. *Expropriation of U.S. property in South America: nationalization of oil and copper companies in Peru, Bolivia and Chile*. New York: Praeger Publishers, 1974.

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY. *Biofuels for transport: an international perspective*. Paris: OECD/IEA, 2005.

JELLINEK, Georg. *Teoría general del Estado*. Trad. Fernando de los Ríos. México: Fondo de Cultura Económica, 2000.

JOANONI NETO, Vitale. *Fronteira da crença: ocupação do norte de Mato Grosso após 1970*. Cuiabá: Carlini & Caniato Editorial; EdUFMT, 2007.

- KANT, Immanuel. *Crítica da razão pura*. In: *Os pensadores: Kant*. São Paulo: Nova Cultural, 2000.
- KELSEN, Hans. *Teoria geral do direito e do Estado*. 3. ed. São Paulo: Martins Fontes, 1998.
- KISS, Alexandre. *Direito internacional do ambiente*. Lisboa: 2001. Disponível em <[http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT\\_D\\_9211\\_1\\_0001.htm](http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT_D_9211_1_0001.htm)>.
- KITAMURA, Paulo Choji. *A Amazônia e o desenvolvimento sustentável*. Brasília: Embrapa, 1994.
- KRIEGER, Maria da Graça *et al.* (Org.). *Dicionário de Direito Ambiental: terminologia das leis do meio ambiente*. Porto Alegre: Editora da UFRGS; Brasília: Procuradoria Geral da República, 1998.
- KRITSCH, Raquel. *Soberania: a construção de um conceito*. São Paulo: Humanitas (FFLCH/USP); IMESP (Imprensa Oficial do Estado de São Paulo), 2002.
- LACOSTE, Yves (Dir.). *Dictionnaire de geopolitique*. Paris: Flammarion, 1995.
- \_\_\_\_\_. *Geografia: isso serve, em primeiro lugar, para fazer a guerra*. 4. ed. Campinas: Papyrus, 1997.
- LAMBERT, Jean-Marie. *Curso de direito internacional público: o Mercosul em questão*. Goiânia: Kelps, 2002.
- LE BOT, Yvon. *La grande révolte indienne*. Paris: Robert Laffont, 2009.
- LEFF, Enrique. *Ecologia, capital e cultura: racionalidade ambiental, democracia participativa e desenvolvimento sustentável*. Blumenau: Ed. da FURB, 2000.
- \_\_\_\_\_. *Saber ambiental: sustentabilidade, racionalidade, complexidade, poder*. Petrópolis: Vozes, 2001.
- \_\_\_\_\_. *Epistemologia ambiental*. São Paulo: Cortez, 2001.
- LE PRESTRE, Philippe. *Ecopolítica internacional*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo, 2000.
- LEONGÓMEZ, Eduardo Pizarro. *Uma democracia sitiada: balanço e perspectivas do conflito armado na Colômbia*. Trad. Alfredo Rubinato Rodrigues de Sousa. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2006.
- LIMA, Marcos Costa (Org.). *O lugar da América do Sul na nova ordem mundial*. São Paulo: Cortez, 2001.
- LINO, Geraldo Luís; CARRASCO, Lorenzo; COSTA, Nilder; PALACIOS, Silvia. *Máfia verde 2: ambientalismo: novo colonialismo*. Rio de Janeiro: Capax Dei, 2005.
- LINS, Fernando Antonio Freitas; LOUREIRO, Francisco Eduardo de Vries Lapiro; ALBUQUERQUE, Gildo de Araújo Sá Cavalcanti de (Org.). *Brasil 500 anos: a construção do Brasil e da América Latina pela mineração*. Rio de Janeiro: CETEM/MCT, 2000.

LIST, Martin; RITTBERGER, Volker. Regime theory and international environmental management. In: HURRELL, Andrew; KINGSBURY, Benedict (Editors). *The international politics of the environment: actors, interests and institutions*. New York: Oxford University Press, 1992, p. 85-109.

LÓPEZ-SUÁREZ, L. P.; GUERRA, S. M. G.; UDAETA, M. E. M.; BERMANN, C. A. indústria de gás natural e a integração energética da América do Sul. *Política Externa*, Rio de Janeiro, vol. 18, n. 3, dez./jan./fev., p. 49-60, 2009/2010.

LOURENÇÃO, Humberto. Forças Armadas e Amazônia brasileira. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 249-268.

LUZ, Nícia Vilela. *A Amazônia para os negros americanos: as origens de uma controvérsia*. Rio de Janeiro: Saga, 1968.

MACHADO, Paulo Affonso Lemes. *Direito Ambiental Brasileiro*. 7.ed. São Paulo: Malheiros, 1998.

MAGALHÃES, Juraci Perez. *A evolução do direito ambiental no Brasil*. 2. ed. São Paulo: Juarez de Oliveira, 2002.

MAGNOLI, Demetrio. *O corpo da pátria: imaginação geográfica e política externa no Brasil (1808-1912)*. São Paulo: UNESP; Moderna, 1997.

MAIO, Marcos Chor (Org.). *Ciência, política e relações internacionais: ensaios sobre Paulo Carneiro*. Rio de Janeiro: Fiocruz; Unesco, 2004.

\_\_\_\_\_. A Unesco e o projeto de criação de um laboratório científico internacional na Amazônia. *Estudos avançados*, São Paulo, vol. 19, n. 53, p. 115-130, 2005.

MALBERG, R. Carré de. *Teoría general del Estado*. 2. ed. México: Facultad de Derecho/UNAM; Fondo de Cultura Económica, 1998.

MAQUIAVEL, Nicolau. O Príncipe. In: *Os pensadores: Maquiavel*. São Paulo: Nova Cultural, 2000, p. 33 – 151.

MARIÑAS OTERO, Luís. El Tratado de Cooperación Amazónica. *Revista de política internacional*, n. 166, Noviembre-Diciembre, p. 63-71, 1979.

MARINGONI, Gilberto. *A Venezuela que se inventa: poder, petróleo e intriga nos tempos de Chávez*. São Paulo: Fundação Perseu Abramo, 2004.

MARTÍNEZ ALIER, Joan. *Da economia ecológica ao ecologismo popular*. Blumenau, FURB: 1998.

MARTÍNEZ ALIER, Joan; JUSMET, Jordi Roca. *Economía ecológica y política ambiental*. 2. ed. Ciudad de México: Fondo de Cultura Económica, 2001.

MATTOS, Adherbal Meira. *Pacto Amazônico: cooperação e integração*. Belém: UFPA, 1982.

MATTOS, Carlos de Meira. *Uma geopolítica pan-amazônica*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 1980.

MEADOWS, Donella H.; MEADOWS, Dennis L.; RANDERS, Jorgen; BEHRENS III, Williams W. *Limites do crescimento: um relatório para o Projeto do Clube de Roma sobre o Dilema da Humanidade*. São Paulo: Perspectiva, 1973.

MELO, Serafim Carvalho. *Mato Grosso no Centro Oeste sul-americano*. Cuiabá: UFMT, 2005.

MELLO, Celso D. de Albuquerque. *Curso de direito internacional público*. 13 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2001.

MENEZES, Maria Lúcia Pires de. *Parque Indígena do Xingu: a construção de um território estatal*. São Paulo: IMESP, 2000.

MENEZES, Wagner. *Direito internacional na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2007.

MILARÉ, Édis. *Direito do ambiente: doutrina, prática, jurisprudência, glossário*. 2. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2001.

MILLARD, Candice. *O rio da Dúvida: a sombria viagem de Theodore Roosevelt e Rondon pela Amazônia*. Trad. José Geraldo Couto. São Paulo: Companhia das Letras, 2007.

MIRANDA, Evaristo Eduardo de. *Quando o Amazonas corria para o Pacífico: uma história desconhecida da Amazônia*. Petrópolis, RJ: Vozes, 2007.

MIRANDA, Luiz Camargo; BRAGA, Antônio Sérgio (Org.). *Comércio e meio ambiente: uma agenda para América Latina e Caribe*. Brasília: MMA/SDS, 2002.

MITCHELL, John G. *The man who would dam the Amazon and others accounts from afield*. Lincoln; London: University of Nebraska Press, 1990.

MONTIBELLER FILHO, Gilberto. *O mito do desenvolvimento sustentável: meio ambiente e custos sociais no moderno sistema produtor de mercadorias*. Florianópolis, UFSC, 2001.

MORIN, Edgar. *Ciência com consciência*. 5. ed. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 2001.

NASCIMENTO, Elimar Pinheiro do; DRUMMOND, José Augusto. *Amazônia: dinamismo econômico e conservação ambiental*. Rio de Janeiro: Garamond, 2003.

NUNES, Paulo Henrique Faria. *Meio ambiente & mineração: o desenvolvimento sustentável*. Curitiba: Juruá, 2006.

\_\_\_\_\_. A política espacial brasileira e os acordos sobre salvaguardas tecnológicas referentes ao Centro de Lançamento de Alcântara. *Estudos – Humanidades*, Goiânia, v. 32, n. 5, mai., p. 719-740, 2005.

ORGANIZAÇÃO DO TRATADO DE COOPERAÇÃO AMAZÔNICA. *Plano Estratégico: 2004-2012*. Brasília: SP/OTCA, 2004.

OROPEZA GARCÍA, Arturo (Coord.). *China-Latinoamérica: una visión sobre el nuevo papel de China en la región*. México: Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), 2008.

PAIM, Elisangela Soldatelli. *IIRSA: é esta a integração que nós queremos?* Porto Alegre: Núcleo Amigos da Terra, 2003.

PATERSON, J. H. *Terra, trabalho e recursos: uma introdução à geografia econômica*. Rio de Janeiro: Zahar Editores, 1975.

PAULA, Ruben Descartes de Garcia. A ocupação da Amazônia: pelo homem ou pelo boi? *A Amazônia Brasileira em foco*, Rio de Janeiro, n. 9, p. 61-78, julho-1973/junho 1974.

PAVAN, Crodowaldo (Coord.). *Uma estratégia latino-americana para a Amazônia*. v. 1. Brasília: Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos Hídricos e da Amazônia Legal; São Paulo: Memorial, 1996.

\_\_\_\_\_. *Uma estratégia latino-americana para a Amazônia*. v. 2. Brasília: Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos Hídricos e da Amazônia Legal; São Paulo: Memorial, 1996.

\_\_\_\_\_. *Uma estratégia latino-americana para a Amazônia*. v. 3. Brasília: Ministério do Meio Ambiente, dos Recursos Hídricos e da Amazônia Legal; São Paulo: Memorial, 1996.

PEREIRA, Carlos Patricio Freitas. *Geopolítica e o futuro do Brasil: Amazônia Ocidental e Pantanal: Comunidade Sul-americana*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2007.

PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu: prós e contras: ensaio sobre a localização, no Brasil, da maior barragem do mundo e suas implicações em nossa política continental*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1974.

PÉREZ-LIÑAN, Aníbal. *Juicio político al presidente y nueva inestabilidad política en América Latina*. Buenos Aires: Fondo de Cultura Económica, 2009.

PETITJEAN, Patrick. Paul, Henri et les autres. In: VIDEIRA, Antônio Augusto P.; SALINAS, Sílvio R. A. (Org.). *A cultura da física: contribuições em homenagem a Amelia Imperio Hamburger*. São Paulo: Editora Livraria da Física, 2001, p. 59-94.

PETITJEAN, Patrick; DOMINGUES, Heloisa M. Bertol. A redescoberta da Amazônia num projeto da Unesco: o Instituto Internacional da Hiléia Amazônica. *Estudos Históricos*, Rio de Janeiro, vol. 14, n. 6, p. 265-292, 2000.

PETRAS, James. *Neoliberalismo: América Latina, Estados Unidos e Europa*. Blumenau: FURB, 1999.

PICOLI, Fiorelo. *O capital e a devastação da Amazônia*. São Paulo: Expressão Popular, 2006.

PIMENTEL, Lourdes. A Transamazônica e o problema da integração social. *A Amazônia Brasileira em foco*, Rio de Janeiro, n. 9, p. 25-60, julho-1973/junho 1974.

POUNDS, Norman J. G. *Geografía del hierro y del acero*. Barcelona: Editorial Labor, 1968.

PORTILLO, Julio. *Venezuela-Brasil: relaciones diplomáticas: 1842-1982*. Caracas: Editorial Arte, 1983.

PROCÓPIO, Argemiro. *Subdesenvolvimento sustentável: segurança alimentar, segurança ambiental, agronegócio, segurança energética, segurança humana, política internacional*. 3. ed. Curitiba: Juruá, 2009.

\_\_\_\_\_. *Destino amazônico: devastação nos oito países da Hiléia*. São Paulo: Hucitec, 2005.

\_\_\_\_\_. *O Brasil no mundo das drogas*. 2. ed. Petrópolis, RJ. Vozes, 1999.

PRIETO, Carlos. *A mineração e o novo mundo*. São Paulo: Cultrix, 1976.

QUEROL, María. *Estudios sobre los convenios y acuerdos de cooperación entre los países de América Latina y el Caribe, en relación con sistemas hídricos y cuerpos de agua transfronterizos*. CEPAL (Comisión Económica para América Latina y el Caribe): Santiago de Chile, 2003.

QUIDORT, João. *Sobre o poder régio e papal*. Trad. Luís Alberto de Boni. Petrópolis: Vozes, 1989.

RAFFESTIN, Claude. *Pour une géographie du pouvoir*. Paris : Librairie technique, 1980.

\_\_\_\_\_. *Por uma geografia do poder*. São Paulo: Ática, 1993.

RAJAGOPAL, Balakrishnan. *International law from below: development, social movements and Third World resistance*. Cambridge (England): Cambridge University Press, 2003.

RAZA, Salvador Ghelfi. A questão da cientificidade nos estudos de defesa. *Política Externa*, Rio de Janeiro, vol. 12, n. 3, dez./jan./fev., p. 91-110, 2003/2004.

REBELO, Aldo. *Raposa-Serra do Sol: o índio e a questão nacional*. Brasília: Thesaurus: 2010.

RECONDO, David. Pétrodollars et politiques sociales. In: COMPAGNON, Olivier; REBOTIER, Julien; REVET, Sandrine (Dir.). *Le Venezuela au-delà du mythe: Chávez, la démocratie, le changement social*. Paris: Les Éditions de l'Atelier, 2009, p. 45-57.

REIS, Arthur Cezar Ferreira. *A Amazônia e a integridade do Brasil*. Brasília: Senado Federal, 2001.

\_\_\_\_\_. A Amazônia e os problemas da projeção internacional do Brasil. In: REIS, Arthur Cezar Ferreira (Org.). *Problemática da Amazônia*. Rio de Janeiro: Casa do Estudante do Brasil, 1969.

\_\_\_\_\_. *A Amazônia e a cobiça internacional*. 2. ed. Rio de Janeiro: Edinova, 1965.

*Revista Brasileira de Política Internacional*, Rio de Janeiro, ano XX, n. 77-80, 1977.

RIBEIRO, Nelson de Figueiredo. *A questão geopolítica da Amazônia: da soberania difusa à soberania restrita*. Brasília: Senado Federal, 2005.

RICUPERO, Rubens. O Tratado de Cooperação Amazônica. *Revista de Informação Legislativa* (Suplemento Integração na América Latina), Brasília, ano 21, n. 81, jan.-mar., p. 177-196, 1984.

RINCÓN-URDANETA Z., Rafael E. Venezuela: patria grande y revolución bolivariana. In: CARVALHO, Leonardo Arquimimo de; GARAY VERA, Cristián; CAYÓN PEÑA, Juan (Org.). *Segurança e defesa na América Latina*. Curitiba: Juruá, 2009, p. 159-178.

RIOS, José Artur. A imigração de confederados norte-americanos no Brasil. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 81, dez., p. 942-956, 1949.

RODEE, Carlton Clymer; ANDERSON, Totton James; CHRISTOL, Carl Quimby; GREENE, Thomas H. *Introdução à ciência política*. Trad. Marco Aurélio de Moura Matos. 2 v. Rio de Janeiro: AGIR, 1977.

ROESSING, Antonio Carlos; LAZZAROTTO, Joelsio José. *Criação de empregos pelo complexo industrial da soja*. Londrina (PR): EMBRAPA, 2004.

ROMÁN, Mikael. *The implementation of international regimes: the case of the Amazonian Cooperation Treaty*. Uppsala, Sweden: Uppsala University, 1998.

ROMANO, Egídio. *Sobre o poder eclesiástico*. Petrópolis: Vozes, 1989.

SALOMON, Marlon; SILVA, Joana Fernandes; ROCHA, Leandro Mendes (Org.). *Processos de desterritorialização: entre a história e a antropologia*. Goiânia: UCG, 2005.

SÁNCHEZ BALLIVIAN, Sergio; LUNA BUENO, Hector; VILLEGAS PORCEL, Pol; TORRICO CALVIMONTES, Sissy (Org.). *Base jurídica del Tratado de Cooperación Amazónica: antecedentes constitutivos de la Organización del Tratado de Cooperación Amazónica (OTCA)*. La Paz (Bolivia): Secretaría Pro Tempore del TCA, 2002.

SANTOS, Breno Augusto dos. *Amazônia: potencial mineral e desenvolvimento*. São Paulo: UNESP, 1981.

SANTOS, Milton. *A natureza do espaço: espaço e tempo: razão e emoção*. 3. ed. São Paulo: Hucitec, 1999.

SANTOS, Milton; SILVEIRA, María Laura. *O Brasil: território e sociedade no início do século XXI*. 3. ed. Rio de Janeiro: Record, 2001.

\_\_\_\_\_. SANTOS, Milton. *Por uma geografia nova: da crítica da geografia a uma geografia crítica*. 4. ed. São Paulo: Hucitec, 1996.

\_\_\_\_\_. *Espaço e método*. 4. ed. São Paulo: Nobel, 1997.

SAYAGO, Doris; TOURRAND, Jean François; BURSZTYN, Marcel (Org.). *Amazônia: cenas e cenários*. Brasília: UNB, 2004.

SCHOULTZ, Lars. *Estados Unidos: poder e submissão: uma história da política norte-americana em relação à América Latina*. Trad. Raul Fiker. Bauru, SP: EDUSC, 2000.

SCLIAR, Claudio. *Geopolítica das minas no Brasil: a importância da mineração para a sociedade*. Rio de Janeiro: Revan, 1996.

\_\_\_\_\_. *Amianto: mineral mágico ou maldito? Ecologia humana e disputa político-econômica*. Belo Horizonte: CDI, 1998.

SECRETARIA DE PLANEJAMENTO DO ESTADO DE RORAIMA (SEPLAN). *Indicadores econômicos de crescimento e desenvolvimento do Estado de Roraima*. Boa Vista: DEES/SEPLAN, 2009.

SECRETO, María Verónica. A ocupação dos “espaços vazios” no governo Vargas: do “Discurso do Rio Amazonas” à saga dos soldados da borracha. *Estudos Históricos*, Rio de Janeiro, n. 40 (jul.-dez.), p. 115-135, 2007.

SERRES, Michel. *Le contrat naturel*. Paris : Éditions François Bourin, 1990

\_\_\_\_\_. *O contrato natural*. Lisboa: Instituto Piaget, 1990.

SHIVA, Vandana. *Biopirataria: a pilhagem da natureza e do conhecimento* (trad. Laura Cardellini Barbosa de Oliveira). Petrópolis: Vozes, 2001.

SILVA, André Luiz Reis da. *Do otimismo liberal à globalização assimétrica: a política externa do governo Fernando Henrique Cardoso (1995-2002)*. Curitiba: Juruá, 2009.

SILVA, Geraldo Eulálio do Nascimento e. *Direito ambiental internacional: meio ambiente, desenvolvimento sustentável e os desafios da nova ordem mundial*. Rio de Janeiro: Thex; Biblioteca Estácio de Sá, 1995.

SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 2. ed. São Paulo: Malheiros, 1995.

SILVA, Ricardo Méndez. *El mar patrimonial en América Latina*. México: Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), 1974.

SILVEIRA, Edson Damas da. *Direito socioambiental: Tratado de Cooperação Amazônica*. Curitiba: Juruá, 2002.

\_\_\_\_\_. *Socioambientalismo amazônico*. Curitiba: Juruá, 2008.

SILVEIRA, María Laura (Org.). *Continente em chamas: globalização e território na América Latina*. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2005.

SINGER, Paul. *Desenvolvimento e crise*. 3. ed. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1982.

SMITH, Neil. *Desenvolvimento desigual*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1988.

SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente: emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo: Atlas, 2001.

SOARES, Lúcio de Castro. Instituto Internacional da Hiléia Amazônica. *Boletim geográfico*, Rio de Janeiro, n. 63, jun., p. 207-209, 1948.

SOUBLIN, Jean. *História da Amazônia*. Trad. Lais Andrade. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército, 2003.

SOUZA, Marcelo José Lopes de. O território: sobre espaço e poder, autonomia e desenvolvimento. In: CASTRO, Iná Elias de; GOMES, Paulo Cesar da Cota; CORRÊA, Roberto Lobato (Org.). *Geografia: conceitos e temas*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 1995.

STROH, Paula Yone (Org.). *Ignacy Sachs: caminhos para o desenvolvimento sustentável*. Rio de Janeiro: Garamond, 2000.

STRONG, Maurice F. Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo. In: GLENDER, Alberto; LICHTINGER, Víctor (Editores). *La diplomacia ambiental: México y la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo*. México: Secretaría de Relaciones Exteriores; Fondo de Cultura Económica, 1994, p. 19-44.

TACHINARDI, Maria Helena. *A guerra das patentes: o conflito Brasil x EUA sobre propriedade intelectual*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1993.

TAUK-TORNISIELO, Sâmia Maria *et al.* (Org.). *Análise ambiental: uma visão multidisciplinar*. 2. ed. São Paulo: Editora da Universidade Estadual Paulista, 1995.

TAVARES, Vânia Porto; CONSIDERA, Cláudio Monteiro; SILVA, Maria Thereza L. L. de Castro e. *Colonização dirigida no Brasil: suas possibilidades na região amazônica*. Rio de Janeiro: IPEA, 1972.

THIEFFRY, Patrick. *Direito europeu do ambiente*. Lisboa: Instituto Piaget, 2000.

TOCANTINS, Leandro. *Formação histórica do Acre*. v. 1. 4. ed. Brasília: Senado Federal, 2001.

\_\_\_\_\_. *Formação histórica do Acre*. v. 2. 4. ed. Brasília: Senado Federal, 2001.

TRINCA FIGHERA, Delfina. Los desafíos de la globalización y la ocupación de la Amazonia: una visión desde Venezuela. In: LEMOS, Amalia Inés Geraiges; SILVEIRA, María Laura; ARROYO, Mónica (Org.). *Questões territoriais na América Latina*. Buenos Aires: CLACSO; São Paulo: USP, 2006, p. 209-223.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *Direitos humanos e meio-ambiente: paralelo dos sistemas de proteção internacional*. Porto Alegre: Sérgio Antônio Fabris Editor, 1993.

UHLIG, Alexandre; GOLDEMBERG, José; COELHO, Suani Teixeira. O uso de carvão vegetal na indústria siderúrgica brasileira e o impacto sobre as mudanças climáticas. *Revista brasileira de energia*, Rio de Janeiro, vol. 14, n. 2, p. 67-85, 2008.

UNESCO. Manaus, cité hyléenne du Brésil, devient le siège de l'IIHA. *Le courrier*, Paris, vol. 1, n. 5, juin, p. 1-2, 1948.

UNITED NATIONS. *State of the world's indigenous people*. United Nations: New York, 2009.

UNITED STATES OF AMERICA. *Message of the president of the United States to the two Houses of Congress at the commencement of the third session of the thirty-seventh Congress*. Washington: Government Printing Office, 1862.

UNITED STATES OF AMERICA. United States Environmental Protection Agency – EPA. *Terms of environment: glossary, abbreviations, and acronyms*. Washington, DC: United States Environmental Protection Agency, 1997.

UNIVERSIDADE FEDERAL DE GOIÁS. *Glossário de direito agrário*. Goiânia: Curso de Especialização em Direito Agrário; Curso de Mestrado em Direito Agrário da Faculdade de Direito da Universidade Federal de Goiás, 1998.

VALDERRAMA, Fernando. *A history of Unesco*. Paris: Unesco, 1995.

VAN LIER, R. A. J. *Sociedade de fronteira: uma análise social da história do Suriname*. Trad. Mary Amazonas Leite de Barros; Bunny Gustave Bersijn. Brasília: FUNAG/IPRI, 2005.

VEGA, María Eugenia. Perspectivas en materia de seguridad de la Comunidad Sudamericana de Naciones. In: GIACALONE, Rita (Editora). *La integración sudamericana: un complejo proceso inconcluso*. Universidad de los Andes; Facultad de Ciencias Económicas y Sociales (FACES): Mérida (Venezuela), 2008, p. 77-106.

VESENTINI, José William. *Nova ordem, imperialismo e geopolítica global*. Campinas: Papirus, 2003.

VIDIGAL, Armando Amorim Ferreira. UNASUL: solução ou diversão? *Ideias em destaque*, Rio de Janeiro, n. 31, set.-dez., p. 105-122, 2009.

VIGEVANI, Tullo. Meio ambiente e relações internacionais. In: *Ambiente & sociedade*, Campinas, n. 1, p. 27-61, 2.º semestre de 1998.

VILDÓSOLA FUENZALIDA, Julio. *El dominio minero y el sistema concesional en América Latina y el Caribe*. Caracas: Organismo Latinoamericano de Minería (OLAMI); Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), 1999.

VILLANUEVA, Victor. *O golpe de 68 no Peru: do caudilhismo ao nacionalismo?* Trad. Álvaro Cabral. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 1969.

VILLAS-BÔAS, Ana Lúcia. *Mineração e desenvolvimento econômico: a questão nacional nas estratégias de desenvolvimento do setor mineral (1930 –1964)*. Rio de Janeiro: CNPq/CETEM, 1995.

\_\_\_\_\_. *Mineração e desenvolvimento econômico: o projeto nacional no contexto da globalização (1964 –1994)*. Rio de Janeiro: CNPq/CETEM, 1995.

VIOLA, Eduardo J.; LEIS, Héctor R. O ambientalismo multissetorial no Brasil para além da Rio-92: o desafio de uma estratégia globalista viável. In: *Meio ambiente, desenvolvimento e cidadania: desafios para as ciências sociais* (Vários autores). 2. ed. São Paulo: Cortez; Florianópolis: Universidade Federal de Santa Catarina, 1998.

VIZENTINI, Paulo Fagundes. *Relações exteriores do Brasil (1945-1964): o nacionalismo e a política externa independente*. Petrópolis, RJ: Vozes, 2004.

\_\_\_\_\_. *A política externa do regime militar brasileiro*. Porto Alegre: UFRGS, 1998.

WEBER, Jacques. Gestão de recursos renováveis: fundamentos teóricos de um programa de pesquisa. In: WEBER, Jacques; VIEIRA, Paulo Freire (Org.). *Gestão de recursos renováveis e desenvolvimento: novos desafios para a pesquisa ambiental*. São Paulo: Cortez, 1997, p. 115-145.

WEBER, Jacques; VIEIRA, Paulo Freire (Org.). *Gestão de recursos renováveis e desenvolvimento: novos desafios para a pesquisa ambiental*. São Paulo: Cortez, 1997.

WECKMANN, Luis. *El pensamiento político medieval y los orígenes del derecho internacional*. 2. ed. México: Fondo de Cultura Económica, 1993.

WEINSTEIN, Barbara. *A borracha na Amazônia: expansão e decadência (1850-1920)*. Trad. Lólio Lourenço de Oliveira. São Paulo: USP; Hucitec, 1993.

WIGHT, Martin. *A política do poder*. 2. ed. Brasília: Universidade de Brasília, Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2002.

WITKER, Jorge (Coord.). *El Tratado de Libre Comercio de América del Norte: análisis, diagnóstico y propuestas jurídicas (Tomo I e II)*. México: Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), 1993.

WUCHER, Gabi. *Minorias: proteção internacional em prol da democracia*. São Paulo: Juarez de Oliveira, 2000.

YOUNG, Oran R. *International cooperation: building regimes for natural resources and the environment*. Ithaca (NY): Cornell University Press, 1989.

ZARUR, George de Cerqueira Leite (Org.). *Região e nação na América Latina*. Brasília: Universidade de Brasília; São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2000.

ZVEITER, Waldemar. *A maçonaria pela integridade da Amazônia em defesa do Brasil: exploração estatal das riquezas da Amazônia: monopólio da União*. Rio de Janeiro: Tribuna dos Sábios, 2005.